N. 25 — Session 2003-2004

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 26 mars 2004

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES 955

QUESTIONS D'ACTUALITE

— De M. Yaron Pesztat à M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « l'arrêt du projet de rénovation des bâtiments de la place Royale destinés à des cabinets ministériels » 955

— De Mme Marion Lemesre à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie, concernant « la campagne publicitaire visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Code bruxellois du Logement » 957

— De Mme Brigitte Grouwels à Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « la concertation éventuelle avec le gouvernement fédéral sur le RER » 958

Question d'actualité jointe de Mme Geneviève Meunier, concernant « les conséquences pour Bruxelles de l'accord d'Ostende sur le RER » 958

— De Mme Béatrice Fraiteur à M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de

Zitting 2003-2004

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 26 maart 2004

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD 955

DRINGENDE VRAGEN

— Van de heer Yaron Pesztat aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de stopzetting van het project voor de renovatie van gebouwen aan het Koningsplein bestemd voor ministeriële kabinetten » 955

— Van mevrouw Marion Lemesre aan de heer Alain Hutchinson, staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Huisvesting en Energie, betreffende « de campagne ter bekendmaking van de inwerkingtreding van de Brusselse Huisvestingscode » 957

— Van mevrouw Brigitte Grouwels aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « het eventueel overleg met de federale regering inzake het GEN » 958

Toegevoegde dringende vraag van mevrouw Geneviève Meunier, betreffende « de gevolgen voor Brussel van het akkoord van Oostende betreffende het GEN » 958

— Van mevrouw Béatrice Fraiteur aan de heer Didier Gosuin, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbe-

Pages

la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur, concernant « l'entrée en vigueur du plan Anciaux sur le survol de Bruxelles » 960

Question d'actualité jointe de M. Denis Grimberghs, concernant « la réactivation des arrêtés « bruit » » 960

Question d'actualité jointe de M. Christos Doulkeridis, concernant « l'annonce par le ministre de la décision de réactivation de l'arrêté « bruit » » 960

— De M. Jos Van Assche à Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « la campagne de sensibilisation de la STIB à destination des automobilistes » 962

— De M. Paul Galand à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « les mesures éventuelles en vue de remédier à certaines carences en matière de sécurité civile » 963

Question d'actualité jointe de M. Joël Riguelle, concernant « les mesures à prendre par la région pour renforcer les dispositifs de sécurité civile » 963

— De M. Michel Moock à Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, concernant « la circulaire distribuée à Anderlecht relative au tram 56 » 965

PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE

— Projet d'ordonnance relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale (nos A-526/1 et 2 – 2003/2004) 966

— Proposition d'ordonnance (de M. Alain Adriaens, Mmes Dominique Braeckman et Geneviève Meunier) visant à modifier l'ordonnance du 2 mai 1991 relative à l'utilisation des pesticides (nos A-300/1 et 2 – 2001/2002) 966

Discussion générale conjointe — *Orateurs* : **Mme Isabelle Dufourny,** rapporteuse, **MM. Alain Adriaens, Joël Riguelle, Joseph Parmentier,** et **Didier Gosuin,** ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environne-

Blz.

houd, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel, betreffende « de inwerkingtreding van het plan-Anciaux van de vluchten boven Brussel » 960

Toegevoegde dringende vraag van de heer Denis Grimberghs, betreffende « de toepassing van de besluiten in verband met de « geluidshinder » » 960

Toegevoegde dringende vraag van de heer Christos Doulkeridis, betreffende « de bekendmaking door de minister van de beslissing tot toepassing van de besluiten in verband met de « geluidshinder » » 960

— Van de heer Jos Van Assche aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de sensibiliseringscampagne van de MIVB naar autobestuurders » 962

— Van de heer Paul Galand aan de heer Jacques Simonet, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « de eventuele maatregelen om sommige mankementen op het vlak van de veiligheid van de burgers te verhelpen » 963

Toegevoegde dringende vraag van de heer Joël Riguelle, betreffende « de maatregelen van het gewest om de veiligheid van de burgers te verbeteren » 963

— Van de heer Michel Moock aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de omzendbrief in Anderlecht betreffende de tram 56 » 965

ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

— Ontwerp van ordonnantie tot beperking van het gebruik van pesticiden door de beheerders van openbare ruimten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-526/1 en 2 – 2003/2004) 967

— Voorstel van ordonnantie (van de heer Alain Adriaens, mevr. Dominique Braeckman en mevr. Geneviève Meunier) tot wijziging van de ordonnantie van 2 mei 1991 betreffende het gebruik van pesticiden (nrs A-300/1 en 2 – 2001/2002) 967

Samengevoegde algemene bespreking — *Sprekers* : **mevrouw Isabelle Dufourny,** rapporteuse, **de heren Alain Adriaens, Joël Riguelle, Joseph Parmentier,** en **Didier Gosuin,** minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en

Pages

ment et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur 966

Discussion des articles 971

— Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (nos A-528/1 et 2 – 2003/2004) 977

Discussion générale — *Orateurs* : **M. Mohamed Azzouzi, Mme Geneviève Meunier, MM. Joël Riguelle,** et **Didier Gosuin,** ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature, de la Propreté publique et du Commerce extérieur 977

Discussion des articles 980

— Projet d'ordonnance complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement (nos A-468/1 et 2 – 2002/2003) 995

— Proposition d'ordonnance (de MM. Philippe Debry, Michel Lemaire, Alain Daems et Denis Grimberghs) modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du Logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social (nos A-85/1 et 2 – 99/2000) 995

— Proposition d'ordonnance (de MM. Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, Mmes Julie de Groote, Béatrice Fraiteur et M. Joël Riguelle) visant à établir en Région bruxelloise un système d'allocation au logement (nos A-355/1 et 2 – 2002/2003) 995

— Proposition d'ordonnance (de M. Olivier de Clippele et Mme Marion Lemesre) instaurant une allocation loyer sous forme de chèque (nos A-386/1 et 2 – 2002/2003) 995

— Proposition d'ordonnance (de Mme Brigitte Grouwels, MM. Jan Béghin et Walter Vandenbossche) visant à instaurer une allocation loyer en Région de Bruxelles-Capitale (nos A-410/1 et 2 – 2002/2003) 995

Discussion générale conjointe — *Orateurs* : **M. Mostafa Ouezekhti,** rapporteur, **Mme Isabelle Emmery,** rapporteuse, **M. Alain Daems, Mme Marion Lemesre, MM. Michel Lemaire, Alain Bultot, Mme Brigitte Grouwels, MM. Robert Delathouwer, Jos Van Assche, Olivier de Clippele, Jean-Luc Vanraes, Yaron Pesztat,** et **Alain Hutchinson,** secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie 995

Blz.

Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel 967

Artikelsgewijze bespreking 971

— Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving (nrs A-528/1 en 2 — 2003/2004) 977

Algemene bespreking — *Sprekers* : **de heer Mohamed Azzouzi, mevrouw Geneviève Meunier, de heren Joël Riguelle,** en **Didier Gosuin,** minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Natuurbehoud, Openbare Netheid en Buitenlandse Handel 977

Artikelsgewijze bespreking 980

— Ontwerp van ordonnantie tot aanvulling van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse huisvestingscode (nrs A-468/1 en 2 – 2002/2003) 995

— Voorstel van ordonnantie (van de heren Philippe Debry, Michel Lemaire, Alain Daems en Denis Grimberghs) tot wijziging van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting (nrs A-85/1 en 2 – 99/2000) 995

— Voorstel van ordonnantie (van de heren Michel Lemaire, Benoît Cerexhe, Denis Grimberghs, mevr. Julie de Groote, mevr. Béatrice Fraiteur en de heer Joël Riguelle) tot invoering van een woontoelage in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-355/1 en 2 – 2002/2003) 995

— Voorstel van ordonnantie (van de heer Olivier de Clippele en mevr. Marion Lemesre) tot de invoering van een woontoelage in de vorm van een cheque (nrs A-386/1 en 2 – 2002/2003) 995

— Voorstel van ordonnantie (van mevr. Brigitte Grouwels, de heren Jan Béghin en Walter Vandenbossche) tot instelling van een huursubsidie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-410/1 en 2 – 2002/2003) 995

Samengevoegde algemene bespreking — *Sprekers* : **de heer Mostafa Ouezekhti,** rapporteur, **mevrouw Isabelle Emmery,** rapporteur, **de heer Alain Daems, mevrouw Marion Lemesre, de heren Michel Lemaire, Alain Bultot, mevrouw Brigitte Grouwels, de heren Robert Delathouwer, Jos Van Assche, Olivier de Clippele, Jean-Luc Vanraes, Yaron Pesztat,** en **Alain Hutchinson,** staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Huisvesting en Energie 995

Pages

FAIT PERSONNEL 1012

Discussion des articles 1012

— Projet d'ordonnance relatif aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises (nos A-534/1 et 2 – 2003/2004) 1061

— Proposition d'ordonnance (de M. Michel Lemaire, Mme Béatrice Fraiteur et M. Denis Grimberghs) relative au remboursement des aides régionales en cas d'infractions à certaines lois sociales (nos A-122/1 et 2 – 99/2000) 1061

— Proposition d'ordonnance (de Mme Julie de Groote et M. Benoît Cerexhe) visant à supprimer les aides financières aux investissements d'expansion et de réorientation économiques en Région de Bruxelles-Capitale (nos A-393/1 et 2 – 2002/2003) 1061

Discussion générale conjointe — *Orateurs* : **Mmes Isabelle Emmery,** rapporteuse, **Françoise Theunissen,** rapporteuse, **Marion Lemesre, MM. Christos Doulkeridis, Mme Julie de Groote,** et **M. Eric Tomas,** ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement 1061

Discussion des articles 1071

DESIGNATION D'EXPERTS CHARGES DE PROCEDER A LA VERIFICATION DES SYSTEMES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT AUTOMATISES 1077

— Article 5*bis* de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé 1077

VOTES NOMINATIFS

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (nos A-506/1 et 2 – 2003/2004) 1078

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment aux Actes internationaux :

– Accord instituant la Conférence européenne de Biologie Moléculaire et Annexe, faits à Genève le 13 février 1963 1078

Blz.

PERSOONLIJK FEIT 1012

Artikelsgewijze bespreking 1012

— Ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestelijke steun voor de algemene investeringen ten gunste van de micro-, kleine of middelgrote ondernemingen (nrs A-534/1 en 2 – 2003/2004) 1061

— Voorstel van ordonnantie (van de heer Michel Lemaire, mevr. Béatrice Fraiteur en de heer Denis Grimberghs) betreffende de terugbetaling van steun van het Gewest in geval van overtreding van sommige sociale wetten (nrs A-122/1 en 2 – 99/2000) 1061

— Voorstel van ordonnantie (van mevr. Julie de Groote en de heer Benoît Cerexhe) tot afschaffing van de financiële investeringssteun voor economische expansie of heroriëntering in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-393/1 en 2 – 2002/2003) 1062

Samengevoegde algemene bespreking — *Sprekers* : **mevrouw Isabelle Emmery,** rapporteuse, **Françoise Theunissen,** rapporteuse, **Marion Lemesre, de heren Christos Doulkeridis, mevrouw Julie de Groote,** en **de heer Eric Tomas,** minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting 1062

Artikelsgewijze bespreking 1071

AANWIJZING VAN DESKUNDIGEN DIE MOETEN TOEZIEN OP HET GEBRUIK VAN DE GEAUTOMATISEERDE STEM- EN STEMOPNEMINGSSYSTEMEN 1077

— Artikel 5*bis* van de wet van 11 april 1994 waarbij de geautomatiseerde stemming wordt geregeld 1077

NAAMSTEMMINGEN

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie van de gasmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, betreffende wegenisbijdragen inzake gas en elektriciteit en houdende wijziging van de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-506/1 en 2 – 2003/2004) 1078

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met volgende internationale Akten :

– Overeenkomst houdende stichting van de Europese Conferentie voor Moleculaire Biologie en Bijlage, opgemaakt te Genève op 13 februari 1963 1078

Pages

– Accord instituant le Laboratoire européen de Biologie Moléculaire et Annexe, faits à Genève le 10 mai 1973 (nos A-485/1 et 2 – 2003/2004) 1078

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée à Genève, le 22 juin 1993, par la Conférence Internationale du Travail, en sa quatre-vingtième session (nos A-496/1 et 2 – 2003/2004) 1079

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, fait à Londres le 7 novembre 1996 (nos A-497/1 et 2 – 2003/2004) 1079

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres le 17 juin 1999 (nos A-498/1 et 2 – 2003/2004) 1080

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord international sur l'Escaut, fait à Gand le 3 décembre 2002 (nos A-517/1 et 2 – 2003/2004) 1081

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord international sur la Meuse, fait à Gand le 3 décembre 2002 (nos A-518/1 et 2 – 2003/2004) 1081

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole de 1997, modifiant la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 1973, modifiée par le Protocole y relatif de 1978 (nos A-527/1 et 2 – 2003/2004) 1082

— Sur l'ensemble de la proposition de résolution (de M. Benoît Cerexhe) demandant au gouvernement bruxellois d'initier toute collaboration et concertation permettant aux écoles de la Région de Bruxelles-Capitale de dispenser des cours dans les deux langues de la Région (nos A-107/1 et 2 – 99/2000) 1082

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale (nos A-526/1 et 2 – 2003/2004) 1084

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain (nos A-528/1 et 2 – 2003/2004) 1085

Blz.

– Overeenkomst houdende oprichting van het Europees Laboratorium voor Moleculaire Biologie en Bijlage, opgemaakt te Genève op 10 mei 1973 (nrs A-485/1 en 2 – 2003/2004) 1078

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag nr. 174 betreffende de voorkoming van zware industriële ongevallen, aangenomen te Genève op 22 juni 1993 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar tachtigste zitting (nrs A-496/1 en 2 – 2003/2004). 1079

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol bij het Verdrag van Londen van 1972 inzake de voorkoming van verontreiniging van de zee ten gevolge van het storten van afval, gedaan te Londen op 7 november 1996 (nrs A-497/1 en 2 – 2003/2004) 1079

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol betreffende water en gezondheid bij het Verdrag van Helsinki van 1992 inzake de bescherming en het gebruik van grensoverschrijdende waterlopen en internationale meren, gedaan te Londen op 17 juni 1999 (nrs A-498/1 en 2 – 2003/2004) 1080

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Scheldeverdrag, gedaan te Gent op 3 december 2002 (nrs A-517/1 en 2 – 2003/2004) 1081

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Maasverdrag, gedaan te Gent op 3 december 2002 (nrs A-518/1 en 2 – 2003/2004) 1081

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol van 1997 tot wijziging van het Internationaal Verdrag ter voorkoming van verontreiniging door schepen, MARPOL 1973, zoals gewijzigd door het Protocol daarbij van 1978 (nrs A-527/1 en 2 – 2003/2004) 1082

— Over het geheel van het voorstel van resolutie (van de heer Benoît Cerexhe) waarbij de Brusselse hoofdstedelijke regering gevraagd wordt alle vormen van samenwerking en overleg te starten om de scholen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest de mogelijkheid te geven onderricht te verstrekken in de beide talen van het Gewest (nrs A-107/1 en 2 – 99/2000) 1082

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie tot beperking van het gebruik van pesticiden door de beheerders van openbare ruimten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-526/1 en 2 – 2003/2004) 1084

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving (nrs A-528/1 en 2 – 2003/2004) 1085

Pages

— Votes réservés et vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code Bruxellois du logement (nos A-468/1 et 2 – 2002/2003) 1085

— Sur l'ensemble du projet d'ordonnance relatif aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises (nos A-534/1 et 2 – 2003/2004) 1088

— Sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Benoît Cerexhe à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « l'évolution du projet de ratification par la Région de Bruxelles-Capitale de la Convention-Cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales » 1089

SCRUTINS SECRETS

— Scrutins secrets en vue de la présentation des premiers candidats aux trois mandats vacants de membre du Collège d'environnement 1093

Blz.

— Aangehouden stemmingen en naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie tot aanvulling van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse huisvestingscode (nrs A-468/1 en 2 – 2002/2003) 1085

— Over het geheel van het ontwerp van ordonnantie betreffende de gewestelijke steun voor de algemene investeringen ten gunste van de micro-, kleine of middelgrote ondernemingen (nrs A-534/1 en 2 – 2003/2004) 1089

— Over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Benoît Cerexhe tot de heer Jacques Simonet, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek betreffende « de evolutie van het project van de bekrachtiging door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van de Raamovereenkomst van de Raad van Europa over de bescherming van de nationale minderheden » 1089

GEHEIME STEMMINGEN

— Geheime stemmingen met het oog op de voordracht van de eerste kandidaten voor drie vakante mandaten van lid van het Milieucollege 1093

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 14 h 35.

De plenaire vergadering wordt geopend om 14.35 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 26 mars 2004.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 26 maart 2004 geopend.

EXCUSES

VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Philippe van Cranem, Jan Béghin, Bernard Ide, Jean-Pierre Cornelissen, Sven Gatz, Guy Vanhengel, Jean-Luc Vanraes et Mme Caroline Persoons.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heren Philippe van Cranem, Jan Béghin, Bernard Ide, Jean-Pierre Cornelissen, Sven Gatz, Guy Vanhengel, Jean-Luc Vanraes en mevrouw Caroline Persoons.

QUESTIONS D'ACTUALITE

DRINGENDE VRAGEN

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

Nos tribunes sont très garnies aujourd'hui par une série de représentants d'organisations syndicales qui souhaitent écouter les questions d'actualité afin de se rendre compte sur quels sujets elles portent. Ils ne rappelleront pas leurs propres revendications puisque cela est interdit.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. YARON PESZTAT A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « L'ARRET DU PROJET DE RENOVATION DES BATIMENTS DE LA PLACE ROYALE DESTINES A DES CABINETS MINISTERIELS »

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER YARON PESZTAT AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE STOPZETTING VAN HET PROJECT VOOR DE RENOVATIE VAN GEBOUWEN AAN HET KONINGSPLEIN BESTEMD VOOR MINISTERIELE KABINETTEN »

Mme la Présidente. — M. Pesztat à la parole pour poser sa question.

M. Yaron Pesztat. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, depuis le début de la législature, chaque fois que nous examinons votre budget, nous vous interrogeons sur l'état d'avancement de cet ambitieux projet que vous menez et qui consiste à rénover l'Hôtel d'Hoogstraten, place Royale, en vue d'y installer un certain nombre de cabinets ministériels dont celui de la Ministre-Présidence. C'est un projet de restructuration d'un pâté de maisons, qui est assez ambitieux.

Vous ne nous avez jamais dit que vous rencontriez des problèmes : que du contraire; chaque année, vous nous avez dit que les travaux avançaient, que tout allait bien, que, évidemment, cela coûtait cher mais que vous aviez la possibilité de vendre un certain nombre de biens appartenant à la Région bruxelloise en vue de financer le projet, tel l'hôtel Brugmann entre autres. C'est donc confiant que nous vous avons cru jusqu'à présent et c'est donc avec une stupéfaction considérable que nous avons appris par la voie de la presse que ce projet ne se ferait pas.

Cela m'amène à vous poser un certain nombre de questions.

Est-ce que vous nous avez menti pendant cinq ans ? Un événement nouveau imprévisible est-il survenu ? Dans ce cas, lequel ? Qu'est-ce que cela va nous coûter ? Je suppose que vous avez dépensé beaucoup d'argent en frais d'architecte, par exemple. Il y a aussi un manque à gagner dû à la délocalisation du personnel administratif qui occupait le bâtiment puisqu'on a vidé la Place Royale. J'imagine que certains sont allés grossir les rangs du CCN, d'autres de City II. En attendant, le bâtiment est vide et on continue à payer des charges pour les cabinets ministériels, des loyers que nous ne devrions pas payer si l'Hôtel Hoogstraten avait été rénové.

Le permis expire en mai prochain. Donc, vous n'aurez plus de permis en bonne et due forme à moins de demander une prolongation.

J'imagine que si vous avez des problèmes financiers, ils ne vont pas se résoudre de sitôt. Le seul moyen serait vraisemblablement de

revoir le projet à la baisse, ce qui suppose que vous introduisiez un nouveau permis.

Cela fait beaucoup de questions, d'interrogations et aussi d'inquiétudes au sujet de votre gestion en bon père de famille. En l'occurrence, cela ne me semble pas avoir été vraiment le cas.

Dernière question : est-ce que nous aurons à l'avenir, — et dans l'affirmative, pour combien de temps, — un chancre Place Royale ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Madame la Présidente, Chers Collègues, je peux donner les réponses suivantes en ce qui concerne la Place Royale.

Tout d'abord, la rénovation et la restauration de l'Hôtel Hoogstraten sont liées à la rénovation de l'ensemble des propriétés régionales de la Place Royale et des numéros 2, 4 et 6 de la rue Royale.

Effectivement, ce dossier qui est en préparation depuis plusieurs années, est très compliqué. Les préparatifs et l'élaboration d'un projet pour des bâtiments classés est toujours un travail particulier.

A cela s'ajoute le fait que le projet requiert un effort financer considérable. C'est là que le bât blesse. Le coût de la rénovation est estimé à 24 millions EUR, en anciens francs belges, cela fait près d'un milliard. Il est inutile de vous dire que j'ai mis tout en œuvre pour finaliser, durant cette législature, le projet de rénovation adéquat.

Toutefois, compte tenu des limitations budgétaires auxquelles le gouvernement a été confronté, cela s'est avéré impossible et le projet, faute de moyens budgétaires, a dû être reporté. C'est la raison pour laquelle il n'apparaît plus dans mon budget. Cependant, je vous confirme que le projet n'est pas abandonné et qu'il n'est pas question de laisser un chancre Place Royale.

Toutefois, je suis à la recherche, avec mon collègue Willem Draps, d'une solution pour le financement de cette rénovation, de préférence en élaborant un mécanisme de financement alternatif. Jeudi prochain, je déposerai une note en ce sens au Conseil des ministres, avec des propositions concrètes. Je tiens à souligner que ce processus est tout à fait conforme aux différentes discussions qui ont été consacrées au budget au Parlement, pour cette année.

A ce propos, je me réfère à un document du 4 décembre 2003 qui fait rapport des discussions budgétaires au sein de la commission de l'Aménagement du Territoire. Vous vous rappellerez sans doute que j'avais fait mention des limitations budgétaires qui nous imposaient un nouvel examen de toutes les possibilités au niveau du financement.

En ce qui concerne le dernier volet de votre question, les frais encourus jusqu'à maintenant s'élèvent à un million 650.000 EUR. Ce montant comprend les frais engagés — et ce n'est pas perdu —. Il correspond à la conception pour l'étude de l'intégralité de la rénovation. Je répète que ces frais ne sont pas perdus et les projets et études pourront servir dans le futur, lors de l'élaboration du projet.

En ce qui concerne le permis, M. Draps pourra vous répondre, mais je crois savoir qu'effectivement, il vient à expiration dans les prochains mois. Il faudra dès lors probablement redéposer une demande de permis. Il faudra interroger M. Draps à ce sujet. Pour le reste, ce que je viens de vous dire est conforme à la réalité et je vous prie de considérer ma réponse comme adéquate, sous réserve d'une confirmation de M. Draps.

M. Yaron Pesztat. — Vous dites que cet argent n'est pas perdu, oui, si l'on poursuit le même projet. Si vous devez revoir vos prétentions à la baisse parce que vous ne trouvez pas le milliard dont vous avez besoin, vous devrez faire un autre projet et faire retravailler les architectes. Quand vous dites que l'argent n'est pas perdu, je ne vous comprends qu'à moitié.

Par ailleurs, je vous ai parlé de l'ensemble des frais. Tenez-vous compte du manque à gagner lié à l'impossibilité d'installer aujourd'hui des cabinets ministériels situés actuellement ailleurs et qui engendrent des frais ?

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Si le gouvernement n'a pas pu donner l'autorisation budgétaire sur son propre budget, c'est parce qu'il y avait des problèmes budgétaires. Dans les calculs que nous avons faits, nous avons tenu compte de la vente d'autres immeubles, qui est en cours — rue aux Laines, par exemple, avec pas mal de succès — mais aussi à la possibilité de faire appel au financement alternatif.

M. Yaron Pesztat. — Je n'ai pas compris dans votre réponse quels étaient les éléments neufs par rapport à ces cinq dernières années au cours desquelles nous vous avons chaque fois interrogé en commission du Budget et de l'Aménagement du Territoire. Vous aviez des solutions et subitement elles ne sont plus praticables. Est-ce que l'argent a été dépensé ailleurs, alors que ce n'était pas prévu ? Dans l'affirmative, à quoi cet argent a-t-il été dépensé ?

Je le répète, je n'ai pas compris quel est l'élément neuf qui explique qu'aujourd'hui, en fin de législature, on s'aperçoit qu'on n'a pas l'argent nécessaire.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Le fait est que le système de remplacement par un financement alternatif n'est pas au point. Ce système est très compliqué.

M. Yaron Pesztat. — Vous ne répondez pas à ma question. Le financement alternatif n'était pas prévu au départ.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Il ne l'était pas mais il pourrait s'avérer utile si les moyens nécessaires ne peuvent pas être débloqués.

M. Yaron Pesztat. — Pourquoi n'avez-vous pas les moyens ?

Mme la Présidente. — Monsieur Pesztat, vous avez le dernier mot. Vous pourrez poser une question orale à la prochaine séance s'il échet. M. Draps pourra alors vous répondre. Le Parlement n'arrête pas ses travaux aujourd'hui même si les travées sont un peu vides.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MARION LEMESRE A M. ALAIN HUTCHINSON, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPIALE, CHARGE DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE, CONCERNANT « LA CAMPAGNE PUBLICITAIRE VISANT A PROMOUVOIR L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT »

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW MARION LEMESRE AAN DE HEER ALAIN HUTCHINSON, STAATSSECRETARIS VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BELAST VOOR HUISVESTING EN ENERGIE, BETREFFENDE « DE CAMPAGNE TER BEKENDMAKING VAN DE INWERKINGTREDING VAN DE BRUSSELSE HUISVESTINGSCODE »

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marion Lemesre pour poser sa question.

Mme Marion Lemesre. — Messieurs les Ministres, Chers Collègues, j'interroge le secrétaire d'Etat au Logement au sujet de la campagne d'information qu'il a initiée concernant le Code du Logement.

Cette campagne a déjà fait beaucoup parler d'elle. Cependant, nous sommes en droit de nous demander si c'est à bon escient étant donné que c'est plus sur la forme que sur le fond qu'il en a été question. La forme étant ce fameux cube placé sur le rond-point Schuman, qui dérange le sommet européen. Vous avez rétorqué à ces anicroches européennes en disant qu'ils refusent de prendre en compte la misère de la population bruxelloise et de la difficulté de se loger.

En mettant ce cube en toile de fond au reportage télévisé à l'occasion de ce sommet, vous adressez-vous au bon public ? Visez-vous les fonctionnaires européens, les chefs d'Etat européens ou les différents hauts responsables européens en ce qui concerne la mise en conformité du confort de nos logements et en particulier l'absence de conformité de ces logements notamment publics ? Vous adressez-vous à la bonne cible par une telle manifestation qui, pour ma part, ne me semble pas appropriée ?

Quel est le coût de cette communication orchestrée à l'occasion du vote de votre Code du Logement ?

Quel est le coût de la réalisation du cube, du *call-center*, du site et des différentes phases de communication prévues ?

Quand on connaît les besoins de budget dans le domaine du logement et dans la rénovation des logements publics, on est en droit de se poser la question de savoir si de telles dépenses sont opportunes.

Concernant le *call-center*, quelles sont les personnes en faisant partie, comment ont-elles été formées et quelle est la grille d'évaluation qui permettra aux gens de vérifier si leur logement est en conformité avec les normes de salubrité que vous avez édictées et que nous sommes sur le point de voter ?

Quelle est l'efficacité par rapport à la réalisation du Code du Logement prévue pour le 1er juillet 2004 ? Ma question est de connaître la raison de cette campagne prématurée, alors que tout l'arsenal que nous voterons cet après-midi ne sera mis en place qu'à partir du mois de juillet.

Je n'ose croire qu'il s'agit de raisons de stratégie électorale; sinon, je ferais remarquer que c'est la deuxième fois que cela se produit. En effet, vous avez organisé une exposition extrêmement coûteuse, que nous avions dénoncée en son temps (1,5 million EUR à charge du budget régional), durant la campagne des élections fédérales. Vous remettez le couvert avec une communication prématurée, dont l'efficacité n'est pas démontrée et dont on est en droit de s'interroger sur son opportunité et sa forme.

J'aimerais obtenir des réponses très précises quant au coût : je suis effectivement inquiète et j'espère qu'il n'y a pas de démarche électoraliste.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie. — Madame la Présidente, Madame Lemesre, je dois vous dire que je suis très surpris du ton de votre question et du fait que vous semblez ne pas avoir compris de quoi il s'agissait.

En effet, cette campagne porte sur la mise en œuvre de la partie du Code, que nous n'allons pas voter aujourd'hui mais que nous avons votée en juillet dernier, c'est-à-dire les normes minimales de salubrité, de sécurité et d'hygiène dans les logements bruxellois.

Cette campagne est totalement dépersonnalisée : mon nom n'y apparaît nulle part. Jusqu'ici, vous n'avez aperçu que l'un ou l'autre élément d'un ensemble beaucoup plus vaste. Son coût est de 170.000 EUR. Sa partie la plus importante consistera en une brochure que tous les Bruxellois, propriétaires et locataires, recevront dans les jours qui viennent via leur boîte aux lettres.

C'est une véritable campagne grand public, car j'ai estimé que, face à une telle législation, qui entrera en application dans trois mois, il était important que chacun soit correctement informé de ce qui l'attend, les propriétaires, d'une part, et, d'autre part, des droits des locataires en cette matière.

Le cube placé au centre du rond-point Schuman est une proposition de l'agence qui gère cette campagne; ce n'est pas moi qui l'ai demandé mais nous avons trouvé l'idée bonne, vu le passage important à cet endroit. Ce n'est pas le seul élément fixe de cette campagne : un certain nombre d'abribus de Bruxelles y participent également. Des bus et des trams sont décorés aux couleurs de cette campagne.

Le cube est donc un épiphénomène qui fait beaucoup parler de lui. En effet, il est situé à un endroit qui suscite bien des critiques de la part de fonctionnaires du Conseil des ministres de l'Union européenne; ce sont eux qui ont alerté d'abord la police pour le faire enlever, ensuite la presse, puis notre ambassadeur, etc.

Je n'ai donc participé, en aucune manière, à une quelconque animation autour de ce cube.

Je n'apprécie guère le fait que vous affirmiez que cette campagne se déroule, comme par hasard, pendant une période d'élections. D'ailleurs, c'est une erreur de dire que l'exposition sur le logement social pourrait être une publicité électorale à mon avantage pour les législatives : d'abord, je ne suis pas candidat aux législatives; ensuite, avec tout le mal distillé à propos de cette exposition, ce ne serait vraiment pas très porteur.

Cette campagne a lieu au moment où les arrêtés du gouvernement ont été pris, entre le moment où les arrêtés d'application du Code I, votés en juillet 2001, ont été pris et la date fatidique de mise en œuvre de ces normes, à savoir le 1er juillet. Je ne savais donc pas comment le faire avant, je ne pouvais pas attendre l'après-élections pour lancer une campagne d'information sur le Code du Logement, c'est-à-dire à quinze jours de son entrée en vigueur. Il était temps de la réaliser maintenant, dès que les arrêtés avaient été pris, afin de permettre à certains propriétaires de vérifier si leur logement est conforme ou non.

J'ai donc pris les devants, sans attendre la date butoir du 1er juillet.

Un site Internet a effectivement été mis en place. Il reprend globalement ce que les gens retrouveront dans la brochure qu'ils recevront dans leur boîte aux lettres. Par ailleurs, un *call center* a également été installé. Les personnes qui répondent aux appels ont reçu une formation qui leur permet de répondre de manière objective aux questions les plus fréquemment posées. En ce qui concerne les questions trop précises ou trop techniques, elles renvoient systématiquement vers les administrations compétentes.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marion Lemesre.

Mme Marion Lemesre. — Monsieur le Secrétaire d'Etat, je ne partage pas votre façon de voir une communication tapageuse sur un sujet qui mériterait mieux. Je vous demanderai sans doute des renseignements complémentaires par écrit sur l'évaluation de l'efficacité de la campagne, notamment en ce qui concerne le *call center*, la visite du site Internet et le numéro vert. Je ne vois notamment pas très bien ce que le personnel du *call center* peut répondre à partir du moment où il ne dispose même pas des grilles d'évaluation pour vérifier si les logements sont conformes aux nouvelles normes. La campagne est certainement prématurée puisque l'arsenal n'entrera en vigueur qu'à partir du mois de juillet. En outre, à mon sens, elle est trop coûteuse.

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW BRIGITTE GROUWELS AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « HET EVENTUEEL OVERLEG MET DE FEDERALE REGERING INZAKE HET GEN »

QUESTION D'ACTUALITE DE MME BRIGITTE GROUWELS A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LA CONCERTATION EVENTUELLE AVEC LE GOUVERNEMENT FEDERAL SUR LE RER »

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE MME GENEVIEVE MEUNIER, CONCERNANT « LES CONSEQUENCES POUR BRUXELLES DE L'ACCORD D'OSTENDE SUR LE RER »

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW GENEVIEVE MEUNIER, BETREFFENDE « DE GEVOLGEN VOOR BRUSSEL VAN HET AKKOORD VAN OOSTENDE BETREFFENDE HET GEN »

Mevrouw de Voorzitter. — Mevrouw Brigitte Grouwels heeft het woord voor het stellen van haar vraag.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Mminister, afgelopen weekend 20-21 maart heeft de federale Ministerraad in Oostende een aantal beslissingen genomen, onder andere betreffende het gewestelijke expressnet. Vanaf 2007 zal er eindelijk worden gestart met het gewestelijk expressnet, weliswaar met bestaand rollend materieel. Eind 2007-2008 zal er nieuw rollend materieel worden ingezet. We kunnen dus niet anders dan vaststellen dat de federale regering inspanningen zal leveren na deze legislatuur. We betreuren dat men de mobiliteit in Brussel niet ernstiger neemt.

Positief is wel dat de exploitatiekosten van het GEN tussen 2007 en 2010 door de federale regering ten laste worden genomen. Wat echter na 2010 ? Volgens krantenberichten zouden de kosten dan ten laste komen van de betrokken gewesten. Om hoeveel het precies gaat en hoe de kosten worden verdeeld, is niet bekend. Dat verontrust ons toch enigszins.

Mijnheer de Minister, zijn de gewestregeringen, in het bijzonder de Brusselse hoofdstedelijke regering, vooraf gekend geweest in de beslissing van de federale regering ? Wat was het standpunt van de Brusselse regering ?

Is de Brusselse regering ervan op de hoogte dat de exploitatiekosten vanaf een bepaald moment door de gewesten moeten worden gedragen ? Wat is het standpunt terzake van de Brusselse regering, die intussen toch al in de Ministerraad bijeen is geweest ?

Over hoeveel exploitatiekosten zou het vanaf 2011 kunnen gaan ?

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Geneviève Meunier pour poser sa question jointe.

Mme Geneviève Meunier. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, vous vous êtes réjoui publiquement, cette semaine Monsieur le Ministre, de cet accord et notamment de la prise en charge du déficit d'exploitation par le fédéral. Ecolo n'est pas si optimiste que vous, notamment pour ce qui concerne la prise en charge de ce déficit d'exploitation. Qu'est-ce qui a été décidé à Ostende ? C'est simplement la confirmation de ce qui a déjà été décidé ou même l'annonce d'un retard dans ce qui a été décidé et signé dans un accord de coopération entre le fédéral et les régions, prévoyant explicitement que le déficit d'exploitation du réseau ferroviaire serait pris en charge

par la SNCB. On a donc simplement précisé les montants qui seraient pris charge chaque année au fédéral jusqu'en 2010.

Cependant, nous sommes inquiets car, dans *La Libre Belgique* de lundi dernier, nous avons lu qu'après 2010, les régions prendraient en charge les déficits d'exploitation. Si vous confirmez cette information, ce serait évidemment catastrophique pour notre région et ses finances. J'espère que vous infirmerez cette information.

Par ailleurs, le gouvernement bruxellois a-t-il été consulté et impliqué dans ce nouveau « round » SNCB et, dans ce cas, qui l'a été parmi les ministres ?

Enfin, au niveau des décisions, le plan d'investissement de la SNCB que nous avions voté il y a deux ou trois ans au sein de ce Parlement prévoyait deux lignes effectives d'ici 2005. A cause du SP-A, il faudra attendre 2006. Il faut donc prendre en compte un retard supplémentaire et de plus on ne prévoit que deux trains par heure, ce qui est vraiment dérisoire alors que l'on ne cesse de réclamer davantage de fréquences, non seulement pendant les heures de pointe mais également le soir et le week-end.

Ces exigences figurent d'ailleurs dans nos recommandations.

Si j'ai bien compris, le gouvernement wallon a pu infléchir le cours des choses, notamment pour la ligne 161. De votre côté, qu'avez-vous fait et éventuellement obtenu lors de ce énième round SNCB ?

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jos Chabert, minister.

De heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mevrouw de Voorzitter, er is vrijdagavond overleg geweest via een stuurgroep van de gewesten, waarin vertegenwoordigers van de verschillende vervoersmaatschappijen zitting hebben en die destijds in het interministerieel comité voor mobiliteit werd opgericht. De federale regering heeft vooraf geen documenten rondgestuurd; de stuurgroep werd gewoonweg geconvoceerd. De Brusselse regering werd formeel niet geraadpleegd. Bovendien heb ik nog steeds geen kennis kunnen nemen van de uiteindelijke beslissing van de federale regering betreffende het GEN.

Hoe luidt nu onze analyse van de federale beslissing ? (*poursuivant en français.*)

Je crois que c'est vous qui entre autres l'avez dit, Madame Meunier. L'une des premières préoccupations formulées est l'offre supplémentaire à court terme. Ce sera assuré plus tard que prévu, je le confirme, d'après ce que nous savons, par des notes distribuées au Conseil des ministres mais nous n'avons jamais vu la décision définitive. J'ignore si elle a déjà été rédigée, cela prend parfois un certain temps. De toute façon, ce que vous avez évoqué est relativement limité : il s'agit seulement d'un train supplémentaire par heure et uniquement aux heures creuses. Evidemment, les problèmes se posent surtout aux heures de pointe. Je confirme que cela ne correspond pas aux objectifs de la convention sur le RER, que nous avons signée et qui prévoyait, notamment, une augmentation de deux à quatre trains par heure aux heures de pointe.

Vous avez l'également parlé des charges financières qui sont limitées pour les premières années. Mais le nouveau matériel ne sera disponible qu'à partir de 2008. Cependant, ces décisions constituent des démarches importantes et ces progrès ont incité nos représentants au sein du groupe-pilote à émettre un avis global favorable sur les propositions, moyennant les mêmes réserves. En effet, dans le projet de note au gouvernement fédéral, le ministre compétent propose que le gouvernement fédéral s'engage à acquérir le matériel roulant nécessaire.

C'est la première fois qu'une décision formelle intervient dans le chef du gouvernement fédéral en tant que tel. Je me rappelle qu'à l'époque, Mme Durant avait personnellement souscrit à cet engagement. Elle avait signé des lettres, mais jamais le gouvernement, dans son entièreté, n'avait délibéré à ce sujet.

Aujourd'hui, c'est fait. Le gouvernement fédéral s'est engagé à couvrir l'acquisition du matériel, pour lequel des fonds ont été réservés, et qui est, bien entendu, indispensable à la réalisation de l'intégralité du RER. L'acquisition du matériel porte sur 50 voitures, alors que 110 voitures étaient prévues initialement. Ce matériel rendra l'introduction du RER irréversible. Après l'achat du matériel, il faut, bien entendu, l'utiliser.

Wat de exploitatiekosten betreft, werd er voorgesteld dat de federale regering zich ertoe verbindt de exploitatiekosten van het GEN tot 2010 op zich te nemen. Nu blijkt dat het zou gaan om een verbintenis tot 2014. Daar is evenwel geen formele bevestiging van, aangezien ik de beslissing van de federale regering nog niet in handen heb gekregen. Hoe dan ook is het een belangrijke doorbraak, want de federale regering stapt voor het eerst mee met het principe dat de federale regering instaat voor het exploitatietekort van het treinaanbod voor het GEN. Dat was eerder al overeengekomen onder mevrouw Durant, maar was nooit door een regeringsbeslissing formeel bekrachtigd. Wij blijven bij ons standpunt dat de Brusselse regering niet tussenkomt in de exploitatiekosten van de GEN-treinen. Een andere regeling zou trouwens in strijd zijn met het akkoord dat wij hebben ondertekend.

De ontwerpordonnantie tot instemming met het samenwerkingsakkoord werd gisteren in de regering in tweede lezing goedgekeurd en ik zal het in het Parlement indienen met het verzoek het dringend, nog vóór het einde van de legislatuur, te bespreken. We zullen het debat kunnen voortzetten gestoffeerd met alle mogelijke inlichtingen : eerst in de commissie en vervolgens in plenaire vergadering.

Mme la Présidente. — Chers Collègues, je vous invite à être succints. Ce matin, nous avons rappelé que les commissions et l'Assemblée travailleraient au moins jusqu'au 7 mai si pas jusqu'au 14 mai prochain. Nous ne sommes donc pas en congé de campagne électorale.

Het woord is aan mevrouw Grouwels.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Minister, is er expliciet in de beslissing vermeld dat de federale regering de exploitatiekosten ook na 2010 en tot 2014 op zich zal nemen, waarna pas de gewesten voor die kosten zullen moeten instaan ?

De heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en

Dringende Medische Hulp. — Ik kan daarover nog geen uitsluitsel geven. Dat heb ik enkel in *La Libre Belgique* gelezen. Hoe dan ook was daarvan geen sprake in het voorstel dat aan de federale regering werd gedaan.

Ik vermoed dat het dus niet het geval is.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Geneviève Meunier.

Mme Geneviève Meunier. — Monsieur le Ministre, je voudrais intervenir au sujet de l'implication du gouvernement bruxellois. Vous avez répondu que seules les sociétés de transport avaient été consultées au préalable. Permettez-moi de m'en étonner ! En effet, le gouvernement wallon et les cabinets wallons, dont celui de la Mobilité, ont été consultés et impliqués. Ils m'ont assuré que se trouvaient à cette consultation des membres des cabinets du gouvernement bruxellois. Je ne citerai pas de noms, mais, de toute évidence, certains étaient présents. Apparemment, vous êtes mal informé ou vous n'avez pas été personnellement invité. Quant à l'accord de coopération Etat fédéral/Régions, à mon sens, un accord est intervenu au niveau fédéral pour prendre en charge le déficit d'exploitation.

Si j'ai bien compris, cet accord de coopération doit être approuvé par les Parlements. Nous sera-t-il soumis avant la fin de la législature ?

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — J'ai déjà répondu à Mme Grouwels. Vous avez été inattentive. J'ai dit oui, nous l'avons approuvé hier au gouvernement, et j'ai demandé de pouvoir le traiter avant la fin de la législature.

En ce qui concerne le fait que je n'ai pas été invité, je vais prendre des renseignements.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME BEATRICE FRAITEUR A M. DIDIER GOSUIN, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROPRETE PUBLIQUE ET DU COMMERCE EXTERIEUR, CONCERNANT « L'ENTREE EN VIGUEUR DU PLAN ANCIAUX SUR LE SURVOL DE BRUXELLES »

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW BEATRICE FRAITEUR AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET LEEFMILIEU EN WATERBELEID, NATUURBEHOUD, OPENBARE NETHEID EN BUITENLANDSE HANDEL, BETREFFENDE « DE INWERKINGTREDING VAN HET PLAN-ANCIAUX VAN DE VLUCHTEN BOVEN BRUSSEL »

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. DENIS GRIMBERGHS A M. DIDIER GOSUIN, CONCERNANT « LA REACTIVATION DES ARRETES « BRUIT » »

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DENIS GRIMBERGHS AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, BETREFFENDE « DE TOEPASSING VAN DE BESLUITEN IN VERBAND MET DE « GELUIDSHINDER » »

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. CHRISTOS DOULKERIDIS A M. DIDIER GOSUIN, CONCERNANT « L'ANNONCE PAR LE MINISTRE DE LA DECISION DE REACTIVATION DE L'ARRETE « BRUIT » »

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER CHRISTOS DOULKERIDIS AAN DE HEER DIDIER GOSUIN, BETREFFENDE « DE BEKENDMAKING DOOR DE MINISTER VAN DE BESLISSING TOT TOEPASSING VAN DE BESLUITEN IN VERBAND MET DE « GELUIDSHINDER » »

Mme la Présidente. — Madame Béatrice Fraiteur a la parole pour poser sa question.

Mme Béatrice Fraiteur. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, nous avons appris que le deuxième arrêt du Conseil d'Etat, du 17 mars, a décidé de ne plus suspendre le plan Anciaux et de ne pas suivre — ce qui est un peu étonnant — l'avis de son auditeur, qui était, lui, négatif. La première phase du plan Anciaux est donc entrée en vigueur. J'ai appris par voie de presse, comme d'autres, que le ministre mettait en application son arrêté bruit, ce dont je me réjouis, puisqu'il s'y était engagé lors de mon interpellation, au cours de notre réunion. Il était temps que cet arrêté soit mis en application.

Monsieur le Ministre, je voudrais néanmoins vous poser quelques questions. Allez-vous poursuivre les infractions constatées précédemment, entre 2000 et 2002 ? Allez-vous essayer de percevoir les amendes ? Qu'en est-il des infractions constatées durant la période du moratoire et comment allez-vous vous y prendre pour que les amendes pour les infractions constatées soient désormais perçues ?

Par ailleurs, il me semblerait judicieux, vu les nouveaux couloirs aériens qui vont être mis en place, que de nouveaux sonomètres soient placés notamment à Woluwé-Saint-Pierre et Woluwé-Saint-Lambert pour que l'arrêté bruit puisse être réellement d'application.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Denis Grimberghs pour poser sa question jointe.

M. Denis Grimberghs. — Madame la Présidente, Monsieur Gosuin, je m'interrogeais — mais je pense que Mme Fraiteur a donné une partie de la réponse à mes interrogations — sur ce qui avait suscité votre prise de conscience extraordinaire pour la réactivation de ces fameux arrêtés « bruit », grâce auxquels il était possible de sanctionner les compagnies aériennes qui ne respectent pas les normes de bruit fixées par la Région de Bruxelles-Capitale. Au cdH, nous vous avons reproché à plusieurs reprises votre attitude qui consistait à suspendre ces arrêtés de manière unilatérale. Depuis longtemps, nous vous demandons pourquoi vous ne les réactivez pas.

Vous nous aviez expliqué que vous les aviez suspendus dans le cadre d'une négociation qui avait abouti à un accord, lequel n'a jamais été respecté par les autres, sauf par vous. Aujourd'hui, effecti-

vement, nous nous interrogeons sur cette prise de conscience subite. C'est là que je vais dire du bien de Mme Fraiteur. Peut-être qu'il s'agit, en effet, d'une conséquence du passage de Mme Fraiteur au MR. Je me demande depuis longtemps ce qu'elle a obtenu dans ce transfert; peut-être qu'il s'agissait de cela, — la réactivation des arrêtés « bruit » —. Ce qui montre sa volonté de placer ses objectifs politiques au-dessus de ses ambitions personnelles !

Plus sérieusement, je rejoins Mme Fraiteur sur un certain nombre de questions qu'elle vous pose. Qu'allez-vous faire en termes de réactivation de ces arrêtés « bruit », non seulement pour assurer le contrôle et les sanctions, mais aussi pour rattraper le retard par rapport au moratoire ? En effet, alors que les arrêtés ont continué à exister, mais que l'on à décidé de ne pas les appliquer, certains pourraient demain prétendre qu'il y a inégalité de traitement. En effet, en faisant la même chose, c'est-à-dire en ne respectant pas beaucoup les normes de la Région bruxelloise, on est sanctionné à un moment donné, mais pas à d'autres.

Je pense donc que la meilleure façon de s'assurer qu'il n'y aura pas de contestation par rapport à l'arrêté « bruit », c'est de traiter tout le monde de la même façon et très vite sanctionner ceux qui ne respectent pas les arrêtés qui sont pris, la réglementation qui a été fixée par notre région : sinon, c'est comme si nous n'approuvions pas nous-mêmes, comme si nous n'accordions pas nous-mêmes l'importance que mérite notre réglementation en la matière.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Christos Doulkeridis pour poser sa question jointe.

M. Christos Doulkeridis. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, l'essentiel des questions a été posé.

Je vais résumer les miennes.

1° Qu'est-ce qui a motivé, après plusieurs mois de tergiversations, que l'on remette en selle cet arrêté ?

2° Pouvez-vous nous expliquer le dispositif de cet arrêté « bruit » ?

3° Pouvez-vous nous faire part des conséquences pour les contrevenants à cet arrêté ? Concrètement, que se passe-t-il quand on ne respecte pas l'arrêté ?

4° Avez-vous agi sur cette compétence en tant que ministre de l'Environnement ? Avez-vous agi sur la base d'un accord, d'un mandat ou d'une délibération prise au gouvernement ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, Chers Collègues, bien entendu, j'ai agi en ma qualité de ministre de l'Environnement, et il n'y a jamais eu de décision de suspension. J'étais dans un processus de négociation sous le précédent gouvernement. Ce processus de négociation a continué dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, c'est ce que je n'ai cessé de dire durant les interpellations qui m'étaient adressées.

Lors de la dernière interpellation de Mme Fraiteur, j'ai posé le cadre dans lequel il convenait d'évoluer. A juste titre, Mme Fraiteur l'a rappelé. Elle a rappelé également qu'il y a eu un arrêté du Conseil d'Etat que vous n'avez sans doute pas manqué de lire et d'interpréter. Il y a eu aussi un fait nouveau, à savoir que le consultant mandaté par la région pour réaliser le cadastre de bruit m'a écrit, devant le refus obstiné de transmettre les éléments essentiels à l'élaboration d'un cadastre de bruit.

Devant cette absence de concertation et de transparence dans l'information, il me paraît légitime d'organiser une pression car, comme le dit le Conseil d'Etat, ce qu'il faut aujourd'hui, c'est avoir un cadastre réel de bruit pour avoir enfin un plan définitif qui soit équitable, et qu'on puisse alors sereinement juger de l'équitabilité.

En ce qui concerne le passé, tout ce qui a justifié des sanctions fera l'objet de poursuites. Il est vrai qu'un certain nombre de compagnies rechignent à payer parce que, déjà sous le précédent gouvernement, au niveau fédéral, on a fait passer le message qu'il ne fallait pas payer puisque l'Etat fédéral avait introduit un recours contre notre arrêté.

Je ne suis hélas pas comptable des retards du Conseil d'Etat. Entre 2002 et maintenant, il n'y aura évidemment pas de rétroactivité. Ce n'est pas exact de dire, Monsieur Grimberghs, que l'on puisse sanctionner de manière automatique. Je prends par exemple l'arrêté GSM : il peut y avoir des périodes de tolérance, des périodes d'éducation, et l'on ne revient pas sur d'éventuelles infractions qui ont été commises. Par contre, depuis cette semaine-ci, l'IBGE, suivant ce qui est prévu dans l'arrêté et ce qui est prévu au sein de la police de l'environnement, fait le nécessaire pour traiter toutes les infractions suivant le processus légal, bien évidemment.

La dernière réflexion vise à couvrir encore davantage Bruxelles de sonomètres. Il est exact que nous sommes passés de 2 à 12, ce qui tranche par rapport aux trois malheureux de BIAC. S'il le faut, nous n'hésiterons pas à couvrir encore mieux la région de sonomètres pour avoir une connaissance plus précise des nuisances sonores.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Béatrice Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Madame la Présidente, à ce stade-ci, la réponse du ministre me satisfait. Bien sûr, il faudra voir à l'usage si les compagnies rechignent à payer. Dans ce cas, comment fera-t-on pour les forcer à payer ? Comment fera-t-on pour que cet arrêté soit vraiment efficace ?

Je pense qu'il était temps de mettre cet arrêté en application.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame la Présidente, je vais répondre directement. Il est évident que si des litiges sont pendants au Conseil d'Etat, aucune des parties ne se lance dans des procédures puisque, c'est vrai, le résultat est hasardeux : soit la région peut perdre, soit la compagnie peut perdre. C'est évidemment un choix de BIAC et de l'Etat fédéral de contester l'arrêté de la Région bruxelloise, alors qu'il a été validé par le Conseil d'Etat. Je ne suis pas responsable de cette action mais la conséquence est qu'il est difficile de poursuivre. Cela ne veut pas dire pour autant que les amendes ne sont pas dues. Si le

Conseil d'Etat valide, comme je le pense, l'arrêté bruxellois, tout ce qui aura été enregistré devra être payé.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Denis Grimberghs pour une réplique.

M. Denis Grimberghs. — Madame la Présidente, deux remarques. J'ai bien entendu la réponse du ministre. J'ai tendance à penser qu'un cautionnement de la région serait le meilleur moyen pour une certitude aux litiges qui pourraient être introduits devant le Conseil d'Etat. Quand vous infligez une amende qui est contestée, c'est la législation qui est contestée. Celui qui a été sanctionné par une amende, il la doit immédiatement. Ce n'est pas la compagnie aérienne qui est aujourd'hui devant le Conseil d'Etat, c'est l'Etat fédéral, c'est la BIAC …

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Mais vous ne connaissez pas le dossier !

Les compagnies aussi !

M. Denis Grimberghs. — Réfléchissez quand même à la question de savoir comment on pourra avancer sur ce point-là.

Deuxièmement, je vous parlerai personnellement des sonomètres. Je connais bien une commune pour laquelle j'estime que la couverture en sonomètres est totalement défaillante par rapport au bruit réel d'aujourd'hui.

Troisièmement, la commune de Schaerbeek a approuvé à l'unanimité au conseil communal une invitation à toutes les communes d'avancer dans la consultation populaire mais nous aurons l'occasion d'en parler.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Christos Doulkeridis pour sa réplique.

M. Christos Doulkerdis. — Madame la Présidente, je ne travaille pas que pour ma commune, je travaille pour tous les habitants de la région, même s'ils sont peu nombreux à être concernés. Je trouve que c'est important de s'y attarder.

La question complémentaire que je voulais poser aujourd'hui est la suivante. Vous deviez installer des sonomètres, on est d'accord, l'IBGE ne pouvait, à ce stade-ci, que constater les infractions commises. Cet outil n'était pas clairement opérationnel. Ici, vous allez un peu plus loin, vous réactivez votre arrêté bruit qui pourra, dans le cas d'infractions justifier les amendes à adresser aux contrevenants.

Dans votre réponse j'ai l'impression que vous anticipez le fait que la plupart des compagnies aériennes ne payeront pas.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — C'est possible.

M. Christos Doulkerdis. — C'est possible, vous envisagez cette possibilité !

Vous aviez utilisé ce dispositif comme une menace et maintenant que vous l'avez rendu exécutif en quoi cette menace va-t-elle changer la donne pour Bruxelles ?

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — J'écoute les médias. Je constate que c'est de nature à accélérer les choses. Mon souhait n'est pas de sanctionner, mon souhait est qu'on sorte de ce psychodrame. Cela fait quatre ans que l'Etat fédéral s'emmêle les pinceaux dans ce dossier parce qu'on ne traite pas ce dossier correctement. Qu'on aille le plus vite possible vers un cadastre réel de bruit et qu'on puisse enfin prendre des options objectives et équitables. Cela n'éliminera pas les mécontents, mais cela éliminera beaucoup de litiges. C'est cette rigueur-là que je plaide. Je pense que le cadastre du bruit va nous permettre de disposer enfin d'un cadastre réel, d'une évaluation correcte de l'impact de l'activité aéroportuaire, tant de jour que de nuit, afin de prendre les bonnes décisions en termes de plan de répartition et d'isolation.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JOS VAN ASSCHE AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE SENSIBILISERINGSCAMPAGNE VAN DE MIVB NAAR AUTOBESTUURDERS »

QUESTION D'ACTUALITE DE M. JOS VAN ASSCHE A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DE LA STIB A DESTINATION DES AUTOMOBILISTES »

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Jos Van Assche heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Jos Van Assche. — Mijnheer de Minister, afgelopen jaar werden er 12.000 pro justitia's voor het foutparkeren op tram- en bushaltes uitgeschreven. Dat is een stijging op nauwelijks drie jaar met 25 %. Ook de tweehonderddertigtal beëdigde agenten van de MIVB — die kunnen sinds een vijftiental jaar processen-verbaal opstellen — schrijven er dagelijks elk meer dan 30. De MIVB vindt, terecht, dat het de spuigaten uitloopt en heeft het nu over een andere boeg gegooid. Zij voert nu een ludieke actie, waarbij op de foutgeparkeerde wagens nepprocessen-verbaal en nepwielklemmen in karton worden aangebracht. De bedoeling is om de automobilisten van hun foutief gedrag op de hoogte te brengen en dat in de verf te zetten. Dat belet niet dat de agenten echte boetes zullen blijven uitschrijven.

Naar verluidt wordt er ongeveer op een veertigtal bus- en tramhaltes bijna continu foutgeparkeerd, waardoor de bus niet op de daartoe bestemde plaats kan stilhouden. Een van de haltes waar ik *de visu* hetzelfde euvel kon vaststellen, is die rechtover het Brussels Parlement. Ministeriële BMW's en Lexussen ziet men er geregeld foutgeparkeerd.

Mijnheer de Minister, bent u van plan uw collega's aan te manen een poging te doen het goede voorbeeld te geven ?

Zult u ook uw chauffeur de nodige richtlijnen verstrekken ?

Mevrouw de Voorzitter. — Minister Jos Chabert, heeft het woord.

De heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp. — Mevrouw de Voorzitter, het foutparkeren aan de overkant van het Parlement vormt inderdaad een probleem. Een oplossing is niet eenvoudig, want zowel parlementsleden als ministers hebben slechts een beperkte parkeerruimte ter beschikking. In andere Parlementen hebben ze dat probleem niet.

Krachtens het verkeersreglement mag men zelfs op plaatsen die voorbehouden zijn voor het openbaar vervoer, personen laten in- en uitstappen. Ik zal een oproep doen opdat men daar niet meer zou parkeren. Precies omdat het parlementair werk in genen dele mag worden belemmerd, vraag ik de Voorzitter wel om eens na te denken over een oplossing voor het parkeerprobleem van ons Parlement.

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Jos Van Assche heeft het woord.

De heer Jos Van Assche. — Mijnheer de Minister, ik heb daar alle begrip voor. De oplossing ligt echter voor de hand. Doe zoals ik en kom met het openbaar vervoer. Dan is er geen parkeerprobleem. Van de vier Vlaams Blok-parlementsleden komen er drie met het openbaar vervoer. Mochten in alle fracties leden ons voorbeeld volgen, dan zou dat het probleem verlichten en de straat rond het Parlement toegankelijker maken.

Hoe dan ook is het geen probleem waar we licht overheen mogen gaan. Er wordt al te vaak vergeten dat een bus die niet op zijn halte kan stoppen, het zicht belemmert van de voertuigen erachter, wat vaak tot ongevallen leidt.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. PAUL GALAND A M. JACQUES SIMONET, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « LES MESURES EVENTUELLES EN VUE DE REMEDIER A CERTAINES CARENCES EN MATIERE DE SECURITE CIVILE »

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER PAUL GALAND AAN DE HEER JACQUES SIMONET, MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BETREFFENDE « DE EVENTUELE MAATREGELEN OM SOMMIGE MANKEMENTEN OP HET VLAK VAN DE VEILIGHEID VAN DE BURGERS TE VERHELPEN »

QUESTION D'ACTUALITE JOINTE DE M. JOEL RIGUELLE, CONCERNANT « LES MESURES A PRENDRE PAR LA REGION POUR RENFORCER LES DISPOSITIFS DE SECURITE CIVILE »

TOEGEVOEGDE DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER JOEL RIGUELLE, BETREFFENDE « DE MAATREGELEN VAN HET GEWEST OM DE VEILIGHEID VAN DE BURGERS TE VERBETEREN »

Mme la Présidente. — Monsieur Paul Galand a la parole pour poser sa question.

M. Paul Galand. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, la commission des Affaires intérieures a entendu, hier, le gouverneur de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale sur son bilan et ses perspectives et, en particulier, sur ses compétences en matière de sécurité.

Lorsque la gouverneur a abordé le chapitre consacré à la sécurité civile, donc tout ce qui concerne la gestion et la capacité de réaction aux catastrophes sinistres et, éventuellement, aux attentats comme cela s'est passé récemment dans d'autres capitales européennes, j'ai été sidéré par sa réponse.

Je ne pouvais pas ne pas poser cette question d'actualité tant la réponse de madame la gouverneur à une de mes demandes, nous a semblé alarmente.

A la question de savoir si nous aurions la capacité de gérer correctement un incident comme celui qui s'est passé dans une autre capitale européenne ou un incident chimique qui devrait survenir dans un métro, la réponse a été non.

Bien sûr, une série de compétences rélèvent des autorités communales et des autorités régionales en termes de transports publics, de SIAMU et de participation à une série d'interventions qui permettent de gérer correctement les crises. Mais, j'insiste sur ce point, il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen de communication correct pour les personnes qui devraient gérer ces crises.

Or, il est indispensable de disposer de moyens fiables. Si vous n'avez pas de communication satellitaire, vous risquez de ne pas pouvoir gérer la crise. Je répète, ce système de communication n'existe pas en Région de Bruxelles-Capitale, capitale européenne, où des Sommets européens se réunissent. Nous sommes en déficit en cette matière.

Je ne vous jette pas la pierre. Vous n'êtes Ministre-Président que depuis peu de temps, mais c'est vous qui êtes chargé de coordonner les efforts de la région et les pressions sur le niveau fédéral. C'est donc à vous que je m'adresse pour savoir si les mesures ont été prises pour réagir à cette situation.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Joël Riguelle pour poser sa question jointe.

M. Joël Riguelle. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, effectivement, ce sujet est préoccupant et, puisqu'il a fait l'objet d'un certain nombre d'échanges via la presse, j'ai trouvé utile de proposer à notre commission d'entendre notre gouverneur.

Comme l'a précisé mon collègue, beaucoup de choses relèvent de compétences fédérales et nous avons constaté que le fédéral n'est pas pressé de mettre, pour Bruxelles, les moyens à disposition pour faire face à des crises un tant soit peu importantes : pas de centre de crise fixe ou mobile, pas de plan d'intervention pour les gares ou pour les grands stades, pas de réseau de communication par satellite, comme vient de le dire mon collègue Paul Galand. Négligence ou désintérêt du fédéral ? Je pose la question au gouvernement régional qui doit être soucieux de la sécurité des Bruxellois. Quelle est la relation avec le gouvernement fédéral pour que les choses s'améliorent ?

Certains aspects sont quand même de notre ressort. Le SIAMU, par exemple, doit disposer d'hommes en nombre suffisant et bien formés. Aujourd'hui, l'école du feu n'est encore qu'au stade du balbutiement. Je siège depuis cinq ans dans ce Parlement et cela fait cinq ans que l'on me dit que cela va arriver … C'est un peu comme les carabiniers d'Offenbach. En cas de crise, cela risque d'être grave. Cologne, Maastricht, Nuremberg, villes d'importance équivalente ou moindre, possèdent des plans d'intervention alors que ce n'est manifestement pas le cas de Bruxelles. Depuis l'incident du Marly, le rôle de l'IBGE n'a pas été vraiment éclairci. La semaine dernière, l'incident qui s'est produit dans ma commune et qui a provoqué le déclenchement de la phase II du plan catastrophe a encore montré la difficulté d'obtenir l'aide de l'IBGE. J'y reviendrai à la faveur d'une interpellation spécifique.

En outre, on nous dit qu'un des sites Seveso bruxellois, Univar, n'aura son plan d'intervention que dans trois ans. J'espère qu'il n'y aura pas de catastrophe avant que ce plan soit mis en place, sinon il ne nous restera plus qu'à ouvrir nos parapluies ou à brûler des cierges, mais tout le monde n'y croit pas ! Je n'ignore pas que le *timing* est court mais la sécurité des gens n'a pas de prix. Dès lors, la question est claire. Le Ministre-Président peut-il me dire ce qui est mis en œuvre pour essayer de combler le retard dans ce domaine du côté bruxellois ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jacques Simonet, Ministre-Président.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, j'ai également pris connaissance des déclarations faites par Mme la gouverneure en commission des Affaires intérieures. Il convient de rappeler les compétences respectives des différents acteurs et les procédures applicables en temps de crise.

Je pense qu'une amalgame a été fait dans les propos tenus hier par Mme la gouverneure entre compétences fédérales et compétences régionales. Cet amalgame vient probablement du fait que Mme la gouverneure de Bruxelles est à la fois compétente pour un certain nombre de matières fédérales et chargée de l'exécution de diverses tâches régionales.

M. Riguelle a fait allusion à la phase II du plan catastrophe, la deuxième phase d'alarme.

En matière de lutte contre les accidents et les calamités — une matière relevant strictement des compétences fédérales — il existe quatre phases distinctes d'alarmes. Celles-ci sont déclenchées en fonction de l'ampleur de la crise et selon les compétences territoriales des autorités concernées par la gestion de la catastrophe.

Un certain nombre d'arrêtés royaux, fédéraux et une circulaire du Ministère de l'Intérieur définissent ces quatre phases. La phase I, à l'échelon communal restreint, prévoit que la coordination des secours est assurée par l'officier des services d'incendie qui dirige les opérations, sans préjudice des compétences légales du bourgmestre responsable de la coordination des secours au niveau local.

La phase II, à laquelle Berchem a été confrontée, est une phase communale élargie. Là, on se rend compte que les moyens locaux ne sont plus suffisants et que la coordination des secours doit être prise en charge par le bourgmestre ou son délégué.

La phase III correspond à un événement qui affecte le territoire de deux ou plusieurs communes. La coordination des opérations est prise en charge par le gouverneur de la province ou son délégué.

Enfin la phase IV qui a, semble-t-il, fortement interpellé Mme la gouverneure, se rapporte à un événement qui dépasse le territoire de deux ou plusieurs provinces. Dans ce cas, la coordination des opérations est directement assumée par le ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Je précise qu'en fonction du degré de territorialité, les autorités coordinatrices sont responsables de cinq disciplines différentes : la lutte contre les accidents et les calamités, les secours médicaux, la police et le maintien de l'ordre, l'appui logistique lors des opérations et, bien évidemment, l'information à la population.

Les dispositifs qui existent actuellement et la gradation des phases d'alarme ou des phases d'urgence ont été conçus de façon à pouvoir réaliser des économies d'échelle entre les différents niveaux de pouvoir, à la fois en termes de personnel et de matériel.

Sachant que c'est une des préoccupations évoquées hier, en commission de l'Intérieur, je tiens à dire clairement que si par malheur nous avions à faire face à un événement semblable à l'attentat de Madrid, nous déclencherions automatiquement la phase 4 du Plan catastrophe. La coordination des secours serait alors assurée par le ministre de l'Intérieur, puisqu'il va de soi que dans un cas semblable, au-delà des seuls moyens de la Région de Bruxelles-Capitale, tous les moyens seraient aussitôt mis en œuvre.

Depuis l'incident survenu sur le site du Marly, de nouvelles procédures ont été passées en revue avec le gouvernement fédéral dans le cadre du Comité de Concertation. Lors de l'avant-dernière réunion de ce comité, le rôle des différents acteurs de terrain a été rappelé et un certain nombre d'initiatives ont été mises en chantier. Ainsi, en ce qui concerne la problématique de l'IBGE, il a été convenu que pour combler une lacune importante, la dimension environnementale serait dorénavant intégrée dans les plans d'urgence. Nous avons décidé lors de ce Comité de Concertation d'associer les services de la Santé publique aux procédures d'urgence.

Une autre décision prise à cette occasion consiste en l'engagement du fédéral d'examiner les possibilités de dégager des moyens supplémentaires, et ce à la demande de la gouverneure de Bruxelles, pour soutenir la planification d'urgence à la fois par des applications

informatiques et par le biais d'un renforcement des moyens affectés à la sécurité civile.

En ce qui concerne la question spécifique à l'IBGE, un des points également abordé par la gouverneure lors de notre rencontre et évoqué à mon initiative au gouvernement bruxellois, il a été décidé de ne pas établir une permanence téléphonique. Une telle permanence à l'IBGE impliquerait en effet l'organisation et l'équipement d'unités spéciales d'intervention, ce qui n'entre pas dans le cadre de l'objet social de l'Institut. Donc, en cas d'incident, et comme dans toutes les autres régions, il appartient au corps des pompiers et, le cas échéant, à la protection civile d'intervenir. Bien évidemment, les services de l'IBGE sont susceptibles d'être sollicités mais j'ose dire qu'il s'agit plutôt d'une intervention en deuxième ligne et pas dans l'urgence. Là encore, il s'agit d'un point qui reste ouvert à discussion dans le cadre de la révision des plans d'urgence telle qu'elle a été décidée par le Comité de Concertation. Il faut cependant savoir — le ministre Gosuin le sait mieux que moi — qu'une révision du rôle ou de l'intervention de l'IBGE aurait un coût non négligeable dans le cadre des phases d'urgence.

Pour répondre à la préoccupation au sujet des tunnels bruxellois, je rappelle — le ministre Chabert pourra le confirmer — qu'à la suite de la simulation effectuée en 2000, les travaux nécessaires ont été réalisés dans les tunnels bruxellois. Bien évidemment, nous savons qu'une directive européenne a pour objet les tunnels urbains. Ce texte est en voie de réalisation et devrait normalement aboutir encore cette année au Conseil des Ministres européens. Dès que nous serons saisis de la directive finalisée, elle sera transposée dans l'ordre juridique interne belge et donc également bruxellois.

Pour ce qui est du poste de commandement qui ferait défaut, je rappelle qu'à la fin du mois de décembre 2003, le secrétaire d'Etat en charge de la Lutte contre l'Incendie a pris l'initiative de commander une unité de commandement mobile qui sera évidemment, une fois livrée, à la disposition de la gouverneure. J'ai répondu aujourd'hui à un courrier qui m'a été adressé il y a deux jours par la gouverneure et dont j'ai cru comprendre qu'il avait fait l'objet d'une large diffusion auprès de certains parlementaires, en ce compris ceux appartenant à l'opposition non-démocratique, ce que je regrette évidemment fortement. J'ai informé par courrier M. Smet des demandes de la gouverneure en ce qui concerne les problèmes de personnel rencontrés par le SIAMU.

En conclusion, je tiens à assurer tant à M. Galand qu'à M. Riguelle que les différents membres du gouvernement bruxellois chargés des diverses problématiques pouvant éventuellement être liées à l'urgence, que ce soit en matière de transport routier, de transport public, d'environnement ou de lutte contre l'incendie, restent évidemment particulièrement attentifs à ce que les mesures adéquates, rapides et maximalistes soient mises en œuvre pour assurer la sécurité de toutes les Bruxelloises et tous les Bruxellois, sécurité qui est notre préoccupation à tous.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Paul Galand, pour une réplique.

M. Paul Galand. — Madame la Présidente, j'ai entendu quelqu'un, qui vise le poste de Ministre-Président à la Région bruxelloise après les élections, critiquer les Ecolos parce qu'ils ne manifestait guère de préoccupations sur la sécurité.

Tout le monde sait depuis longtemps que Bruxelles est la capitale de l'Europe; tout le monde sait que des Sommets européens s'y tiennent et on constate aujourd'hui qu'il n'y a toujours pas de poste de commandement mobile. Même s'il est prévu, il n'y a toujours pas de moyens modernes de communications. Si demain une catastrophe se produisait, ces moyens seraient inexistants, ce qui est incroyable, incompréhensible. Pourtant, Monsieur le Ministre, un libéral a été pendant quatre ans à l'Intérieur, pendant toute la précédente législature et encore aujourd'hui.

Je ne sais pas qui est négligent en termes de sécurité mais accuser les Ecolos de l'être, c'est très fort.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Nous sommes en démocratie !

Mme la Présidente. — La parole est à M. Joël Riguelle pour une réplique.

M. Joël Riguelle. — Madame la Présidente, je viens d'entendre un certain nombre d'explications qui donnent des petites touches sur des décisions en voie d'être prises, ce qui est plutôt réjouissant. En revanche, ce qui est regrettable — mais ce n'est pas de votre responsabilité directe, Monsieur le Ministre-Président, mais celle de la majorité qui termine dix ans de non-travail à la Région bruxelloise — c'est qu'il y a eu trop de retard accumulé, trop d'insuffisances qui aujourd'hui, pèsent sur la sérénité des Bruxellois. Ceux qui auront des responsabilités demain, auront intérêt à être un peu plus attentifs à ce genre de chose.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jacques Simonet, Ministre-Président.

M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je veux bien assumer ce que j'ai dit, mais pas ce que je n'ai pas dit. J'aimerais savoir à quel moment dans ma réponse j'ai mis en cause le fait que les Ecolos ne se seraient pas préoccupés par la sécurité des Bruxellois.

Je vise le niveau fédéral. Ce n'est pas de vous Monsieur Galand dont j'ai parlé mais d'un autre candidat bien connu aussi. (*M. Galand répond à M. Simonet qui lui demande de dire à quel moment il aurait dit que les Ecolos ne se seraient pas préoccupés de la sécurité des Bruxellois (ce qu'il n'a pas dit*)).

QUESTION D'ACTUALITE DE M. MICHEL MOOCK A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LA CIRCULAIRE DISTRIBUEE A ANDERLECHT RELATIVE AU TRAM 56 »

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MICHEL MOOCK AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRANDBESTRIJDING

EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE OMZENDBRIEF IN ANDERLECHT BETREFFENDE DE TRAM 56 »

Mme la Présidente. — Monsieur Michel Moock a la parole pour poser sa question.

M. Michel Moock. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, j'ai appris le 15 mai de l'année passée, que le gouvernement régional, dont vous faites partie et ce depuis de très nombreuses années, a délivré un permis d'urbanisme à la STIB qui lui permet de prolonger la ligne du tram 56. Ce permis a été délivré après un recours introduit par la STIB parce que je crois qu'au départ, la commune d'Anderlecht avait refusé. Or, la STIB est aussi une institution dont vous exercez la tutelle.

Les considérants de l'arrêté du gouvernement exposent notamment que la prolongation de la ligne de tram 56 est un projet qui s'inscrit dans une politique de mobilité menée par la région. D'ailleurs, cette prolongation était inscrite dans le PRAS que vous avez également approuvé. Le permis est très précis en ce qui concerne l'aménagement futur de l'avenue. Or, cette semaine, en période que l'on qualifie de suspecte, de début de contrôle des dépenses électorales, vous avez adressé une circulaire à l'ensemble des habitants de l'avenue Marius Renard, qui dit, notamment, que vous avez demandé à la STIB — je lis — « une justification de l'extension du réseau des tramways sur l'avenue Marius Renard, la façon dont le réaménagement de l'avenue peut contribuer à un cadre de vie meilleur et plus beau ».

Monsieur le Ministre, lorsque vous avez approuvé le PRAS qui reprend à leur demande cette extension, n'avez-vous pas reçu ce genre de renseignement au départ ? Avez-vous pris la décision sans demander aucun renseignement, sans obtenir ces informations élémentaires ? Lorsque vous avez approuvé les plans qui accompagnaient le permis, ne vous êtes-vous pas rendu compte à ce moment-là du type d'aménagement qui était prévu ? Vu votre expérience, cela m'étonnerait.

Par ailleurs, vu votre notoriété, pensez-vous que ce genre de démarche n'ai pas un caractère électoraliste, dont vous pourriez vous passer ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Madame la Présidente, Chers Collègues, Monsieur le Ministre-Président, il est exact que j'ai fait envoyer une lettre d'information aux riverains de l'avenue Marius Renard. Cette initiative s'imposait à cause des préoccupations dans le quartier, suite à des communications erronées parues dans la presse concernant un début prochain des travaux. En effet, d'un point de vue budgétaire, il n'était pas possible, à court terme, de commencer ces travaux. Le financement du projet est repris dans l'accord de coopération avec l'Etat fédéral et l'engagement des montants nécessaires n'est prévu qu'en 2005. Les travaux ne pourront être prévus qu'après.

Il convient en outre de remarquer que l'aménagement de cette ligne de tram aura pour conséquence que le réseau d'autobus dans cette zone devra être adapté.

La STIB procède actuellement à l'élaboration d'un plan, le Plan Bus que vous connaissez. Il n'est donc aujourd'hui pas possible de donner des précisions quant à la façon dont les transports en commun seront globalement organisés dans cette zone. A cela s'ajoute dans le cadre de la coopération, une étude qui devra vérifier les modifications à apporter aux voiries dans toute la zone desservie auparavant par la ligne de tramway 56. Cette étude qui est réalisée à la demande de nos services et aura également un impact sur la manière dont les transports en commun pourront être organisés dans cette zone.

En ce qui concerne le type d'aménagements, j'ai veillé à ce qu'une série d'adaptations soit apportée aux plans initiaux introduits pour obtenir les permis requis. Ce projet implique dès lors plus que l'aménagement de voies de tram. Il s'agit d'un projet global qui tient compte des besoins de tous les usagers de la route. Tous ces éléments font qu'il était nécessaire de donner aux riverains une image correcte de la situation réelle. Par conséquent, la STIB a été chargée de collecter tous ces éléments afin de réaliser une communication uniforme et de fournir des réponses concrètes aux questions justifiées des riverains. Cela n'implique pas que je remette en question le Plan régional d'affectation du sol. Au contraire, cela signifie que le principe contenu dans le PRAS doit être concrétisé dans le cadre d'un projet global qui fournisse une réponse correcte aux questions des riverains et aux besoins d'un réseau de transports en commun cohérent.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Moock pour une réplique.

M. Michel Moock. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse. Nous sommes au courant des Plans Trams et Bus. Nous avons déjà discuté de ce problème en commission de l'Infrastructure. Une des questions était de voir comment le Plan Tram allait s'appliquer avec le Plan Bus. La STIB nous a répondu que ce n'était pas possible, qu'il fallait d'abord élaborer le Plan Tram et puis on verra pour le Plan Bus. Vous employez ici les mêmes arguments que nous. Mais pour Anderlecht, pour la ligne 56, il faut tout revoir. Je ne comprends pas, c'est l'un ou l'autre. On ne va pas faire une chose dans une commune et une autre chose dans une autre.

Les journaux ont dit que les travaux allaient commencer très rapidement. Cela ne sera probablement pas le cas, 2005 ou 2006, ce n'est pas très loin. Vous dites dans un premier temps que l'information est erronée, mais il faudrait ajouter que cela se fera de toute façon.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA RESTRICTION DE L'USAGE DES PESTICIDES PAR LES GESTIONNAIRES DES ESPACES PUBLICS EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A MODIFIER L'ORDONNANCE DU 2 MAI 1991 RELATIVE A L'UTILISATION DES PESTICIDES

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT BEPERKING VAN HET GEBRUIK VAN PESTICIDEN DOOR DE BEHEERDERS VAN OPENBARE RUIMTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 2 MEI 1991 BETREFFENDE HET GEBRUIK VAN PESTICIDEN

Samengevoegde bespreking

(*M. Alain Daems, Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Alain Daems, Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.*)

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et de la proposition d'ordonnance.

Aan de orde is de samengevoegde bespreking van het ontwerp en het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Dufourny, co-rapporteuse.

Mme Dominique Dufourny, co-rapporteuse. — Monsieur le Président, Chers Collègues, les 2 et 9 juillet 2002, la commission a entamé la discussion de la proposition d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 2 mai 1991 relative à l'utilisation des pesticides. Cette proposition a été déposée par M. Alain Adriaens, Mmes Dominique Braeckman et Geneviève Meunier. (A-300/1)

Le 9 juillet 2002 le ministre exposa dans les grandes lignes l'étude réalisée par le CEDRE suite aux auditions des experts de l'Institut de recherche pharmaceutique de Gembloux.

Le projet d'ordonnance A-526/1 a été discuté et adopté le 9 mars 2004 en commission.

M. Alain Adriaens dresse un bref rappel de sa proposition antérieure relative aux pesticides, ainsi que de l'historique des travaux de la commission où des experts de la Faculté de Gembloux, qui ont réalisé une étude à ce sujet, ont été auditionnés par la commission. La commission ayant préféré émettre un vote négatif par rapport à sa précédente proposition plutôt que de l'amender, M. Alain Adriaens a déposé une nouvelle proposition pour s'assurer que le gouvernement fasse diligence en la matière. Etant donné que le ministre a tenu ses engagements, l'auteur de la nouvelle proposition est prêt à attendre le projet du gouvernement.

Ensuite, j'entamerai l'exposé du ministre Didier Gosuin relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à l'utilisation des pesticides par les gestionnaires des espaces-publics en Région de Bruxelles-Capitale — le 9 juillet 2002.

Lors d'une précédente séance de la commission portant sur l'utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale, le ministre s'était engagé auprès des parlementaires à venir leur présenter, en primeur, un avant-projet de texte à ce sujet.

Pour rappel, le contexte actuel régissant l'utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale résulte de l'ordonnance du 2 mai 1991 relative à l'utilisation des pesticides. Cette ordonnance crée un régime d'interdiction générale d'usage de pesticides sur des terrains publics; elle est assortie d'une faculté de dérogation ministérielle ponctuelle soumise à l'avis conforme du Conseil de l'environnement. Ce système complexe et relativement lourd a montré ses limites, plus particulièrement au vu des évolutions rapides des produits et des techniques concernés.

Compte tenu de ce constat, les réflexions précédentes, soutenues par des experts de l'Institut de phytopharmacie de Gembloux ont amené le ministre à proposer un renversement de perspective pour créer un cadre législatif stable malgré les modifications constantes des listes de pesticides mises sur le marché.

Il s'agit en l'occurrence de substituer à l'interdiction générale assortie de dérogations ponctuelles, une autorisation de principe enfermée dans un cadre étroit.

Ce cadre a été techniquement défini par les experts de Gembloux qui sont venus en dresser les contours en commission. L'objectif du travail a été de définir les conditions nécessaires et suffisantes pour ne retenir que le nombre minimum de pesticides utilisables par les gestionnaires publics dans des conditions de sécurité maximales pour le public, l'environnement et aussi pour eux-mêmes.

Concernant le projet de l'ordonnance relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces-publics en Région de Bruxelles-Capitale (A-526/1 – 2003/2004), l'exposé du ministre a eu lieu le 9 mars 2004.

Le ministre se réjouit de pouvoir présenter le projet annoncé.

Il lui faut cependant souligner les différences du présent projet d'ordonnance avec les principes d'un nouveau régime d'utilisation des pesticides exposés à l'époque.

Il avait expliqué à l'époque qu'il ne convenait pas « de substituer à l'interdiction générale assortie de dérogations ponctuelles une autorisation de principe enfermée dans un cadre étroit ».

Le présent projet d'ordonnance est structuré différemment :

— un principe d'interdiction de faire usage des pesticides dans les espaces publics est énoncé d'entrée de jeu;

— il est complété par une obligation de moyens imposée aux gestionnaires d'espaces publics : utiliser des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides;

— le caractère subsidiaire et d'ultime recours de l'usage des pesticides est instauré.

Pour le reste, le projet présente encore d'importantes constantes avec ce qui fut discuté il y a deux ans : une référence aux législations fédérales et européennes est maintenue en utilisant des critères spécifiques à la région pour limiter les usages et types de produits

utilisés et une formation des gestionnaires comme des applicateurs est prévue.

En novembre 1989, M. Alain Adriaens déposait la première proposition d'ordonnance relative à l'utilisation des pesticides. Celle-ci, après de longs travaux parlementaires et des amendements de la majorité, fut adoptée et publiée au « *Moniteur belge* » le 17 septembre 1991. Elle avait notamment pour effet de modifier l'article 38 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

M. Alain Adriaens estime que si de 1991 à 1993, il y a eu une tendance positive quant au contrôle de l'utilisation des pesticides dans les espaces publics bruxellois dans la mesure où l'IBGE a publié des brochures destinées à informer les services publics utilisateurs des pesticides sur les alternatives possibles et où des campagnes de sensibilisation des agents concernés furent menées. On a ainsi pu constater une modification des pratiques dans certaines communes, c'est-à-dire les acteurs qui, avec la STIB, la SNCB et l'AED, sont les services pratiquement concernés par l'utilisation des pesticides dans les lieux où leur usage est sévèrement restreint.

Cependant, le député constate que certains applicateurs publics en sont revenus aux mauvaises habitudes du passé. C'est la raison pour laquelle il se réjouit que le projet d'ordonnance du ministre soit à l'examen.

M. Joseph Parmentier voudrait savoir comment le projet va être mis en application non seulement au niveau de la collaboration entre acteurs mais également au niveau du contrôle des substances utilisées.

Comment va s'effectuer la formation spéciale qui sera dispensée aux opérateurs, qu'ils soient publics ou privés ? Quelles seront les exigences requises par le gouvernement ? Le montant de ces amendes est assez dérisoire, M. Joseph Parmentier voudrait néanmoins savoir à quoi seront destinées les recettes de ces amendes. Le député et son groupe souhaiteraient que les substances soient classifiées par groupes de produits en fonction des situations où elles sont utilisées et en fonction des périodes. Et de constater qu'en fin de compte, on parle très peu de la protection de la flore et de la faune, y compris des insectes qui ont une grande utilité.

Le ministre aborde en premier lieu ce dernier point : l'objectif poursuivi par ce projet d'ordonnance est en soi de protéger la faune et la flore par la restriction de l'emploi de substances qui leur sont nocives. C'est dans ce but-là que l'utilisation des pesticides est restrictive.

Le contrôle sera exercé par l'IBGE qui va désigner un agent spécifique. Le ministre signale d'ores et déjà qu'une convention est signée avec l'Institut de Recherche en Phytopharmacie de Gembloux qui s'occupera de la mise à jour de la liste des produits concernés avec explication et transmission des informations aux agents communaux.

La formation obligatoire est prévue par le projet d'ordonnance.

Quant aux amendes, le ministre précise que les recettes en sont versées dans le Fonds pour la protection de l'environnement.

Trois aménagements ont été adoptés, un déposé par le gouvernement et deux par le groupe Ecolo. Les articles et les annexes ont été adoptés à l'unanimité.

Le projet d'ordonnance dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des douze membres présents. La proposition d'ordonnance est dès lors sans objet. (*Applaudissements sur divers bancs*.)

M. le Président. — Madame la rapporteuse, vous pouvez vous exprimer à présent au nom de votre groupe.

Mme Dominique Dufourny. — Merci, Monsieur le Président.

Au sein du groupe MR, on ne peut bien sûr que se réjouir de la présentation en ce jour du projet d'ordonnance relative à la restriction de l'usage des pesticides, vu son importance du point de vue environnemental.

Je soulignerai en outre la qualité du travail parlementaire. Je pense à la proposition d'ordonnance, à toutes les remarques de M. Adriaens, dont le ministre a tenu compte. Je songe aussi à la précaution qui a été prise en tenant compte de l'avis des experts de la recherche pharmaceutique de Gembloux. (*Applaudissements sur divers bancs*.)

M. le Président. — La parole est à M. Alain Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il aura fallu du temps et de la patience mais, finalement, nous sommes parvenus, juste dans les délais, à proposer au vote en séance plénière un texte qui réactualise l'ordonnance de 1991 interdisant l'usage de pesticides sur les lieux publics en Région bruxelloise.

Le vote, que j'espère et devine positif tout à l'heure, revêt pour moi une très grande importance car il symbolise les motivations et, j'ose le dire, les succès de 15 années de mandat de député au Parlement bruxellois et de lutte pour un meilleur environnement. En effet, c'est il y a exactement 13 ans et cinq jours, le 21 mars 1991, que ce Parlement adoptait la première proposition d'ordonnance que j'avais initiée dès novembre 1989, soit au tout début de l'existence de la Région bruxelloise.

Et le dossier des pesticides est en effet très symbolique des raisons qui peuvent pousser un scientifique tel que moi à s'engager en politique et à le faire dans un parti écologiste. Connaissez-vous, Chers Collègues, ce chiffre désolant : depuis la bonne vingtaine d'années que je suis mandataire politique, le nombre de cancers en Europe a augmenté de près de 35 % alors que la prévention et thérapie ont fortement progressé ? Cette augmentation redoutable est, de l'avis de tous les épidémiologistes, due à la présence croissante dans notre environnement de substances de synthèse aux effets cancérigènes et tératogènes. Qui ne connaît, parmi ses proches ou relations, une personne encore jeune, voire un enfant, atteint d'une de ces terribles maladies et qui trop souvent en meurt.

Alors donc, être le promoteur d'une ordonnance qui aura pour conséquence de diminuer la présence en Région bruxelloise d'une série de substances parmi les plus dangereuses à cet égard, est une grande joie pour moi. En effet, ces substances appelées dans d'autres classifications « biocides », sont bien ce que l'étymologie dit : des

tueurs de vie. Et l'on sait que, contrairement à ce qu'essaient de faire croire certains, ces poisons ne sont pas spécifiques mais, en réalité, ont des effets toxiques bien au-delà de leur cible escomptée. Ils affectent donc gravement non seulement les écosystèmes mais aussi la santé humaine, notamment en faisant muter le patrimoine génétique et en affaiblissant le système immunitaire. Les pesticides sont donc bien plus dangereux que ce qu'ils veulent détruire et ce sont eux les véritables pestes de notre environnement. La réduction drastique de leur usage est donc un combat central pour tout écologiste conséquent.

Nous avons donc une ordonnance interdisant l'utilisation de ces poisons dans les lieux publics. C'est un bon début mais la loi n'est que la loi. Si elle interdit l'utilisation des pesticides nocifs dans les espaces publics bruxellois, elle doit maintenant être respectée. Le rôle des gestionnaires de plantations des 19 communes sera donc essentiel. Et je me permets donc, exception notable, de m'adresser à ceux d'entre nous qui exercent certaines responsabilités dans leurs communes respectives pour leur demander de relayer l'ordonnance que nous allons voter et de tout faire pour que des méthodes alternatives soient utilisées pour se débarrasser des « mauvaises herbes ». Les guillemets sont ici de rigueur car le plus simple serait de soutenir une évolution des mentalités qui amènerait à considérer les herbes folles comme un signe de vie et de vitalité naturelle et pas une tache dans un environnement aseptisé.

Et puis, si l'on parvient, grâce aux textes que nous voterons tout à l'heure, à restreindre quasi totalement l'usage de ces poisons dans l'espace public commun, il serait désolant qu'ils continuent à se retrouver dans l'espace privé.

J'espère donc que le vote de cette ordonnance sera aussi l'occasion de répéter un message de prudence à tous les jardiniers amateurs : il faut qu'ils renoncent à utiliser ces substances dangereuses à proximité immédiate de leurs lieux de vie alors que les utilisateurs professionnels ne le font qu'avec gants et masques.

Le rôle des médias — j'ignore s'il y en a qui sont présents à cette heure — est crucial à cet égard; il importe qu'ils attirent l'attention sur le fait qu'il n'y a pas que les abeilles qui meurent sous l'effet des pesticides. Grâce à un dossier français, l'on a beaucoup parlé du Régent et du Gaucho qui faisaient plus que décimer les ruches de France et de Belgique. Ces poisons sont de plus en plus présents dans notre environnement et menacent tant les abeilles que les hommes. Il faut donc inciter tous les amoureux de la nature, par le biais de ce vote, à ne pas être les complices de la destruction des écosystèmes et de la santé de leurs proches en utilisant ces satanés pesticides qui ne devraient pas être en vente libre.

Je tiens par conséquent à remercier tout ceux qui ont contribué au vote de cette ordonnance, depuis les conseillers du ministre jusqu'aux experts de la faculté des sciences agronomiques de Gembloux et, d'ores et déjà, ceux qui, demain, changeront leurs pratiques dans les communes et accepteront un léger surcroît de travail afin de ne plus exposer les habitants de Bruxelles à l'effet de substances bien trop dangereuses pour être encore utilisées. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo*.)

M. le Président. — La parole est à M. Joël Riguelle.

M. Joël Riguelle. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la protection de l'environnement doit rester l'une de nos préoccupations car il nous appartient effectivement de le protéger pour nos enfants et nos petits-enfants. C'est un discours souvent entendu de la part des responsables publics mais qui, trop rarement encore, trouve une concrétisation effective.

On peut donc se réjouir qu'à l'initiative de l'opposition — et je rends hommage aux promoteurs — le ministre ait déposé un projet d'ordonnance. Je suis également heureux qu'on ait pu démontrer qu'un travail de collaboration entre Parlement et gouvernement est parfaitement possible — heureusement puisqu'on est en démocratie — et ce, même sur des matières techniques. En l'espèce, il y a eu un véritable échange comprenant même une discussion de l'avant-projet d'ordonnance.

Les longues explications données par les experts de Gembloux ont également permis d'éclairer les commissaires et j'ose espérer que la qualité de ces auditions a réconcilié certains parlementaires encore sceptiques quant à l'intérêt d'organiser des auditions dans des matières aussi particulières.

Je partage le point de vue selon lequel il est adéquat de partir d'un principe d'interdiction d'usage de pesticides par les gestionnaires d'espaces publics pour, ensuite, travailler par voie de dérogations ou d'autorisations spécifiques lorsque c'est vraiment nécessaire.

Je souhaite également que cette ordonnance puisse effectivement contraindre les gestionnaires à aborder de manière différente la gestion des espaces, en privilégiant les moyens naturels et en ne recourant aux pesticides qu'en cas extrême.

Notre groupe votera donc ce texte. Cependant, je souhaite attirer l'attention du ministre et de notre Assemblée sur le fait que cette ordonnance ne règle que les problèmes des espaces publics. Reste donc toute la question relative à l'utilisation des pesticides par les particuliers. Il appartient à la Région bruxelloise de se profiler de manière claire dans ce domaine. En effet, les particuliers ne sont conscients ni du danger représenté par les pesticides ni de l'existence de moyens alternatifs tout aussi efficaces.

Suivant le principe qu'il faut agir là où on en a le pouvoir ou les moyens, cette ordonnance bruxelloise est sans doute un petit mais important pas en matière de santé publique.

Je peux donc assurer M. Alain Adriaens; en ce qui me concerne, et dans un autre rôle que j'assume par ailleurs, je transmettrai ce message dans ma commune et à mes concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs du MR, d'Ecolo et du cdH*.)

M. le Président. — La parole est à M. Joseph Parmentier.

M. Joseph Parmentier. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, l'ordonnance du 2 mai 1991 avait apporté une amélioration dans l'usage de pesticides par plusieurs communes, mais certains opérateurs publics, soit sont revenus à de mauvaises habitudes, soit ne l'ont tout simplement jamais respectée.

Il faut reconnaître aussi que l'article 4 de cette ordonnance de 1991 laissait la porte ouverte aux dérogations.

La nouvelle ordonnance abroge celle du 2 mai 1991 et se fixe essentiellement deux objectifs :

1. éviter l'usage de pesticides par les gestionnaires d'espaces publics chaque fois que d'autres techniques de lutte contre les nuisibles peuvent être utilisées;

2. respecter des règles précises pour ce qui concerne l'usage des pesticides quand celui-ci ne peut être évité.

Le régime d'interdiction reste donc la règle et les dérogations ne seront plus illimitées comme dans le passé. On peut sur ce point se féliciter de l'existence d'une norme européenne qui va dans le sens du contrôle public en vue d'une meilleure protection de notre environnement et de ceux qui y vivent.

L'ordonnance permet également d'effectuer des choix dans la liste des produits agréés en Belgique, ce qui a pour avantage de suivre l'évolution technologique en matière de protection des végétaux sans pour autant être contraint de réviser sans cesse une liste de produits qui figure en annexe au projet.

L'ordonnance prescrit très heureusement une formation minimale aux gestionnaires et aux ouvriers chargés de l'application des pesticides.

Les experts de l'institut horticole de Gembloux insistent eux, sur la nécessité d'une formation très poussée des gestionnaires et des applicateurs.

Il faut cependant rester lucide et se faire à l'idée que cette formation très poussée ne pourra concerner qu'un petit nombre d'individus disposant déjà d'une bonne formation de base. Je pense qu'il faudra se limiter à l'un ou l'autre spécialiste qui pourrait encadrer un groupe d'applicateurs sous sa responsabilité directe.

Par ailleurs, on peut déplorer que rien n'est explicitement prévu pour bien informer le public. Les travaux parlementaires parlent bien de la vertu de l'exemple donné par les pouvoirs publics; encore faudrait-il que la population en soit instruite, mais aussi sensibilisée à l'usage des pesticides.

L'ordonnance impose par ailleurs aux gestionnaires d'espaces publics la tenue d'un registre dans lequel devront être consignés, en détail, tous les traitements ayant impliqué l'usage de pesticides. Il s'agit là d'assurer la traçabilité des produits utilisés. Nous pourrons ainsi, je l'espère, contrôler quels sont les produits réellement utilisés par les communes et sensibiliser tous les acteurs publics à l'attention sans faille qu'il convient de consacrer à l'usage de ces produits. Encore faut-il que la région exerce son pouvoir de contrôle dans ce domaine.

Ce n'est, en effet, pas le système d'amendes destinées à sanctionner les infractions éventuelles qui sera dissuasif. On regrette le caractère dérisoire de ces amendes qu'il aurait peut-être fallu rendre proportionnelles, par exemple, aux quantités de produit utilisées illégalement. Je soumets cette remarque à votre réflexion.

Enfin, l'ordonnance habilite le gouvernement à adapter les listes qui y sont annexées en fonction des modifications qui seraient apportées à la législation européenne ou fédérale. Cette disposition est sage et prévoyante; cependant je me demande si l'exécutif pourra interdire certains produits éventuellement tolérés par la législation européenne.

Pour conclure, je pense que votre projet, Monsieur le Ministre, qui nous est soumis aujourd'hui, ne peut qu'emporter notre adhésion, car si l'on y regarde de plus près, il s'agit d'un projet très socialiste en somme, à la condition que vous privilégiez des méthodes alternatives plutôt manuelles, ce qui favoriserait une embauche supplémentaire de jardiniers et en plus, ce personnel devrait bénéficier d'une bonne formation. Que demander de plus ? (*Applaudissements sur divers bancs*.)

M. le Président. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Monsieur le Président, mon intervention ne sera pas trop longue. Je me réjouis d'abord de cette unanimité, du travail qui a été accompli. Comme l'a dit M. Adriaens, il est vrai qu'il y a, maintenant 14 ou 15 ans, il avait déposé une proposition d'ordonnance à laquelle nous avons adhéré, car nous étions tous convaincus de l'utilité de réglementer, voire d'interdire, les pesticides dans l'espace public. Certes, nous avons sans doute, à l'époque, péché par un défaut de jeunesse et nous n'avons pas su prendre en compte l'intelligence évolutive du secteur chimique industriel qui, par la multiplication des molécules mises sur le marché, a rendu presque inopérante notre capacité de réaction dans le temps. Cela a nécessité, évidemment, que nous revoyions la copie et que nous l'adaptions à cette situation fort changeante, de manière à pouvoir donner une information claire à du personnel qui n'est pas amené à gérer des données scientifiques, chimiques, très complexes. Donc, il fallait l'encadrer par une législation qui ait suffisamment de références pour être bien comprise.

C'est la voie que nous avons choisie, qui est, je pense celle de la sagesse.

Elle donnera à la Région bruxelloise l'allure de région pilote pour interdire ces pesticides, biocides, qui sont, hélas, trop souvent utilisés dans nos espaces publics. On regrette souvent que l'on ne parle que des espaces publics. Evidemment, en tant que ministre de l'Environnement, j'aurais souhaité porter l'ordonnance jusqu'au niveau privé. Mais nous n'avons pas cette compétence.

Alors que pouvons-nous faire ? Nous pouvons entreprendre des actions de sensibilisation, et nous le faisons. A l'IBGE, vous pouvez voir de la documentation et connaître les campagnes qui sont menées. Mais que valent ces actions de sensibilisation si, au même moment, les utilisateurs qui sont sensibilisés peuvent se rendre dans le Brico du coin et acheter tout à fait librement des produits qu'on leur déconseille d'utiliser ? Il y a là un télescopage entre les pouvoirs publics, les uns faisant de la prévention et de la sensibilisation souvent fort coûteuses, et les autres — la norme du produit étant une compétence fédérale — qui maintiennent la possibilité de vendre de manière tout à fait libre et de stocker chez soi des produits que nous interdisons pourtant au niveau des gestionnaires publics.

Vous le savez, j'ai rencontré nombre de ministres de l'Environnement fédéraux. Et, chaque fois que j'ai voulu aborder le problème, ce

fut sans résultat. Néanmoins, je tiens à le souligner, la ministre actuelle a accepté de constituer un groupe de travail pour enfin travailler sur ces normes de produits, s'inspirer de notre ordonnance et, au niveau belge, bientôt ne plus voir sur les étagères de nos droguistes ou de nos Brico des produits qui sont nocifs, dangereux, surtout s'ils sont utilisés par des personnes qui ne sont pas du métier. Il me paraît essentiel que les normes de produits fédérales s'accordent avec votre volonté régionale de restreindre l'usage de manière drastique de pesticides et de biocides. C'est, en tout cas, le sens du combat que nous menons; j'espère qu'il pourra encore être mené à bien avant la fin de la législature et que le groupe de travail installé au niveau fédéral pourra porter ses fruits.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan, zoals door de commissie aangenomen.

CHAPITRE I. Dispositions introductives

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK I. Inleidende bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° « pesticides » : les produits visés à l'annexe I et qui sont destinés à :

a) protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action;

b) détruire les végétaux indésirables;

2° « additifs » : les mouillants, adhésifs, synergistes, phytoprotecteurs et autres adjuvants destinés à favoriser l'action des produits visés à l'annexe I, 1° à 7°;

3° « rodenticides spécifiques » : rodenticides destinés à lutter contre le petit campagnol (*Microtus arvalis*), le grand campagnol (*Arvicola terrestris*) et le mulot (*Apodemus sylvaticus*);

4° « espaces publics » :

a) les parcs publics et les squares;

b) les biens visés à l'article 1er de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier et ce quelle qu'en soit leur superficie;

c) les accotements, bermes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y attenant, en ce compris les autoroutes et les lignes ferroviaires;

d) les berges des cours d'eau, étangs, marais ou toutes autres pièces d'eau relevant du domaine public et ce sur une distance de six mètres du bord de ces pièces d'eau;

e) les terrains faisant ou non partie du domaine public, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficiaire ou locataire et qui sont utilisés à une fin d'utilité publique ou attenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, à l'exclusion des pépinières et des installations de production horticole qui sont exclusivement réservées aux services publics;

5° « gestionnaire d'espaces publics » : la personne de droit public chargée de l'entretien et de la protection des végétaux qui se trouvent dans les espaces publics;

6° « applicateur » : la personne qui utilise et manipule les pesticides;

7° « institut » : l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie wordt verstaan onder :

1° « pesticiden » : de in bijlage I bedoelde producten die bestemd zijn om :

a) planten te beschermen tegen alle schadelijke organismen of de werking van dergelijke organismen te voorkomen;

b) ongewenste planten te doden;

2° « additieven » : de uitvloeiers, hechtmiddelen, synergisten, safeners en andere toevoegingsmiddelen die bestemd zijn om de werking van de onder bijlage I, 1° tot 7° genoemde producten te bevorderen;

3° « specifieke rodenticiden » : rodenticiden ter bestrijding van kleine veldmuizen (*Microtus arvalis*), grote veldmuizen (*Arvicola terrestris*) en bosmuizen (*Apodemus sylvaticus*);

4° « openbare ruimten » :

a) de openbare parken en plantsoenen;

b) de goederen bedoeld in artikel 1 van de wet van 19 december 1854 houdende het Boswetboek, en dit ongeacht hun oppervlakte;

c) de wegranden, bermen en andere terreinen van het openbaar domein die deel uitmaken van de weg of erbij horen, autosnelwegen en spoorwegen inbegrepen;

d) de oevers van waterlopen, vijvers, moerassen of alle andere wateren die tot het openbaar domein behoren, en dit tot op zes meter van de oevers van die wateren;

e) de terreinen die al dan niet tot het openbaar domein behoren waarvan een overheid eigenaar, vruchtgebruiker, pachter, opstalhouder of huurder is en die voor openbaar nut worden gebruikt of horen bij een gebouw dat voor openbaar nut wordt gebruikt, met uitzondering van boomkwekerijen en tuinbouwinstallaties die uitsluitend voor openbare diensten zijn bestemd;

5° « beheerder van openbare ruimten » : de publiekrechtelijke rechtspersoon die belast is met het onderhoud en de bescherming van de planten die zich in de openbare ruimten bevinden;

6° « gebruiker » : de persoon die pesticiden gebruikt en hanteert;

7° « Instituut » : het Brussels Instituut voor Milieubeheer.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. Principes de gestion

Art. 3. § 1er. – Il est interdit de faire usage de pesticides dans les espaces publics.

§ 2. – Le gestionnaire d'espaces publics doit utiliser des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides.

§ 3. – Lorsque aucun autre moyen de lutte ne peut être appliqué, l'utilisation de pesticides est toutefois autorisée de manière restrictive moyennant le respect :

1° des principes de lutte intégrée, à savoir l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, bio-technologiques, chimiques, physiques, culturales ou intéressant la sélection des végétaux dans laquelle l'emploi des pesticides est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles et des végétaux indésirables en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages inacceptables;

et

2° des conditions fixées à l'article 4.

HOOFDSTUK II. Beheersbeginselen

Art. 3. § 1. – In alle openbare ruimten is het verboden gebruik te maken van pesticiden.

§ 2. – De beheerder van openbare ruimten dient andere technieken te gebruiken dan pesticiden.

§ 3. – Wanneer er geen enkel ander bestrijdingsmiddel kan worden toegepast, is het gebruik van pesticiden echter beperkt toegestaan mits rekening wordt gehouden met :

1° de beginselen van geïntegreerde bestrijding, namelijk de rationele toepassing van een combinatie van biologische, biotechnologische, chemische en fysieke bestrijding, teelt- of gewasveredelingsmaatregelen, waarbij het gebruik van pesticiden wordt beperkt tot het strikte minimum dat noodzakelijk is om populaties van schadelijke organismen onder de niveaus te houden waarbij onaanvaardbare schade optreedt;

en

2° de in artikel 4 gestelde voorwaarden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. § 1er. – Sans préjudice de l'article 3, le gestionnaire d'espaces publics ne peut avoir recours à des pesticides pour l'entretien des espaces publics dont il a la charge, que moyennant le respect des conditions visées aux §§ 2 à 5.

§ 2. – Les pesticides sont uniquement destinés aux utilisations suivantes :

1° la protection et l'entretien des plantes ornementales annuelles ou vivaces non ligneuses;

2° la protection et l'entretien des plantes ligneuses hors milieu forestier;

3° la protection des plantes ligneuses en milieu forestier contre les insectes par traitement d'arbres pièges ou de chablis, ou par toute technique utilisant des attractifs;

4° l'entretien des terrains de sport;

5° l'entretien des terrains revêtus d'une couverture autre que végétale.

§ 3. – Les pesticides appartiennent exclusivement à l'un des groupes de produits visés à l'annexe I. L'utilisation de tout pesticide, relevant de plusieurs groupes de produits de l'annexe I ou combinant des produits relevant de l'annexe I avec tout autre type de produit, est prohibée.

§ 4. – Les pesticides ne relèvent pas des classes A et B visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.

Toutefois, peuvent relever de la classe B visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, si aucun produit non classé d'efficacité satisfaisante n'est disponible sur le marché :

1° les herbicides utilisés pour l'entretien des terrains de sport;

2° les insecticides utilisés, conformément au § 2, 1°, 2° et 3° pour la protection des plantes ornementales ou pour la protection des plantations forestières;

3° les rodenticides spécifiques.

§ 5. – Les pesticides ne peuvent être utilisés si leur emballage ou leur étiquette comporte :

1° une référence à l'une des phrases de risque visées à l'annexe II.A;

2° la mention « Les femmes enceintes ou en âge de pro-créer ne peuvent être exposées à ce produit »;

3° une référence à l'une des phrases de risque visées à l'annexe II.B, la mention « Ne pas utiliser aux abords des plans d'eau et cours d'eau » ou le symbole N (dangereux pour l'environnement), sauf si le produit est :

a) un insecticide utilisé, conformément au § 2, 1°, 2° et 3° pour la protection des plantes ornementales ou pour la protection des plantations forestières;

b) un herbicide utilisé, conformément au § 2, 1°, 2° et 5° pour la protection des plantes ornementales ou l'entretien des terrains revêtus d'une couverture autre que végétale et pour autant qu'il soit utilisé à une distance de plus de six mètres du bord des pièces d'eau.

Art. 4. § 1. – Onverminderd artikel 3, kan de beheerder van openbare ruimten slechts gebruik maken van pesticiden voor het onderhoud van de openbare ruimten die onder zijn beheer vallen, mits voldaan wordt aan de in de §§ 2 tot 5 gestelde voorwaarden.

§ 2. – De pesticiden mogen enkel voor de volgende toepassingen worden aangewend :

1° de bescherming en de verzorging van andere eenjarige of overjarige sierplanten dan houtgewassen;

2° de bescherming en de verzorging van houtgewas buiten een bosomgeving;

3° de bescherming tegen insecten van houtgewas in een bosomgeving door behandeling van bomen die als lokmiddel worden gebruikt of als stormhout of met behulp van elke andere techniek waarbij lokstoffen worden gebruikt;

4° het onderhoud van sportterreinen;

5° het onderhoud van terreinen met een andere bedekking dan een plantenbedekking.

§ 3. – De pesticiden behoren uitsluitend tot een van de in bijlage I opgenomen productgroepen. Het is verboden pesticiden te gebruiken die tot meerdere productgroepen van bijlage I behoren of waarbij producten van bijlage I met andere producten worden gecombineerd.

§ 4. – De pesticiden behoren niet tot de klassen A en B bedoeld in artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1994 betreffende het bewaren, het op de markt brengen en het gebruiken van bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik.

Indien er op de markt geen niet-ingedeeld product met een bevredigende werkzaamheid verkrijgbaar is, mogen de volgende producten evenwel behoren tot klasse B bedoeld in artikel 3 van het koninklijk besluit van 28 februari 1994 betreffende het bewaren, het op de markt brengen en het gebruiken van bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik :

1° de herbiciden die voor het onderhoud van sportterreinen worden gebruikt;

2° de insecticiden die overeenkomstig § 2, 1°, 2° en 3° voor de bescherming van sierplanten of voor de bescherming van bosaanplantingen worden gebruikt;

3° de specifieke rodenticiden.

§ 5. – De pesticiden mogen niet worden gebruikt indien de verpakking of het etiket de volgende vermeldingen bevat :

1° een verwijzing naar een van de in bijlage II.A. bedoelde risicozinnen;

2° de vermelding « Zwangere vrouwen of vrouwen in de reproductieve leeftijd mogen niet aan dit product worden blootgesteld »;

3° een verwijzing naar een van de in bijlage II.B. bedoelde risicozinnen, de vermelding « Niet gebruiken in de omgeving van watervlakken en waterlopen » of het symbool N (gevaarlijk voor het milieu), behalve indien het product :

a) een insecticide is dat overeenkomstig § 2, 1° , 2° en 3° voor de bescherming van sierplanten of voor de bescherming van bosaanplantingen wordt gebruikt;

b) een herbicide is dat overeenkomstig § 2, 1° , 2° en 5° voor de bescherming van sierplanten of het onderhoud van terreinen met een andere bedekking dan een plantenbedekking wordt gebruikt en op voorwaarde dat het gebruikt wordt op een afstand van meer dan zes meter van de oever van de wateren.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. Conditions de manipulation et formation

Art. 5. § 1er. – La personne qui, pour le gestionnaire d'espaces publics, prend la décision d'avoir recours aux pesticides doit fournir à l'Institut la preuve qu'elle a acquis les connaissances suffisantes pour recourir à leur utilisation.

L'applicateur doit fournir à l'Institut la preuve qu'il a acquis les connaissances suffisantes pour pouvoir manipuler les produits autorisés.

Le gouvernement arrête les exigences requises à cet égard ainsi que les conditions à remplir pour l'apport de cette preuve.

§ 2. – Lorsqu'il a recours aux pesticides visés à l'article 4, l'applicateur prend des mesures pour éviter de porter préjudice à sa propre

santé, aux utilisateurs des espaces publics, aux animaux domestiques et à l'environnement.

Il utilise un matériel d'application adéquat, bien réglé et en bon état, ainsi que les moyens de protection qui s'imposent. Il se conforme aux recommandations figurant sur l'étiquette et l'emballage des produits utilisés, en particulier pour ce qui concerne le dosage recommandé et la période d'application. Les distances de sécurité et les délais prescrits doivent être respectés.

HOOFDSTUK III. Gebruiks- en opleidingsvoorwaarden

Art. 5. § 1. – De persoon die namens de beheerder van openbare ruimten de beslissing neemt om pesticiden te gebruiken, moet aan het Instituut het bewijs leveren dat hij de nodige kennis bezit om die producten te gebruiken.

De gebruiker moet het Instituut het bewijs leveren dat hij de nodige kennis bezit om de toegelaten producten te hanteren.

De regering stelt hiertoe de vereiste voorwaarden vast en bepaalt de voorwaarden die moeten worden vervuld voor het verstrekken van dit bewijs.

§ 2. – Wanneer de gebruiker een beroep doet op de in artikel 4 bedoelde pesticiden, neemt hij alle nodige maatregelen om geen schade toe te brengen aan zijn eigen gezondheid, de gebruikers van de openbare ruimten, de huisdieren en het leefmilieu.

Hij gebruikt aangepast verspreidingsmateriaal dat goed afgesteld en in goede staat is, alsook alle nodige beschermingsmiddelen. Hij volgt de aanbevelingen op het etiket en de verpakking van de gebruikte producten, in het bijzonder wat de aanbevolen hoeveelheid en de toepassingsperiode betreft. De veiligheidsafstanden en de voorgeschreven termijnen moeten in acht worden genomen.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. Registre

Art. 6. Le gestionnaire d'espaces publics consigne dans un registre, pour chaque traitement impliquant l'utilisation des produits visés à l'article 4, les informations suivantes : le nom de l'applicateur, le nom complet du produit utilisé, le but du traitement, le lieu, la date et l'heure, la surface traitée, le matériel utilisé et la dose appliquée.

Sur la base de ces informations, le gestionnaire d'espaces publics remet à l'Institut, au plus tard pour le 31 janvier de chaque année, un rapport dont le modèle est arrêté par le gouvernement.

HOOFDSTUK IV. Register

Art. 6. Voor elke behandeling waarbij in artikel 4 bedoelde producten worden gebruikt, houdt de beheerder van openbare ruimten de volgende gegevens in een register bij : de naam van de gebruiker, de volledige naam van het gebruikte product, het doel van de behandeling, de plaats, de datum en het uur, de behandelde oppervlakte, het gebruikte materiaal en de gebruikte dosis.

Op basis van die gegevens bezorgt de beheerder van openbare ruimten het Instituut elk jaar uiterlijk op 31 januari een verslag waarvan het model door de regering wordt vastgesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. Sanctions pénales et amendes administratives

Art. 7. Est puni d'une amende de 3 à 100 €, celui qui enfreint les prescriptions fixées par ou en application des articles 3, 4, 5 et 6 de la présente ordonnance.

HOOFDSTUK V. Strafmaatregelen en administratieve geldboetes

Art. 7. Wordt bestraft met een geldboete van 3 tot 100 euro, diegene die de voorschriften als vastgesteld in of met toepassing van de artikelen 3, 4, 5 en 6 van deze ordonnantie overtreedt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1er. – Dans l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, l'article 2 est complété par la disposition suivante :

« 15° l'ordonnance du … relative à l'utilisation de pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale. ».

§ 2. – Dans l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, l'article 32 est complété par la disposition suivante :

« 11° au sens de l'ordonnance du … relative à l'utilisation de pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale :

a) ne respecte pas les conditions fixées pour l'utilisation des pesticides à l'article 4 de cette ordonnance;

b) ne respecte par les conditions de manipulation et de formation qui sont prescrites à l'égard des gestionnaires des espaces publics et des applicateurs;

c) ne tient pas les registres visés à l'article 6 de la même ordonnance et ne transmet pas le rapport annuel qui y est requis. ».

Art. 8. § 1. – Artikel 2 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de be-

straffing van misdrijven inzake leefmilieu wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« 15° de ordonnantie van … tot beperking van het gebruik van pesticiden door de beheerders van openbare ruimten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. ».

§ 2. – Artikel 32 van de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van misdrijven inzake leefmilieu wordt aangevuld met de volgende bepaling :

« 11° in de zin van de ordonnantie van … tot beperking van het gebruik van pesticiden door de beheerders van openbare ruimten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest :

a) de in artikel 4 van die ordonnantie vastgestelde voorwaarden voor het gebruik van pesticiden niet in acht neemt;

b) de voor de beheerders van openbare ruimten en de gebruikers voorgeschreven gebruiks- en opleidingsvoorwaarden niet in acht neemt;

c) het in artikel 6 van diezelfde ordonnantie bedoelde register niet bijhoudt en het hierbij vereiste jaarverslag niet overzendt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VI. Dispositions finales et abrogatoires

Art. 9. Le gouvernement est habilité à adapter les annexes II.A et II.B de la présente ordonnance, conformément aux modifications qui seraient apportées, en vertu du droit des Communautés européennes, à l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, ainsi qu'à l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

HOOFDSTUK VI. Slot- en opheffingsbepalingen

Art. 9. De regering is ertoe gemachtigd de bijlagen II.A en II.B van deze ordonnantie te wijzigen, overeenkomstig de wijzigingen die krachtens het Europees recht zouden worden aangebracht in het koninklijk besluit van 28 februari 1994 betreffende het bewaren, het op de markt brengen en het gebruiken van bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik en in het koninklijk besluit van 11 januari 1993 tot regeling van de indeling, de verpakking en het kenmerken van gevaarlijke preparaten met het oog op het op de markt brengen of het gebruik ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'ordonnance du 2 mai 1991 relative à l'utilisation des pesticides est abrogée.

ANNEXE I. Groupes de produits concernés

1. Les herbicides

2. Les anti-mousses

3. Les insecticides et les acaricides

4. Les fongicides et les bactéricides

5. Les rodenticides spécifiques et les taupicides

6. Les répulsifs et les attractifs

7. Les mastics et les baumes cicatrisants

8. Les additifs

ANNEXE II.A.

R1 Explosif à l'état sec

R2 Risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition

R3 Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition

R4 Forme des composés métalliques explosifs très sensibles

R5 Danger d'explosion sous l'action de la chaleur

R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air

R7 Peut provoquer un incendie

R8 Favorise l'inflammation des matières combustibles

R12 Extrêmement inflammable

R14 Réagit violemment au contact de l'eau

R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables

R16 Peut exploser en mélange avec des substances comburantes

R17 Spontanément inflammable à l'air

R18 Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif

R19 Peut former des peroxydes explosifs

R29 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

R30 Peut devenir très inflammable pendant l'utilisation

R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique

R39 Danger d'effets irréversibles très graves

R40 Effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes

R45 Peut provoquer le cancer

R46 Peut provoquer des altérations héréditaires

R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée

R49 Peut provoquer le cancer par inhalation

R60 Peut altérer la fertilité

R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

R62 Risque possible d'altération de la fertilité

R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

R64 Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel

R68 Possibilité d'effets irréversibles

ANNEXE II.B.

R50 Très toxique pour les organismes aquatiques

R51 Toxique pour les organismes aquatiques

R53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Art. 10. De ordonnantie van 2 mei 1991 betreffende het gebruik van pesticiden wordt opgeheven.

BIJLAGE I. Betrokken productgroepen

1. Herbiciden
2. Mosbestrijdingsmiddelen
3. Insecticiden en mijtendodende middelen
4. Fungiciden en bactericiden
5. Specifieke rodenticiden en mollenverdelgers
6. Afweermiddelen en lokmiddelen
7. Boomwondbehandelingsproducten
8. Additieven

BIJLAGE II.A.

R1 In droge toestand ontplofbaar

R2 Ontploffingsgevaar door schok, wrijving, vuur of an- dere ontstekingsoorzaken

R3 Ernstig ontploffingsgevaar door schok, wrijving, vuur of andere onstekingsoorzaken

R4 Vormt met metalen zeer gemakkelijk ontplofbare verbindingen

R5 Ontploffingsgevaar door verwarming

R6 Ontplofbaar met en zonder lucht

R7 Kan brand veroorzaken

R8 Bevordert de ontbranding van brandbare stoffen

R12 Zeer licht ontvlambaar

R14 Reageert heftig met water

R15 Vormt zeer licht ontvlambaar gas in contact met water

R16 Ontploffingsgevaar bij menging met oxiderende stoffen

R17 Spontaan ontvlambaar in lucht

R18 Kan bij gebruik een ontvlambaar/ontplofbaar dampluchtmengsel vormen

R19 Kan ontplofbare peroxiden vormen

R29 Vormt vergiftig gas in contact met water

R30 Kan bij gebruik zeer licht ontvlambaar worden

R31 Vormt vergiftigde gassen in contact met zuren

R32 Vormt zeer vergiftigde gassen in contact met zuren

R39 Gevaar voor ernstige onherstelbare effecten

R40 Carcinogene effecten zijn niet uitgesloten

R45 Kan kanker veroorzaken

R46 Kan erfelijke genetische schade veroorzaken

R48 Gevaar voor ernstige schade aan de gezondheid bij langdurige blootstelling

R49 Kan kanker veroorzaken bij inademing

R60 Kan de vruchtbaarheid schaden

R61 Kan het ongeboren kind schaden

R62 Mogelijk gevaar voor verminderde vruchtbaarheid

R63 Mogelijk gevaar voor beschadiging van het ongeboren kind

R64 Kan schadelijk zijn via de borstvoeding

R68 Onherstelbare effecten zijn niet uitgesloten

BIJLAGE II.B.

R50 Zeer vergiftig voor in het water levende organismen

R51 Vergiftig voor in het water levende organismen

R53 Kan in het aquatisch milieu op lange termijn schadelijke effecten veroorzaken

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 17 JUILLET 1997 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT EN MILIEU URBAIN

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 17 JULI 1997 BETREFFENDE DE STRIJD TEGEN GELUIDSHINDER IN EEN STEDELIJKE OMGEVING

Algemene bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mohamed Azzouzi, rapporteur.

M. Mohamed Azzouzi, rapporteur. — Monsieur le Président, Chers Collègues, Monsieur le Ministre, tout d'abord, je vais faire rapport du projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain.

Ce projet d'ordonnance transpose en droit bruxellois la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La modification la plus importante de l'ordonnance bruit concerne l'obligation d'établir une cartographie du bruit montrant la situation pour la Région de Bruxelles-Capitale et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse 6 millions de véhicules par an, pour tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60.000 passages de train par an ainsi que pour le survol de la région. Elle ne fixe donc pour l'instant aucune valeur limite. Les cartes de bruit seront établies en suivant la méthode prévue par la directive, laquelle repose sur l'indicateur L_{den}, un indicateur établissant une moyenne entre les indicateurs de jour, de soirée et de nuit.

Après l'exposé, une discussion générale s'en est suivie.

Elle fut assez consensuelle. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais certains commissaires ont demandé quelques compléments d'information, que le ministre a données.

En ce qui concerne la discussion des articles et des votes, les articles n'ont suscité que peu de commentaires. Quelques amendements ont été déposés par les commissaires, à savoir MM. Adriaens, Van Roye, Parmentier et Azzouzi, mais étaient d'ordre technique.

Ces amendements ont été acceptés par le ministre et par les membres de la commission.

En ce qui concerne le vote sur l'ensemble, le projet d'ordonnance a été voté tel qu'amendé, ainsi que les annexes, qui ont été adoptées à l'unanimité des dix membres présents. (*Applaudissements*.)

J'en viens maintenant à mon intervention au nom du groupe socialiste. Le projet présenté aujourd'hui, s'il n'est pas une avancée significative dans une problématique souvent mésestimée mais réelle dans notre région et dans les villes en général, à savoir le problème du bruit et de ses nuisances, participe assurément à une meilleure connaissance en matière de lutte et de gestion du bruit en milieu urbain.

Comme l'avait relevé une enquête en 1999, le bruit est l'une des principales nuisances environnementales en Région bruxelloise. Ainsi, plus de la moitié des plaintes enregistrées à l'IBGE se rapportent au bruit : la circulation automobile, le bruit des avions et les bruits de voisinage sont parmi les sources de bruit principales répertoriées.

Le bruit, lorsqu'il atteint un certain seuil, a des conséquences non négligeables sur la santé et le comportement des personnes. Ainsi, le stress que le bruit engendre est à la base de troubles du sommeil, d'angoisses, de palpitations, de fatigue, etc. Ces nuisances peuvent indubitablement provoquer des dépressions graves chez de nombreuses personnes. Il ne faut dès lors pas négliger le fait que si rien n'est fait, le coût sera élevé pour la collectivité en termes de soins de santé.

Dès lors, le problème des nuisances sonores, de ses conséquences et des moyens de s'en protéger, doit être l'une des priorités d'une politique environnementale où la qualité de la vie des citadins est l'objectif.

Pour en revenir au projet d'ordonnance, cette transposition en droit bruxellois de la directive européenne va dans le bon sens sur différents points : harmonisation de l'évaluation et de la gestion du bruit, cartographie du bruit, information plus complète des citoyens, etc. En ce qui concerne ce dernier point, à savoir l'information, nous avons pris acte qu'elle sera sur Internet mais également sur un support papier si le citoyen ne dispose pas du dispositif informatique adéquat. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en commission, mon collègue Parmentier et moi, en ce qui concerne l'accès à

l'information le plus large possible à partir d'un logiciel libre sous forme de standard ouvert. L'amendement a été accepté par le ministre et nos collègues de la commission. Nous nous en réjouissons car cela participe à une liberté d'accès plus complète de l'information pour le citoyen particulièrement dans la matière environnementale. L'un des points négatifs du projet, vous l'avez d'ailleurs dit vous-même, c'est qu'il ne fixe aucune limite qui pourrait amener tel ou tel Etat membre à envisager des mesures contraignantes pour lutter contre le bruit. Il est peut-être intéressant de calculer le bruit mais il l'est davantage de s'en prémunir et là, le projet d'ordonnance ne manque pas seulement d'ambition mais est totalement muet. Nous restons donc sur notre faim mais nous voterons le projet d'ordonnance.

Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à Mme Geneviève Meunier.

Mme Geneviève Meunier. — Monsieur le Président, Chers Collègues, ce projet d'ordonnance a pour objectif principal de transposer la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il s'agit d'une bonne directive qui avait été portée par le groupe des verts au Parlement européen, notamment par le rapporteur, le néerlandais De Roo qui a joué un rôle moteur pour renforcer le contenu et la portée de cette directive. Elle avait aussi été portée par Mme Magda Aelvoet et appuyée par Mme Isabelle Durant dans le cadre de la présidence belge.

La directive impose aux Etats membres une cartographie stratégique du bruit au plus tard le 30 juin 2007, des garanties en matière d'information au public et des plans d'action à établir pour juillet 2008 visant à gérer les problèmes de bruit et effets du bruit, y compris par la réduction du bruit aux abords des aéroports et dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants.

L'actualité relative aux nuisances aériennes fait que nous examinons cette ordonnance plus particulièrement sous l'aspect bruit aérien.

L'aéroport de Bruxelles-National n'est pas situé sur le territoire de notre région. Or, l'actualité nous apporte tous les jours la preuve du peu de cas que le gouvernement fédéral fait des revendications et demandes légitimes des Bruxellois. En fait, le mépris du fédéral pour notre région n'a jamais été aussi palpable, alors qu'on retrouve aujourd'hui à ce niveau de pouvoir les mêmes familles politiques qu'au gouvernement de notre région. C'est un comble ! Alors qu'une comparaison internationale commandée par Ecolo vient d'établir clairement qu'ailleurs en Europe, on fait tout pour éviter le survol des zones les plus densément peuplées, la politique mise en œuvre chez nous depuis bientôt un an par les socialistes et les libéraux, fait exactement le contraire …

Nous pensons donc que, pour tout ce qui concerne les nuisances sonores générées par l'aéroport fédéral et les plans d'action à élaborer en la matière, la transposition de cette directive aurait dû insister davantage sur la nécessité d'une meilleure collaboration de l'Etat fédéral dans la lutte contre le bruit ou à tout le moins faire l'objet d'un accord de coopération entre le fédéral et les deux régions concernées.

C'est bien de faire une cartographie du bruit et d'en faire un maximum de publicité mais, si le fédéral ne donne pas les informations ou ne tient pas compte de ce cadastre, une telle cartographie ne servira pas à grand chose. De la même manière, on pourrait se demander à quoi va servir cet instrument qui s'apparente au cadastre promis depuis belle lurette, si la politique, déjà décidée et depuis peu mise en œuvre par le gouvernement fédéral, n'a d'autre ambition que de disperser le bruit et non de le combattre globalement !

En outre, la Région bruxelloise a-t-elle vraiment les moyens techniques, d'information et en personnel de réaliser cette cartographie, notamment par rapport aux avions ?

Ecolo en doute et craint que cette cartographie n'arrive quand tous les avions auront été complètement dispersés sur toute la région.

Au niveau des délais, ce projet prévoit un état des lieux au plus tard tous les cinq ans. Le groupe Ecolo pense que cela peut être considéré comme un recul par rapport à l'ordonnance de 1997 qui prévoit un rapport tous les 30 mois.

Ecolo trouve qu'il y a une notion intéressante introduite par cette directive : celle de « zone calme ». Ne pourrait-on utiliser celle-ci pour protéger plus résolument les zones résidentielles les plus denses et empêcher les avions de survoler des zones jusqu'ici réputées calmes ?

Ecolo estime qu'il faut diffuser le plus largement possible l'information sur la cartographie du bruit : utiliser Internet, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant. Le ministre parle aussi du site du *Moniteur belge*. Cela reste insatisfaisant quand on sait le nombre de personnes non encore connectées à Internet. Il faut garantir une information papier largement diffusée.

Au niveau du bruit ferroviaire et routier, il y a aussi un cadastre en route qui détermine déjà les points noirs. Certains ont d'ailleurs fait l'objet d'analyses très précises comme à Watermael pour le bruit ferroviaire ou à la rue de la Brasserie pour le bruit routier. Donc, les gens s'attendent à des mesures concrètes prises par les pouvoirs publics pour réduire les nuisances sonores. Et là pas grand-chose ne change.

Certaines parties de cadastre relatives au bruit ferroviaire ou routier sont déjà effectuées, les analyses sont prêtes, mais que fait-on réellement pour réduire les nuisances à la source ?

C'est bien de faire voter des ordonnances qui transposent des directives ou qui prévoient des mesures d'action, mais c'est encore mieux de les appliquer sur le terrain, ce qui fait souvent défaut dans cette région.

Ce qui serait bien aussi, ce serait de mieux coordonner les administrations.

Petit exemple, sur les panneaux anti-bruit installés le long des autoroutes, certains ne font qu'empirer ou déplacer les nuisances. L'IBGE l'a fait remarquer à l'autre administration régionale et a suggéré l'utilisation d'autres matériaux. Elle n'a pas été entendue puisque les même panneaux ont été placés ailleurs.

J'espère obtenir une réponse des nombreux conseillers techniques du ministre présents.

La seule bonne nouvelle de cette semaine, c'est que vous allez enfin réactiver votre arrêté bruit sur les avions, ce que nous réclamions depuis le mois d'octobre. Nous ne pouvons cependant que regretter que vous ayez attendu si longtemps et que, comme vous le reconnaissez vous-même, nous devions nous contenter, pour de longs mois encore, de simples avertissements aux contrevenants. Ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre, que votre arrêté bruit a déjà été suffisamment testé et annoncé ?

Ecolo demande qu'au-delà de la transposition de directives, vous appliquiez la législation existante et, surtout, que vous apportiez des solutions à la liste des points noirs déjà bien connus depuis longtemps.

M. le Président. — La parole est à M. Joël Riguelle.

M. Joël Riguelle. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, le bruit en ville est une plaie. Les études ont d'ailleurs démontré clairement que l'une des plaintes majeures de la population bruxelloise porte sur les nuisances auditives, qu'elles proviennent de la circulation routière, des chantiers ou des avions.

Il découle de ce qui précède que je me réjouis du vote de l'ordonnance actuelle. Nous transposons ainsi en droit bruxellois l'ordonnance européenne relative à la gestion du bruit dans l'environnement.

J'espère sincèrement que cette transposition donnera un nouvel élan à la qualité de vie des habitants. Il convient, en effet, d'améliorer la lutte contre le bruit qui a été initiée par les plans « bruit » bruxellois.

Je perçois dans cette nouvelle norme plusieurs avancées, à savoir l'amélioration de la cartographie du bruit, la garantie d'une parfaite information du public et surtout l'instauration de trois périodes de bruit au lieu de deux. De fait, nous avions pris l'habitude de diviser une journée de 24 heures en une période de nuit et une période de jour. La directive que nous transposons nous contraint de travailler sur trois périodes : le jour, la soirée et la nuit. Nous nous dirigeons donc vers cette période de « grand calme » que les habitants exigent pour garantir leur sommeil.

Vous comprendrez donc que notre groupe votera positivement cette ordonnance. Il n'en demeure pas moins que, pour conclure mon intervention, je souhaite attirer l'attention du ministre sur le fait que cette ordonnance vise également — ainsi que la directive l'exigeait — les émissions sonores en provenance des avions. J'estime, dès lors, que notre région trouve ainsi encore un nouveau fondement juridique à sa lutte contre le survol de notre région par les avions.

A ce propos, nous nous réjouissons que le ministre ait enfin remis en œuvre l'arrêté « bruit » afin de sanctionner les avions trop bruyants, même si nous regrettons le retard de sa réaction. De même nous considérons que les normes de bruit prévues dans cet arrêté devraient être abaissées, pour avoir une législation plus sévère et conforme aux normes proposées par l'OMS. (*Applaudissements*.)

M. le Président. — La parole est à M. Didier Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Monsieur le Président, je ne ferai pas de longs commentaires puisque nous avons obtenu l'unanimité. Cela devient une habitude, nous l'avons obtenue quatre fois de suite.

Mme Geneviève Meunier. — Ce n'est pas un blanc-seing, c'est uniquement parce qu'il s'agit d'une transposition de directive.

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Madame Meunier, je ne vous ai pas dit que c'était un blanc-seing.

Je vous ai dit qu'il y avait unanimité.

C'est une avancée significative parce que ce que nous demandons, ce que je demande en particulier depuis des mois — certes sans succès — c'est d'avoir un cadastre réel de bruit, qui devient une obligation légale. A tel point que les trois régions devraient transposer cette directive pour le 18 juillet 2004.

Je crains que tant la Flandre que la Région wallonne n'y arriveront pas.

Il paraît essentiel que nous transposions cette directive de façon à ce que, préalablement à toute stratégie, il y ait un cadastre réel et pas un modèle de bruit tel que nous en connaissons depuis trop d'années.

Que dit cette directive ? C'est que ce cadastre — que ce soit pour le bruit des avions ou le bruit routier — n'est pas « n'importe lequel »; on détermine une méthodologie. Donc, terminées les discussions vaines sur les types de données.

Il y a donc homogénéité.

Madame Meunier, dire qu'il n'y a pas de normes en Région bruxelloise, c'est oublier qu'il y a des normes pour le trafic aérien, pour le bruit du voisinage.

Mme Geneviève Meunier. — J'ai dit que ce n'était pas appliqué. Ce n'est pas la même chose !

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Elles sont appliquées !

Mme Geneviève Meunier. — En été, elles ne l'étaient pas en tout cas !

M. Didier Gosuin, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique et du Commerce extérieur. — Elles sont appliquées aussi pour les établissements classés.

Bien sûr, malgré cela, il y a des points noirs, que ce soit sur le plan ferriviaire ou autoroutier, qui font un certain nombre d'avancées.

A Anderlecht, au Vogelzang, la région a fait des efforts importants pour diminuer les nuisances.

Tout récemment, à l'occasion de l'incident du viaduc, vous avez pu noter que des décisions importantes ont été prises pour résoudre ce point noir.

En ce qui concerne la problématique du RER, l'établissement d'un cadastre est en cours et il serait prématuré d'affirmer aujourd'hui que certaines dispositions ne seront pas prises alors que le RER n'est même pas encore implanté. C'est évidemment au moment de son implantation qu'il conviendra de veiller à l'entrée en vigueur des méthodes, des investissements et des infrastructures susceptibles de réduire le bruit.

Une fois encore, la Région bruxelloise est en avance. Nous sommes la première région de ce pays à transposer cette importante directive. Je suis convaincu que cette transposition, qui deviendra bientôt une obligation pour les trois régions, constituera un argument juridique permettant de peser sur certains investissements qui ne relèvent pas directement de nos compétences. Qu'il s'agisse du bruit aérien ou du bruit ferroviaire, cela donne au pouvoir régional et aux habitants des moyens de transparence, de connaissance et de lutte face à d'éventuelles inactivités. Je ne doute pas que cette ordonnance sera votée à une très large majorité, voire à l'unanimité. Je vous remercie.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan door de commissie aangenomen.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance vise à transposer la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Art. 2. Deze ordonnantie strekt ertoe richtlijn 2002/49/EG van het Europees Parlement en van de Raad van 25 juni 2002 inzake de evaluatie en de beheersing van omgevingslawaai om te zetten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 2 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain est complété comme suit :

« 5° « bruit dans l'environnement » : le son extérieur non désiré ou nuisible résultant d'activités humaines, y compris le bruit émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien, et provenant de sites d'activité industrielle tels que ceux qui sont définis dans l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution et ceux qui sont définis dans l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

6° « effets nuisibles » : les effets néfastes pour la santé humaine;

7° « gêne » : le degré de nuisance généré par le bruit dans l'environnement, déterminé par des enquêtes sur le terrain;

8° « indicateur de bruit » : une grandeur physique décrivant le bruit dans l'environnement, qui est correlé à un effet nuisible;

9° « évaluation » : toute méthode servant à calculer, prévoir, estimer ou mesurer la valeur d'un indicateur de bruit ou les effets nuisibles correspondants;

10° « L_{den} » : (indicateur de bruit jour-soir-nuit) : l'indicateur de bruit associé globalement à la gêne, défini plus précisément à l'annexe I;

11° « L_{day} » : (indicateur de bruit période diurne) : l'indicateur de bruit associé à la gêne pendant la période diurne, défini plus précisément à l'annexe I;

12° « $L_{evening}$ » : (indicateur de bruit pour le soir) : l'indicateur de bruit associé à la gêne le soir, défini plus précisément à l'annexe I;

13° « L_{night} » (indicateur de bruit période nocturne) : l'indicateur de bruit associé aux perturbations du sommeil, défini plus précisément à l'annexe I;

14° « relation dose-effet » : la relation existant entre la valeur d'un indicateur de bruit et un effet nuisible;

15° « zone calme de la Région de Bruxelles-Capitale » : une zone délimitée par le gouvernement qui, par exemple, n'est pas exposée à une valeur de L_{den}, ou d'un autre indicateur de bruit approprié, supérieure à une certaine valeur déterminée par le gouvernement, quelle que soit la source de bruit considérée;

16° « zone calme en rase campagne » : une zone délimitée par le gouvernement, qui n'est pas exposée au bruit de la circulation, au bruit industriel ou au bruit résultant d'activités de détente;

17° « grand axe routier » : une route communale, régionale, nationale ou internationale, désignée par le gouvernement, sur laquelle sont enregistrés plus de trois millions de passages de véhicules par an;

18° « grand axe ferroviaire » : une voie de chemin de fer, désignée par le gouvernement, sur laquelle sont enregistrés plus de 30.000 passages de trains par an;

19° « cartographie du bruit » : la représentation de données décrivant une situation sonore existante ou prévue en fonction d'un indicateur de bruit, indiquant les dépassements de valeurs limites pertinentes en vigueur, le nombre de personnes touchées dans une zone donnée ou le nombre d'habitations exposées à certaines valeurs d'un indicateur de bruit dans une zone donnée;

20° « carte de bruit stratégique » : une carte conçue pour permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans une zone donnée soumise à différentes sources de bruit ou pour établir des prévisions générales pour cette zone;

21° « valeur limite » : une valeur de L_{den} ou L_{night} et, le cas échéant, de L_{day} et de $L_{evening}$, déterminée par le gouvernement, dont le dépassement amène les autorités compétentes à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction du bruit; les valeurs limites peuvent varier en fonction du type de bruit (bruit du trafic routier, ferroviaire ou aérien, bruit industriel, etc.), de l'environnement, et de la sensibilité au bruit des populations; elles peuvent aussi différer pour les situations existantes et pour les situations nouvelles (changement de situation dû à un élément nouveau concernant la source de bruit ou l'utilisation de l'environnement);

22° « plan d'action » : un plan visant à gérer les problèmes de bruit et les effets du bruit, y compris, si nécessaire, la réduction du bruit;

23° « planification acoustique » : la lutte contre le bruit futur au moyen de mesures planifiées, telles que l'aménagement du territoire, l'ingénierie des systèmes de gestion du trafic, la planification de la circulation, la réduction du bruit par des mesures d'isolation acoustiques et la lutte contre le bruit à la source;

24° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ainsi que les associations, organisations ou groupes rassemblant ces personnes ».

Art. 3. Artikel 2 van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving wordt aangevuld als volgt :

« 5° « omgevingslawaai » : ongewenst of schadelijk geluid buitenshuis dat door menselijke activiteiten wordt veroorzaakt, inclusief lawaai dat wordt voortgebracht door vervoermiddelen, wegverkeer, spoorwegverkeer, luchtverkeer en locaties van industriële activiteiten als beschreven in de ordonnantie van 22 april 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IA bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen en de uitvoeringsbesluiten en als beschreven in het besluit van de Brusselse hoofdstedelijke regering van 4 maart 1999 tot vaststelling van de ingedeelde inrichtingen van klasse IB, II en III met toepassing van artikel 4 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen;

6° « schadelijke effecten » : negatieve effecten op de gezondheid van de mens;

7° « hinder » : mate van geluidshinder voor de omgeving als bepaald met veldonderzoek;

8° « geluidsbelastingsindicator » : natuurkundige grootheid voor de beschrijving van het omgevingslawaai, die een verband met een schadelijk gevolg heeft;

9° « beoordeling » : methode voor de berekening, voorspelling, raming of meting van de waarde van een geluidsbelastingsindicator of de daarmee verband houdende schadelijke gevolgen;

10° « L_{den} » : (dag-avond-nacht geluidsbelastingsindicator) : geluidsbelastingsindicator voor de hinder tijdens de etmaalperiode, zoals nader gedefinieerd in bijlage I;

11° « L_{day} » : (daggeluidsbelastings-indicator) : geluidsbelastingsindicator voor hinder tijdens de dagperiode, zoals nader gedefinieerd in bijlage I;

12° « $L_{evening}$ » : (avondgeluidsbelastings-indicator) : geluidsbelastingsindicator voor hinder tijdens de avondperiode, zoals nader gedefinieerd in bijlage I;

13° « L_{night} » (nachtgeluidsbelastingsindicator) : geluidsbelastingsindicator voor slaapstoornissen, zoals nader gedefinieerd in bijlage I;

14° « dosis/effectrelatie » : relatie tussen de waarde van een geluidsbelastingsindicator en een schadelijk effect;

15° « stil gebied in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest » : gebied, als afgebakend door de regering, bijvoorbeeld een gebied dat niet is blootgesteld aan lawaai met een waarde van L_{den} of een andere passende geluidsbelastingsindicator die hoger is dan een door de regering vastgelegde waarde;

16° « stil gebied op het platteland » : gebied, als afgebakend door de regering, dat niet blootstaat aan lawaai van verkeer, industrie of recreatie;

17° « belangrijke weg » : gemeentelijke, gewestelijke, nationale of internationale weg, als aangeduid door de regering, waarop jaarlijks meer dan drie miljoen voertuigen passeren;

18° « belangrijke spoorweg » : spoorweg, als aangeduid door de regering, waarop jaarlijks meer dan 30.000 treinen passeren;

19° « geluidsbelastingkaart » : weergave van gegevens omtrent een bestaande of voorspelde geluidssituatie in termen van een geluidsbelastingsindicator, overschrijding van een geldende relevante grenswaarde, aantal blootgestelde personen in een bepaald gebied, aantal woningen dat in een bepaald gebied blootgesteld is aan bepaalde waarden van een geluidsbelastingsindicator;

20° « strategische geluidsbelastingkaart » : een kaart die bedoeld is voor de algemene evaluatie van de geluidsbelastingssituatie in een bepaald gebied ten gevolge van verschillende lawaaibronnen of voor de algemene prognoses voor dat gebied;

21° « grenswaarde » : waarde van L_{den} of L_{night}, en waar passend L_{day} en $L_{evening}$, als bepaald door de regering, bij overschrijding waarvan de bevoegde instanties beperkingsmaatregelen in overweging nemen of opleggen; de grenswaarden kunnen verschillend zijn voor verschillende typen lawaai (lawaai door weg-, spoorweg- of luchtverkeer, industrielawaai enz.), verschillende omgevingen en verschillende gevoeligheden van bevolkingsgroepen voor lawaai; zij kunnen ook verschillend zijn voor bestaande en nieuwe situaties (bij verandering van de situatie wat de geluidsbron of het omgevingsgebruik betreft);

22° « actieplan » : plan bedoeld voor de beheersing van lawaaiuitstoot en lawaai-effecten, waar nodig met inbegrip van lawaaivermindering;

23° « akoestische planning » : beheersing van toekomstige geluidshinder door geplande maatregelen, zoals ruimtelijke ordening, ontwikkeling van verkeerssystemen, verkeersplanning, minder geluidshinder door isolatiemaatregelen en lawaaibeheersing aan de bron;

24° « publiek » : een of meer natuurlijke of rechtspersonen alsook de verenigingen, organisaties of groeperingen waar die personen samenkomen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. A l'article 3 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er, 1°, est remplacé comme suit :

« 1° d'éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles, y compris la gêne, de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La présente ordonnance s'applique plus particulièrement au bruit dans l'environnement auquel sont exposés les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d'autres lieux calmes d'une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit ».

2° l'alinéa 1er, 2°, est abrogé.

3° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« La présente ordonnance ne s'applique pas au bruit pro- duit par la personne exposée elle-même, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires ».

Art. 4. Artikel 3 van dezelfde ordonnantie wordt gewijzigd als volgt :

1° het eerste lid, 1°, wordt vervangen als volgt :

« 1° in eerste instantie de schadelijke gevolgen, hinder inbegrepen, van de blootstelling aan omgevingslawaai te vermijden, te voorkomen of te verminderen.

Deze ordonnantie is meer bepaald van toepassing op omgevingslawaai waaraan mensen in bebouwde gebieden, in openbare parken en andere stille gebieden in agglomeraties, in stille gebieden op het platteland, nabij scholen, ziekenhuizen en andere voor lawaai gevoelige gebouwen en gebieden worden blootgesteld ».

2° punt 2° van het eerste lid wordt opgeheven.

3° tussen het eerste en tweede lid wordt het volgende lid ingevoegd :

« Deze ordonnantie is niet van toepassing op lawaai dat door de eraan blootgestelde persoon zelf wordt veroorzaakt, lawaai op de arbeidsplaats, lawaai binnen de vervoermiddelen, en lawaai door militaire activiteiten in militaire terreinen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Le titre du chapitre II est remplacé par le titre suivant :

« Chapitre II — Cartographie stratégique du bruit et planification de la lutte contre le bruit ».

Art. 5. De titel van hoofdstuk II wordt vervangen door de hiernavolgende titel :

« Hoofdstuk II — Strategische geluidsbelastingkaart en planning van de strijd tegen geluidshinder ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Il est inséré une section I intitulée « Cartographie stratégique du bruit » qui comprend un article 4 rédigé comme suit :

« Article 4. § 1er. – L'Institut établit, au plus tard le 30 juin 2007, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente pour la Région de Bruxelles-Capitale et pour tous les grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, tous les grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60.000 passages de train par an situés sur son territoire, ainsi que le survol de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces cartes sont approuvées par le gouvernement.

Au plus tard au 30 juin 2005, puis tous les cinq ans, l'Institut informe la Commission européenne, des grands axes routiers dont le trafic dépasse six millions de passages de véhicule par an, des grands axes ferroviaires dont le trafic dépasse 60.000 passages de train par an et du survol de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement adopte les mesures nécessaires pour que, au plus tard le 30 juin 2012, puis tous les cinq ans, des cartes de bruit stratégiques montrant la situation au cours de l'année civile précédente soient établies pour la Région de Bruxelles-Capitale, pour tous les grands axes routiers, pour tous les grands axes ferroviaires situés sur son territoire et pour le survol de son territoire.

Ces cartes sont établies par l'Institut et approuvées par le gouvernement.

Au plus tard le 31 décembre 2008, l'Institut informe la Commission européenne de tous les grands axes routiers et ferroviaires situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les cartes de bruit stratégiques répondent aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Les cartes de bruit stratégiques sont réexaminées et, le cas échéant, révisées tous les cinq ans au moins à compter de leur date d'élaboration.

§ 2. – Pour l'établissement et la révision des cartes de bruit stratégiques, l'Institut utilise, conformément à l'article 5 de la présente ordonnance, les indicateurs de bruit L_{den} et L_{night} définies à l'annexe I.

Les indicateurs de bruit existants et les données correspondantes peuvent être utilisés par le gouvernement s'ils n'ont pas plus de trois ans. Une conversion devra être opérée afin d'obtenir les indicateurs susmentionnés.

L'Institut peut également utiliser des indicateurs de bruit supplémentaires pour des cas particuliers, tels que ceux énumérés à l'annexe I, point 3.

Au plus tard le 18 juillet 2005, l'Institut communique à la Commission européenne les informations relatives à toute valeur limite pertinente en vigueur ou envisagée sur son territoire, exprimée en L_{den} et en L_{night} et, le cas échéant, en L_{day} et en $L_{evening}$, pour le bruit de la circulation routière, pour le bruit de la circulation ferroviaire, pour le bruit des avions aux abords bruxellois de l'aéroport de Bruxelles-National et pour le bruit sur les sites d'activité industrielle. Ces informations sont assorties d'explications quant à la mise en œuvre des valeurs limites.

§ 3. – Les valeurs de L_{den} et L_{night} sont déterminées à l'aide des méthodes d'évaluation définies à l'annexe II.

Les effets nuisibles peuvent être évalués à l'aide des relations dose-effet définies à l'annexe III.

§ 4. – Le gouvernement diffuse dans le public les cartes de bruit stratégiques qu'il a établies, après qu'il les ait approuvées.

Ces informations devront être claires, compréhensibles et accessibles, et accompagnées d'un résumé exposant les principaux points des cartes ».

Art. 6. Er wordt een afdeling I ingevoegd met de benaming « Strategische geluidsbelasting-kaart » met een artikel 4 luidend als volgt :

« Artikel 4. § 1. – Het Instituut draagt er zorg voor dat uiterlijk op 30 juni 2007 voor alle op het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen belangrijke wegen waarop jaarlijks meer dan zes miljoen voertuigen passeren, alle belangrijke spoorwegen waarop jaarlijks meer dan 60.000 treinen passeren, strategische geluidsbelastingkaarten over de situatie in het voorgaande kalenderjaar worden opgesteld, alsook voor de vluchten boven het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De kaarten worden door de regering goedgekeurd.

Uiterlijk op 30 juni 2005, en vervolgens om de vijf jaar, doet het Instituut aan de Europese Commissie mededeling van de belangrijke wegen waarop jaarlijks meer dan zes miljoen voertuigen passeren, van de belangrijke spoorwegen waarop jaarlijks meer dan 60.000 treinen passeren en van de vluchten boven het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De regering neemt de nodige maatregelen om ervoor te zorgen dat uiterlijk op 30 juni 2012, en vervolgens om de vijf jaar, voor alle belangrijke wegen en alle belangrijke spoorwegen, strategische geluidsbelastingkaarten over de situatie in het voorgaande kalenderjaar voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden opgesteld, alsook voor de vluchten boven zijn grondgebied.

De kaarten worden door het Instituut opgesteld en door de regering goedgekeurd.

Uiterlijk op 31 december 2008 doet het Instituut de Europese Commissie mededeling van alle in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen belangrijke wegen en belangrijke spoorwegen.

De strategische geluidsbelastingkaarten voldoen aan de minimumeisen van bijlage IV.

De strategische geluidsbelastingkaarten worden ten minste om de vijf jaar, te rekenen vanaf de datum van hun opstelling, opnieuw bezien en zo nodig aangepast.

§ 2. – Het Instituut hanteert de geluidsbelastingsindicatoren L_{den} en L_{night} als omschreven in bijlage I, voor de opstelling en herziening van strategische geluidsbelastingkaarten overeenkomstig artikel 5 van deze ordonnantie.

De regering kan bestaande geluidsbelastingsindicatoren en daarmee verband houdende gegevens hanteren, die niet meer dan drie jaar oud zijn. Daartoe dienen ze in de bovengenoemde indicatoren te worden omgezet.

Het Instituut kan aanvullende geluidsbelastingsindicatoren gebruiken voor speciale gevallen als genoemd in bijlage I, punt 3.

Uiterlijk op 18 juli 2005 verstrekt het Instituut de Europese Commissie informatie over relevante op hun grondgebied geldende of geplande grenswaarden, uitgedrukt in L_{den} en L_{night}, en eventueel L_{day} en $L_{evening}$ voor wegverkeerslawaai, spoorweglawaai, vliegtuiglawaai op Brussels grondgebied rond de luchthaven Brussel-Nationaal en industrielawaai met een toelichting over de implementatie van de grenswaarden.

§ 3. – De waarden van L_{den} en L_{night} worden bepaald met de in bijlage II omschreven beoordelingsmethoden.

De gezondheidseffecten worden bepaald aan de hand van de in bijlage III bedoelde dosis-effectrelaties.

§ 4. – Na goedkeuring ervan door de regering verspreidt ze onder het publiek de strategische geluidsbelastingkaarten die zij heeft opgesteld.

De informatie is duidelijk, begrijpelijk en toegankelijk. De belangrijke punten worden in een overzicht weergegeven. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 4 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 est renuméroté en article 4*bis*.

Art. 7. Artikel 4 van de ordonnantie van 17 juli 1997 wordt als artikel 4*bis* hernummert.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Il est inséré, dans le chapitre II, une section II intitulée « Planification de la lutte contre le bruit ». Cette section II se compose des articles 4*bis* à 8.

Art. 8. In hoofdstuk II wordt een afdeling II ingevoegd met de benaming « Planning van de strijd tegen geluidshinder ». Afdeling II is samengesteld uit de artikelen 4*bis* tot en met 8.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. § 1er. – Dans le point 1° du nouvel article 4*bis* de la même ordonnance, le mot « élève » est remplacé par le mot « élevé ».

§ 2. – Dans le même article, le point 2° est complété comme suit :

« la stratégie inclut aussi des mesures de protection des zones calmes contre l'augmentation du bruit; ».

Dans le même point, le mot « également » est remplacé par le mot « notamment ».

§ 3. – Dans le même article, il est inséré un 2e alinéa, rédigé comme suit :

« Le gouvernement choisit les mesures figurant dans les plans mais celles-ci doivent notamment répondre aux priorités pouvant résulter du dépassement de toute valeur limite pertinente ou de l'application d'autres critères choisis par le gouvernement et s'appliquer en particulier aux zones les plus importantes déterminées par la cartographie stratégique du bruit. Pour la planification ou le zonage acoustique, le gouvernement peut utiliser des indicateurs de bruit autres que L_{den} et L_{night}. ».

§ 4. – Dans le même article, il est inséré un 3e alinéa, rédigé comme suit :

« Le plan doit satisfaire aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe V ».

Art. 9. § 1. – In de Franse tekst van het nieuwe artikel 4*bis*, punt 1°, van dezelfde ordonnantie wordt het woord « élève » vervangen door het woord « élevé ».

§ 2. – Punt 2° van hetzelfde artikel wordt aangevuld als volgt :

« Het beleid omvat eveneens beschermingsmaatregelen voor stille gebieden tegen toenemende geluidsbelasting; ».

In hetzelfde punt wordt het woord « tevens » vervangen door het woord « met name ».

§ 3. – In hetzelfde artikel wordt een tweede lid ingevoegd luidend als volgt :

« De regering kiest de maatregelen die in de plannen worden aangegeven doch ze moeten met name voldoen aan prioriteiten ten gevolge van de overschrijding van relevante grenswaarden of van de toepassing van andere criteria die door de regering worden gekozen en moeten meer bepaald van toepassing zijn op de in de geluidsbelastingkaart aangegeven belangrijkste gebieden. Voor de planning of geluidszonering kan de regering andere geluidsbelastingsindicatoren gebruiken dan L_{den} en L_{night} ».

§ 4.– In hetzelfde artikel wordt een derde lid ingevoegd luidend als volgt :

« Het plan moet voldoen aan de minimumvoorschriften als gesteld in bijlage V ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'article 5, § 1er, 2e alinéa, de la même ordonnance est complété comme suit :

« La Région de Bruxelles-Capitale peut conclure dans cette matière un accord de coopération avec les Régions wallonne et flamande; accord qui devra être ratifié par ordonnance ».

Art. 10. Artikel 5, § 1, tweede lid van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt :

« Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kan terzake een samenwerkingsakkoord met het Waalse en het Vlaamse Gewest sluiten, welk bij ordonnantie dient te worden bekrachtigd ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Dans l'article 6 de la même ordonnance, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre le 1er alinéa et le 2e alinéa :

« L'Institut met le plan à la disposition du public sur support informatique sous forme de standard ouvert.

Le plan doit être transmis à la Commission européenne au plus tard le 18 juillet 2008 ».

Art. 11. In artikel 6 van dezelfde ordonnantie wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd luidend :

« Het Instituut stelt het plan via een informaticadrager ter beschikking van het publiek in de vorm van een open standaard.

Het plan moet uiterlijk op 18 juli 2008 aan de Europese Commissie worden overgezonden. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 7*bis*, rédigé comme suit :

« Le plan d'action visé à l'article 4*bis* de la présente ordonnance est complété au plus tard le 18 juillet 2013 par des plans d'action spécifiques destinés à répondre aux priorités pouvant résulter du dépassement de toute valeur limite pertinente ou de l'application d'autres critères pour la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que pour les grands axes routiers et les grands axes ferroviaires situés sur son territoire ».

Art. 12. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 7*bis* ingevoegd luidend als volgt :

« Het in artikel 4*bis* bij deze ordonnantie bedoelde actieplan wordt uiterlijk op 18 juli 2013 aangevuld door specifieke actieplannen bedoeld om een antwoord te bieden aan prioriteiten ten gevolge van de overschrijding van relevante grenswaarden of ten gevolge van de toepassing van andere criteria in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, alsook wat de belangrijke verkeerswegen en belangrijke spoorwegen betreft die op zijn gebied zijn gelegen ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 7*ter*, rédigé comme suit :

« L'Institut informe la Commission européenne des autres critères pertinents visés à l'article 4*bis*, 2e alinéa ».

Art. 13. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 7*ter* ingevoegd, luidend als volgt :

« Het Instituut stelt de Europese Commissie in kennis van de andere relevante criteria bedoeld bij artikel 4*bis*, tweede lid ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. La 1ère phrase du § 4 de l'article 8 est complété comme suit :

« en tenant compte notamment des résultats de l'enquête publique ».

Art. 14. Artikel 8, § 4, eerste zin, wordt aangevuld als volgt :

« door rekening te houden met de resultaten van het openbaar onderzoek ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Dans la même ordonnance, il est inséré un article 8*bis*, rédigé comme suit :

« L'Institut veille à ce que les informations fournies par les cartes de bruit stratégiques et le résumé du plan d'action visé à l'annexe VI soient transmis à la Commission européenne dans un délai de six mois à compter des dates visées aux articles 4 et 6 ».

Art. 15. In dezelfde ordonnantie wordt een artikel 8*bis* ingevoegd, luidend als volgt :

« Het Instituut draagt er zorg voor dat de informatie verstrekt door de strategische geluidsbelastingkaarten en het overzicht van het in bijlage VI bedoelde actieplan binnen zes maanden na de in de artikelen 4 en 6 bedoelde data aan de Europese Commissie worden overgezonden ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Dans l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, il est inséré les annexes suivantes :

ANNEXE I. Indicateurs de bruit visés à l'article 4, § 2

1. Définition du niveau jour-soir-nuit (*Day-evening-night level*) L_{den}

Le niveau jour-soir-nuit L_{den} en décibels (dB) est défini par la formule suivante :

$$L_{den} = 101\,g \frac{1}{24}\left(12*10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4*10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8*10^{\frac{L_{night}+10}{10}}\right)$$

où :

— L_{day} est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2 : 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année;

— $L_{evening}$ est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2 : 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année;

— L_{night} est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2 : 1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année;

sachant que :

— le jour dure douze heures, la soirée quatre heures et la nuit huit heures; le gouvernement peut diminuer la période « soirée » d'une ou deux heures et allonger en conséquence la période « jour » et/ou la période « nuit », pour autant que ce choix soit le même pour toutes les sources et qu'il fournisse à la Commission européenne des informations concernant la différence systématique par rapport à l'option par défaut;

— le début du jour (et par conséquent, le début de la soirée et de la nuit) est déterminé par le gouvernement (ce choix est le même pour toutes les sources de bruit). Les périodes par défaut sont établies comme suit : jour : de 7 à 19 heures, soirée : de 19 à 23 heures et nuit : de 23 heures à 7 heures, en heure locale;

— une année correspond à l'année prise en considération en ce qui concerne l'émission du son et à une année moyenne en ce qui concerne les conditions météorologiques;

et que :

— c'est le son incident qui est pris en considération, ce qui signifie qu'il n'est pas tenu compte du son réfléchi sur la façade du bâtiment concerné (en règle générale, cela implique une correction de 3 dB lorsqu'on procède à une mesure).

La hauteur du point d'évaluation de Lden est fonction de l'application :

— dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, les points d'évaluation se situent à 4,0 ± 0,2 m (3,8 à 4,2 m) au-dessus du sol, du côté de la façade la plus exposée; à cet effet, la façade la plus exposée est la façade externe faisant face à la source sonore spécifique et la plus proche de celle-ci; dans les autres cas, d'autres configurations sont possibles;

— dans le cadre d'un calcul effectué aux fins d'une cartographie stratégique du bruit concernant l'exposition au bruit à l'intérieur et à proximité des bâtiments, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 m au-dessus du sol et les résultats doivent être corrigés en conséquence avec une hauteur équivalente de 4 m;

— pour d'autres applications, telles que la planification et le zonage acoustiques, on peut retenir d'autres hauteurs, mais elles ne doivent jamais être inférieures à 1,5 m au-dessus du sol, par exemple pour :

– les zones rurales comportant des maisons à un étage,

– des mesures locales, en vue de la réduction de l'impact sonore sur des habitations spécifiques,

– l'établissement d'une carte de bruit détaillée d'une zone de dimensions limitées, montrant l'exposition au bruit de chaque habitation.

2. Définition de l'indicateur de bruit pour la période nocturne (*Night-time noise indicator*)

L'indicateur de bruit pour la période nocturne Lnight est le niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2 : 1987, déterminé sur la base de toutes les périodes nocturnes sur une année,

sachant que :

— la durée de la nuit est de huit heures, conformément à la définition figurant au point 1;

— une année est l'année prise en considération en ce qui concerne l'émission du son, et une année moyenne en ce qui concerne les conditions météorologiques, conformé- ment à la définition figurant au point 1;

— le son incident est pris en considération, comme indiqué au point 1;

— le point d'évaluation est le même que pour L_{den}.

3. Indicateurs de bruit supplémentaires

Dans certains cas, en plus de L_{den} et L_{night} et, s'il y a lieu, de L_{day} et $L_{evening}$, il peut se révéler utile d'utiliser des indicateurs de bruit spéciaux et des valeurs limites correspondantes.

Les cas suivants en sont des exemples :

— la source de bruit considérée n'est présente qu'une petite fraction du temps (par exemple, moins de 20 % du temps sur le total des périodes de jour d'une année, sur le total des périodes de soirée d'une année ou sur le total des périodes de nuit d'une année);

— le nombre d'événements sonores, au cours d'une ou de plusieurs des périodes considérées, est en moyenne très faible (par exemple, moins d'un événement sonore par heure; un événement sonore pourrait être défini comme un bruit durant moins de cinq minutes ; on peut citer, comme exemple, le bruit provoqué par le passage d'un train ou d'un avion);

— la composante basse fréquence du bruit est importante;

— LAmax ou SEL (sound exposure level — niveau d'exposition au bruit) pour la rotection en période nocturne dans le cas de crêtes de bruit élevées;

— protection supplémentaire durant le weekend ou une période particulière de l'année;

— protection supplémentaire de la période diurne;

— protection supplémentaire de la période de soirée;

— combinaison de bruits de diverses sources;

— zones calmes en rase campagne;

— bruit comportant des composantes à tonalité marquée;

— bruit à caractère impulsionnel.

ANNEXE II. Méthodes d'évaluation pour les indicateurs de bruit visées à l'article 4, § 3

1. Introduction

Les valeurs de L_{den} et L_{night} peuvent être déterminées par calcul ou par mesure (au point d'évaluation). Pour les prévisions, seules les méthodes de calcul sont utilisables.

Les méthodes provisoires de calcul et de mesure sont décrites aux points 2 et 3.

2. Méthodes provisoires de calcul de L_{den} et L_{night}

2.1. Adaptation des méthodes nationales de calcul existantes

Si le gouvernement dispose de méthodes pour la détermination des indicateurs à long terme, il peut utiliser ces méthodes à condition de les adapter aux définitions des indicateurs énoncées à l'annexe I.

Pour la plupart de ces méthodes, cela peut impliquer la prise en compte de la soirée en tant que période distincte et la prise en compte de la moyenne sur un an. Certaines méthodes existantes devront également être adaptées en ce qui concerne la réflexion sur la façade dont il ne faudra plus tenir compte, la période de nuit qu'il faudra au contraire prendre en considération, et/ou le point d'évaluation.

L'établissement de la moyenne sur un an demande une attention particulière. Les variations de l'émission comme les variations de la transmission peuvent contribuer aux fluctuations sur une année.

2.2. Méthodes de calcul provisoires recommandées

Si le gouvernement ne dispose pas de méthodes de calcul ou souhaite changer de méthode de calcul, les méthodes suivantes sont recommandées :

Pour le BRUIT INDUSTRIEL : ISO 9613-2 : « Acoustique — Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre, partie 2 : méthodes générales de calcul ».

Pour cette méthode, des données appropriées d'émission (données d'entrée) peuvent être obtenues par des mesures réalisées suivant l'une des méthodes suivantes :

— ISO 8297 : 1994 « Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique d'installations industrielles multisources pour l'évaluation des niveaux de pression acoustique dans l'environnement — méthode d'expertise »;

— EN ISO 3744 : 1995 « Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant »,

— EN ISO 3746 : 1995 « Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à l'aide d'une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant ».

Pour le BRUIT DES AVIONS : ECAC.CEAC Doc. 29 « *Report on Standard Method of Computing Noise Contours around Civil Airports* », 1997. Parmi les différentes approches de modélisation des lignes de vol, on utilisera la technique de segmentation mentionnée dans la partie 7.5 de ECAC.CEAC Doc. 29.

Pour le BRUIT DU TRAFIC ROUTIER : la méthode nationale de calcul française « NMPB-Routes-96 (SETRA-CERTU-LCPC-CSTB) », mentionnée dans l'« arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, Journal officiel du 10 mai 1995, article 6 » et dans la norme française « XPS 31-133 ». Pour les données d'entrée concernant l'émission, ces documents font référence au « Guide du bruit des transports terrestres, fascicule prévision des niveaux sonores, CETUR 1980 ».

Pour le BRUIT DES TRAINS : la méthode nationale de calcul des Pays-Bas, publiée dans « *Reken- en Meetvoorschrift Railverkeerslawaai '96, Ministerie Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, 20 november 1996* ».

Ces méthodes doivent être adaptées à la définition de L_{den} et de L_{night} et selon les lignes directrices que le comité visé à l'article 13 de la directive 2002/49/CE publiera au plus tard le 1er juillet 2003. Ce comité, en se basant sur les données existantes, fournira des données d'émission pour le bruit des avions, le bruit de la circulation routière et le bruit des trains.

3. Méthodes provisoires de mesure de L_{den} et de L_{night}

Si le gouvernement souhaite utiliser sa propre méthode de mesure, ladite méthode sera adaptée en fonction des définitions des indicateurs figurant à l'annexe I et conformément aux principes applicables aux mesures moyennes à long terme énoncées dans les normes ISO 1996-2 : 1987 et dans ISO 1996-1 : 1982.

Si le gouvernement ne dispose pas d'une méthode de mesure ou s'il préfère appliquer une autre méthode, il peut définir une méthode en s'appuyant sur la définition de l'indicateur et sur les principes énoncés dans la norme ISO 1996-2 : 1987 et ISO 1996-1 : 1982.

Les données relatives à des mesures effectuées à l'avant d'une façade ou d'un autre élément réfléchissant doivent être corrigées afin d'exclure le facteur réfléchissant de cette façade ou de cet élément (d'une manière générale, cela implique une correction de 3 dB en cas de mesure).

ANNEXE III. Méthodes d'évaluation des effets nuisibles visées à l'article 4, § 3, 5e alinéa

Pour évaluer l'effet du bruit sur les populations, il y a lieu d'utiliser les relations dose-effet.

Ces relations dose-effet portent en tout cas sur :

— la relation entre la gêne et L_{den} pour le bruit résultant du trafic routier, ferroviaire et aérien, ainsi que pour le bruit industriel,

— la relation entre les perturbations du sommeil et L_{night} pour le bruit résultant du trafic routier, ferroviaire et aérien, ainsi que pour le bruit industriel.

Si nécessaire, des relations dose-effet spécifiques peuvent être utilisées pour :

— les habitations spécialement isolées contre le bruit, telles que définies à l'annexe VI;

— les habitations dotées d'une façade calme, telles que définies à l'annexe VI;

— différents climats/différentes cultures;

— les groupes vulnérables de la population;

— le bruit industriel à tonalité marquée;

— le bruit industriel à caractère impulsionnel et d'autres cas spécifiques.

ANNEXE IV. Prescriptions minimales pour la cartographie de bruit stratégique visées à l'article 4, § 1er

1. Une carte de bruit stratégique est une représentation des données relatives à l'un des aspects suivants :

— ambiance sonore existante, antérieure ou prévue, en fonction d'un indicateur de bruit;

— dépassement d'une valeur limite;

— estimation du nombre d'habitations, d'écoles et d'hôpitaux d'une zone donnée, qui sont exposés à des valeurs spécifiques d'un indicateur de bruit;

— estimation du nombre de personnes se trouvant dans une zone exposée au bruit.

2. Les cartes de bruit stratégiques peuvent être présentées au public sous forme de :

— graphiques;

— données numériques organisées en tableaux;

— données numériques sous forme électronique.

3. Les cartes de bruit stratégiques relatives à la Région de Bruxelles-Capitale mettront particulièrement l'accent sur les émissions sonores provenant :

— de la circulation routière;

— du trafic ferroviaire;

— du survol de la Région de Bruxelles-Capitale;

— des sites d'activités industrielles, y compris le port.

4. Les cartes de bruit stratégiques sont utilisées aux fins suivantes :

— pour obtenir les données devant être transmises à la Commission européenne en application de l'article 10, § 2 et de l'annexe VI;

— en tant que source d'information des citoyens, en application de l'article 4, § 4;

— pour compléter le plan d'action visé à l'article 4bis de la présente ordonnance.

A chacune de ces applications correspond un type distinct de carte de bruit.

5. Les exigences minimales pour les cartes de bruit stratégiques concernant les données à transmettre à la Commission européenne sont précisées aux points 1.5, 1.6, 2.5, 2.6 et 2.7 de l'annexe VI.

6. Pour l'information des citoyens en application de l'article 4, § 4, des informations supplémentaires sont requises, ainsi que des informations plus précises, telles que :

— une représentation graphique;

— des cartes montrant les dépassements d'une valeur limite;

— des cartes différentielles établissant une comparaison entre la situation existante et les diverses situations futures possibles;

— des cartes montrant la valeur d'un indicateur de bruit, le cas échéant à une hauteur autre que 4 m.

Ces informations devront servir à compléter le plan d'action établi en vertu des articles 4*bis* et suivants de la présente ordonnance.

Le gouvernement peut établir des règles en ce qui concerne le type et la présentation de ces cartes de bruit.

7. Des cartes de bruit stratégiques, à finalité locale ou régionale, seront établies pour une hauteur d'évaluation de 4 m et pour les valeurs de L_{den} et L_{night} de l'ordre de 5 dB, comme spécifié à l'annexe VI.

8. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, des cartes de bruit stratégiques distinctes seront établies pour le bruit du trafic routier et ferroviaire, pour le bruit des avions et pour le bruit industriel. Des

cartes supplémentaires pourront être établies pour d'autres sources de bruit.

9. Des lignes directrices donnant de plus amples indications sur les cartes de bruit, sur la cartographie du bruit et sur les logiciels de cartographie, pourront être fixées par le gouvernement, en fonction de celles qu'aura élaborées le comité visé à l'article 13 de la directive 2002/ 49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant dans l'environnement.

ANNEXE V. Prescriptions minimales pour le plan visé à l'article 4*bis*

1. Le plan doit comporter au minimum les éléments suivants :

— description de la Région de Bruxelles-Capitale, des grands axes routiers et ferroviaires ou du survol de la Région de Bruxelles-Capitale et d'autres sources de bruit à prendre en compte;

— autorité compétente;

— contexte juridique;

— toute valeur limite utilisée en application de l'article 4, § 2;

— synthèse des résultats de la cartographie du bruit;

— évaluation du nombre estimé de personnes exposées au bruit, identification des problèmes et des situations à améliorer;

— compte rendu des consultations publiques organisées en application des articles 5 et 8;

— mesures de lutte contre le bruit déjà en vigueur et projets en gestation;

— actions envisagées par les autorités compétentes pour les cinq années à venir, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes;

— stratégie à long terme;

— informations financières (si disponibles) : budgets, évaluation du rapport coût-efficacité ou coût-avantage;

— dispositions envisagées pour évaluer la mise en œuvre et les résultats du plan d'action.

2. Parmi les actions que le gouvernement peut envisager dans son domaine de compétence figurent, par exemple :

— la planification du trafic;

— l'aménagement du territoire;

— les mesures techniques au niveau des sources de bruit;

— la sélection de sources plus silencieuses;

— la réduction de la transmission des sons;

— les mesures ou incitations réglementaires ou économiques.

3. Chaque plan d'action devrait comporter des estimations en termes de diminution du nombre de personnes touchées (gêne, perturbation du sommeil ou autre).

4. Des lignes directrices donnant de plus amples indications sur le plan pourront être fixées par le gouvernement, en fonction de celles qu'aura élaborées le comité visé à l'article 13 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant dans l'environnement.

ANNEXE VI. Données à transmettre à la Commission européenne visées à l'article 8*bis*

Les données à transmettre à la Commission européenne pour la Région de Bruxelles-Capitale sont les suivantes :

1. Brève description de la région : localisation, taille, nombre d'habitants.

2. Description générale des routes, des lignes de chemin de fer et du survol de la Région de Bruxelles-Capitale : localisation, taille, données relatives au trafic, la superficie totale (en km²) exposée à des valeurs de L_{den} supérieures à 55, 65 et 75 dB, respectivement.

   On indiquera en outre le total estimé d'habitations (en centaines) et le nombre total estimé de personnes (en centaines) vivant dans chacune de ces zones.

   Les courbes de niveau correspondant à 55 et à 65 dB seront également indiquées sur une ou plusieurs cartes qui comporteront des informations sur la localisation des communes de la région comprises dans les zones délimitées par les courbes.

3. Autorité compétente.

4. Programmes de lutte contre le bruit menés dans le passé et mesures prises concernant le bruit.

5. Méthodes de calcul ou de mesure utilisées.

6. Nombre estimé de personnes (en centaines) vivant dans des habitations exposées à chacune des plages suivantes de valeurs de L_{den} en dB à 4 m de hauteur sur la façade la plus exposée : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, > 75, indiqué séparément pour chaque source : trafic routier, trafic ferroviaire, trafic aérien et bruit industriel. Les chiffres seront arrondis à la centaine la plus proche (exemple : 5.200 = entre 5.150 et 5.249 personnes; 100 = entre 50 et 149 personnes; 0 = moins de 50 personnes).

Il conviendrait en outre de préciser, le cas échéant et si les données sont disponibles, combien de personnes, au sein des catégories susmentionnées, vivent dans des habitations :

— spécialement isolées contre le bruit en question, c'est-à-dire équipées d'un système d'isolation spécial contre un ou plusieurs types de bruit dans l'environnement, combiné avec des installations de ventilation ou de conditionnement d'air telles qu'un niveau élevé d'isolation contre le bruit dans l'environnement peut être maintenu,

— ayant une façade calme, c'est-à-dire dont la valeur L_{den} à 4 m au-dessus du sol et 2 m à l'avant de la façade est, pour le bruit émis par une source spécifique, inférieur de plus de 20 dB à la valeur L_{den} la plus élevée mesurée en façade.

On précisera en outre comment les grands axes routiers et ferroviaires tels que définis à l'article 2 de la présente ordonnance, ainsi que l'aéroport de Bruxelles-National, contribuent aux résultats visés ci-dessus.

7. Le nombre total estimé de personnes (en centaines) vivant dans des habitations exposées à chacune des plages suivantes de valeurs de L_{night} en dB à 4 m de hauteur sur la façade la plus exposée : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, > 70, indiqué séparément pour chaque source : trafic routier, trafic ferroviaire, trafic aérien et bruit industriel. Pour la plage 45-49, ces données peuvent également être évaluées avant le 18 juillet 2009.

Il conviendrait en outre de préciser, le cas échéant et si les données sont disponibles, combien de personnes, au sein des catégories susmentionnées, vivent dans des habitations :

— spécialement isolées contre le bruit en question, comme défini au point 6,

— ayant une façade calme, comme défini au point 6.

On indiquera également comment les grands axes routiers et ferroviaires et l'aéroport de Bruxelles-National contribuent aux résultats visés ci-dessus.

8. Lorsqu'il s'agit de représentations graphiques, les cartes stratégiques doivent au moins comporter les courbes de niveau correspondant à 60, 65, 70 et 75 dB.

9. Résumé du plan d'action, de dix pages au maximum, reprenant tous les aspects importants visés à l'annexe V.

10. Lignes directrices.

Des lignes directrices donnant de plus amples indications sur la fourniture des informations susmentionnées pourront être fixées par le gouvernement, en fonction de celles qu'aura élaborées le comité visé à l'article 13 de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant dans l'environnement.

Art. 16. In de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving worden de volgende bijlagen opgenomen :

BIJLAGE I. Geluidsbelastingindicator bedoeld in artikel 4, § 2

1. Definitie van het dag-avond-nacht-niveau L_{den}

Het dag-avond-nacht-niveau L_{den} in decibels (dB), is gedefinieerd door de volgende formule :

$$L_{den} = 101\,g\,\frac{1}{24}\left(12*10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4*10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8*10^{\frac{L_{night}+10}{10}}\right)$$

waarin :

— L_{day} het A-gewogen gemiddelde geluidsniveau over lange termijn is, als gedefinieerd in ISO 1996-2 : 1987, vastgesteld over alle dagperioden van een jaar;

— $L_{evening}$ het A-gewogen gemiddelde geluidsniveau over lange termijn is, als gedefinieerd in ISO 1996-2 : 1987, vastgesteld over alle avondperioden van een jaar;

— L_{night} het A-gewogen gemiddelde geluidsniveau over lange termijn is, als gedefinieerd in ISO 1996-2 : 1987, vastgesteld over alle nachtperioden van een jaar;

waarbij :

— de dag twaalf uur telt, de avond vier uur en de nacht acht uur; de regering mag de avondperiode met één of twee uur inkorten en de dag- en/of nachtperiode dienovereenkomstig verlengen, op voorwaarde dat dit voor alle bronnen geldt en zij de Europese Commissie informatie verstrekt over de systematische afwijking van de standaardwaarde;

— het begin van de dag (en derhalve het begin van de avond en de nacht) door de regering (die keuze moet identiek zijn voor het lawaai van alle geluidsbronnen) bepaald wordt. De standaardwaarden zijn als volgt :

— dag : van 7.00 tot 19.00 uur, avond : van 19.00 tot 23.00 uur en nacht : van 23.00-7.00 uur in plaatselijke tijd;

— één jaar een voor de geluidsemissie relevant en voor de weersomstandigheden gemiddeld jaar is;

en waarin :

— alleen het invallende geluid wordt beschouwd, wat inhoudt dat het door de gevel van de betrokken woning gereflecteerde geluid niet in aanmerking komt (in de regel betekent dit bij metingen een correctie van 3 dB).

De hoogte van het waarneempunt voor de bepaling van L_{den} hangt af van de toepassing :

— bij berekeningen met het oog op de opstelling van strategische geluidsbelastingkaarten met betrekking tot de blootstelling aan lawaai in of nabij gebouwen liggen de waarneempunten op een hoogte van 4,0 ± 0,2 m (3,8-4,2 m) boven de grond vóór de meest blootgestelde gevel; de meest blootgestelde gevel is die welke gericht is naar de betrokken geluidsbron en er het dichtst bij is; voor andere doeleinden mogen andere keuzen worden gemaakt;

— bij metingen met het oog op de opstelling van strategische geluidsbelastingkaarten met betrekking tot de blootstelling aan lawaai in of nabij gebouwen mogen andere hoogten worden gekozen, maar

die mogen nooit minder dan 1,5 m boven de grond zijn, en de resultaten moeten worden herleid tot een hoogte van 4 m;

— voor andere doeleinden, zoals akoestische planning en geluidszonering mogen andere hoogten worden gekozen, maar die mogen nooit minder dan 1,5 m boven de grond zijn. Voorbeelden zijn :

– plattelandsgebieden met huizen van één verdieping,

– de uitwerking van lokale maatregelen ter vermindering van de geluidshinder voor specifieke woningen,

– gedetailleerde geluidsbelastingkaarten voor een beperkte zone, waarop de blootstelling aan lawaai van afzonderlijke woningen wordt aangegeven.

2. Definitie van de nachtgeluidsbelastingsindicator

De nachtgeluidsbelastingsindicator L_{night} is het A-gewogen gemiddelde geluidsniveau op lange termijn, als gedefinieerd in ISO 1996 2 : 1987, bepaald over alle nachtperioden van een jaar,

waarin :

— de nacht acht uur omvat, als gedefinieerd onder punt 1;

— een jaar een voor de geluidsemissie relevant en voor de weersomstandigheden gemiddeld jaar is, als gedefinieerd in punt 1;

— het invallend geluid wordt beschouwd, als beschreven in punt 1;

— het waarneempunt hetzelfde is als voor L_{den}.

3. Aanvullende geluidsbelastingsindicatoren

In sommige gevallen kan het nuttig zijn naast L_{den} en L_{night} en eventueel L_{day} en $L_{evening}$, speciale geluidsbelastingsindicatoren en bijbehorende grenswaarden te gebruiken.

Enkele voorbeelden :

— de beschouwde geluidsbron is slechts in werking gedurende een beperkt deel van de tijd (bijvoorbeeld minder dan 20 % van de tijd in het totaal aantal dagen van een jaar, het totaal aantal avonden van een jaar of het totaal aantal nachten van een jaar);

— in één of meer perioden, is het gemiddelde aantal gebeurtenissen zeer gering (bijvoorbeeld minder dan één geluidspiek per uur, waarbij een geluidspiek kan worden gedefinieerd als lawaai dat minder dan vijf minuten aanhoudt; een voorbeeld hiervan is het lawaai van passerende treinen of vliegtuigen);

— de lagefrequentiecomponent van het lawaai is sterk;

— LAmax of SEL (geluidblootstellingsniveau van een geluidgebeurtenis) voor bescherming tegen geluidspieken in de nachtperiode;

— extra bescherming in het weekend of een specifieke periode van het jaar;

— extra bescherming tijdens de dagperiode;

— extra bescherming tijdens de avondperiode;

— combinatie van lawaai uit verschillende bronnen;

— relatief stille zones op het platteland;

— het geluid heeft een sterk tonaal karakter;

— het geluid heeft een impulskarakter.

BIJLAGE II. Beoordelingsmethoden voor de geluidsbelastingsindicatoren bedoeld in artikel 4, § 3

1. Inleiding

De waarde van L_{den} en L_{night} kan door berekening of door meting (op het waarneempunt) worden bepaald. Voor voorspellingen kan uitsluitend de berekeningsmethode worden gebruikt.

Voorlopige berekenings- en meetmethoden worden beschreven in de punten 2 en 3 van deze bijlage.

2. Voorlopige berekeningsmethoden voor L_{den} en L_{night}

2.1. Aanpassing van de bestaande nationale berekeningsmethoden

Wanneer de regering reeds over methoden beschikt voor de bepaling van langetermijnindicatoren, mogen deze methoden worden toegepast, op voorwaarde dat zij aangepast worden aan de definities van de indicatoren in bijlage I.

Voor de meeste van die methoden betekent dit de invoering van een aparte avondperiode, en van een jaargemiddelde. Sommige bestaande methoden moeten ook worden aangepast wat betreft de uitsluiting van reflectie op de gevel, de invoering van een specifieke nachtperiode en/of het waarneempunt.

Het gemiddelde over een jaar vergt bijzondere aandacht. Fluctuaties in emissie en transmissie kunnen bijdragen tot fluctuaties over een jaar.

2.2. Aanbevolen voorlopige berekeningsmethoden

Als de regering nog niet over berekeningsmethoden beschikt of wil overstappen naar een andere berekeningsmethode worden de hieronder genoemde methoden aanbevolen :

Voor INDUSTRIELAWAAI : ISO 9613-2 : « *Acoustics — Attenuation of sound propagation outdoors, Part 2; General method of calculation* ».

Geschikte geluidsemissiegegevens (*input data*) voor deze methode kunnen worden verkregen door metingen overeenkomstig een van de volgende methoden :

— ISO 8297 : 1994 « *Acoustics — Determination of sound power levels of multisource industrial plants for evaluation of sound pressure levels in the environment – Engineering method* »;

— EN ISO 3744 : 1995 « *Acoustics — Determination of sound power levels of noise using sound pressure — Engineering method in an essentially free field over a reflecting plane* »;

— EN ISO 3746 : 1995 « *Acoustics — Determination of sound power levels of noise sources using an enveloping measurement surface over a reflecting plane* ».

Voor VLIEGTUIGLAWAAI : ECAC.CEAC Doc. 29 « *Report on Standard Method of Computing Noise Contours around Civil Airports* », 1997. Van de verschillende methoden voor de modellering van de vliegroutes, wordt de segmentatietechniek gekozen als uiteengezet in deel 7.5 van ECAC.CEAC Doc. 29.

Voor WEGVERKEERSLAWAAI : de Franse nationale berekeningsmethode « NMPB-Routes-96 (SETRA-CER- TU-LCPC-CSTB) », genoemd in « *Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, Journal Officiel du 10 mai 1995, article 6 » en in de Franse norm* « XPS 31-133 ». Voor inputdata betreffende geluidsemissies wordt in deze documenten verwezen naar de « *Guide du bruit des transports terrestres, fascicule prévision des niveaux sonores, CETUR 1980* ».

Voor SPOORWEGLAWAAI : de nationale berekeningsmethode van Nederland, gepubliceerd in het « Reken- en Meetvoorschrift Railverkeerslawaai '96, Ministerie Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer, 20 november 1996 ».

Deze methoden moeten worden aangepast aan de definitie van L_{den} en L_{night}. Uiterlijk op 1 juli 2003 zal de commissie overeenkomstig artikel 13 van richtlijn 2002/49/EG richtsnoeren publiceren betreffende de herziene methoden en op basis van bestaande gegevens emissiegegevens verstrekken voor vliegtuiglawaai, wegverkeerslawaai en spoorweglawaai.

3. Voorlopige meetmethoden voor L_{den} en L_{night}

Wanneer de regering haar eigen officiële meetmethode wil gebruiken, moet die methode worden aangepast overeenkomstig de definities van de indicatoren in bijlage I en overeenkomstig de beginselen voor de meting van langetermijngemiddelden als uiteengezet in ISO 1996-2 : 1987 en ISO 1996-1 : 1982.

Wanneer de regering nog niet over een meetmethode beschikt of een andere meetmethode verkiest, kan een methode worden vastgelegd op basis van de definitie van de indicator en de beginselen in ISO 1996-2 : 1987 en ISO 1996-1 : 1982.

Meetgegevens die bij een gevel of een ander geluidweerkaatsend voorwerp verkregen zijn, moeten worden verbeterd om het gereflecteerde geluid van de gevel of het voorwerp uit te sluiten (in de regel betekent dit een meetcorrectie van 3 dB).

BIJLAGE III. Beoordelingsmethoden voor gezondheidseffecten bedoeld in artikel 4, § 3, vijfde lid

Ter beoordeling van de effecten van lawaai op de bevolking dienen de dosis-effectrelaties te worden gebruikt.

Deze dosis effectrelaties hebben in elk geval betrekking op :

— de relatie tussen hinder en L_{den} voor lawaai van wegverkeer, spoorwegverkeer, luchtverkeer en industrie;

— de relatie tussen slaapstoornissen en L_{night} voor lawaai van wegverkeer, spoorwegverkeer, luchtverkeer en industrie.

Indien nodig kunnen er speciale dosis-effectrelaties worden aangewend voor :

— woningen met een speciale isolatie tegen lawaai als gedefinieerd in bijlage VI;

— woningen met een rustige gevel als gedefinieerd in bijlage VI;

— verschillende klimaten/verschillende culturen;

— kwetsbare bevolkingsgroepen;

— tonaal industrieel lawaai;

— industrieel lawaai met een impulskarakter en andere speciale gevallen.

BIJLAGE IV. Minimumeisen voor strategische geluidsbelastingkaarten bedoeld in artikel 4, § 1

1. Een strategische geluidsbelastingkaart is een weergave van gegevens over een van de volgende aspecten :

— een bestaande, in het verleden bestaand hebbende of voorspelde geluidsbelastingssituatie in termen van een geluidsbelastingsindicator;

— de overschrijding van een grenswaarde;

— een raming van het aantal woningen, scholen en ziekenhuizen in een bepaald gebied dat blootgesteld is aan specifieke waarden van een geluidsbelastingsindicator;

— het geschatte aantal personen in een bepaald aan lawaai blootgesteld gebied.

2. Strategische geluidsbelastingkaarten kunnen aan het publiek voorgesteld worden als :

— grafieken;

— numerieke gegevens in tabelvorm;

— numerieke gegevens in elektronische vorm.

3. Bij strategische geluidsbelastingkaarten voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt bijzondere aandacht besteed aan lawaai van :

— wegverkeer;

— spoorwegverkeer;

— vluchten boven het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

— industrieterreinen, waaronder havens.

4. De strategische geluidsbelastingkaarten hebben het volgende doel :

— zij vormen de basis voor de gegevens die overeenkomstig artikel 10, § 2, en bijlage VI aan de Commissie moeten worden toegezonden;

— zij zijn een bron van informatie voor de burger overeenkomtig artikel 4, § 4;

— zij vormen een basis voor de actieplannen overeenkomstig artikel 4*bis* van deze ordonnantie.

Voor elk van deze doeleinden is een ander type strategische geluidsbelastingkaart vereist.

5. Minimumvereisten voor de strategische geluidsbelastingkaarten met betrekking tot de aan de Commissie toe te zenden gegevens worden gegeven in de punten 1.5, 1.6, 2.5, 2.6 en 2.7 van bijlage VI.

6. Voor de informatie aan de burger overeenkomstig artikel 4, § 4 is aanvullende en meer gedetailleerde informatie vereist, zoals :

— een grafische voorstelling;

— kaarten waarin overschrijdingen van een grenswaarde worden getoond;

— verschilkaarten waarin de bestaande toestand wordt vergeleken met opties voor toekomstige situaties;

— kaarten waarin de waarde van een geluidsbelastingsindicator, indien nodig, op een andere hoogte dan 4 m wordt getoond.

Deze informatie dient ter aanvulling van het actieplan dat opgesteld wordt krachtens de artikelen 4*bis* en volgende van deze ordonnantie.

De regering kan regels vastleggen voor de soort en de weergave van de genoemde geluidsbelastingkaarten.

7. Strategische geluidsbelastingkaarten voor lokale of gewestelijke toepassingen moeten worden opgemaakt voor een meethoogte van 4 m en de 5 dB-klassen van L_{den} en L_{night} als genoemd in bijlage VI.

8. Voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest moeten afzonderlijke strategische geluidsbelastingkaarten worden opgemaakt voor wegverkeerslawaai, spoorweglawaai, vliegtuiglawaai en industrielawaai. Er mogen kaarten voor andere geluidsbronnen worden bijgevoegd.

9. De regering kan meer gedetailleerde richtsnoeren voor de opstelling van geluidsbelastingkaarten en software daarvoor opstellen, naar gelang van die welke uitgewerkt zullen worden door het comité bedoeld in artikel 13 van richtlijn 2002/49/EG van het Europees Parlement en de Raad van 25 juni 2002 inzake de evaluatie en beheersing van omgevingslawaai.

BIJLAGE V. Minimumeisen voor actieplannen bedoeld in artikel 4*bis*

1. De actieplannen moeten minimaal de volgende elementen omvatten :

— een beschrijving van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de belangrijke wegen, belangrijke spoorwegen of vluchten boven het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en andere lawaaibronnen waar rekening mee gehouden moet worden;

— de bevoegde instantie;

— de wettelijke context;

— eventuele grenswaarden overeenkomstig artikel 4, § 2;

— een samenvatting van de in de geluidsbelastingkaarten vervatte gegevens;

— een beoordeling van het geschatte aantal mensen dat aan lawaai blootgesteld is, een overzicht van problemen die opgelost en situaties die verbeterd moeten worden;

— een overzicht van de overeenkomstig artikelen 5 en 8 georganiseerde openbare raadplegingen;

— reeds bestaande maatregelen voor lawaaivermindering en projecten die in voorbereiding zijn;

— maatregelen die de bevoegde instanties in de eerstvolgende vijf jaar voornemens zijn te nemen, met inbegrip van acties om stille gebieden te beschermen;

— langetermijnstrategie;

— financiële informatie (indien beschikbaar) : begrotingen, kosteneffectiviteits- en kosten-batenanalyses;

— beoogde bepalingen voor de beoordeling van de uitvoering en de effecten van het actieplan.

2. De maatregelen die de regering in het kader van haar bevoegdheden voornemens is te nemen kunnen bijvoorbeeld het volgende omvatten :

— verkeersplanning;

— ruimtelijke ordening;

— technische maatregelen tegen lawaaibronnen;

— selectie van stillere bronnen;

— vermindering van de geluidsoverdracht;

— regelgevende of economische maatregelen of stimulansen.

3. De actieplannen moeten inschattingen bevatten van de vermindering van het aantal geluidsgehinderde personen (hinder, slaapstoornissen of andere gevolgen).

4. De regering kan meer gedetailleerde richtsnoeren voor de opstelling van geluidsbelastingkaarten en software daarvoor opstellen, naar gelang van die welke uitgewerkt zullen worden door het comité bedoeld in artikel 13 van richtlijn 2002/49/EG van het Europees Parlement en de Raad van 25 juni 2002 inzake de evaluatie en beheersing van omgevingslawaai.

BIJLAGE VI. Aan de Europese Commissie over te zenden gegevens bedoeld in artikel 8*bis*

Aan de Europese Commissie moeten de hieronder genoemde gegevens over het Brussels Hoofdstedelijk Gewest worden overgezonden :

1. Een beknopte beschrijving van het Gewest : locatie, omvang, aantal inwoners.

2. Een algemene beschrijving van de wegen, de spoorwegen en de vluchten boven het Brussels Hoofdstedelijk Gewest : plaats, omvang, gegevens met betrekking tot het verkeer, totaaloppervlakte (in km²) die blootgesteld wordt aan L_{den} waarden hoger dan respectievelijk 55, 65 en 75 dB.

Bovendien wordt het totaal aantal geraamde woningen (per honderdtallen) aangegeven alsook het totaal aantal geraamde personen (per honderdtallen) die in die gebieden verblijven.

De contouren die overeenstemmen met 55 en 65 dB zullen ook op een of meer kaarten worden aangegeven met informatie over de locatie van de gemeenten in het gewest die binnen die gebieden vallen die door de contouren worden afgebakend.

3. Bevoegde instantie.

4. In het verleden uitgevoerde programma's ter beperking van geluidshinder en van kracht zijnde maatregelen.

5. De gebruikte berekenings- of meetmethoden.

6. Het geschatte aantal mensen (in honderdtallen) dat in woningen woont die blootgesteld zijn aan L_{den}-waarden, op 4 m hoogte aan de meest blootgestelde gevel, in elk van de volgende geluidsbelastingklassen : 55-59, 60-64, 65-69, 70-74, > 75 dB, afzonderlijk voor lawaai van wegverkeer, spoorwegverkeer, luchtverkeer en industrie. De cijfers moeten worden afgerond op honderdtallen (bijvoorbeeld : 5.200 = tussen 5.150 en 5.249; 100 = tussen 50 en 149; 0 = minder dan 50).

Daarnaast moet, indien mogelijk en van toepassing, aangegeven worden hoeveel mensen in bovengenoemde categorieën in woningen wonen die beschikken over :

— speciale isolatie tegen de betrokken geluidssoort, d.w.z. speciale isolatie van een gebouw tegen één of meer soorten omgevingslawaai, in combinatie met zulke ventilatie- en airconditioningsvoorzieningen dat er hoge isolatiewaarden tegen omgevingslawaai gehandhaafd kunnen worden,

— een stille gevel, d.w.z. de gevel van een woning waarop de L_{den}-waarde van lawaai uit een specifieke bron 4 m boven de grond en 2 m voor de gevel meer dan 20 dB lager is dan die van de gevel met de hoogste L_{den}-waarde.

Er moet worden aangegeven hoe belangrijke wegen, spoorwegen en luchthavens, als gedefinieerd in artikel 2 van deze ordonnantie, alsook de luchthaven Brussel-Nationaal bijdragen tot bovenbedoelde hinder.

7. Het geschatte totaal aantal mensen (in honderdtallen) dat in woningen woont die blootgesteld zijn aan L_{night}-waarden, op 4 m hoogte aan de meest blootgestelde gevel, in elk van de volgende geluidsbelastingklassen : 50-54, 55-59, 60-64, 65-69, > 70 dB, afzonderlijk voor lawaai van wegverkeer, spoorwegverkeer, luchtverkeer en industrie. Deze gegevens kunnen ook vóór 18 juli 2009 worden geëvalueerd voor de klasse 45-49.

Daarnaast moet, indien mogelijk en van toepassing, aangegeven worden hoeveel mensen in bovengenoemde categorieën in woningen wonen met :

— speciale isolatie tegen de betrokken geluidssoort, als omschreven in punt 6;

— een stille gevel, als omschreven in punt 6.

Voorts moet worden aangegeven in hoeverre belangrijke wegen, belangrijke spoorwegen en belangrijke luchthavens bijdragen tot de geluidshinder.

8. Bij grafische weergave moeten strategische geluidskaarten in elk geval de contouren van 60, 65, 70 en 75 dB weergeven.

9. Een samenvatting van het actieplan (niet meer dan tien bladzijden), waarin de in bijlage V genoemde relevante aspecten worden beschreven.

10. Richtsnoeren.

De regering kan meer gedetailleerde richtsnoeren voor de opstelling van geluidsbelastingskaarten en software daarvoor opstellen, naar gelang van die welke uitgewerkt zullen worden door het comité bedoeld in artikel 13 van richtlijn 2002/49/EG van het Europees Parlement en de Raad van 25 juni 2002 inzake de evaluatie en beheersing van omgevingslawaai.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Le gouvernement peut adapter les dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain à l'évolution des obligations découlant de la réglementation européenne.

Art. 17. De regering kan de bepalingen van de ordonnantie van 17 juli 1997 betreffende de strijd tegen geluidshinder in een stedelijke omgeving aanpassen aan de verdere ontwikkeling van verplichtingen voortvloeiend uit de Europese regelgeving.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

PROJET D'ORDONNANCE COMPLETANT L'ORDONNANCE DU 17 JUILLET 2003 PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

PROPOSITION D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1993 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU LOGEMENT POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET RELATIVE AU SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A ETABLIR EN REGION BRUXELLOISE UN SYSTEME D'ALLOCATION AU LOGEMENT

PROPOSITION D'ORDONNANCE INSTAURANT UNE ALLOCATION LOYER SOUS FORME DE CHEQUE

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A INSTAURER UNE ALLOCATION LOYER EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT AANVULLING VAN DE ORDONNANTIE VAN 17 JULI 2003 HOUDENDE DE BRUSSELSE HUISVESTINGSCODE

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 9 SEPTEMBER 1993 HOUDENDE WIJZIGING VAN DE HUISVESTINGSCODE VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST EN BETREFFENDE DE SECTOR VAN DE SOCIALE HUISVESTING

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT INVOERING VAN EEN WOONTOELAGE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT DE INVOERING VAN EEN WOONTOELAGE IN DE VORM VAN EEN CHEQUE

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT INSTELLING VAN EEN HUURSUBSIDIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Samengevoegde algemene bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et des propositions d'ordonnance.

Aan de orde is de samengevoegde bespreking over het ontwerp en de voorstellen van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

Je propose de suspendre nos travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée des rapporteurs.

— La séance plénière est suspendue à 16 h 50.

De plenaire vergadering is om 16.50 uur geschorst.

— La séance plénière est reprise à 16 h 55.

De plenaire vergadering wordt hervat om 16.55 uur.

M. le Président. — Elle est reprise.

Ze wordt hervat.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Ouezekhti, co-rapporteur.

M. Mostafa Ouezekhti, co-rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon excellent collègue, Jean-Pierre Cornelissen, étant en mission pour notre Parlement, je reprends le flambeau en tant que co-rapporteur.

L'inscription du point du Code du Logement, deuxième partie, à la présente séance plénière de notre Parlement est l'aboutissement d'un long processus amorcé dès les premières années de la législature. La tâche était vaste. Avec le recul, il apparaît d'autant plus sage d'avoir scindé la matière et de l'avoir répartie sur deux projets distincts. Opérer autrement nous aurait fait courir le risque d'arriver en dehors des délais étant donné l'échéance de la législature. Pour rappel, la première partie s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 23 de la Constitution en instaurant des normes minimales auxquelles tout logement mis en location doit satisfaire. Elle comportait en outre la mise en œuvre d'un droit de gestion publique lequel à lui seul a suscité des débats intenses et animés.

Cette dernière partie, notre Parlement l'a votée à la fin de la session précédente. Dès l'automne, notre commission du Logement a entrepris l'examen de la deuxième partie du Code du Logement, examen auquel ont été rattachées diverses propositions d'ordonnances dont le 85.1, le 365.1 et le 410.1 dont vous trouverez les intitulés complets en première page du rapport écrit.

Dans son exposé introductif, le secrétaire d'Etat, M. Alain Hutchinson, a immédiatement balisé le champ de travail de cette deuxième partie. L'objectif principal consistait en une coordination de l'ensemble des dispositions législatives existantes par le biais d'un outil juridique regroupant et reliant diverses législations déjà en vigueur, des ordonnances, des arrêtés, d'anciennes lois nationales.

Il s'agissait de leur substituer une organisation harmonieuse et cohérente permettant la lisibilité de la politique du logement pour les citoyens, le monde associatif et les pouvoirs publics. Un chantier d'une grande ampleur qui a donné lieu à une large consultation des

divers acteurs : la SLRB, l'Administration du Logement, le Fonds du Logement, les SISP, des associations de terrain, le SNP, les AIS, les architectes, etc.

Présentant les lignes de force de ce projet mûri par quatre années de réflexions et de confrontation de points de vue, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'il avait la forme d'une ordonnance complétant celle du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. Dans son architecture, il se compose de cinq articles dont l'un, l'article 3, comporte à lui seul près de 150 articles.

L'article 2 ne fait que compléter les définitions déjà reprises dans l'ordonnance du 17 juillet 2003.

L'article 3 s'ouvre sur une présentation successive des différents organismes compétents en matière de logement.

Les articles 24 à 43 traitent de la SLRB, de son statut, de sa forme en tant que para-régional, de son fonctionnement, de ses missions, et des contrats de gestion qui la lient, d'une part, à la région, d'autre part, aux SISP.

Cette partie s'inspire assez fidèlement de l'ordonnance du 9 septembre 1993, avec toutefois quelques aménagements qui sont détaillés aux pages 6 et 7 du rapport écrit.

Les articles 44 à 78 se concentrent sur les SISP en s'inspirant ici aussi assez étroitement de l'ordonnance de 1993.

(*Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.*)

(*Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.*)

Une différence notoire : on réinstaure le mécanisme de l'agrément des sociétés par la SLRB, dont les conditions sont définies par le gouvernement. Il est précisé que les 33 SISP actuellement reconnues par la SLRB en bénéficient d'office. Dans l'hypothèse où une SISP souhaiterait y renoncer et ne plus assurer les missions confiées par le Code, il est prévu qu'elle rembourse les diverses aides et subventions dont elle aurait bénéficié. Un mécanisme très utile si on se souvient d'un dossier bien particulier.

L'exposé énumère ensuite un certain nombre de dispositions complémentaires dont vous pouvez lire le détail à la page 7 du rapport écrit.

Les articles 71 à 78 ont trait aux Conseils consultatifs des locataires et se réfèrent directement à l'ordonnance du 22 décembre 2000.

Les articles suivants concernent successivement d'une part le statut, les missions et les règles de financement du Fonds du Logement et d'autre part les agences immobilières sociales, en intégrant les dispositions des ordonnances des 12 février 1998 et 21 décembre 2001.

Les articles 97 à 114 retranscrivent le texte de l'ordonnance du 29 mars 2001 portant création du Conseil consultatif du Logement, moyennant trois petits aménagements sur les points de détail.

Les chapitres suivants abordent premièrement les sociétés de crédit social en s'inspirant du Code wallon, deuxièmement la SDRB où on se limite à citer l'ordonnance du 20 mai 1999 qui définit ses missions, notamment en matière de logement, et troisièmement l'Observatoire de l'Habitat, destiné à structurer les nombreuses informations relatives à l'Habitat, à mener les études utiles et à conduire des réflexions sur cette importante thématique.

Vient ensuite le guichet unique du logement, destiné à centraliser toutes les informations relatives à la législation, aux réglementations et aux organismes ayant un lien avec le logement, et à communiquer l'ensemble de ces informations aux Bruxellois.

Les articles 123 et 124 traitent de la tutelle et des modes de contrôle de manière à permettre au gouvernement de surveiller l'exécution de leurs missions par les divers acteurs du Code.

Les articles 125 à 135 précisent les modalités des aides aux personnes physiques (achat, construction, réhabilitation, restructuration, embellissement des façades, etc.). Ils permettent au gouvernement de mettre en place, dans les conditions qu'il fixe, une allocation loyer.

Ensuite viennent les aides aux personnes morales, pouvoirs locaux, régies communales, personnes morales de droit public, organismes à finalité sociale, AIS, ASBL agréées par le gouvernement, associations œuvrant à l'insertion par le logement.

Ne voulant pas vous noyer sous les détails, je me permets de vous les indiquer à la page 11 à revenus modestes.

Le titre VII du projet d'ordonnance définit les concepts de logement social et des personnes à revenus modestes.

Le texte prévoit la possibilité d'assimiler au logement social les habitations gérées en vertu du droit de gestion publique par des opérateurs immobiliers. Cette disposition permet de déroger au prescrit du Code Civil.

A la suite de cela, le projet aborde la notion de logement moyen, soit « un logement attribué à des personnes à revenus limités, déterminés par le gouvernement ».

Les derniers articles traitent des dispositions finales et abrogatoires.

La commission Logement a aussi entendu les exposés introductifs relatifs aux propositions A-85/1 de Philippe Debry, A-355/1 de Michel Lemaire, A-386/1 de Marion Lemesre, A-410/1 de Brigitte Grouwels, qui toutes abordent des aspects particuliers de la législation relative au logement.

Afin de ne pas rompre l'unité de ma présentation, je vous invite à en prendre connaissance aux pages 14 à 20 du rapport écrit.

Notre commission Logement a ensuite entamé une discussion générale qui s'est poursuivie sur plusieurs séances entre l'automne 2003 et février 2004.

Avec une matière aussi vaste et ces réunions multiples, il n'est pas aisé de retracer au niveau du rapport oral le détail et la chronolo-

gie de ce qui s'est dit, d'autant plus que certains objets ont été abordés à plusieurs reprises.

Pour la clarté des choses, je me limiterai à citer ici les principaux points qui ont été abordés et pour le détail des échanges verbaux, je vous renverrai à leur transcription dans le rapport écrit aux pages 21 à 45.

— Actualité oblige l'élection des Conseils consultatifs des locataires en janvier 2004 et la procédure choisie pour ce faire ont été largement évoquées, la présentation des candidats obligatoirement et uniquement sur des listes, chose non prévue dans l'ordonnance d'origine parlementaire, donnant lieu à des points de vue opposés du secrétaire d'Etat d'une part, de Michel Lemaire et de Jean-Pierre Cornelissen, d'autre part.

— Tout en louant la volonté du secrétaire d'Etat de réaliser une nécessaire simplification des textes, M. Daems a regretté au nom d'Ecolo que le projet d'ordonnance ignore un certain nombre d'aspects. Il a cité :

– la nécessité selon lui de donner une priorité à la mise à disposition de grands logements;

– l'absence de toute référence à la régie foncière et à ses missions dans le cadre d'une politique du logement, le secrétaire d'Etat répliquant que cette régie n'est pas un para-régional mais fait partie intégrante de l'administration régionale;

– la notion de contrat-logement;

– la mise en place d'une fédération des AIS;

– le droit au logement des gens du voyage;

– la pertinence d'un système de normes à deux niveaux, le premier concernant les logements publics, le second, aux exigences plus élevées, s'appliquant aux logements bénéficiant de subsides.

M. Daems s'est en outre interrogé sur l'organisation du guichet « unique », ce dernier adjectif allant selon lui à l'encontre d'une nécessaire décentralisation au niveau des communes et des quartiers.

Quant à l'agrément automatique des 33 SISP actuelles, le secrétaire d'Etat lui a répondu qu'il fallait empêcher ainsi la sortie unilatérale et sans compensation financière du secteur du logement social.

M. Lemaire a jugé pour sa part que le projet était peu innovant. Il s'est étonné qu'il ne contienne rien à propos de la garantie locative ou des sicav sociales.

M. Pesztat s'est intéressé à la problématique du logement moyen, au rôle de la SDRB à cet égard, à la détermination des revenus liés au logement moyen, au contrôle de la procédure d'achat de bâtiments communaux par des promoteurs immobiliers.

Divers membres de la commission ont envisagé l'opportunité ou non d'introduire un mécanisme d'allocation loyer, d'une aide à la personne venant compléter l'aide à la pierre.

La commission a entendu les arguments des partisans et des adversaires de la présence de parlementaires au sein du Conseil d'administration de la SLRB.

Le débat a également réservé une place à la mixité sociale et aux moyens de la promouvoir.

M. Hutchinson, secrétaire d'Etat, a apporté à ces nombreuses questions des réponses précises que vous lirez avec intérêt dans le rapport écrit.

La commission a ensuite clôturé cette discussion générale très ample et très consistante.

Notre co-rapporteur, Mme Isabelle Emmery, poursuivra avec l'analyse des articles, des amendements qu'ils ont suscités et des votes qu'ils ont entraînés.

Je vous remercie de votre généreuse attention.

Pour ma part, je tiens à remercier les différents services pour leur aide précieuse tout au long de ce mois, et le secrétaire d'Etat pour sa patience et pour avoir été l'un des rares ministres dans cet hémicycle avec qui nous avons pu discuter et introduire des amendements pris en considération, qu'ils émanent de la majorité ou de l'opposition. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — Je remercie également la souplesse des autres commissions et des services qui ont laissé à la commission du Logement le temps nécessaire pour se réunir.

La parole est à Mme Isabelle Emmery, co-rapporteuse.

Mme Isabelle Emmery, co-rapporteuse. — Madame la Présidente, Chers Collègues, dans cette seconde partie du rapport oral qui m'incombe, je vais tenter de vous synthétiser la discussion des articles du projet et de vous présenter l'essentiel des amendements déposés. Que certains commissaires m'excusent par avance si leurs amendements ne sont pas repris dans mon exposé, mais le relevé exhaustif de ceux-ci (80 amendements écrits si mon calcul est exact) aurait, je le pense, rendu fastidieux l'écoute d'un texte déjà relativement technique.

Vu d'ailleurs cette technicité et cette complexité de la discussion des articles, le secrétaire d'Etat s'est fait entourer de deux experts : M. Jerôme Sohier, directeur du Centre de droit public de l'ULB et Mme Corinne Mostin.

Avant d'en venir au fond de mon exposé, je souhaiterais encore remercier le secrétaire de la commission, M. Jacques Ponjée pour sa patience et le travail de qualité qu'il a produit dans le cadre de ce dossier, soit un rapport écrit de 285 pages, dont 152 de discussion.

J'en arrive aux amendements.

DEFINITIONS

Article 2 : plusieurs amendements visant à ajouter des définitions, ont été adoptés à l'unanimité. Il s'agit des notions de déficit social des SISP, de fédération de SISP, de logement de transit, de logement social et de logement moyen.

A partir d'ici, il ne s'agit de modifications dans la première partie du Code, mais bien de nouveaux articles à y inclure regroupés sous un article 3 unique dans le projet.

FONCTIONNEMENT DE LA SLRB

Article 27 : un amendement visant à modifier la procédure de sélection des administrateurs de la SLRB et à exiger qu'une formation leur soit fournie a été longuement discuté avant d'être rejeté, l'argument prévalant étant qu'il s'agit de la responsabilité du gouvernement de désigner des gens compétents et que c'est aussi dans son propre intérêt de le faire.

Article 28 : un amendement visant à rendre incompatible la fonction de membre du Conseil d'administration de la SLRB avec la qualité de membre du personnel de la SLRB a été adopté à l'unanimité.

Un autre amendement visant à supprimer l'incompatibilité entre le mandat d'administrateur de la SLRB et la qualité de membre du CRBC a par contre été rejeté, l'argument prévalant étant que les membres du CRBC exercent une fonction législative et que la SLRB est une instance exécutive. Cette incompatibilité est d'ailleurs prévue dans la déclaration gouvernementale.

L'amendement visant à rendre incompatible le mandat d'administrateur de la SLRB avec la qualité de membre du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat a lui aussi été rejeté.

MISSIONS DE LA SLRB

Article 31 : un amendement visant, dans le cadre des missions de la SLRB, à répartir le logement social dans les 19 communes, et ce afin de promouvoir la mixité sociale sur l'ensemble du territoire de la région, a été adopté.

Un autre amendement visant à fixer à au moins 75 % le pourcentage d'intervention de la SLRB dans le déficit social des SISP a été rejeté, l'argument prévalant étant que, même si le chiffre est fixé par l'ordonnance, il faudra toujours adapter le montant en fonction de la dégradation de la situation financière des SISP.

Dans le cadre de cet article, une longue discussion a également eu lieu sur les solutions à apporter à la pénurie de grands logements. De cette discussion, a découlé l'adoption d'un amendement visant à prévoir, chaque fois que cela est possible, une proportion de 30 % de logements de plus de trois chambres dans les programmes de construction de logements. Cet amendement permet à la fois de répondre à la demande effective en grands logements, mais tient compte aussi des possibilités en matière de crédits d'investissements et architecturale.

Toujours dans le cadre des missions de la SLRB, un amendement visant à mettre en place une campagne de sensibilisation, d'information et de prévention aux risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone a été adopté à l'unanimité.

Un autre amendement visant à organiser la concertation entre les SISP et la SLRB, au sein d'un comité restreint, et permettre ainsi aux SISP de parler d'une seule voix et de relayer leurs intérêts communs a été adopté.

Article 32 : un amendement visant à ce que le rapport d'activité de la SLRB reste annuel et continue à être envoyé au Parlement et au gouvernement tout en en précisant son contenu, a été adopté à l'unanimité.

STATUT ET FORME DES SISP

Article 46 : un amendement visant à supprimer la possibilité pour le gouvernement de désigner un représentant avec voix consultative au sein des Conseils d'administration des SISP a été rejeté, suite à l'explication du secrétaire d'Etat qui a précisé que cette disposition a été rajoutée en deuxième lecture par le gouvernement, à la demande expresse du Conseil d'administration de la SLRB, qui voulait redonner une base légale au statut des SISP, qui prévoit qu'un mandat d'administrateur est réservé à la région.

DELEGUE SOCIAL DANS LES SISP

Article 54 : dans le cadre des dispositions relatives au délégué social, un amendement visant à inclure la fourniture de statistiques locales dans le rapport que le délégué social remet à la SLRB et à la SISP concernée a été adopté à l'unanimité, permettant ainsi de mieux analyser l'octroi des habitations sociales en général.

DU RECOURS ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIFS DES USAGERS DU LOGEMENT SOCIAL

Article 66 : dans le cadre des recours d'un usager du logement à l'égard d'une SISP, un amendement visant à prévoir un plus grand formalisme, permettant d'éviter toute éventuelle ambiguïté quant à la nature de la démarche initiée par l'usager, à lui permettre d'être accompagné d'un mandataire quelconque et pas spécialement d'une ASBL œuvrant à l'insertion par le logement et enfin à organiser un échange d'informations entre la SLRB, la SISP concernée et le plaignant a été adopté à l'unanimité.

Un autre amendement visant à ce qu'une plainte ne soit pas rejetée en cas de silence de la SLRB au terme du délai a par contre été rejeté. L'argument prévalant étant qu'il est toujours possible pour le plaignant qui se sent lésé de déposer un recours au Conseil d'Etat. Le secrétaire d'Etat a cependant marqué son accord sur la rédaction d'une circulaire, voire d'un arrêté, qui précise s'il est souhaitable que la SLRB réponde dans les délais au citoyen.

DES CONSEILS CONSULTATIFS DE LOCATAIRES

Articles 73, 74 et 78 : plusieurs amendements visant à améliorer le dispositif des Conseils consultatifs des locataires ont été adoptés. Il s'agit notamment de l'allongement du délai en cas de relancement de la procédure électorale, lorsque la participation a été insuffisante lors de la première élection; de la possibilité pour les SISP, là où il n'y a pas de Conseil consultatif, de se conformer à l'obligation de tenir annuellement deux assemblées générales de locataires, en organisant éventuellement des réunions par quartier.

LES AGENCES IMMOBILIERES SOCIALES

Article 89 : cet article concernant les agences immobilières sociales, n'a suscité aucun amendement, mais plusieurs demandes de précisions ont été formulées par les commissaires, notamment sur les termes « loyer inférieur aux loyers pratiqués sur le marché privé

pour des biens de degré d'équipement et de localisation comparables ».

De l'échange de vues sur cette question, il s'en est suivi l'adoption d'un amendement à l'article 90 visant à habiliter le gouvernement à agir sur la détermination des loyers maxima des AIS en tenant compte des variations intra-régionales des loyers.

Article 92 : il s'agit ici des accords de collaboration entre les AIS et les communes ou CPAS. Une longue discussion a eu lieu sur la finalité sociale des attributions de logements mis à disposition des CPAS ou communes par les AIS, certains commissaires ayant constaté que des logements de ce type étaient alors attribués à des personnes dont les revenus étaient relativement élevés. Suite à cette discussion, un amendement a été rédigé visant à ce que l'attribution des logements soit sérieusement contrôlée par le gouvernement, chargé d'en vérifier l'objectivité, à travers des quotas. Cet amendement a finalement été rejeté.

Article 93 : plusieurs amendements visant à limiter la possibilité pour les AIS de déroger aux conditions de revenus applicables dans le logement social ont été rejetés.

J'en viens à l'amendement relatif à l'article 119. Une longue discussion a eu lieu, notamment sur la question de savoir s'il fallait se limiter à un renvoi à l'ordonnance de base ou bien compléter le dispositif. L'échange de vues s'est conclu par une reformulation technique de la phrase.

Quant à l'article 121, suite à un amendement, il a été décidé de modifier l'appellation « Guichet unique du logement » par « Centre d'information du logement ».

Enfin, j'en termine par un amendement à l'article 156 qui concerne le logement social. La disposition qui vise à ce que les mutations soient recommandées pour les locataires âgés de moins de 60 ans qui occupent un logement trop grand par rapport à leur composition familiale a donné lieu à un large débat pour aboutir à une modification qui porte l'âge au-delà duquel les mutations ne sont plus opérées à 65 ans.

En conclusion, il me reste à vous communiquer le résultat du vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance tel qu'amendé, qui a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents. En conséquence de ce vote, les 4 propositions dont la discussion a été conjointe sont devenues sans objet. (*Applaudissements sur divers bancs*.)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, je prends la parole au nom du groupe Ecolo pour vous exposer les raisons pour lesquelles Ecolo ne soutiendra pas le projet de Code soumis au vote aujourd'hui.

Je souhaite tout d'abord remercier les deux rapporteurs qui, à partir d'une mission qui semblait impossible, ont réussi à rédiger un rapport sans longueur excessive et qui reprenait, me semble-t-il, l'essentiel des discussions parfois difficiles que nous avons eues à propos de ce projet.

De notre point de vue, la codification peut et doit poursuivre deux objectifs : d'une part, rassembler tous les textes sur la matière du logement — et l'on sait que cet objectif est bien nécessaire à Bruxelles, dans la mesure où l'on peut parler de « maquis juridique » ou de fouillis tant la matière est touffue, tant les couches se sont accumulées au fil des années, aussi bien dans les ordonnances que dans les textes réglementaires relatifs à ce droit du logement; d'autre part, améliorer les dispositions qui ont montré leur insuffisance ou leur caractère obsolète, de manière à rencontrer les défis de la politique du logement, défis eux-aussi très nombreux à Bruxelles. J'en citerai ici les principaux.

J'évoquerai tout d'abord le plan d'avenir du logement que nous considérons comme la priorité des priorités en matière de logement. Il faut construire et rénover des logements publics de manière à en augmenter la proportion dans l'ensemble du parc du logement, tant locatif qu'acquisitif.

Deuxième grand défi : le contrat-logement. En effet, si une chose a encore été démontrée au cours de cette législature finissante, c'est que la relation entre communes et région est véritablement l'un des freins d'une politique concrète et effective du logement en Région bruxelloise. Depuis cinq ans, à plusieurs reprises en commission, nous avons constaté que les communes n'avaient pas toutes le même côté volontariste et actif dans le domaine du logement et que, parfois, la région s'époumonait à inciter, encourager et suggérer mais restait malheureusement peu opérationnelle face à l'inertie de certaines communes. Je reprends à cet égard l'exemple qui nous avait tous ouvert les yeux : celui de cette demande de M. Hutchinson, au nom du gouvernement, à toutes les communes afin de connaître l'état de leur parc public et de leurs réserves foncières. Après un an ou deux, il nous avait avoué en commission que seules une douzaine de communes avaient répondu. On imagine donc mal pouvoir continuer à fonctionner comme cela, à rencontrer le défi de la crise du logement et à rendre effectifs les projets de construction et de rénovation pourtant partagés par l'ensemble des groupes démocratiques.

Le troisième grand défi est de rendre plus lisible, plus compréhensible pour ceux-là mêmes qui sont les premiers concernés, le calcul des loyers dans les sociétés de logement social. Hélas, le texte légal qui doit s'appliquer pour l'avenir fige, en réalité, les répartitions politiques de compétences sous ce gouvernement alors que son travail se termine dans quelques mois. A plusieurs reprises nous avons épinglé, dénoncé et critiqué le fait que quasiment tous les ministres de ce gouvernement ont une compétence en matière de logement, qui la SDRB, un des rares producteurs de logement même si c'est insuffisant, qui les contrats de quartiers, autres producteurs de logements, même si c'est insuffisant, qui la Régie foncière, qui la politique foncière, qui la SLRD et les sociétés de logements social, les AIS et le Fonds du Logement.

Ecolo souhaite que sous la prochaine législature, qui que ce soit qui occupe ce poste, un seul ministre du Logement puisse mieux articuler l'ensemble des matières, l'ensemble des outils, l'ensemble des organes qui doivent collaborer pour répondre aux enjeux prioritaires en la matière. Avec ce texte, on est passé du « donnant, donnant » au « chacun pour soi ». « Donnant, donnant », parce que entre MR et PS, au cours de la discussion qui a porté sur cette partie du Code du Logement comme sur la première partie qui a été approuvée, il y a quelques mois, manifestement, les blocages se sont résolus de la manière suivante.

« Nous retirons nos propositions relatives au chèque « Logement » et le projet visant à davantage de mixité sociale dans les logements sociaux. En échange, vous aurez non pas le Code du Logement, qui a été préparé par les juristes pendant plusieurs années » — M. Hutchinson nous en a fait part en commission — « mais un texte tronqué dont ont été retirées les dispositions concernant la SDRB, la Régie foncière, et d'autres aspects comme les contrats de quartiers », qui n'étaient peut-être d'ailleurs même pas inscrits au départ, alors qu'il s'agit d'un grand producteur de logements.

Le texte est également incompréhensible dans son économie même. Ainsi, les titres du logement moyen et du logement social se trouvent en fin de code avec la définition d'une politique de logement social et d'une politique de logement moyen, alors que les outils des logements social et moyen figurent au début. On commence ainsi à discuter des outils sans même connaître la définition et les objectifs de cette politique.

De même, nous avions déjà souhaité, au mois de juillet dernier, établir uniquement deux niveaux de normes de qualité : les normes de qualité pour tous les logements et une norme plus exigeante en cas d'investissement d'argent public. Cela semblait indispensable pour que les acteurs de la politique du logement puissent s'y retrouver. Malheureusement, cela a été refusé et nous continuons à relever des normes différentes dans toute une série de cas selon les outils.

Le fait de figer une répartition des compétences selon un sens politique et non juridique suffit à justifier l'abstention du groupe Ecolo sur l'ensemble du projet, car l'objectif d'harmonisation de simplification et de lisibilité est raté, même si certains points sont positifs comme la création de l'Observatoire du Logement. C'est, certes, un élément sur lequel pourra s'appuyer le prochain gouvernement régional en vue de concevoir, réfléchir et appliquer sa politique du logement, si tant est que des moyens suffisants sont dégagés.

Dans ce projet, on remarque de nombreux absents : le plan d'avenir du logement, pourtant essentiel, ne se retrouve en aucun endroit de ce projet de Code, pas plus que les mécanismes d'articulation plus étroite, plus harmonieuse, dont les différents services de l'administration ou les différents pararégionaux, les différentes organisations actives en matière de logement devront faire preuve afin de réussir à mener de front la rénovation du parc de logement et la construction de nouveaux logements publics.

Même remarque pour le contrat de logement : rien, alors qu'il est prévu au PRD et énoncé dans plusieurs déclarations gouvernementales ! Rien sur la création de ce mécanisme qui, sur le modèle des contrats de quartier, devrait permettre d'aboutir à une meilleure collaboration entre toutes les communes de la région et le gouvernement régional lui-même.

La révision du calcul des loyers des sociétés de logement, est prévue dans l'accord de gouvernement de 1999. Au bout de cinq ans, malheureusement, ce projet de Code ne fait que reproduire le mécanisme invraisemblablement compliqué qui est celui du calcul des loyers dans les sociétés de logement. Interrogé à ce sujet en commission, le secrétaire d'Etat nous a simplement répondu qu'une étude était en cours. Cela nous semble particulièrement court et tardif puisque — alors que c'était sa mission depuis cinq ans — on en est simplement maintenant au stade des études, que ce soit sur l'allocation-logement, sur le plan d'avenir ou sur le calcul des loyers. C'est ce que ce gouvernement a démontré de plus concret : la capacité à commander des études dans toute une série de domaines de la politique du logement. Pour nous, c'est évidemment insuffisant.

Concernant les amendements, je voudrais d'abord dire que, malgré les critiques que je viens de résumer sur l'ensemble du projet, le groupe Ecolo s'est montré constructif et a déposé des amendements dont certains ont été acceptés. J'en citerai d'abord trois qui me semblent particulièrement importants, avant d'en citer deux qui ont été rejetés et que nous redéposerons aujourd'hui; ils seront donc soumis à votre vote tout à l'heure.

Les trois amendements auxquels je pense tout particulièrement sont les suivants :

Le premier concerne les agences immobilières sociales et vise à éviter une dualisation géographique, qui est déjà très présente dans notre région en matière de logement, en permettant au gouvernement de tenir compte des variations intrarégionales en matière de hausse des loyers et à permettre à certaines agences immobilières sociales, par exemple dans la deuxième couronne où les loyers sont les plus élevés, de garantir au propriétaire privé qui confie son logement à une AIS, un loyer plus important que dans d'autres parties de la région, dans d'autres communes, où les loyers évoluent, heureusement, moins vite à la hausse.

Deuxième amendement auquel nous tenions : la transformation du guichet unique en centre d'information-logement. En effet, il nous semblait, et il nous semble toujours, nécessaire de pouvoir prévoir, non pas un guichet unique — l'appellation aurait pu être trompeuse —, mais une décentralisation de ce centre d'information du logement. Certaines communes sont demandeuses et sont actives; elles préparent actuellement une décentralisation communale de ce centre d'information-logement. Je pense que beaucoup de citoyens vont au plus près et s'adressent à leur commune pour obtenir toutes les informations dans un domaine donné.

Le troisième amendement, qui a été approuvé, a été déposé en réalité par M. Lemaire. Lui-même n'en était pas entièrement satisfait, parce que seule une partie en a été approuvée. Il relève de 60 à 65 ans l'âge à partir duquel les personnes qui se trouvent dans un logement social bénéficient d'une sorte d'immunité en termes de mutation. Lorsqu'un ménage se retrouve à la pension, que les enfants ont quitté leurs parents, et qu'un logement avec quatre ou cinq chambres ne se justifie plus parce qu'il n'y a plus qu'un couple qui y vit, il faut pouvoir proposer à ce ménage âgé un logement mieux adapté à sa taille, de manière à pouvoir libérer un logement pour les ménages en attente d'un logement social. Nous nous félicitons donc de l'adoption de cet amendement.

Nous en redéposons deux autres : le premier concerne le nombre de logements sociaux pour les familles nombreuses. Nous demandons que, dans les nouveaux projets, et particulièrement dans le plan d'avenir, puisque c'est le grand projet des prochaines années, 50 % des logements neufs soient de grands logements. Pourquoi ? Parce que le contrat de gestion entre la région et la SLRB prévoit, depuis de longues années, que la proportion de grands logements doit être de 40 %. Interrogé à ce sujet il y a quatre ans, en avril 2000, M. Hutchinson nous avait dit que, non seulement ce taux n'était pas atteint, mais même que, lentement, il régressait. Ainsi, nous étions passés en trois ans, de 29 % de grands logements à 26 %.

On voit donc que, si on laisse les choses se faire sans volontarisme, la tendance n'est pas à une augmentation du nombre de grands logements, mais plutôt à une diminution.

Il nous semble que pour atteindre les 40 % qui restent l'objectif communément admis par les partis démocratiques, il faut placer la barre plus haut et nous proposons donc que globalement 50 % des grands projets des années à venir soient réservés à de grands logements, des logements pour les familles nombreuses.

Le deuxième amendement que nous redéposons aujourd'hui concerne le contrôle de l'objectivité des attributions des logements AIS — les logements des agences immobilières sociales — qui sont aujourd'hui attribués par les communes et les CPAS.

En effet, nous respectons entièrement l'autonomie des agences immobilières sociale en matière d'attribution des logements quand cette attribution leur revient, mais, lorsque par convention cette attribution est confiée aux communes et CPAS, il nous semble qu'on risque à nouveau des problèmes de clientélismes, ceux qui ont conduit à créer dans le système du logement social des délégués sociaux pour contrôler la finalité sociale et l'objectivité des attributions.

Il nous semble que les mêmes causes produisent les mêmes effets et que, si nous ne trouvons pas un mécanisme de contrôle de l'objectivité et de la finalité sociale des attributions par les communes et CPAS de logements AIS, nous allons voir resurgir les problèmes de clientélisme qui ont été largement contenus, dominés et maîtrisés depuis plusieurs années.

En conclusion, je voudrais dire au nom du groupe Ecolo qu'une codification de texte ne se fait pas tous les jours ni même tous les ans, et que la politique du logement à Bruxelles mérite mieux que ce texte tronqué qui vous est présenté aujourd'hui. (*Applaudissements*.)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marion Lemesre.

Mme Marion Lemesre. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, c'est un travail de longue haleine qui nous est présenté ce jour en séance publique. Le Code bruxellois du Logement est enfin finalisé !

Le groupe MR se réjouit du résultat et surtout du processus qui a permis de mettre en place cet outil indispensable à toute politique du Logement qui se respecte.

En effet, il est le fruit de nombreuses réflexions, de la consultation essentielle des nombreux acteurs œuvrant à la politique du logement dans notre région :

— l'administration régionale;

— la SLRB;

— le Fonds du Logement;

— les SISP;

— les associations de terrain;

— et bien d'autres …

Mais aussi, il est le résultat non seulement du travail du secrétaire d'Etat mais aussi et heureusement du travail de nos députés membres au non de la commission du Logement, car je sais que la matière importe pour chacun d'entre nous.

Je remercie également M. Jacques Ponjée qui, une fois encore, a œuvré diligemment au bon déroulement de nos travaux.

Cette deuxième partie du Code du Logement a le mérite de coordonner l'ensemble des législations relatives au logement et de constituer un outil précieux et nécessaire aux acteurs du logement quels qu'ils soient.

Le Code instaure, ou du moins donne une base légale, à de nouveaux outils tels que le Guichet Unique ou l'Observatoire de l'Habitat. Au sujet de ce dernier, mon groupe regrette toutefois que le secrétaire d'Etat ait mis en place cet outil, avant d'avoir donné les moyens aux communes de créer leur Observatoire du Logement, outil ô combien indispensable à la collecte de données statistiques précises. On ne le répétera jamais assez, un Observatoire du Logement doit récolter des informations au niveau local pour être efficace et ainsi transmettre ses données au « régional » qui pourra traduire ses résultats en termes politiques. C'est d'ailleurs, si l'on en croit le vote unanime intervenu dans cette assemblée, le sentiment de l'ensemble des groupes démocratiques de ce Parlement qui en ont exprimé unanimement le souhait en votant une résolution déposée par mon groupe instaurant les observatoires communaux. Je constate que le secrétaire d'Etat n'a toujours rien fait pour rencontrer ce souhait (en tout cas rien budgétairement parlant).

Le groupe MR a aussi initié (avec également les groupes cdH et CD&V) un débat important au cours de ces travaux, celui de la création d'un chèque-logement — appelé aussi allocation-loyer — dont le principe est inscrit dans l'article 131 du projet d'ordonnance.

Le dépôt de la proposition d'ordonnance, dont je suis moi-même co-auteur avec M. de Clippele, fut motivé par le constat que 92 % des Bruxellois éprouvent des difficultés parfois considérables à se loger sur le marché privé locatif.

A partir du moment où l'offre de logement social (qui plus est devra être conforme aux normes édictées dans la première partie du Code) ne répond pas à la demande de la population, parce qu'insuffisante et trop coûteuse que pour être mise en œuvre rapidement, nous avons souhaité mettre en place une véritable Politique sociale du Logement.

Les avantages de cette politique sont nombreux :

— rencontrer rapidement la demande à moindre coût;

— favoriser la mixité sociale en faisant éclater les ghettos sociaux par la liberté laissée aux bénéficiaires de ces aides de décider de leur environnement de vie;

— restaurer la confiance du secteur privé vis-à-vis d'un public défavorisé qui trop souvent pâtit de la mauvaise réputation véhiculée par certains d'entre eux;

— en inversant ce découragement du privé, permettre que des biens puissent être remis sur le marché locatif, grâce à un système qui se veut incitatif;

— ce chèque-logement remis au locataire, ne pourrait servir que pour payer le loyer, à l'instar du système de chèque-repas, exclusivement réservé à se nourrir.

Mon groupe ne craint pas le spectre d'une inflation du prix du marché locatif; en effet, c'est la pénurie, la rareté qui font augmenter le prix; une augmentation de l'offre ne pourrait que faire jouer la concurrence sans augmentation des loyers.

C'est pour cela que nous le répétons à chaque fois : ne découragez pas l'offre privée.

Enfin, ce chèque-loyer a un avantage conséquent qui consiste à augmenter le budget familial. La part du budget consacrée au logement étant allégée, cela laissera une marge financière substantielle pour vivre sainement et dans des conditions humaines plus respectables. De plus, en agissant sur le logement, on agit *de facto* sur d'autres problèmes induits par la précarité financière : comme les menaces d'expulsions et/ou les saisies pour non-paiement … En outre, la stabilité dans un logement sain, chauffé, sécurisé, propre permet une plus grande stabilité de vie et a ainsi des incidences positives sur d'autres facteurs comme la santé des locataires, l'atmosphère familiale, la scolarité des enfants, etc. Ce sont donc, là, autant de domaines à finalité sociale qui sont rencontrés sans qu'une multitude d'acteurs publics interviennent.

Pour mon groupe, cette aide ne doit pas être conditionnée à l'inscription du demandeur à l'obtention d'un logement social pour la simple et bonne raison que nombre de personnes disposant de revenus permettant l'accès au logement social n'en sont pas demandeurs ! Leur désir de vouloir s'épanouir dans un environnement qu'ils ont eux-même choisi doit être respecté. Je suis convainque que cette politique y contribuera !

Malheureusement, la demande urgente ne sera pas rencontrée sous cette législature. Je le déplore mais je me range à la sagesse du gouvernement qui, soucieux de mener cette politique à bien, a souhaité commander une étude sur la faisabilité de cette allocation-loyer.

Je me réjouis en tout cas de pouvoir lire très rapidement les conclusions de cette étude. Comprenez bien que je dise rapidement, chers Collègues, puisque le secrétaire d'Etat a confirmé il y a quelques semaines en commission que ce document serait finalisé fin mars 2004.

J'espère que nous pourrons en être informés rapidement. C'est cet engagement de votre part, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de nous fournir cette étude, qui nous avait convaincus de postposer nos travaux sur ce sujet et de retirer notre amendement afin que nous puissions ensemble prendre toute la mesure de cette politique.

En conclusion, nous voterons donc cette 2ème partie du Code du Logement qui aura surtout le mérite de regrouper un ensemble de dispositions existantes et réglementations anciennes en un seul Code bruxellois du Logement.

Le prochain gouvernement aura la mission de le mettre en œuvre et de veiller à sa bonne application. J'espère que cette nouvelle politique abandonnera vos pratiques coûteuses de communication — telles que je les ai dénoncées lors de ma question d'actualité — au profit d'une démarche concrète et globale d'amélioration — en qualité et en quantité — de l'offre de logements.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, on peut se dire entre nous qu'il était temps que cela se termine ! Nous sommes un peu sauvés par le gong qui marque la fin de la législature. C'est peut-être la raison pour laquelle nous avons terminé ce débat. Il faut se rappeler qu'il aura fallu de nombreuses années pour y arriver.

Il est vrai que la matière était très vaste, à tel point que l'on a oublié d'en traiter certains aspects. Il faut savoir aussi, à l'instar de ce qui s'est passé au sein de ce gouvernement pendant des années, que les conflits ont été très nombreux, principalement à l'intérieur de cette majorité. Ce qui a freiné les débats.

Il faut peut-être aussi se rendre compte que, chaque fois que nous avons eu un nouveau Ministre-Président, il a fallu le scolariser sur la matière. Cela prend du temps.

Cela étant, je voudrais remercier les membres de la commission qui ont été très actifs. Si certains, du MR, comme d'habitude sont venus quinze fois sans se rendre compte qu'ils y étaient, d'autres, notamment du MR, ont témoigné. Je voudrais rendre hommage au rapporteur qui n'est pas là.

Mme la Présidente. — Il s'est excusé pendant quelques minutes pour raisons familiales.

M. Michel Lemaire. — Faites-lui savoir que je le remercie ! Il a été extrêmement assidu dans cette commission.

Je voudrais également rendre un hommage particulier à M. Bultot. Je le fais d'autant plus volontiers qu'il ne se représente pas aux prochaines élections. Je profite de l'occasion pour lui dire que nous le regretterons très fort. Il avait une manière inimitable de déposer ses amendements avec un souci de modestie qui l'honore ! Nous regretterons beaucoup son départ ainsi que la pertinence de ses observations. La grande connaissance qu'il a du secteur méritait qu'on l'en remercie.

Nous devons adresser quelques félicitations à M. Hutchinson parce que cette législature a présenté quelques aspects nouveaux qu'il importe de souligner. Elle a également conforté certains axes. C'est vrai que, dans le texte, on parle de société de crédit social. Je crois qu'on ne parlait moins auparavant. On a essayé de reconfirmer l'Observatoire de l'habitat. On a parlé du guichet unique, du Centre d'information des logements et du Conseil consultatif des locataires. Il apparaît que la campagne électorale qui a été à la base de la création du Conseil consultatif des locataires a été un réel succès puisque le taux de participation était élevé. C'est donc une bonne initiative qui a rencontré un réel succès. On regrettera bien sûr qu'un certain nombre de sociétés coopératives n'aient pas joué le jeu, mais soulignons quand même l'aspect positif de cette initiative.

On a beaucoup parlé des mesures et je n'y reviendrai pas en détail. Je mettrai simplement en exergue deux ou trois points qui me semblent importants, qu'ils soient positifs ou négatifs. En ce qui concerne la SLRB, je regrette le maintien de l'interdiction du cumul entre la fonction d'administrateur à la SLRB et celle de parlementaire. Je considère que c'est une erreur. Il était très important d'avoir une courroie de transmission entre cette Assemblée et le secteur du logement social dont on connaît l'importance et la complexité. Quelques acteurs plus au courant du fonctionnement de la SLRB auraient été très utiles, à l'instar de ce qui s'est fait sous la première législature. Je regrette d'autant plus cette situation qu'à côté de cela, on se permet des aberrations totales, puisqu'on connaît le nombre de membres de cette Assemblée dont le cumul de fonctions est beaucoup moins acceptable que ce que je continue à défendre.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Pourquoi ne citez vous pas de noms ?

M. Michel Lemaire. — Ce n'est pas nécessaire. Je devrais plutôt citer les noms de ceux qui ne sont pas dans le cas.

Je soulignerai à présent un point positif. La mutation, qui est toujours un acte douloureux même si elle est indispensable — M. Daems l'a dit avant moi au cours d'un long débat — est nécessaire quand on connaît le caractère dramatique de la situation actuelle. Cette mutation n'était plus possible après 60 ans; le délai a été prolongé jusqu'à l'âge de 65 ans. C'est selon moi une avancée. Ce n'est évidemment pas gai pour ceux à qui l'on va annoncer la chose mais cette mesure nous paraissait indispensable au nom de la solidarité.

En revanche, je regrette que la cotisation de solidarité soit supprimée dès l'âge de 60 ans. Elle peut être doublée quand les personnes bénéficient d'un revenu compris entre 1,8 million et 2,9 millions FB imposables. Nous ne voyons pas pourquoi ceux qui ont entre 60 et 65 ans ne sont pas soumis à la cotisation de solidarité dès le moment où ils atteignent de tels revenus.

Un point important calmera peut-être le débat très long que nous avions eu sur le bail à durée déterminée, c'est le fait qu'on annonce un préavis d'un an. Nous avions évoqué cette idée à plusieurs reprises. Cette mesure vise les personnes aux revenus très importants et rompt la logique du bail définitif à l'intérieur du logement social. C'est une bonne chose.

Je voudrais aborder un autre point qui peut sembler un détail mais qui a une importance considérable; il s'agit de la situation dans les agences immobilières sociales.

Je rappelle qu'en dépit de tous nos efforts, il est permis à un tiers des locataires de bénéficier de revenus supérieurs de 50 % aux critères d'accès au logement social. Compte tenu de la situation de précarité que nous connaissons, cela nous paraît totalement inacceptable même si M. Hutchinson s'en défend en se référant aux statistiques de composition de revenus au sein du secteur des AIS, d'après lesquelles il serait rarissime que les intéressés se situent au-dessus des revenus d'admission au logement social. Il n'empêche, M. Hutchinson ne sera pas éternel dans ses fonctions et l'on pourrait concevoir que des ouvertures plus grandes soient consenties sans que cela poserait problème à certains. Je présume cependant que si le nombre de titulaires de revenus plus importants avait augmenté, le secrétaire d'Etat s'en serait ému et aurait rapporté la mesure.

(*M. Marc Cools, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel*.)

(*De heer Marc Cools, Eerste Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel*.)

Nous considérons qu'à partir du moment où nous avions décidé de légiférer sur cette matière, c'était l'occasion de casser cette logique inéquitable concernant le statut du logement social en tant que tel. Je rappelle que nous avons eu plusieurs débats sur cette problématique du maintien ou de la hausse des revenus qui permettent d'accéder au logement social.

Je profite de l'occasion pour vous demander un moment de recueillement en mémoire du travail de M. Serge Moureaux. Celui-ci avait eu l'incommensurable bonheur d'être le co-auteur d'une ordonnance sur le logement moyen. J'avais travaillé avec lui à l'élaboration de ce texte qui comportait deux volets. Celui qui était l'œuvre de M. Moureaux — la préemption — est passé à la trappe, mais je tenais à rappeler qu'au temps béni où nous siégeions dans la majorité, nous avons collaboré dans ce travail concernant le logement moyen. Je souhaiterais simplement que cette ordonnance fonctionne un peu mieux. Nous verrons si le toilettage de ce texte contribuera à améliorer son efficacité.

Avant de terminer, quelques mots encore à propos de l'allocation loyer. Nous avons accepté de voter l'article 131, qui est relatif à cette allocation. Un certain nombre de propositions de textes législatifs ont été retirées. Nous avions déposé un texte dont, personnellement, je n'étais pas très fier. Cependant, nous avions énormément travaillé sur la question de l'allocation loyer avant d'apprendre que M. de Clippele avait déposé un texte à ce sujet. Nous avons alors déposé le nôtre à titre de revendication de paternité. Cependant, j'ai toujours cru que nous avions la possibilité, même sans déposer de texte législatif, de prendre des dispositions permettant cette allocation loyer au bénéfice des plus faibles.

Nous continuons toutefois à discuter — et Mme Lemesre l'a dit — puisqu'une étude va se pencher sur ce principe d'allocation-loyer. M. Hutchinson nous en dira certainement quelques mots. Quotidiennement, nous continuons à discuter, de préférence avec des partenaires qui ont des propositions sérieuses, compatibles avec la situation de précarité qui est le lot d'un nombre sans cesse croissant de Bruxellois. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je discute peu avec le groupe MR — n'y voyez pas là une preuve de mépris ou de prétention — puisque nos collègues ont eu en la matière des positions totalement schizophréniques. J'ai encore entendu M. Simonet parler de chèques logement pour des revenus moyens. Il faut voir en quoi consistent des revenus moyens ! A ce sujet, il faudrait lui remettre le memorandum qui réactualisera les positions.

La proposition initiale consistait à donner une aide locative à des gens qui bénéficiaient d'un revenu du logement social et du logement moyen. C'était un chèque à remettre au propriétaire. On a entendu tout et n'importe quoi. (*Interruption de Mme Marion Lemesre*.)

Madame Lemesre, vous avez le droit d'être caustique et agressive mais soyez conforme à la vérité. C'est un principe que je m'efforce d'appliquer dans mon engagement public. Ce que je dis vous concernant est l'exacte vérité. Vous avez énoncé un certain nombre de bêtises et de choses différentes quasi au même moment alors que vous et M. de Clippele — si je me rappelle bien, et si je me trompe il me le fera remarquer — disaient ce que je viens de dire. D'un autre côté, M. Draps, avec qui j'avais dit que j'allais faire une association momentanée, sortait un papier toutes boîtes en Région bruxelloise affirmant la nécessité d'une allocation-loyer pour les titulaires d'un revenu social et que cette allocation-loyer serait versée à ces personnes. Pour que l'information circule entre vous, je l'ai montré à M. André et j'espère qu'il en a fait une photocopie. Evidemment quand nous constatons de telles différences, pour nous il s'agit de gadgets.

Ce n'est pas le seul fait puisqu'on a vu aussi beaucoup de musculation à l'époque, notamment de la part de M. De Wolf, en vue d'augmenter les conditions de revenus, ce qui est une farce quand on connaît la situation dramatique dans laquelle on se trouve. Il fallait augmenter les conditions de revenu au nom de convictions théoriquement nobles mais qui paraissent dérisoires quand on connaît la difficulté de la situation.

Démocratiquement, nous avons tout fait pour obtenir une confrontation au Parlement, au sein de la commission sur cette problématique. Mais, comme on pouvait s'y attendre, cette proposition mâle a été rétirée. Elle n'avait d'ailleurs aucune chance de passer, même en tenant compte de la configuration majoritaire dans laquelle vous vous trouvez. Peut-être que M. de Clippele, qui nous a déjà habitués à ce genre de choses, sortira une pétition …

Monsieur de Clippele, vous êtes inscrit et c'est avec plaisir que j'entendrai votre réponse.

Sans doute allez-vous faire, comme pour les droits de succession, une pétition très mâle.

M. Olivier de Clippele. — Je ne vous fais pas de procès d'intention.

M. Michel Lemaire. — Vous faites ce que vous voulez et moi je fais ce que je veux. Sans doute allez-vous sortir une pétition comme vous êtes en train de le faire pour les droits de succession. Je crois que vous avez d'ailleurs voté cette législation mais vous sortez quand même une pétition. Je viens de vous le dire dans les travées. « Je ne soutiendrai pas le gouvernement si on ne fait pas ceci et cela », dites-vous. A la place du gouvernement, je me méfierais !

Pour conclure un mot sur l'allocation-loyer et certaines propositions. Nous espérons arriver à un système qui permettra d'éviter des risques de perversion, tout en espérant dégager des moyens substantiels tant pour cette allocation-loyer que pour le développement du logement public.

Pour terminer, je dirai que la critique générale de ce projet de Code est qu'il passe sous silence une série de dispositions importantes. Si une personne veut prendre connaissance du Code du Logement, savoir de quoi il s'agit en ce qui concerne la Société de développement de la Région de Bruxelles-Capitale, seul l'article 119 dit que conformément à l'ordonnance du 29 mai 1999, la SDRB exerce une compétence en matière de logement. Il est consternant d'avoir quatre lignes alors que la SDRB a des compétences réelles et une politique originale en matière de logement. Si quelqu'un veut consulter le Code et connaître le fonctionnement de la Société de développement régional, il sera très déçu. Comme l'a dit M. Daems, il n'y a rien sur les SICAV sociales, ni sur les garanties locatives qui sont un acte majeur, ni sur les contrats de quartier. On me dira qu'il ne s'agit pas-là de la compétence du ministre du logement, que certaines compétences sont partagées. Il nous semblait indispensable que tout ce qui relevait du logement en Région bruxelloise soit intégré dans ce texte rassembleur. Nous trouvons absurde que ces éléments importants de la politique du logement n'aient pas été regroupés. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le texte proposé par le gouvernement et par M. Hutchinson, malgré certaines avancées. Nous nous réservons le droit de déposer un ou deux amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Alain Bultot.

M. Alain Bultot. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il y a peu, nous saluions l'avènement de la première partie du Code du Logement qui constitua incontestablement une avancée fondamentale dans la volonté de mettre en œuvre le droit à un logement décent consacré par la Constitution et partant, d'améliorer l'état du parc locatif bruxellois et d'en accroître l'accessibilité.

En effet, il s'agit d'une législation essentielle prévoyant des exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des habitations, instaurant une certification des logements et un droit de gestion publique des logements inoccupés, insalubres ou dont les propriétaires n'ont pas remédié à la non-conformité.

Le second volet du Code du Logement vient quant à lui parachever le travail dans la mesure où il aboutit à une coordination des multiples dispositions légales existantes et renforce la base légale de certains dispositifs. Cette approche était indispensable en vue d'améliorer la lisibilité des textes, tant pour les citoyens que pour les acteurs de la politique du logement.

Cela étant, le texte n'est pas dépourvu de certaines innovations.

Ainsi, relevons la création d'un Observatoire de l'Habitat; chargé de la confection d'un outil statistique, de la réalisation d'études, notamment quant à l'évolution des loyers, et de réflexions au départ des réalisations accomplies en la matière, il devrait constituer un instrument particulièrement utile lorsqu'il s'agira de déterminer les actions à développer.

Par ailleurs, le Centre d'Information du Logement constituera un vecteur d'information indispensable pour les habitants, tout en remplissant une mission d'orientation vers les services compétents.

Enfin, dans un autre registre, le Code du Logement prévoit la faculté d'octroyer une intervention régionale dans le loyer.

Tout en soulignant l'opportunité d'en inscrire le principe, le groupe socialiste estime que celle-ci ne peut être improvisée et que l'étude en cours devra permettre d'en définir les modalités, qu'il s'agisse des moyens budgétaires nécessaires, du public-cible formé exclusivement de personnes en situation de précarité sociale ou de la neutra-

lisation d'éventuels effets pervers quant aux loyers pratiqués sur le marché privé.

En outre, il devrait s'agir d'une mesure temporaire préludant à l'extension significative du parc de logements publics à vocation sociale, telle que le prévoit le Plan pour l'Avenir du Logement qui porte sur la création, en cinq ans, de 5.000 logements, dont la part essentielle sera constituée d'habitations sociales.

A cet égard, nous souhaiterions également connaître l'état d'avancement des études préalables qui ont été entreprises.

La discussion du Code du Logement intervenant en fin de législature, le groupe socialiste ne pouvait manquer cette opportunité de se féliciter des politiques qui ont été menées en matière de logement.

Des avancées significatives ont notamment été réalisées dans le secteur du logement social. En matière d'investissement, relevons la progression sensible des moyens financiers attribués aux SISP, lesquels comprennent désormais une part subventionnée. Après avoir réservé la priorité à la rénovation et à l'amélioration du parc locatif, un programme d'investissement complémentaire permettra à la fois d'en entreprendre la mise en conformité aux normes et l'extension.

En revanche, nous déplorons que l'unanimité ne se soit pas faite quant à la nécessité de pérenniser à 75 % le taux de couverture du déficit social au moyen de l'allocation régionale de solidarité. En effet, celle-ci étant devenue essentielle pour la plupart des SISP, il s'indiquait d'éviter un risque de fragiliser leur situation financière, déjà délicate, tout en leur permettant d'inclure une recette stable dans la planification stratégique faisant partie intégrante du nouveau régime de contrats de gestion.

Rappelons également les diverses réformes visant à améliorer les services aux usagers, qu'il s'agisse de l'inscription multiple, de l'adoption concertée de mesures d'encadrement des loyers ou de restriction des expulsions, ou encore du développement des dispositifs d'accompagnement social, par l'affectation de travailleurs sociaux dans les SISP ou la mise en œuvre de projets de cohésion sociale. Et, dernière initiative aboutie, l'instauration de Conseils consultatifs de locataires auprès de la plupart des sociétés.

Enfin, d'autres acteurs ont vu leur moyens amplifiés, tels que le Fonds du Logement et les agences immobilières sociales.

Le bilan positif que l'on peut dresser en cette fin de législature ne doit pas éluder l'importance de la tâche qu'il reste à accomplir et la priorité qu'il faudra maintenir à la politique du logement, tant il est incontestable que l'accès à un logement décent et à un prix abordable demeure un problème crucial pour une proportion significative de la population de notre région.

Je remercie particulièrement M. Michel Lemaire pour les paroles amicales qu'il a eues à mon encontre. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*.)

Mijnheer de Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Brigitte Grouwels.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mijnheer de Staatssecretaris, de CD&V-fractie is erover verheugd dat het Brussels Parlement vandaag de Brusselse Huisvestingscode mag goedkeuren.

Wij hebben er lang over gedaan, maar nu is de Code er en dat is het belangrijkste. Mag ik u overigens feliciteren, Mijnheer de Staatssecretaris, voor uw toonaangevende haast stoïcijnse kalmte tijdens de duizenden vragen die in de commissie werden geformuleerd door oppositie en meerderheid. U beschouwde het terecht als uw plicht alle vragen te beantwoorden en uw beslissingen te motiveren.

De christen-democraten kunnen zich goed vinden in de tekst. Voor de concrete en volledige bespreking van de Huisvestingscode hebben wij voldoende gelegenheid gehad in de bevoegde commissie. Daarom zal ik mij vandaag beperken tot enkele deelaspecten van de Code, die mijn fractie na aan het hart liggen en dat is in de eerste plaats de sociale huisvesting.

Wij juichen het toe dat er — eindelijk — zwart op wit geschreven staat dat elke gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest hierin haar verantwoordelijkheid ten volle moet nemen. Het kan niet langer dat er blinde vlekken bestaan in de sociale huisvesting in bepaalde gedeelten van het Hoofdstedelijk Gewest. Immers, om een evenwichtige sociaal-economische bevolkingsmix in elk van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te verkrijgen, moet ook op de woningmarkt een mix worden gerealiseerd.

Wat de beheersovereenkomst met de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij betreft, zijn wij in principe voor zo'n overeenkomst tussen de regering en de maatschappij. Het beheerscontract moet wel vooraf deel uitmaken van een grondig debat, ook hier in de Raad, zodoende dat wij, als vertegenwoordigers van de Brusselse bevolking, duidelijk richting kunnen geven aan het beleid inzake sociale huisvesting. De beheersovereenkomst moet duidelijke kwalitatieve en kwantitatieve doelstellingen vooropstellen voor de Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij. Daarnaast moet in de mogelijkheid van een tussentijdse evaluatie in het Parlement van de uitvoering van het beheerscontract worden voorzien.

Ik ben er vervolgens over verheugd dat er tussen openbare vastgoedmaatschappijen op vrijwillige basis fusies kunnen ontstaan. Tegelijk neem ik de gelegenheid te baat om mijn bezorgdheid uit te spreken over de vaak weinig professionele werking van sommige maatschappijen. Jammer genoeg is professionaliteit nog niet echt veralgemeend. Ook wat de samenstelling en de werking van de beheerraden van de OVM's betreft, moet er dringend een grotere professionaliteit aan de dag worden gelegd, wil men de huizenhoge problemen in de sociale huisvesting in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest daadkrachtig aanpakken.

In de Huisvestingscode wordt ook aandacht besteed aan de sociale verhuurkantoren. Wij zijn ervan overtuigd dat de sociale verhuurkantoren een goede hefboom zijn voor de huisvesting van de sociaal zwakkeren. Zij kunnen daarenboven vaak flexibeler en meer individueel optreden dan de overheid in het algemeen en de sociale huisvestingsmaatschappijen in het bijzonder. We wensen dan ook dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest de sociale verhuurkantoren, die een flexibel instrument zijn voor onze sociale huisvestingspolitiek, beter ondersteunt.

Tot slot ga ik nog even dieper in op het grote tekort aan sociale woningen. De regering heeft al verscheidene maatregelen genomen om de wachtlijsten in de sociale huisvesting korter te maken. Toch is er nog meer nodig. Daar zijn alle fracties van overtuigd. Daarom heeft mijn fractie een voorstel van ordonnantie ingediend om het probleem op korte termijn daadkrachtig en op een voor de overheid betaalbare manier aan te pakken, namelijk via een systeem van huursubsidies voor de gezinnen die nu op de wachtlijst voor de sociale huisvesting staan, waarvan velen al vele jaren lang. Als er geen plaats is in de sociale huisvesting moet de overheid ervoor zorgen dat er op de privé-markt tegen een goedkope prijs kan worden gehuurd.

Met ons voorstel in verband met huursubsidies willen wij het aandeel van het gezinsinkomen dat aan huur besteed wordt, beperken tot maximaal 30 % van het gezinsinkomen. Bovendien streven we ernaar dat de kwaliteit van de huurwoningen verbeterd wordt, doordat er bepaalde kwaliteitseisen ingesteld zullen worden, zonder dat de huurprijzen de pan uit mogen swingen. Zo mag de huurprijs niet hoger zijn dan de prijs die gevraagd werd in het vorige huurcontract voor de woning. Dat veronderstelt dat de huurcontracten geregistreerd worden.

In de commissie voor Huisvesting hebt u, Mijnheer de Staatssecretaris, ons verzekerd dat de regering nog voor de verkiezingen een voorstel zal doen om de huursubsidies in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in te stellen. U had de opdracht gekregen te onderzoeken wat het beste systeem is. Wanneer zullen wij uw voorstel terzake in het Parlement kunnen bespreken ? De klok tikt en wij zouden er toch graag nog een discussie aan wijden voor de verkiezingen. Wanneer en volgens welke modaliteiten denkt u de huursubsidies te kunnen invoeren ?

De tweede pijler in de Huisvestingscode vormen de woningen voor de middeninkomens. Ik ijver reeds jaren voor meer aandacht voor de huisvesting van de middengroep in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Hoewel die groep van meestal tweeverdieners bij uitstek via de belastingen de solidariteit in onze stad schraagt en ervoor zorgt dat ons gewest een sociaal gewest blijft, wordt hij te vaak aan zijn lot overgelaten en ontvlucht daarom al te dikwijls ons Hoofdstedelijk Gewest. Dat het consequenties heeft op het economische en het sociale vlak is duidelijk. Wij stevenen immers met hoge snelheid af op een duale samenleving met een overconcentratie van vervangingsinkomens en een alsmaar kleiner wordende middenklasse waarop een steeds groter deel van de lasten terechtkomt. Die vicieuze cirkel is nefast voor de stadsleefbaarheid.

Om een evenwichtige sociaal-economische bevolkingsmix in elk van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te verkrijgen, moeten daarom, net als bij de sociale huisvesting, in elk van de gemeenten voldoende betaalbare middelgrote woningen aan de gezinnen worden aangeboden. Dat wil concreet zeggen dat de GOMB haar investeringen niet moet concentreren in een aantal gemeenten of wijken. Zij moet ook projecten opzetten in wat gemeenzaam de rijkere gemeenten van het gewest worden genoemd, waar gezinnen met een middeninkomen gewoon niet meer aan de bak komen voor een woning. Het is absoluut noodzakelijk om een evenwichtig beleid inzake huisvesting in heel het gewest te voeren om eventuele gettovorming te voorkomen.

Ik zeg niet dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest nog niets gedaan heeft. Er werd al heel wat geïnvesteerd in het meer aantrekkelijk maken van de stad via bijvoorbeeld de verfraaiing van de openbare ruimtes, wat ook de stadsvlucht tegengaat. Maar we moeten verder durven te gaan, meer ambitie tonen, voluntaristischer te werk gaan als we echt willen slagen.

Onze hoofdstad heeft nood aan inwoners die aan het stedelijk beleid een gezonde fiscale en demografische basis kunnen bieden. Daarvoor zijn er dringend nieuwe impulsen nodig in het huisvestingsbeleid, ten einde het wonen betaalbaar te houden voor middeninkomens. Ik herinner even aan enkele van mijn voorstellen in dat verband. Het aanbod van nieuwe middelgrote woningen moet drastisch worden verhoogd met zo'n 1.000 eenheden per jaar, onder meer via de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij. Er moet worden voorzien in goedkope leningen en in een tegemoetkoming in de terugbetaling van hypothecaire leningen. Er moeten sterkere samenwerkingsverbanden inzake huisvesting worden uitgebouwd tussen overheid en privé-sector. Ik denk in dat verband aan het ter beschikking stellen van openbare grondreserves tegen lage prijzen en gewestelijke subsidies. Uiteraard moeten er normen worden uitgewerkt, want we willen een doelgericht beleid voeren. Er zijn zeker systemen uit te denken waarbij overheid en privé-sector de handen in mekaar slaan.

Dit is misschien buiten de contouren van het te bespreken ontwerp, maar ik wens te pleiten voor een verlaging van de overdreven hoge kadastrale inkomens in sommige Brusselse wijken en een grootscheepse imagocampagne die Brussel promoot als woonstad en die het, wat die aangelegenheid betreft, toch wel negatieve imago van de hoofdstad in de rest van het land bijstuurt.

Die korte lijst van maatregelen is zeker niet volledig. Maar zij zijn prioritair, zeker in het vooruitzicht van de uitbreiding van de Europese aanwezigheid in Brussel, wat de druk op de woningmarkt voor middeninkomens alleen nog maar zal verhogen. Ik richt daarom een oproep tot alle bevoegde politici op alle beleidsniveaus die begaan zijn met de toekomst van de hoofdstad om zich te scharen achter een toekomstgericht beleid dat Brussel opnieuw een ruime middenklasse schenkt. Alleen op die manier krijgen we opnieuw een welvarende hoofdstad, wat in het belang is van alle Brusselaars en alle inwoners van ons land.

Mijnheer de Voorzitter. — De heer Robert Delathouwer heeft het woord.

De heer Robert Delathouwer. — Mijnheer de Voorzitter, allereerst wil ik staatssecretaris Hutchinson feliciteren voor wat hij heeft gedaan voor het huisvestingsprobleem, naast dat van de werkgelegenheid één van de grote uitdagingen waarvoor ons gewest staat.

Bij het tweede deel van de Brusselse Huisvestingscode wil ik een zestal kanttekeningen maken.

Eerste kanttekening : Een belangrijke verdienste van de regeringsploeg is dat ze de onhoudbare situatie van de Brusselse huisvesting onder ogen ziet. De regering spreekt openlijk over een crisis. Ze maakt daarbij volgende vaststellingen. De kwaliteit van de woningen gaat zienderogen achteruit. De prijzen die gevraagd worden, slaan op drift. De Brusselaars moeten een te groot percentage van hun inkomen aan huisvesting besteden. Er is een schrijnend tekort aan sociale woningen.

Staatssecretaris Hutchinson is erin geslaagd de huisvestingsproblematiek onder de aandacht te plaatsen. Met de weinige gegevens waarover men beschikt werd toch een redelijk beeld gegeven van de wonden in de sector. Men kan er niet langer omheen. Daarom ook dat er zekere haast werd gezet achter deze Huisvestingscode. Om de adviesprocedure sneller te laten verlopen, werd de code in twee delen opgesplitst : een deel met de nieuwe bepalingen, een tweede deel met de codificatie. Maar de twee delen zijn onlosmakelijk met elkaar verbonden en ze vormen samen de uiteindelijke Brusselse Huisvestingscode. Het tweede deel geeft zicht op de instrumenten of de actoren die het eerste deel mee zullen helpen realiseren. Dat het de regering menens is wat betreft de kwaliteit van de huisvesting, zagen we in het eerste deel van de wooncode. Een twintigtal artikels maakt dat er niet langer om het even wat op de Brusselse huisvestingsmarkt kan worden gegooid.

Tweede kanttekening : De Huisvestingssector kent enorm veel spelers. Bedoeling van dit tweede deel is te codificeren. Niet zozeer de nieuwigheden — het loket, het observatorium — staan daarin centraal, wel het creëren van een logisch geheel, de dingen op elkaar afstemmen en leesbaar maken en meer zichtbaarheid geven. Het is het institutioneel kader waarmee moet worden gewerkt.

Derde kanttekening : Vooraleer de Code van kracht wordt, en de inspectiediensten hun werk aanvatten, moet natuurlijk de Brusselse bevolking op de hoogte gebracht worden. Eigenaars en huurders moeten weten waar ze aan toe zijn. De affichecampagne is alvast van start gegaan en door het in beslag nemen van een zo symbolische plaats als het Schumanplein, heeft ze ook al op heel wat aandacht kunnen rekenen.

Het feit dat sommigen die affiche op die plek storend vinden, is eigenlijk een goede zaak. Voor mijn part mag een boodschap die wijst op de nood van heel wat Brusselaars, storend zijn voor degenen die zich elitair gedragen. Ik heb er zelfs geen bezwaar tegen dat er nog dergelijke affiches worden opgehangen op even goed uitgekozen plaatsen.

Vierde kanttekening : Tegelijk met het tweede deel van de Code werden ook voorstellen tot invoering van een woontoelage of huurcheque ter bespreking voorgelegd en een onderzoek gevraagd. In afwachting van dat onderzoek wil ik heel duidelijk zeggen dat de invoering van een woontoelage of huurcheque gepaard moet gaan met een prijscontrole. Zonder die controle zal het hek van de dam zijn, en zal de extra steun in feite naar de eigenaars gaan, wat niet de bedoeling kan zijn. Sommige collega's denken dat de invoering van een woontoelage of huurcheque de sociale verscheidenheid in de wijken zal bevorderen. Dat kunnen we moeilijk aannemen. Waarom zouden gezinnen die een kleine steun krijgen zich in duurdere wijken gaan vestigen ? Als ze dat doen, wordt de steun meteen tenietgedaan door de hogere prijs.

Vijfde kanttekening : Het belang van de wooncode is onomstreden. Het is een ambitieus project dat op de woningmarkt verstrekkende gevolgen zal hebben. Het volledige project zal wellicht aan de nodige kinderziekten lijden. Een punt blijft dus de vinger aan de pols te houden en via onderzoek, evaluatie en regelmatige enquêtes te zorgen voor bijsturing.

Ook het Observatorium moet in dat kader kansen krijgen.

Zesde kanttekening : Hier moet ik verwijzen naar het Toekomstplan voor de Huisvesting. Het kan worden beschouwd als een eerste grote test voor de werking van de nieuwe codex. Aan de hand van dat plan zullen we zien of het « samenhangend geheel » dat men van de wetgeving voor de huisvesting wil maken, werkt. Volgens mij werken de verschillende maatschappijen op een nog te verschillende manier. Daar moet iets aan worden gedaan. Maar alles bij mekaar hebben we goede hoop, al weet ik ook dat we in de paar maanden voor de verkiezingen nog geen spectaculaire veranderingen kunnen verwachten. Onze fractie, in al haar onderdelen, zal de ordonnantie dan ook graag goedkeuren.

Mijnheer de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jos Van Assche.

De heer Jos Van Assche. — Mijnheer de Voorzitter, het Vlaams Blok is voorstander van legistieke soberheid. Collega Johan Demol heeft het in zijn tussenkomst van 15 juli 2003 reeds gesteld, met de woorden van de Montesquieu : « *Quand il n'est pas nécessaire de légiférer, il est nécessaire de ne pas légiférer*. ».

Deze ordonnantie zal in elk geval het zoveelste staaltje zijn van wetgevend stachanovisme dat kost wat kost een invulling wil geven aan alle mogelijke nobele principes. De woningcode brengt mijns inziens misschien voor sommigen veel morele voldoening maar weinig of geen aarde aan de dijk.

Wel zien we dat er nieuwe werkgelegenheid op kosten van de belastingbetaler zal worden geschapen. De woningen zullen immers moeten worden geïnspecteerd. Voor dit doel zal een korps van inspecteurs nodig zijn.

Zo werd er reeds meer werkgelegenheid geschapen in ons Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Bijvoorbeeld werd in 1989 bij het ontstaan van het gewest de BGDA opgericht waar zeer vele primonominaties op het hoogste vlak plaatsvonden. Nadien werden er nog allerhande mensen bij benoemd, met dozijnen zelfs. Alle benoemden en aangestelden waren van rode, zoniet — in de andere gevallen — van ACW-signatuur, in elk geval behorend tot het cliënteel van de linkse machthebbers.

Nu komen de wooncontroleurs er aan. Uit eigen ervaring weten we maar al te goed dat zelfs examens georganiseerd door Selor erop uitdraaien dat enkel kandidaten de selecties overleven en benoemd worden die tot de politieke klandizie van de machthebbers behoren.

Er rest mij een kleine hoop : dat de wooncode in de praktijk niet of nauwelijks wordt toegepast.

Deze hoop is zeker die van de hopelozen. Maar in een provincie als bijvoorbeeld West-Vlaanderen is het met de toepassing van de bepalingen van de Vlaamse wooncode zodanig pover gesteld dat er maar in enkele gevallen op jaarbasis gebruik van wordt gemaakt. Uit ervaring weten we evenwel dat de ideologische verblinding aldaar minder toeslaat dan in het Brussels Gewest. De werkloosheid is er ook veel, veel lager; de woningnood onbestaande.

De gewestelijke overheid zal in de toekomst die huurders die een ongeschikte woonst moeten verlaten, financieel helpen of een prioritair toegangsrecht tot de woonsten in het beheer van de overheid geven, zo luidt het. Van gevoel voor humor gesproken.

De Brusselse overheden overleven in deze paarse politieke tijden door middel van aalmoezen die ze gaan aftroggelen op federaal vlak zogenaamd om de specifieke lasten voor de politie en dergelijke te kunnen dragen. Waar zal het geld dit keer vandaan komen ? Van de hoge boetes opgelegd aan de Brusselse huiseigenaars ? Uit de teletachometers die de heer Pascal Smet overal zal opstellen ?

Als we even nagaan hoe het gesteld is met de toegang tot het thans bestaande park van woningen in het beheer van de Brusselse overheden, dan zien wij dat er tienduizenden gezinnen op de wachtlijsten staan. Sinds het mogelijk is om zich door middel van een enkele inschrijving kandidaat te stellen voor woningen bij meerdere sociale vastgoedmaatschappijen, moet het aantal inschrijvingen op de wachtlijsten nu rond de honderdvijftigduizend draaien. Hocus pocus pas : een nieuwe categorie prioritairen wordt in het leven geroepen.

De Minister-President Jacques Simonet, tijdens een intermezzo als burgemeester van Anderlecht, heeft het reeds duidelijk gesteld. In een aantal wijken van zijn gemeente is één woning op twee gewoon niet geschikt en zelfs ongezond. We hebben het dus nog niet over de elementaire uitrusting afgestemd op de meest gangbare criteria anno 2004. In het hele Brusselse Gewest betekent dit enkele tienduizenden mensen op straat zetten. Daar zullen zeker vodden van komen !

Tenzij, zoals ik het reeds zei, het hele juridische wangedrocht enkel een rood-groen-blauw masturbatieoefeningetje was. Een middel om zich in de media te werken en de linkse fundi's te vriend te houden. Maar dan zal in de toekomst het gewest terecht inconsequentie, laksheid en wetteloosheid worden aangewreven.

In elk geval worden we hier geconfronteerd met een nieuwe steen die wordt aangedragen aan de grote juridische piramide om elke particuliere eigenaar die nog wil verhuren definitief te ontmoedigen. Sinds het omzeggens onmogelijk geworden is voor een eigenaar om huurders die hun verplichtingen niet nakomen uit het in huur gegeven goed te drijven, krijgen deze eigenaars er dus nu nog arbitraire boetes bij opgelegd door ambtenaren. Ook het recht op privacy, het respecteren van de woning, een grondrecht, verdwijnt in het niets. Vanzelfsprekend is ook deze verdere inkrimping van de rechtsstaat een permanent gegeven sinds neoliberale linkse extremisten de wacht uitmaken.

Maar het heeft als pervers effect dat de resterende eigenaars en dus de resterende belastingbetalers uit Brussel worden gejaagd en dat nieuwe investeerders in de immobiliënsector wel drie keer zullen nadenken alvorens in het BHG te investeren in woongelegenheid, dus minder nieuwe of vernieuwde woningen, minder werkgelegenheid, nog meer behoefte aan nog meer sociale woningen waarvoor het gewest geen geld heeft.

Het Vlaams Blok heeft in de voorbije legislatuur meer dan genoeg gehamerd op de noodzaak van nieuwe sociale huurwoningen, een aantrekkelijk investeringsklimaat, een ommekeer in het multiculturele verloederingsproces. Met de voorliggende teksten wordt ons wantrouwen ten aanzien van de Brusselse Wooncode alleen maar bevestigd.

Mijnheer de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Olivier de Clippele.

M. Olivier de Clippele. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, le travail fourni par le gouvernement et en commission est un bon travail. Je soutiens entièrement le projet soumis à notre vote.

Bien entendu, comme tout parlementaire, je peux poser quelques questions et répondre à certaines interrogations soulevées dans la salle.

Au sujet de la mixité du logement à Bruxelles, il nous faudra avoir un jour un débat. En effet, pour quelqu'un qui n'a pas de logement, il n'est question que de briques; le politique doit, lui, voir plutôt l'aspect de la convivialité de la politique du logement. Un logement se trouve toujours dans un quartier, dans un immeuble : il ne suffit pas de fournir un logement physique, il convient aussi de s'assurer que le logement s'inscrit dans une politique globale de convivialité dans l'immeuble, dans le quartier et dans la ville.

L'aspect de mixité du logement, apparemment critiqué par deux de mes collègues qui m'ont précédé, est un aspect important. Je ne souhaiterais pas que, par le biais d'une politique du logement social, on fige, on stigmatise des quartiers en tant que quartiers à logement social et d'autres en tant que quartiers à logement privé ou quartiers de gens aisés. La première fois que cet aspect me fut souligné, ce fut par une personne de l'Union européenne venue me voir professionnellement.

Suite à la demande répétée de certains partis de fusionner les communes, elle me disait que les 19 communes bruxelloises avaient au moins un aspect positif, en comparaison avec les autres capitales européennes : chaque commune bruxelloise a son quartier de gens plus aisés, de gens à revenus moyens et des quartiers de gens à revenus modestes. Vu le nombre de communes réparties sur le territoire bruxellois, c'est un micmac dispersé et pas une situation londonienne où des pans entiers de la ville sont décriés en tant que lieux à ne pas habiter et d'autres lieux particulièrement prisés, à des prix insoutenables, comme c'est aussi le cas à Paris et dans bien d'autres grandes villes.

Chaque bourgmestre veille à garder un certain équilibre dans sa population. Ainsi, la politique du logement devient un moyen essentiel pour maintenir cet équilibre. Les agences immobilières sociales doivent pouvoir jouer un tant soit peu leur rôle dans cet équilibre et ne pas se focaliser uniquement sur des personnes à bas revenus. Evidemment, l'urgence de disposer d'un logement est parfois telle que ce principe doit pouvoir souffrir des exceptions.

Par ailleurs, toujours au sujet des ces agences immobilières sociales, si des personnes peuvent mieux participer à leur financement, elles profitent alors d'autres moyens pour s'occuper de nouveaux projets.

Peut-être que, dans l'immeuble ou dans le logement existant, il est nécessaire de faire des choix difficiles, des arbitrages délicats, mais grâce à la présence de locataires à revenus supérieurs, qui contribuent davantage au financement de l'AIS, on arrivera peut-être à un deuxième ou à un troisième immeuble. On démultipliera alors des logements à caractère purement social. Il suffit donc parfois d'un peu de patience si l'on dispose de cet effet de levier au travers des agences immobilières sociales.

Dans le même ordre d'idées, je voudrais lancer une suggestion pour la prochaine législature. Le Fonds du Logement pourrait aussi devenir un Ducroire du logement. Que fait le Ducroire ? Il ne subsidie pas les entreprises exportatrices mais il garantit des projets jugés difficiles pour favoriser l'exportation de nos produits dans certaines zones du monde où les entreprises concernées risqueraient de ne pas être payées.

Il me revient qu'une partie des difficultés rencontrées par les candidats acheteurs ne se situent pas tellement au niveau du taux d'intérêt actuellement pratiqué sur les marchés hypothécaires — qui vient encore de baisser pour tendre vers les 3 % pour des taux révisables à un an — mais au refus de cautionnement de garantie hypothécaire de la part des institutions financières en raison d'une absence ou d'une insuffisance de solvabilité. Je crois que le Fonds du Logement pourrait se voir confier une mission nouvelle qui consisterait à se porter caution, non pas vis-à-vis de l'acheteur, mais directement auprès de la banque, avec une caution subordonnée. La banque ferait toute la gestion de sa dette, mais si, *ad ultimam* après avoir réalisé le bien, il subsistait une créance impayée, le Fonds du Logement pourrait intervenir à l'instar du Ducroire pour les exportations.

Quel est l'avantage de ce système ? C'est que, avec des fonds plus limités, il serait possible d'intervenir pour un plus grand nombre de dossiers.

Si vous intervenez directement en octroyant un prêt, un euro prêté est un euro dépensé : il n'est plus disponible auprès du Fonds du Logement. Par contre, si le Fonds du Logement intervenait pour partie dans les créances hypothécaires — la partie la plus risquée pour les banques — il pourrait intervenir davantage pour l'achat de logements au bénéfice de personnes qui en ont besoin pour des raisons de solvabilité. (*Applaudissements sur les bancs MR*.)

Mijnheer de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jean-Luc Vanraes.

De heer Jean-Luc Vanraes. — Mijnheer de Staatssecretaris, ik sluit mij aan bij de lofbetuigingen van voorgaande sprekers. U hebt met het nodige geduld iedereen een antwoord verstrekt op de vele vragen die tijdens de ellenlange discussies in commissie werden gesteld. Ik stel vast dat men erin is geslaagd een evenwichtig werkstuk voor te stellen.

Voor mij is het steeds primordiaal geweest dat we aan de sociale noden tegemoetkomen zonder de marktmechanismen te verstoren, zoals dat in een aantal grootsteden wel het geval is geweest.

Aangezien de Huisvestingscode de regering toelaat uitvoeringsmodaliteiten te bepalen, licht ik even twee suggesties toe. Ten eerste heb ik een voorstel om de gettovorming te voorkomen. Goederen die eigendom zijn van de administraties kunnen voor een symbolische euro worden verkocht aan promotoren in ruil voor een bepaald aantal woningen. Op die manier kan men een interessante mix verkrijgen van sociale woningen en woningen voor de middeninkomens, wat gettovorming vermijdt. Als voorzitter van een OCMW heb ik die idee al uitgeprobeerd en ik heb ervaren dat bouwpromotoren bereid zijn om daaraan mee te werken. Specialisten kunnen objectief de eigendomswaarde schatten, wat het vergemakkelijkt om de tegenwaarde in bakstenen vast te leggen.

Ten tweede kom ik terug op de idee van de huurcheque. Tegenstanders vrezen dat het gebruik ervan de huurprijzen artificieel zal verhogen. Bovendien moet erover worden gewaakt dat enkel wie echt nood heeft aan een huurcheque, die ook krijgt. Daarvoor heb ik de volgende oplossing. Er zouden fondsen ter beschikking moeten worden gesteld van de Brusselse OCMW's, die objectief oordelen of iemand al dan niet recht heeft op een huurcheque. Dat hoeft niet per se een persoon met een minimuminkomen te zijn. Het OCMW helpt ook personen met hogere inkomens. Het voordeel daarvan is dat de commissie die over de toekenning van de huurcheque zou beslissen, samengesteld is uit vertegenwoordigers van de verschillende partijen en objectief kan vaststellen of iemand nood en dus recht heeft op een huurcheque. Bovendien krijgt de verhuurder niet de kans om de huurprijs artificieel op te drijven, aangezien hij niet langer weet of de kandidaat-huurder al dan niet een huurcheque zal ontvangen. Een dossier voor aanvraag tot tussenkomst wordt immers pas opgesteld nadat de aanvrager-kandidaat-huurder de woning heeft bezocht en de gegevens terzake aan het OCMW heeft doorgegeven.

De Huisvestingscode combineert ideeën uit het binnen- en het buitenland. Een evaluatie zal zeker nodig zijn. Dat kan pas over een aantal jaren. Bij eventuele vastgestelde tekortkomingen zal de Code moeten worden aangepast. Hoe dan ook, de voorliggende Code is een handig instrument om aan de huisvestingsnoden van de Brusselaar te beantwoorden.

M. le Président. — La parole est à M. Yaron Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, de manière complémentaire à l'intervention de mon collègue Alain Daems, je souhaiterais m'attacher à ce que j'appellerai le parent pauvre du code et de l'ensemble de la politique régionale du logement jusqu'à présent : le logement moyen.

La crise du logement que nous connaissons depuis une dizaine d'années et dont le gouvernement a pris conscience au début de cette législature touche, certes, de plein fouet et au premier rang les personnes disposant de revenus faibles, comme les allocataires sociaux et les petits revenus. C'est certainement vers ces derniers que nous devons prioritairement diriger tous nos efforts. A ce point de vue, le Code du Logement et la discussion y afférente innovent principalement à destination de cette population : c'est une bonne chose d'envisager prioritairement cette population et cette difficulté rencontrée par nos concitoyens actuellement, de la prendre comme objet de débat politique et de légifération prioritaire.

Cependant, nous ne devons pas sous-estimer le fait que la crise du logement frappe également les revenus moyens. Ce n'était pas le cas par le passé, mais ce l'est devenu aujourd'hui. La hausse des prix de l'immobilier — tant du point de vue des prix de vente que de celui des loyers — pose aujourd'hui problème aussi pour les ménages disposant de revenus moyens et qui sont parfois contraints de vivre dans des conditions, non pas insalubres comme c'est parfois le cas pour des personnes à faibles revenus, mais dans des conditions qui ne correspondent pas à ce qu'ils espèrent en termes de qualité de vie à Bruxelles. Aussi, la frustration naissant du fait qu'ils ne veulent pas se résoudre à vivre dans des conditions ne correspondant pas à leur représentation du confort et de la vie en ville entraîne parfois leur délocalisation en périphérie.

L'on sait depuis longtemps — depuis le premier gouvernement de la Région bruxelloise et le premier plan régional de développement — à quel point les revenus moyens sont importants pour l'équilibre fiscal de notre région. Ces moyens sont également importants en termes de mixité sociale; Bruxelles est une ville qui se dualise — les riches deviennent de plus en plus riches et les pauvres deviennent de plus en plus pauvres — et il devient impératif de mener prioritairement des politiques vers les plus pauvres. Cependant, si l'on oublie les revenus moyens, l'on va renforcer cette dualisation de la société bruxelloise. Il me semble donc important d'accorder aux ménages à revenus moyens une attention particulière. Or, cet aspect de la problématique du logement a été largement absent de notre débat et n'a pas été pris en considération par l'œuvre de codification que vous nous présentez aujourd'hui.

Il est vrai que l'on trouve dans le code une série d'articles relatifs à la politique du logement moyen mais, je n'y reviendrai pas. Mon collègue Alain Daems l'a déjà dit, la SDRB se voit consacrer une phrase qui la désigne comme opérateur dans la production de logements moyens et c'est tout. C'est très peu.

D'autres outils sont évoqués et font l'objet d'articles : il s'agit d'aides à la rénovation et à la construction et même d'aides à la démolition, mais ces outils ne constituent à l'heure actuelle que des coquilles vides. Possibilité est donc donnée au futur législateur ou au prochain gouvernement de donner un contenu qui pourrait faire de ces outils des instruments de politique du logement moyen. Mais à l'heure actuelle, en termes de contenu, il n'y a rien. J'en déduis également qu'il n'y a rien non plus en termes de volonté politique. Et ce que je voulais déplorer, c'est qu'à l'heure actuelle, le débat sur le code est une occasion ratée d'élargir le débat sur le logement au logement moyen.

J'attire votre attention sur une discussion connexe mais qui me semble entrer tout à fait dans le sujet : depuis le début de la législature, notre commission a tenté de mener un débat sur le logement moyen.

Nous avons même — c'est une première au sein de ce Parlement — commandé une étude universitaire sur le logement moyen, du reste fort intéressante. Nous avons tenté de dégager un consensus sur cette problématique. Nous n'y sommes pas parvenus. Certes, nous n'avons pas ménagé nos efforts. La commission s'est réunie à plusieurs reprises. Nous avons sollicité des textes de la part de chaque groupe parlementaire et le débat s'est bloqué. Il l'est encore aujourd'hui. Nous ne le débloquerons pas, que du contraire, d'ici la fin de la législature. Ainsi se pose un véritable problème politique tant au sein de notre Parlement qu'au sein de votre gouvernement.

En effet, si au moins vous étiez d'accord entre partenaires du gouvernement, la situation aurait pu évoluer. Or, ce n'est pas le cas non plus. Nous n'avons pas réussi à mener un véritable débat sur les objectifs politiques de la Région bruxelloise en matière de logement moyen. Et le code, je dois bien le déplorer, s'en fait l'écho. Effectivement, celui-ci est creux car on n'y trouve quasiment rien sur la politique du logement moyen si ce n'est quelques articles qui sont des chèques en blanc pour un gouvernement à venir ou pour le prochain législateur régional bruxellois.

Il s'agit d'un véritable problème, que je tenais à mettre en exergue dans le cadre de mon intervention. Autant il me paraît impératif d'accorder une priorité gouvernementale, politique mais aussi législative à la lutte contre l'insalubrité et à la promotion d'une politique qui vise à sortir les Bruxellois qui disposent de bas revenus de la situation catastrophique dans laquelle ils se trouvent, autant je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas pu, parallèlement, mener un débat sur le logement moyen et légiférer aussi sur cet aspect de la politique du logement.

Je peux d'ores et déjà déplorer — j'aurai l'occasion de le faire en commission du Logement, où nous tenterons prochainement, pour la dernière fois, de reprendre un débat sur le logement moyen — qu'il apparaît très clairement, des premiers échanges que nous avons eus à ce sujet, que nous ne parviendrons pas à un consensus sur la politique du logement moyen. Cela me paraît un véritable échec du gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo*.)

(*Mme Magda De Galan, reprend place au fauteuil présidentiel*.)

(*Mevrouw Magda De Galan, treedt opnieuw als voorzitter op.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, c'est avec un certain plaisir que je me présente devant vous à l'occasion du vote de la deuxième et dernière partie du Code bruxellois du Logement.

Je voudrais tout d'abord, comme d'autres l'ont fait à mon égard, remercier les parlementaires, tant de la majorité que de l'opposition, qui ont participé aux travaux de la commission Logement pour la qualité générale de leurs propositions. Et je voudrais particulièrement remercier le secrétaire de la commission, M. Jacques Ponjée.

Comme je l'avais exposé, au mois de juillet dernier, l'élaboration du Code bruxellois du Logement constitue une double réponse à la double demande qui nous a été adressée par les Bruxellois depuis mon entrée en fonction.

— Premièrement la nécessité de restaurer l'Etat dans son rôle de régulateur au sein du secteur du logement. Cette problématique a trouvé une réponse à l'occasion du vote du premier volet de Code du Logement au mois de juillet dernier.

— Deuxièmement, il convenait de rendre l'ensemble des législations existantes en matière de logement plus lisibles et plus accessibles, ce qui est l'objet du présent projet d'ordonnance.

Het was inderdaad hoogdringend en dwingend geworden om aan ons gewest een juridisch werkmiddel te geven dat de vele wetgevende teksten over huisvesting samenbrengt en coördineert.

Nu zijn diverse teksten van toepassing op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest. Zo zijn er de oude nationale wetten en koninklijke besluiten, dikwijls gewijzigde ordonnanties en besluiten die elkaar soms overlappen. Dat speelt in het nadeel van de harmonieuze organisatie van het huisvestingsbeleid. De complexiteit is bijzonder hinderlijk voor de leesbaarheid van de bepalingen voor de burgers, de verenigingen en de overheden.

Ma volonté a donc été d'organiser cet ensemble en un tout cohérent. Un travail de codification d'une telle ampleur doit nécessairement s'accompagner d'une réflexion plus large sur les outils existants et sur les relations entre ces différents outils, ainsi que sur leur agencement en un tout cohérent. C'est pourquoi une large consultation — Mme Lemesre le rappelait — a été mise en place. L'élaboration du Code a ainsi été enrichie par les propositions, avis et travaux, émanant des principaux acteurs œuvrant à la politique du logement, notamment notre administration régionale, la SLRB, le Fonds du Logement, les SISP, les associations, les agences immobilières sociales, etc.

Le projet d'ordonnance qui vous est soumis résulte de quatre années de réflexion qui ont permis d'appréhender l'ensemble des thèmes abordés. D'une part, les législations existantes ont été réorganisées, parfois corrigées ou réécrites, afin de les harmoniser et de les rendre plus applicables. D'autre part, avec cette ordonnance la région se dote d'outils nouveaux nécessaires à l'amélioration générale du secteur du logement bruxellois.

Naturellement, je ne vais pas vous faire une énumération fastidieuse des différents articles, mais je vais tenter de vous exposer les points principaux du projet d'ordonnance et surtout les innovations que celui-ci introduit.

In de praktijk heeft dit ontwerp de vorm aangenomen van een ordonnantie ter aanvulling van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode. Er werd voor deze formule gekozen, omdat er op die manier, na de goedkeuring, maar één enkele kadertekst meer zal bestaan waarin de hele Brusselse wetgeving inzake huisvesting opgenomen zal zijn.

Les différents organismes compétents en matière de logement constituent le titre 4 du projet d'ordonnance. Au premier rang de ces organismes figurent évidemment la SLRB et les SISP. Cette partie est directement inspirée de l'ordonnance du 9 septembre 1993, portant la modification du Code du Logement, telle qu'elle fut modifiée en 1997, 1999 et en 2000. Quelques aménagements ont été effectués concernant l'énumération précise des missions dévolues à la SLRB, dans le cadre de son rôle de tutelle et celles qui lui sont dévolues dans le cadre de sa participation à la politique du logement.

Une autre modification importante est la réinstauration du mécanisme de l'agrément des SISP. Il est spécifiquement prévu que les 33 sociétés actuellement reconnues par la SLRB bénéficient d'office de cet agrément. Ce mécanisme entend permettre à la région d'obtenir le remboursement des aides et subventions dont aurait bénéficié une SISP désireuse de renoncer à son agrément et de ne plus assurer ses missions sociales. Le terme « aides » doit être compris dans une acceptation la plus large incluant, par exemple, les aides à l'entretien, les cotisations de solidarité, etc.

Le troisième opérateur cité, sans que cela n'induise de hiérarchisation, est le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le texte définit les différentes missions qui sont déjà celles du Fonds du Logement, à savoir l'octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, l'octroi de prêts destinés à la constitution de la garantie locative et la mise en location de logements.

Nous examinerons ultérieurement les propositions que M. de Clippele a faites à la tribune. Mais, en attendant, ce sont ces missions-ci qui sont celles du fonds.

In de hoofdstukken 4 en 5 worden de Sociale Vastgoedkantoren en de Adviesraad voor de Huisvesting behandeld. Die organismen werden opgericht door recente wetgeving, die werd opgenomen in het ontwerp van Code zonder dat er belangrijke wijzigingen in werden aangebracht.

Le chapitre consacré à la SDRB se limite à citer l'ordonnance du 20 mai 1999, relative à la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale qui définit les missions de celle-ci, notamment en matière de logement. En effet, il est important que la SDRB figure parmi les organismes compétents en matière de logement, mais il n'appartenait pas à un Code du Logement de reprendre les missions de cet organisme qui dépassent largement le cadre du logement.

Les derniers chapitres de ce titre introduisent deux nouveaux organismes extrêmement importants en matière de logement.

Vous en avez parlé dans vos interventions respectives.

L'Observatoire de l'Habitat, tout d'abord, qui sera appelé à récolter, à structurer et à analyser les nombreuses informations relatives à l'habitat en Région bruxelloise. Les études et les réflexions qu'il pourra mener sur ce sujet devront éclairer les différents organes décisionnels, au premier rang desquels se trouve le Conseil régional et le gouvernement. Enfin, cet Observatoire régional sera appelé à travailler avec les différents observatoires communaux qui seront mis en place.

Je voudrais dire à Mme Lemesre que nous n'avons pas été passifs en la matière : 100.000 EUR ont été prévus au budget des communes sollicitées pour faire des propositions en cette matière. Nous avons déjà reçu l'une ou l'autre proposition communale sur la volonté de développer, avec l'aide de la région, des observatoires communaux.

Deuxièmement, le Centre d'Information du Logement, autre nouveauté extrêmement importante destinée à centraliser toutes les informations relatives à la législation, aux réglementations et aux organismes ayant un lien avec le logement et à communiquer l'ensemble des informations à tous les Bruxellois. La dénomination « Centre d'Information » a été préférée à celle de « Guichet unique » présente dans le PRD, afin de permettre une décentralisation future de ces activités dans différents pôles de la région. A ce sujet, je peux d'ores et déjà vous annoncer que l'ouverture de ce Centre d'Information est imminente.

Le projet de Code crée également la base légale permettant au gouvernement de mettre en place une série d'aides aux personnes physiques, au rang desquelles nous retrouvons l'aide à l'achat, à la construction, à la réhabilitation, à la restructuration, à l'embellissement des façades et au déménagement. Ces aides pourront être mises en place par le gouvernement en fonction de l'opportunité, de la finalité et des disponibilités budgétaires. Ces aides, dont certaines existent déjà actuellement, seront versées sous forme de primes, d'avances ou de garanties.

Ce chapitre permet également au gouvernement, dans les conditions qu'il fixe, de mettre en place une allocation loyer. Je rappellerai à ce propos ma position, qui est de limiter les dispositifs d'aide-loyer à la personne à une frange particulièrement précarisée de la population, tout en insistant sur le côté réversible de cette aide qui doit nécessairement être accompagnée de mesures d'encadrement des loyers versés. Il faut, en effet, éviter que cette dépense régionale ne vienne accentuer le phénomène de surchauffe du marché que nous observons actuellement. A ce sujet, nous attendons les résultats d'une étude qui devront parvenir au gouvernement d'ici peu et qui seront communiqués au Conseil régional, ainsi que je m'y suis engagée.

Le projet d'ordonnance prévoit également la possibilité pour le gouvernement de mettre en place des aides aux personnes morales. Ces aides concernent les communes, les CPAS, les SISP, les AIS et les ASBL agréées par le gouvernement. Pareilles interventions sont déjà prévues par les arrêtés existants. Le projet d'ordonnance confie au gouvernement le soin de définir les règles de procédure, les conditions d'octroi et de remboursement éventuel.

Le titre VII veille à définir les termes de logement social et de personnes à revenus modestes, notions essentielles dans l'organisation du système. Il s'agit des termes déjà utilisés par l'ordonnance du 9 septembre 1993.

Le texte prévoit, en outre, la possibilité d'assimiler au logement social les logements gérés en vertu du droit de gestion publique par des opérateurs immobiliers.

Ces dispositions permettent au gouvernement d'adopter des arrêtés spécifiques au logement social, au besoin, en dérogeant aux dispositions du Code Civil. Il est en effet admis que le législateur régional déroge aux dispositions de droit commun, même impératives, en usant des pouvoirs implicites et pour autant qu'il n'entrave pas de manière disproportionnée l'exercice de sa compétence par l'Etat fédéral. Ainsi, les contrats-types sont des baux à durée indéterminée. Cette solution est celle adoptée par l'ordonnance du 9 septembre 1993.

Le régime d'inscription multiple mis en place en 2000 est maintenu.

En ce qui concerne la cotisation de solidarité, elle restera d'application jusqu'à la mise en œuvre d'une refonte globale du mécanisme de calcul de loyer qui fait actuellement l'objet d'une étude globale commandée par la SLRB.

Le projet d'ordonnance réorganise le régime du logement moyen en tenant compte des ordonnances des 29 août 1991 et 13 avril 1995, qui lui étaient consacrées et des difficultés d'application qui ont été rencontrées.

Il était important que ce domaine essentiel de la politique du logement puisse être réellement efficace et puisse contribuer à fixer durablement ce type de population dans notre région.

Afin de déterminer le champ d'application des diverses dispositions, la notion de logement moyen est définie. Il s'agit d'un logement attribué à des personnes à revenus limités, déterminés par le gouvernement.

Le texte prévoit à la fois la possibilité de vendre et la possibilité de conclure un bail emphytéotique portant sur un terrain ou sur une habitation, et destiné à des ménages répondant aux conditions d'accès du logement moyen.

Ten slotte, zullen vanuit het standpunt van de wetgevingstechniek enkel de bestaande besluiten of delen van besluiten, die strijdig zijn met de nieuwe wetgeving, *de facto* zijn opgeheven. De andere besluiten blijven van toepassing, zonder verder ingrijpen van de regering.

En conclusion, je vous rappelle que le but recherché a bien été de donner à l'ensemble de ces réglementations une meilleure visibilité et, partant, une plus grande efficacité. Ce travail a été réalisé afin de permettre de faire de ce texte la pierre angulaire de l'ensemble de la politique du logement en Région bruxelloise pour les années à venir.

Je sais que beaucoup de choses sont encore à faire en termes de politique de logement à Bruxelles. Je crois toutefois, Monsieur Daems, que dire que ce que ce gouvernement a fait de plus concret, c'est de commander des études est un peu exagéré; soit vous n'êtes pas très observateur, soit vous êtes de mauvaise foi. Je dirais plutôt que vous êtes de mauvaise foi car je sais que vous êtes très observateur.

Nous terminerons cette législature en ayant pris un certain nombre de dispositions, en l'occurrence ce Code du Logement qui pour moi était un ouvrage important à réaliser et à terminer. Je suis donc ravi de voir ce Code adopté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

FAIT PERSONNEL

PERSOONLIJK FEIT

Mme la Présidente. — M. Alain Daems a la parole pour un fait personnel.

M. Alain Daems. — Sur ce projet d'ordonnance, en commission, le secrétaire d'Etat a eu des mots particulièrement désagréables à mon égard. Maintenant, il met en doute ma bonne foi. Tant qu'à faire, il ferait mieux de se poser la question pour lui-même parce qu'il a délibérément tronqué ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune. Je parlais, à propos d'études qui n'ont débouché sur rien de concret, de certains éléments bien précis de la politique du logement comme le plan d'avenir, comme la révision du calcul des loyers des locataires sociaux; donc parler de mauvaise foi est à mon avis parler de la paille dans l'œil de son voisin et ne pas voir la poutre qu'on a dans le sien.

Mme la Présidente. — La discussion générale conjointe est close.

De algemene samengevoegde bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Sont insérées à l'article 2 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement les définitions suivantes :

« 13° les organismes compétents en matière de logement : les entités visées au Titre IV du présent Code;

14° la SISP : société immobilière de service public : toute personne morale, agréée par la SLRB, ayant dans ses missions la réalisation et la mise à disposition d'habitations sociales et dont la région est actionnaire;

15° la SLRB : la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, organisme d'intérêt public de catégorie B;

16° le Fonds : le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

17° l'AIS : l'agence immobilière sociale, personne morale qui a obtenu l'agrément du gouvernement et qui a pour mission de permettre l'accès au logement locatif aux personnes en difficulté à cet égard;

18° la SDRB : la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale;

19° boni social des SISP : la différence positive existant entre le loyer réel annuel des SISP et le loyer de base global annuel;

20° déficit social des SISP : la différence négative existant entre le loyer réel annuel des SISP et le loyer de base global annuel;

21° promoteur immobilier : celui qui effectue et coordonne, sous sa propre responsabilité juridique et financière, les opérations nécessaires à la réalisation d'un projet immobilier qu'il a lui-même conçu en vue d'en céder la propriété;

22° lotissement : bien divisé en deux ou plusieurs lots dans le but d'y construire des habitations;

23° fédération de SISP : les associations de sociétés immobilières de service public reconnues comme telles par le gouvernement;

24° logement social : le bien loué par la SLRB et les SISP à des personnes de revenus modestes et dont les modalités de calcul du loyer sont fixées par le gouvernement;

25° logement moyen : le bien immeuble d'habitation principale donné en location, cédé ou vendu à un ménage dont l'ensemble des revenus n'excède pas un certain montant fixé par le gouvernement;

26° logement de transit : le logement destiné à un public spécifique auquel un accompagnement social est assuré et dont la durée d'occupation ne peut être supérieure à dix-huit mois. ».

Art. 2. In artikel 2 van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode worden de volgende omschrijvingen ingevoegd :

« 13° instellingen bevoegd inzake huisvesting : de entiteiten bedoeld in Titel IV van deze Code;

14° OVM : openbare vastgoedmaatschappij : elke door de BGHM erkende rechtspersoon die als opdracht heeft sociale woningen te verwezenlijken en ter beschikking te stellen en het gewest als aandeelhouder heeft;

15° BGHM : de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij, instelling van openbaar nut van categorie B;

16° het Fonds : het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

17° SVK : sociaal verhuurkantoor : de door de regering erkende rechtspersoon die als opdracht heeft toegang tot een huurwoning mogelijk te maken voor personen die hierbij moeilijkheden ondervinden;

18° de GOMB : de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

19° maatschappelijke baten van de OVM's : het batig saldo tussen de jaarlijkse totale reële huurprijzen van de OVM's en de jaarlijkse totale basishuurprijzen;

20° sociaal tekort van de OVM's : het negatieve saldo tussen de jaarlijkse totale reële huurprijs van de OVM's en de jaarlijkse totale basishuurprijs;

21° vastgoedpromotor : de persoon die op eigen juridische en financiële verantwoordelijkheid operaties doorvoert en coördineert die noodzakelijk zijn voor de verwezenlijking van een vastgoedproject, dat hij zelf heeft ontworpen om er de eigendom van af te staan;

22° verkaveling : het goed dat in twee of meer kavels wordt opgedeeld om er woningen op te richten;

23° federatie van OVM's : de verenigingen van openbare vastgoedmaatschappijen die de regering als zodanig erkend heeft;

24° sociale woning : het goed dat door de BGHM en de OVM's verhuurd wordt aan personen met een bescheiden inkomen en waarvan de berekeningswijze van de huurprijs door de regering vastgesteld wordt;

25° middelgrote woning : het onroerend goed dat als hoofdverblijfplaats wordt verhuurd, vervreemd of verkocht aan een gezin waar-

van het totale inkomen niet meer bedraagt dan een welbepaald bedrag dat door de regering wordt vastgesteld;

26° transitwoning : de woning bestemd voor een specifieke doelgroep die sociale begeleiding krijgt en die niet langer dan achttien maanden bewoond mag worden. ».

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement est complétée comme suit :

« TITRE IV. DES ORGANISMES COMPETENTS EN MATIERE DE LOGEMENT

CHAPITRE 1er. La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Section 1. Statut et forme

Art. 24. § 1er. – La SLRB est une personne morale de droit public, soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

§ 2. – La SLRB est constituée sous la forme d'une société anonyme et est soumise au Code des Sociétés, sous réserve des dispositions régies par le présent Code.

§ 3. – Le capital minimal de la SLRB est fixé par le gouvernement. Le capital souscrit par la région s'élève à un minimum de 75 %. Les droits attachés aux actions détenues par la région sont exercés par le gouvernement.

§ 4.– Le siège de la SLRB est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 5. – Les statuts de la SLRB sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Section 2. Fonctionnement

Art. 25. L'assemblée générale se compose des actionnaires, des administrateurs, du président, du vice-président-administrateur délégué et des commissaires. Seuls les actionnaires prennent part au vote.

Art. 26. § 1er. – La SLRB est administrée par un conseil composé de quinze membres.

Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition de leurs groupes linguistiques respectifs. Dix membres sont proposés par le groupe linguistique le plus nombreux, et les cinq autres par l'autre groupe linguistique.

§ 2. – L'appartenance des membres aux groupes linguistiques doit être confirmée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. – Le gouvernement propose au conseil un président et un vice-président-administrateur délégué qu'il élit en son sein. Ceux-ci appartiennent à des groupes linguistiques différents. Il en est de même du directeur général et du directeur général adjoint. En tout cas, le président et le directeur général appartiennent à des rôles linguistiques différents.

§ 4. – Toutes les décisions des organes de gestion et de direction, tant internes qu'externes, doivent être actées et exigent la signature d'un responsable de chaque groupe linguistique.

Art. 27. Les mandats des administrateurs sont renouvelables. Ils sont révocables à tout moment.

Art. 28. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les qualités suivantes :

1° membre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ou secrétaire d'Etat adjoint à l'un de ses membres;

2° administrateur, dirigeant ou membre du personnel d'une entreprise de travaux publics ou d'une société de promotion et de construction immobilière, ainsi que toute personne qui exerce ces activités en nom propre;

3° réviseur ou délégué social d'une société immobilière de service public de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

5° administrateur ou membre du personnel d'une SISP;

6° membre du personnel de la SLRB.

Art. 29. Le gouvernement nomme, par arrêté, deux commissaires de groupe linguistique différent. Leur mission sera exercée conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Art. 30. Le gouvernement fixe le statut administratif et pécuniaire du personnel de la SLRB.

Section 3. Missions

Art. 31. Dans le cadre de son rôle de tutelle, la SLRB est chargée des missions suivantes :

1° promouvoir le logement social dans chacune des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et assister les SISP;

2° agréer, selon les conditions fixées à l'article 44, conseiller et contrôler les SISP;

3° établir à l'égard des SISP les directives techniques en vue de l'organisation de ses missions de contrôle;

4° exercer le contrôle et la tutelle administrative sur les activités et la gestion des SISP et plus particulièrement veiller à la conformité aux normes qui leur sont applicables, à la conformité des activités exercées par les SISP, contrôler la validité de la composition et le fonctionnement des organes des SISP, contrôler le respect par les

SISP des règles administratives, comptables, financières et de gestion sociale qui régissent leur fonctionnement et leurs activités, veiller au respect par les SISP des dispositions régissant les programmes d'investissement et visées par le présent Code ou par toute autre disposition réglementaire et veiller à l'attribution effective des logements aux personnes bénéficiant de priorités telles que visées par le présent Code ou par toute autre disposition réglementaire.

Sans préjudice des sanctions visées aux articles 68 et 70 du présent Code et en cas de non-respect par une SISP des obligations lui incombant en vertu du présent Code, la SLRB peut, après deux avertissements consécutifs transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir entendu la SISP, se substituer à celle-ci;

5° dans les limites des crédits budgétaires, mettre à disposition des SISP les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leur objet, et notamment octroyer une allocation de solidarité aux SISP qui subissent une perte en raison de la faiblesse ou de l'absence de revenus des locataires. En matière d'investissements immobiliers, l'octroi de moyens financiers est subordonné à la condition qu'une partie des habitations déterminées par le gouvernement, sur la base des données démographiques régionales, sans pouvoir être inférieure à 15 %, soit aménagée en faveur des familles comprenant au moins cinq personnes et en donnant parmi celles-ci la préférence à celles qui ont au moins trois enfants. La SLRB veille également à ce qu'une partie des habitations soit aménagée en faveur des personnes handicapées. La SLRB veille également à dégager des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie harmonieuse dans les logements, les espaces communs et les abords dans un souci d'amélioration du bien-être des locataires, et ce notamment par l'intégration d'innovations architecturales de type culturel. A travers ces moyens budgétaires, la SLRB veille à favoriser le développement durable et la construction de logements durables;

Mme la Présidente. — A cet article, M. Daems présente l'amendement que voici :

A l'article 31, 5° :

a) ajouter, après les mots « données démographiques régionales », les mots « et des données régionales relatives à l'offre actuelle du logement de plus de trois chambres »;

b) remplacer « 15 % » par « 40 % »;

c) ajouter, suite aux mots « à celles qui ont au moins trois enfants », la phrase suivante : « En outre, dans les plans d'investissement pluriannuels de chaque SISP, 50 % des nouveaux logements doivent comporter 3 chambres et plus. ».

6° prévoir en cas de construction, chaque fois que cela s'avère possible, une proportion significative, qui ne peut être inférieure à 30 %, de logements comportant trois chambres ou plus, répartis à l'intérieur d'un même ensemble de logements neufs;

7° formuler, à la requête du gouvernement ou de sa propre initiative, des propositions portant sur la comptabilité et la gestion financière des SISP;

8° formuler, à la requête du gouvernement ou de sa propre initiative, des avis sur le fonctionnement des SISP;

9° établir annuellement un rapport sur le fonctionnement et sur les activités des SISP de la région. Ce rapport est déposé auprès du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

10° examiner toute plainte en rapport avec le fonctionnement et les activités des SISP, conformément à l'article 66;

11° promouvoir l'organisation des relations sociales entre les locataires et les SISP, au sein de celles-ci. A cette fin, elle promeut notamment l'organisation d'un service social d'aide, d'encouragement et de conseil au bénéfice des locataires. Dans ce cadre, elle fixe des règles générales d'information des locataires et celles de nature à favoriser la responsabilité personnelle et collective des locataires et notamment, la participation, l'accompagnement social, l'utilisation adéquate du logement et la prévention des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone et la mise à disposition d'infrastructures nécessaires;

12° organiser ou favoriser la collaboration entre les SISP;

13° créer une cellule de développement et de préservation du patrimoine culturel des SISP qui, dans les conditions fixées par le gouvernement, est chargée de la gestion des investissements régionaux en vue du développement et de la préservation du patrimoine culturel des SISP;

14° mettre en œuvre des mécanismes de concertation avec les fonctionnaires délégués par le Service d'Urbanisme ainsi qu'avec les fonctionnaires délégués par le Service des Monuments et Sites, et la Commission Royale des Monuments et Sites lorsque des travaux à réaliser dans les SISP nécessitent l'avis de cette Commission;

15° organiser la concertation avec les SISP au sein d'un comité restreint présidé par le président de son conseil d'administration et composé de représentants de la SLRB, du ministre et des SISP, lesquels sont désignés par les fédérations visées à l'article 2, 23°. Le gouvernement arrête les modalités pratiques de cette concertation par le biais du contrat de gestion visé à l'article 33.

Art. 32. Dans le cadre de sa participation à la politique du logement, la SLRB est chargée des missions suivantes :

1° dans la mesure où les SISP n'exécutent pas leur programme, réaliser la construction ou la rénovation, d'habitations sociales et d'immeubles ou parties d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaires ou de services qui seraient nécessaires au sein d'un ensemble d'habitations sociales. La SLRB confie ou cède la gestion de ces habitations ou de ces immeubles ou parties d'immeubles à des SISP. Elle peut toutefois en assumer elle-même la gestion aussi longtemps que l'acte du mandat ou de cession aux dites SISP n'est pas établi;

2° acquérir des biens immeubles, y construire, les aménager, les rénover, en assurer la gestion, les vendre, céder des droits réels démembrés, les donner en location et imposer des servitudes et des charges. La SLRB doit veiller à dégager des critères architecturaux ou d'aménagement du territoire aptes à garantir une vie

harmonieuse dans et autour des habitations. Les programmes d'acquisition, de construction et de rénovation sont soumis à l'approbation du gouvernement;

3° consentir des interventions pour l'équipement mobilier indispensable des immeubles construits par elle ou les SISP;

4° céder tout droit réel à des tiers ou aux SISP en vue de la construction de logements ou d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaires ou de services et leur imposer des servitudes et charges;

5° exercer son droit de gestion publique, conformément aux articles 18 à 22 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement;

6° développer toute étude nécessaire à la poursuite de ses missions et dresser annuellement un rapport d'activités adressé au gouvernement et au Conseil, contenant un état du secteur du logement social. Le contenu de ce rapport est fixé par le gouvernement. Ce rapport contient au minimum les éléments suivants : un état du secteur du logement social bruxellois du point de vue du patrimoine, des loyers, de la valeur locative normale, de la situation des candidats locataires, de la situation des locataires, des résultats comptables et de la situation financière de chacune des sociétés immobilières de service public sises en Région de Bruxelles-Capitale. Elle joint à ce rapport les statistiques relatives à la demande de logement en Région de Bruxelles-Capitale et aux attributions et radiations de chaque SISP;

7° créer un centre de documentation et d'information, assurer ou encourager la publication de tous documents, études et revues relatifs au logement social et faire usage, dans ce but, des moyens de diffusion appropriés;

8° donner son avis sur toute question relative au logement, soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement;

9° avec l'accord du gouvernement ou au nom et pour compte de celui-ci, conclure des accords avec des tiers, contribuer à l'élaboration et l'exécution de projets, devenir l'associée et participer au capital de sociétés en vue de la réalisation de ses missions;

10° moyennant l'accord préalable du gouvernement, effectuer toutes autres opérations ayant un rapport avec celles énumérées par le Code.

Section 4. Contrat de gestion

Art. 33. La SLRB exerce ses missions selon les priorités et les orientations définies dans le contrat de gestion conclu entre elle et le gouvernement.

Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour des périodes successives de cinq ans. En cours d'exécution, il peut être adapté de commun accord. Au terme de la troisième année, il est procédé à une évaluation commune pouvant donner lieu à des adaptations.

Le contrat de gestion est communiqué pour information au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale dès sa conclusion par les parties. Il est publié au *Moniteur belge.*

Art. 34. Le contrat de gestion règle :

1° les objectifs assignés aux parties : ces objectifs traduisent le cadre économique, urbanistique, social et financier du secteur du logement social, la politique de la mobilisation patrimoniale, les arbitrages budgétaires entre l'amortissement et la dette du passé, la perte subie par certaines SISP en raison de la faiblesse ou de l'absence de revenus de leurs locataires, les investissements nouveaux et les modalités de la politique financière de la SLRB;

2° les critères d'évaluation des politiques du logement social auxquelles la SLRB participe;

3° les prestations qui doivent être assurées à l'égard des SISP;

4° les conditions de l'accord liant la SLRB à d'autres personnes morales ou l'associant à d'autres interventions publiques dans la politique du logement;

5° les sanctions en cas de défaut ou de mauvaise exécution par une partie de ses engagements;

6° les conditions de révision du contrat;

7° les moyens spécifiques mis à la disposition de la SLRB par le gouvernement, afin de lui permettre d'exercer ses activités.

Art. 35. Un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté au gouvernement par le/les commissaire(s) de gouvernement visé(s) à l'article 29 du présent Code.

Le rapport annuel est présenté au gouvernement au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte et est transmis dans le mois suivant au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 36. Le gouvernement peut fixer, pour la durée d'un exercice budgétaire, une politique de gestion ainsi que les moyens d'exécution qui s'imposent à la SLRB, si le contrat ne peut être conclu en raison de la carence de cette dernière. Le gouvernement peut user de ce pouvoir, deux mois après avoir mis en demeure la SLRB qui resterait en défaut de réagir.

Section 5. Contrat de gestion et règlement applicables aux SISP

Art. 37. § 1er. – La SLRB peut conclure un contrat de gestion avec les SISP qui a pour objet de traduire les objectifs et les modalités du contrat de gestion souscrit par la SLRB avec la région, et qui règle les matières suivantes :

1° l'autonomie de la SISP dans ses investissements;

2° la fixation des loyers dans les habitations sociales;

3° les règles de conduite vis-à-vis des usagers des prestations de service public;

4° les diverses obligations financières des parties;

5° les mécanismes horizontaux de solidarité financière en ce compris l'affectation de la cotisation de solidarité perçue au sein de la SISP;

6° les conditions de gestion et d'exploitation des activités de la SISP excédant sa mission de service public;

7° les objectifs relatifs à la gestion financière et patrimoniale ainsi qu'aux aspects urbanistiques, sociaux et architecturaux de tous les éléments affectant la mission de service public de la SISP;

8° les critères d'évaluation des engagements des parties;

9° les conditions de l'accord d'une SISP avec d'autres personnes morales conclu pour valoriser ses prestations de service public à l'égard des usagers;

10° les incitants à la réalisation des objectifs fixés dans le contrat de gestion;

11° les sanctions en cas de défaut ou de mauvaise exécution des engagements des parties;

12° les conditions de révision du contrat.

§ 2. – Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour la même période. Il prévoit les périodes d'évaluation de son exécution.

Art. 38. La SLRB élabore un règlement qui est d'application pour les SISP qui n'ont pas conclu de contrat de gestion avec la SLRB. Ce règlement régit les matières suivantes :

1° l'autonomie de la SISP dans ses investissements;

2° la fixation des loyers dans les habitations sociales;

3° les règles de conduite vis-à-vis des usagers des prestations de service public;

4° les diverses obligations financières des parties;

5° les mécanismes horizontaux de solidarité financière et les modalités d'affectation de la cotisation mensuelle de solidarité perçue en son sein;

6° les conditions de gestion et d'exploitation des activités de la SISP excédant sa mission de service public;

7° les objectifs relatifs à la gestion financière et patrimoniale de tous les éléments affectant la mission de service public de la SISP;

8° les critères d'évaluation de l'exécution des obligations de la SISP;

9° les conditions de l'accord d'une SISP avec d'autres personnes morales conclu pour valoriser ses prestations de service public à l'égard des usagers;

10° les sanctions en cas de défaut ou de mauvaise exécution dudit règlement.

Section 6. Moyens d'action

Art. 39. La SLRB peut être autorisée, par arrêté du gouvernement, à exproprier, en vue de la réalisation de son objet, pour cause d'utilité publique, même par zones, des immeubles bâtis ou non bâtis.

Art. 40. La SLRB est autorisée à contribuer à l'élaboration de projets, à devenir associée et à participer au capital de sociétés en vue de réaliser leurs réserves foncières dans le cadre d'opérations immobilières destinées à être affectées à une part significative de logements sociaux. Dans ce cas, le produit de la mobilisation du foncier doit être intégralement affecté à la politique d'investissement du secteur du logement social. L'autorisation est conférée par le gouvernement ou en vertu du contrat de gestion.

Section 7. Modalités de financement

Art. 41. La SLRB peut uniquement contracter des emprunts après avoir reçu l'autorisation du gouvernement. La SLRB tient le gouvernement informé de la conclusion ou de l'émission, ainsi que de l'exécution des clauses de ses emprunts.

Art. 42. Le gouvernement est autorisé à garantir les tiers, aux conditions qu'il détermine et dans les limites fixées par le budget, du remboursement en principal, intérêts et frais des emprunts contractés par la SLRB.

Art. 43. § 1er. – Le gouvernement alloue à la SLRB les sommes nécessaires à la réalisation de son objet social et à l'accomplissement de ses missions.

§ 2. – Le gouvernement peut autoriser la SLRB a recourir à d'autres modes de financement, afin de réaliser son objet social et d'accomplir ses missions.

CHAPITRE 2. Les sociétés immobilières de service public

Section 1. Statut et forme

Art. 44. § 1er. – Les SISP ont essentiellement pour objet social la réalisation et la mise à disposition d'habitations sociales. Elles prennent la forme de Sociétés anonymes ou coopératives. Elles sont régies par le Code des sociétés, sous réserve des dispositions prévues par le présent Code.

Elles sont agréées par la SLRB sur la base des conditions prescrites par le Code et des critères d'agrément des SISP déterminés par le gouvernement, qui fixe également les modalités de renonciation ou de retrait de cet agrément.

§ 2. – Les SISP existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Code bénéficient d'un agrément d'office.

§ 3. – En cas de retrait d'agrément ou de renoncement de la SISP à cet agrément, la SISP concernée est tenue au remboursement des aides et subventions qui lui ont été octroyées par la région, les organismes d'intérêt public qui en dépendent ou les institutions auxquel-

les ils ont succédé ainsi qu'au remboursement de la valeur du marché ou de la valeur vénale actualisée, à la date du retrait ou du renoncement, des biens immobiliers acquis ou construits grâce à ces aides et subventions. Les comptes des SISP font apparaître, dans une rubrique distincte libellée en euro, le montant des subventions allouées par l'Etat, la région ou la SLRB.

Le gouvernement fixe les modalités de ce remboursement.

§ 4. – En cas de retrait d'agrément ou de renoncement de la SISP à cet agrément, les baux conclus en exécution du titre VII du présent Code devront être exécutés selon les règles qui les régissent et ce jusqu'à leur échéance. Les baux qui ne sont pas affectés d'un terme sont censés conclus pour une période de neuf ans comptée à partir de la notification de la décision de sortie du service public prise conformément au § 6.

§ 5. – Les candidats locataires régulièrement inscrits auprès d'une SISP dont l'agrément a été retiré ou qui entend sortir du service public, aux fins d'obtenir un logement social bénéficient du maintien de leurs prérogatives leur permettant d'accéder à un logement social, dans les conditions de celles de la réglementation applicable, et ce pour les attributions des logements faites durant la période de préavis donnée en application du § 6.

§ 6. – La décision de retrait d'agrément ou de renonciation fait courir une période de préavis au terme de laquelle la sortie du service public devient effective. Cette période est fixée à :

1° un an si le nombre de logements sociaux mis à disposition par la SISP est inférieur ou égal à cent;

2° deux ans si ce nombre est supérieur à cent et inférieur ou égal à cinq cents;

3° trois ans si ce nombre est supérieur à cinq cents et inférieur ou égal à mille;

4° quatre ans si ce nombre est supérieur à mille et inférieur ou égal à deux mille;

5° cinq ans si ce nombre est supérieur à deux mille.

Pendant la durée du préavis, la SISP reste soumise aux dispositions relatives au logement social à l'exception de l'attribution de logements.

§ 7. – La décision de renonciation ne peut être valablement prise que par l'organe de la SISP compétent pour la modification de son objet social et prend une forme de modification statutaire par laquelle il est renoncé aux missions décrites à l'article 57.

§ 8. – La région et la SLRB disposent en cas de vente patrimoniale, durant la période de préavis, d'un droit de préemption qu'elles peuvent exercer selon les modalités arrêtées par le gouvernement.

§ 9. – A la demande d'une SISP, la région est autorisée à souscrire tout ou partie du capital de celle-ci.

Art. 45. Sur avis de la SLRB, le gouvernement peut proposer la fusion de plusieurs SISP en une nouvelle, ou l'absorption d'une SISP par une autre ou la fusion de services de plusieurs SISP accomplissant des missions de même nature.

A l'exception de la fusion d'office visée à l'article 68, § 2, la fusion ou l'absorption ne peut être opérée que si l'assemblée générale de chaque SISP intéressée a émis un avis favorable à la majorité requise par ses statuts.

La fusion de services ne peut être opérée que si le conseil d'administration de chaque SISP intéressée a émis un avis favorable à la majorité requise par ses statuts.

Les parts ou les actions détenues par les associés qui, dans les trois mois de la fusion ou de l'absorption, auront fait connaître leur opposition à y participer, leur seront remboursées à la valeur qui aurait été déterminée en cas de dissolution, par application des statuts.

Art. 46. Lorsque la majorité du capital social d'une SISP est souscrite par la région, les communes ou les centres publics d'aide sociale, la majorité du conseil d'administration doit appartenir aux délégués de cette catégorie de participants.

Lorsque les parts sociales souscrites par une commune et son centre public d'aide sociale leur accordent la majorité au conseil d'administration de la SISP, et lorsque le conseil d'administration ne comporte aucun administrateur appartenant aux groupes du conseil communal non représentés au collège des bourgmestre et échevins, ces groupes sont représentés au sein du conseil d'administration par deux membres avec voix consultative.

Ces membres du conseil d'administration avec voix consultative qui disposent des mêmes droits et obligations que les administrateurs sans toutefois détenir une voix délibérative, sont choisis par l'assemblée générale, sur une liste de quatre candidats, arrêtée par le conseil communal, sur proposition des groupes visés au deuxième alinéa.

Le gouvernement peut désigner un représentant avec voix consultative au sein des conseils d'administration des SISP.

Section 2. Fonctionnement des SISP

Art. 47. Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient, sans préjudice de modalités spécifiques d'exercice du droit de vote prévues par les statuts de la SISP en application de la loi du 7 mai 1999 instituant le Code des Sociétés.

Les droits attachés aux actions ou parts détenues par la région sont exercés par le gouvernement.

Art. 48. Chaque SISP doit disposer d'un système de contrôle interne. Il s'agit d'un système d'organisation et de procédure pour la protection du patrimoine, la fiabilité des données comptables et sociales, l'amélioration des performances et de l'efficacité sociale et le respect des directives.

Sur proposition de la SLRB, le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles ce contrôle interne doit répondre.

Art. 49. Chaque SISP désigne un réviseur d'entreprise membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui accomplit auprès de la SISP sa mission telle qu'elle est définie par le Code des sociétés et les statuts sociaux. En outre, chaque réviseur est tenu de faire rapport de ses missions à la SLRB au moins deux fois l'an. Le coût du rapport est supporté par la SLRB, celle-ci est tenue de mettre à disposition du réviseur toute information utile à l'accomplissement de sa tâche.

Le gouvernement, la SLRB ou les SISP peuvent charger le réviseur de missions supplémentaires. Dans ce cas, le coût des missions supplémentaires est supporté par l'organe qui en fait la demande et ce dernier en informe la SISP.

Section 3. Du délégué social

Art. 50. La SLRB désigne et rémunère un délégué social auprès de chacune des SISP. Le délégué social ne peut exercer sa mission auprès de la même SISP pour une durée de plus de trois ans consécutifs.

Art. 51. Le délégué social est choisi sur une liste publique de candidats délégués sociaux établie par la SLRB. Pourront seuls figurer sur cette liste les candidats qui répondent à des critères de compétence que fixe la SLRB.

Art. 52. Ne peuvent remplir la fonction de délégué social :

1° les personnes qui disposent d'un mandat électif, par élection directe ou indirecte;

2° les personnes ayant la qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une entreprise de travaux publics ou d'une société de promotion et de construction immobilière ainsi que toutes les personnes qui exercent l'une de ces activités en leur nom propre;

3° toute personne locataire ou candidat-locataire d'une SISP;

4° les administrateurs et membres du personnel d'une SISP.

Art. 53. Le délégué social a pour mission de veiller au respect par chaque SISP auprès de laquelle il est désigné, des conditions d'inscription des candidats locataires et des conditions d'admission des locataires, des modalités de définition des valeurs locatives normales, du contrat type de bail, du contrat type de bail à réhabilitation, des priorités spéciales au bénéfice de certains candidats à revenus modestes, du régime locatif du secteur, des taux et des conditions d'octroi des remises de loyer.

Sans préjudice des autres missions dont la SLRB peut le charger, le délégué social veille au respect par les SISP, des règles administratives et de gestion sociale qui régissent leur fonctionnement et leurs activités.

Le délégué social veille à la bonne exécution du contrat de gestion ou du règlement par la SISP et saisit la SLRB en cas de non-respect de ce contrat de gestion ou du règlement par la SISP. La SLRB peut prendre à ce sujet toutes décisions de nature à garantir le respect de la légalité et de l'intérêt général.

Le délégué social peut requérir pour l'accomplissement de sa mission l'assistance du réviseur d'entreprise après en avoir avisé la SISP.

Art. 54. Le délégué social remet au gouvernement, à la SLRB ainsi qu'à la SISP concernée :

1° un rapport semestriel détaillé de ses activités notamment les recours dont il a été saisi et la suite qu'il leur a réservée. Il joint à ce rapport les données relatives aux attributions de logement : la date d'inscription de la demande, son numéro d'inscription sur le registre des candidatures, son nombre de points en priorité et, le cas échéant, la date de l'attribution du logement ou de la radiation des listes de demandes. Ce rapport, réalisé conformément au modèle établi par la SLRB, contient également un volet statistique portant sur la gestion des attributions, notamment le volume et la composition de la demande en attente, le revenu moyen des candidats-locataires et le taux de recours à la faculté d'inscription multiple, le revenu moyen des ménages ayant obtenu un logement en application du principe général d'attribution ou des dispositions dérogatoires;

2° un rapport annuel synthétisant ses remarques sur le respect, par la SISP auprès de laquelle il est désigné, des règles administratives et de gestion sociale du secteur.

Art. 55. Le délégué social assiste aux réunions des organes d'administration et de gestion de la SISP auprès de laquelle il est désigné.

Il peut contraindre les membres de ces organes à traiter des problèmes en rapport avec ses missions.

Si les membres de ces organes refusent de se prononcer ou adoptent une décision contraire aux missions de la SISP ou à l'intérêt général, le délégué social, dès qu'il en est informé, dispose d'un délai de quatre jours ouvrables pour introduire un recours auprès de la SLRB et lui proposer une décision motivée. Le recours est suspensif. Les parties doivent être entendues. La SLRB a vingt jours ouvrables pour prendre une décision.

En cas de silence de la SLRB au terme de ce délai, la décision incriminée est confirmée.

Lorsque l'organe de la SISP a refusé de se prononcer à la demande du délégué social, et en cas de silence de la SLRB au terme du délai de vingt jours ouvrables précité, la décision proposée par le délégué social est exécutoire.

Le délégué social informe la SLRB de l'exécution de ces décisions.

Art. 56. En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses missions, la SLRB peut infliger au délégué social, selon la gravité des faits qui lui sont imputés :

1° un rappel à l'ordre;

2° un blâme;

3° une suspension de fonction;

4° une révocation.

La SLRB établit le règlement disciplinaire qui prévoit une possibilité de recours auprès du gouvernement.

Section 4. Des missions

Art. 57. Les SISP poursuivent des missions de service public et notamment :

1° fournir aux personnes répondant aux conditions d'admission au logement social un logement destiné à la résidence principale dans les conditions fixées par le présent Code et par le gouvernement;

2° acheter, transformer, assainir, rénover et entretenir des immeubles en vue de les donner en location aux personnes répondant aux conditions d'admission au logement social, notamment en veillant à ce que les espaces communs et les abords des logements sociaux soient agencés et aménagés dans un souci d'amélioration du bien-être des locataires, notamment par l'intégration d'innovations architecturales de type culturel;

3° favoriser la prise en compte des difficultés sociales rencontrées par les locataires, notamment dans le cadre de partenariats, et assurer une gestion locative qui tienne compte des besoins des locataires;

4° celles qui lui auront été confiées dans le cadre du contrat de gestion visé à la section 5 du premier chapitre, ou à défaut, du règlement élaboré par la SLRB;

5° établir annuellement un rapport sur son fonctionnement et ses activités qui est déposé à la SLRB;

6° moyennant l'accord préalable de la SLRB, effectuer toutes opérations ayant un rapport avec celles énumérées par le présent Code;

7° exercer leur droit de gestion publique, conformément aux articles 18 à 22.

Section 5. Moyens d'action

Art. 58. Moyennant l'avis favorable de la SLRB, les SISP peuvent être autorisées par le gouvernement à poursuivre, en vue de la réalisation de leur objet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, même par zones, d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Art. 59. Les SISP sont autorisées à contribuer à l'élaboration de projets, à devenir associées et à participer au capital de sociétés en vue de réaliser leurs réserves foncières dans le cadre d'opérations immobilières destinées à être affectées à une part significative de logements sociaux. Dans ce cas, le produit de la mobilisation du foncier doit être intégralement affecté à la politique d'investissement du secteur du logement social. L'autorisation est conférée par le gouvernement ou en vertu du contrat de gestion.

Les mesures de publicité visées à l'article 4 de l'ordonnance relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux s'appliquent à ces opérations.

Section 6. Modalités de financement

Art. 60. Sans l'autorisation de la SLRB, les SISP ne peuvent emprunter auprès de tiers, hypothéquer des biens immobiliers ou céder les garanties hypothécaires qu'elles possèdent à des tiers ou contracter toute opération de nature à obérer leur situation financière.

La SLRB statue dans les nonante jours de la réception de la demande. Passé ce délai, son silence vaut refus.

Un recours peut être introduit auprès du gouvernement dans les dix jours ouvrables de l'écoulement du délai ou de la notification du refus. Le gouvernement statue dans les trente jours.

Passé ce délai, la décision prononcée par la SLRB est confirmée. En cas de double silence, de la SLRB et du gouvernement, l'autorisation est refusée.

Art. 61. L'octroi d'un crédit d'investissement ou d'une subvention à une SISP peut être subordonné par la SLRB à l'engagement d'en affecter une partie à :

1° l'achat de terrains;

2° l'achat d'immeubles construits;

3° la construction d'immeubles;

4° la rénovation de maisons ou d'appartements;

5° la prise en charge du coût de l'équipement en voirie, les égouts, l'éclairage public, la distribution d'eau, ainsi que du coût de l'aménagement des abords communs des habitations, y compris les trottoirs;

6° l'installation d'infrastructures de type communautaire;

7° l'exercice du droit de gestion publique;

8° l'amélioration, le renforcement de l'organisation et/ou des services de gestion interne des SISP en vue de répondre plus efficacement aux missions qui leur sont confiées;

9° la mobilisation des ressources internes en respectant l'équilibre financier à long terme des SISP.

Art. 62. Les SISP peuvent recevoir des dons et legs et acquérir les biens, même immobiliers, nécessaires à leur administration.

Art. 63. Les SISP peuvent, avec l'approbation et l'aide financière éventuelle de la SLRB, acquérir des immeubles résidentiels ou non, ou devenir titulaires d'autres droits réels immobiliers, en vue de les démolir, de les assainir, de les améliorer ou de les adapter.

Art. 64. Moyennant l'autorisation préalable de la SLRB, les SISP peuvent aliéner leurs biens immeubles et tous droits réels constitués sur eux, dans le respect des objectifs du secteur et de la politique foncière définie par le gouvernement.

Une SISP ne peut cependant aliéner un élément de son patrimoine immobilier à un prix inférieur à la valeur vénale et que si une des conditions suivantes est remplie :

1° si cet élément de patrimoine ne lui permet pas de réaliser sa mission de service public;

2° si l'aliénation de cet élément de patrimoine lui permet d'exécuter les obligations qui lui incombent en fonction du règlement ou du contrat de gestion;

3° si cet élément de patrimoine dans le cas d'un échange est remplacé par un élément de patrimoine dont la valeur, la superficie ou la situation permet la réalisation d'un des objectifs déterminés par le règlement ou le contrat de gestion.

Le produit de l'aliénation doit être intégralement affecté à sa politique d'investissement dans le respect des objectifs du secteur du logement social et de la politique budgétaire arrêtée dans le contrat de gestion.

Les mesures de publicité visées à l'article 4 de l'ordonnance du 12 novembre 1992 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux s'appliquent à ces opérations.

Art. 65. En vue d'assainir, d'améliorer ou d'adapter des immeubles résidentiels, les SISP peuvent, avec l'approbation et l'aide financière de la SLRB, donner en location, conformément au contrat-type de bail à réhabilitation, des habitations pour plus de neuf ans, ou acquérir sur elles des droits autres que la propriété.

Section 7. Des recours et des sanctions administratifs

Art. 66. Toute personne intéressée peut introduire auprès d'une SISP une plainte en rapport avec ses missions. Sous peine de nullité, la plainte est envoyée par lettre recommandée à la poste ou déposée moyennant accusé de réception au siège social ou administratif de la société. La SISP transmet la plainte au délégué social dans les huit jours de sa réception.

Le délégué social entend préalablement à toute décision les parties en litige. Le plaignant peut, s'il le désire, être accompagné par un mandataire d'une ASBL œuvrant à l'insertion par le logement qui est agréée conformément à l'article 152, ou de tout autre mandataire de son choix. Le cas échéant, la SISP doit être préalablement informée de l'intervention d'un mandataire.

La SISP informe le plaignant de la recevabilité de sa plainte dans les trente jours de sa réception. A défaut d'une réponse dans ce délai, la plainte est considérée comme étant recevable.

Lorsque la plainte est déclarée recevable, le conseil d'administration de la SISP statue dans les nonante jours à dater de la réception. Il informe le plaignant de sa décision au terme de ce délai. Si le conseil d'administration de la SISP ne se prononce pas dans le délai, la plainte est considérée comme non fondée.

Le plaignant peut introduire un recours auprès de la SLRB par lettre recommandée à la poste ou déposée moyennant accusé de réception au siège social ou administratif de la société :

1° lorsque sa plainte est déclarée irrecevable ou non fondée;

2° lorsqu'il estime n'avoir pas eu satisfaction;

3° lorsque les délais impartis à la SISP pour statuer sont épuisés. Le délai pour l'introduction du recours est de trente jours courant dès la notification de la décision incriminée ou de l'épuisement du délai visé au troisième ou quatrième alinéa.

La SLRB informe la SISP de l'introduction d'un recours dans les huit jours à compter de sa réception et sollicite la position de la SISP, laquelle dispose de trente jours pour se prononcer. A l'échéance de ce délai, la SLRB communique à chacune des parties le rapport qui sera présenté à son conseil d'administration, lequel peut donner lieu à une réaction dans un délai de cinq jours calendrier à compter de sa réception.

La SLRB informe le requérant de sa décision dans les soixante jours de la réception du recours. En cas de silence au terme du délai, le recours est réputé rejeté.

La SISP est chargée de l'exécution de la décision de la SLRB qui lui est notifiée par celle-ci.

Art. 67. En vue du rétablissement de la situation financière d'une SISP dont la situation en matière de solvabilité ou de liquidité est considérée comme insuffisante par la SLRB, celle-ci peut exiger que la SISP lui communique un plan de redressement, dont le contenu et les modalités de communication sont fixées par le gouvernement.

Art. 68. § 1er. – Lorsque la SLRB constate qu'une SISP n'agit pas suivant ses objectifs statutaires ou ne respecte pas les obligations imposées par le présent Code ou ses arrêtés d'exécution ainsi que le Code des Sociétés, elle peut, par décision motivée, ordonner à ladite SISP de régulariser la situation dans un délai fixé par la SLRB.

Ce délai prend cours à partir de la notification de la décision.

§ 2. – Lorsque, à l'issue de ce délai, la SISP n'a pas effectué la régularisation imposée, la SLRB peut en fonction de la gravité et de la nature de l'infraction :

1. proposer au gouvernement la nomination d'un commissaire spécial;

2. proposer au gouvernement la fusion d'office de la SISP concernée ou de certains services ou l'absorption de celle-ci;

3. décider de suspendre l'exercice des compétences des organes de la SISP concernée et s'y substituer pendant la période requise par la régularisation, à l'exception du droit de la SISP de faire appel conformément au § 3.

§ 3. – La SISP concernée peut interjeter appel auprès du gouvernement contre les décisions arrêtées conformément au § 2, 3°, de cet article, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de la SLRB.

L'appel n'est pas suspensif.

Le gouvernement prend une décision dans les trente jours qui suivent l'introduction de la procédure d'appel. En cas de silence au terme de ce délai, la décision de la SLRB est réputée confirmée.

Art. 69. Le gouvernement définit les modalités de nomination du commissaire spécial, ses compétences et ses pouvoirs.

Le commissaire spécial est tenu de donner une autorisation écrite, générale ou spéciale, pour tous les actes et décisions de tous les organes de la SISP, ainsi que pour tous les actes et décisions des préposés qui ont le droit de prendre des décisions qui engagent la SISP.

La SLRB peut toutefois limiter le champ des opérations qui sont soumises à autorisation.

Le commissaire spécial peut soumettre toute proposition qu'il juge opportune aux délibérations de tous les organes de la SISP.

La rémunération du commissaire spécial est fixée par le gouvernement et supportée par la SISP.

Section 8. Les sanctions pénales

Art. 70. Sont punis des peines prévues à l'article 196 du Code pénal, les administrateurs, mandataires et préposés d'une SISP qui ont fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète afin d'obtenir ou de conserver une subvention de la région.

Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues dans le Code pénal, sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille euros ou d'une de ces deux peines seulement, les administrateurs, mandataires et préposés d'une SISP et le délégué social qui enfreignent sciemment les dispositions administratives, financières et comptables de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution.

Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues dans le Code pénal, sont punis des mêmes peines, les administrateurs, mandataires et préposés d'une SISP qui font des fausses déclarations à la SLRB, ou au réviseur désigné par celle-ci ou au délégué social désigné par la SLRB, ou qui refusent de donner les renseignements demandés en exécution du présent Code ou de ses arrêtés d'exécution.

Section 9. Des conseils consultatifs des locataires

Art. 71. Au sens de la présente section, il faut entendre par « locataire » le preneur de bail et les personnes de plus de 16 ans qui vivent officiellement sous son toit.

Art. 72. Il est institué auprès de chaque SISP un Conseil consultatif des locataires.

Art. 73. Chaque Conseil consultatif des locataires comprendra entre 5 et 15 représentants des locataires. Il est composé de membres effectifs et de suppléants élus par les locataires tous les trois ans, selon une procédure fixée par le gouvernement. La date des élections est fixée par le gouvernement.

La composition et le fonctionnement des Conseils consultatifs des locataires sont déterminés par le gouvernement après avis de la SLRB. La composition tient compte du nombre de logements, du nombre et du type d'implantations et du nombre de locataires. Pour être éligibles, les candidats doivent être locataires de la SISP depuis au moins dix mois à la date de l'élection. Les locataires qui ont été condamnés pour non-respect de leurs obligations envers la SISP par décision judiciaire coulée en force de chose jugée ne peuvent être élus, ni siéger. Toutefois si la condamnation porte sur des sommes dues dans le cadre de la relation locative, le locataire peut être élu si celles-ci sont intégralement apurées six mois au moins avant la date fixée pour le dépôt des candidatures et pour autant qu'il ne soit pas débiteur de la SISP à cette date.

L'élection ne sera validée que si cinq pour cent au moins des locataires participent au vote. En cas de non-validation, une nouvelle élection est organisée dans un délai de six mois.

Au cas où il n'existe pas de Conseil consultatif à cause d'une participation insuffisante ou faute de candidats, une élection sera organisée si dix pour cent des locataires le demandent. Cette demande pourra être introduite au plus tôt 12 mois après la précédente élection. Un Conseil consultatif qui a été élu conformément à la procédure visée au présent alinéa est reconduit d'office pour la durée du triennat qui suit.

Tout locataire peut assister aux réunions du Conseil consultatif et interpeller ses membres dans le cadre des compétences du Conseil.

Une commission de recours est instaurée par le gouvernement, qui en nomme le président et les membres et, après avis de la SLRB, en détermine le fonctionnement. Elle a son siège à la SLRB, qui lui procure les moyens de fonctionnement.

La commission statue sur les recours en matière de contentieux électoral.

Art. 74. La SISP transmet au Conseil consultatif des locataires les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le cas échéant, le Conseil consultatif peut inviter un représentant du conseil d'administration désigné en son sein.

Deux représentants du Conseil consultatif des locataires, choisis en son sein, participent aux réunions du conseil d'administration de la SISP, à l'exception de la discussion des points concernant le personnel de la société, de l'attribution des logements et tous autres dossiers concernant des personnes.

Pour la partie du conseil d'administration à laquelle ils assistent, ces représentants disposent des mêmes droits et obligations que les administrateurs, sans toutefois détenir une voix délibérative.

La SISP met à la disposition du Conseil consultatif des locataires les locaux nécessaires à ses réunions.

Le Conseil consultatif des locataires organise au moins une fois par an une réunion à laquelle sont invités tous les locataires. Au cours de cette réunion, le Conseil consultatif des locataires fait rapport de ses activités, de la situation et des projets de la SISP. En fonction du nombre de logements et de leur répartition spatiale, ces réunions peuvent être organisées par ensemble de logements.

Lorsque le Conseil consultatif n'est pas institué, la SISP a l'obligation d'inviter deux fois par an tous les locataires à une réunion, au cours de laquelle seront abordés les projets de travaux de rénovation et d'entretien, le programme des activités et d'animation au sein des sites de logements sociaux, les modifications de législation ayant un impact sur les locataires, les modifications du règlement d'ordre intérieur, ainsi que tous points que cinq pour cent des locataires demandent à inscrire. En fonction du nombre de logements et de leur répartition spatiale, ces réunions peuvent être organisées par ensemble de logements.

Art. 75. § 1er. – Le Conseil consultatif des locataires émet, d'initiative ou à la demande du conseil d'administration de la SISP, des avis sur toute question autre qu'à caractère individuel, relative aux compétences de ce dernier.

§ 2. – Sauf dans les cas d'urgence justifiés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, l'avis préalable du Conseil consultatif des locataires est requis pour :

1° les programmes d'entretien, de rénovation et d'aménagement des immeubles, de leurs abords et de leur environnement, quel que soit le mode de financement de la SISP, dont le montant dépasse 62.000 euros hors TVA, indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation;

2° la ou les méthodologie(s) établie(s) par la SISP en vue du calcul des charges locatives, du décompte annuel des charges locatives, ventilées selon leur nature, du mode de répartition de celles-ci et du montant des provisions y afférentes;

3° l'adoption ou la modification des règlements d'ordre intérieur, sauf mise en conformité requise à la suite d'une modification de la législation, auquel cas la modification est transmise pour information;

4° tout programme relatif aux équipements collectifs de la SISP, en ce compris ceux auxquels elle est associée;

5° tout programme par lequel la SISP entend s'adresser aux locataires en matière d'animation culturelle ou sociale d'information.

§ 3. – Le Conseil consultatif des locataires ne peut remettre d'avis que si la moitié de ses membres est présente. Au cas où il ne peut réunir ce quorum, il convoquera une seconde réunion, au cours de laquelle l'avis pourra être valablement émis, même si la moitié de ses membres n'est pas présente.

La convocation de cette seconde réunion prévoira explicitement le recours à cette faculté.

L'avis visé au paragraphe précédent est rendu par le Conseil consultatif des locataires dans le mois de sa saisine. Passé ce délai, il est réputé émis.

§ 4. – Les avis du Conseil consultatif des locataires comportent les opinions minoritaires émises par au moins vingt pour cent des membres présents. La SISP informe à intervalles réguliers, et au minimum deux fois par an, le Conseil consultatif des suites réservées à ses avis.

Si elle ne suit pas l'avis émis par le Conseil consultatif des locataires, la SISP motive sa décision.

§ 5. – Le Conseil consultatif des locataires peut, de sa propre initiative ou à la demande de la SISP, initier ou collaborer à des activités d'animation au sein des sites de logements sociaux.

Art. 76. La SLRB contrôle, selon les modalités fixées par le gouvernement, le fonctionnement des conseils consultatifs des locataires et le bon déroulement des relations entre ceux-ci et la SISP de leur ressort.

La SLRB annule, le cas échéant, selon la procédure fixée par le gouvernement, les décisions des SISP dans les matières visées à l'article 75, § 2, pour lesquelles l'avis n'a pas été recueilli.

Art. 77. La SLRB organise l'information des locataires des SISP quant au rôle du Conseil consultatif et aux modalités de son fonctionnement.

Elle assure la formation continue des personnes élues pour faire partie du Conseil consultatif institué auprès de la SISP.

Art. 78. Le gouvernement prévoit annuellement à son budget le montant nécessaire au fonctionnement des Conseils consultatifs des locataires, en ce compris les subsides permettant de couvrir les dépenses des SISP en la matière. Il en arrête les modalités d'attribution.

CHAPITRE 3. Le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Section 1. Statut et forme

Art. 79. Le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, dénommé ci-après le Fonds, est constitué sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Le siège du Fonds est établi dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 2. Missions

Art. 80. Le Fonds poursuit des missions d'utilité publique et notamment :

1° fournir aux personnes à revenus moyens ou faibles les moyens de réhabiliter, de restructurer, d'adapter, d'acquérir, de construire ou de conserver un logement destiné, à titre principal, à l'occupation personnelle, par l'octroi de prêts hypothécaires, dont les conditions sont fixées par le gouvernement;

2° fournir aux personnes à revenus faibles ou modestes les moyens de prendre un logement en location ou de constituer la garantie locative aux conditions fixées par le gouvernement;

3° acheter, échanger, transformer, assainir, améliorer, prendre en location ou en bail emphytéotique, des immeubles en vue de les donner en location, en sous-location ou de les vendre comme habitation, en ordre principal, à des personnes à revenus moyens ou faibles;

4° promouvoir l'expérimentation et la réflexion dans ces domaines et proposer au gouvernement des politiques nouvelles.

Section 3. Du contrat de gestion

Art. 81. Le Fonds exerce ses missions selon les priorités et orientations définies dans le contrat de gestion qu'il conclut avec le gouvernement pour une durée de cinq ans. A défaut de contrat de gestion, et après consultation du Fonds, le gouvernement fixe les conditions particulières d'exécution de l'article 82 pour la durée d'un exercice budgétaire.

Les contrats de gestion sont communiqués par le gouvernement au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale préalablement à leur entrée en vigueur.

Art. 82. Les contrats de gestion règlent dans le cadre des ordonnances et arrêtés qui régissent le financement et les activités du Fonds :

1° les objectifs assignés aux parties;

2° les délais de réalisation de ces objectifs;

3° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre;

4° les critères d'évaluation;

5° les conditions de révision;

6° les sanctions en cas de manquements aux objectifs et aux délais fixés.

Art. 83. Un rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté au gouvernement par le conseil d'administration et les commissaires visés à l'article 86 du présent Code.

Le rapport annuel d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion est présenté au gouvernement au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte et est transmis dans le mois suivant au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Section 4. Du financement

Art. 84. § 1er. – Le Fonds peut être autorisé par le gouvernement à contracter des emprunts garantis par la région, dans les limites budgétaires fixées par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Le montant, les conditions et les modalités des emprunts doivent être approuvés par le gouvernement.

§ 2. – Dans les limites des crédits inscrits au budget régional et moyennant le respect de l'article 82, le gouvernement subventionne les activités du Fonds, notamment par la couverture des pertes sur intérêts des emprunts qu'il contracte et par des dotations en capital.

Par le seul fait de l'acceptation des subventions régionales, le Fonds reconnaît à la Cour des comptes le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

§ 3. – La région n'accorde sa garantie de bonne fin aux emprunts visés au paragraphe 1er qu'à la condition que le Fonds se soit engagé au préalable à consacrer une partie de ses programmes d'investissement telle que fixée dans les contrats de gestion, au financement de l'acquisition, de la construction, de la réhabilitation, de la restructuration ou l'adaptation de logements destinés à être loués ou vendus à des personnes qui remplissent les conditions particulières fixées par le gouvernement.

Art. 85. § 1er. – La région consent au Fonds une avance récupérable sans intérêt destinée à permettre l'octroi d'une aide à la constitution d'une garantie locative.

§ 2. – Moyennant les sommes mises à sa disposition, le Fonds octroie des prêts ou des cautions bancaires à des personnes en difficulté de constituer la garantie locative exigée par leur bailleur afin de leur permettre d'accéder à un logement décent.

§ 3. – La mise à disposition du Fonds des avances récupérables, dont question au § 1er du présent article, est réglée par une convention passée entre la région et le Fonds.

Cette convention prévoit notamment que les montants confiés au Fonds doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et que les intérêts produits par ces montants devront exclusivement être affectés au système d'aide à la garantie locative.

La convention est transmise au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard dans les soixante jours après sa signature.

§ 4. – Le Fonds peut déléguer, par convention approuvée par le ministre, soit à la commune, soit au CPAS d'une commune située sur le territoire de la région, soit à des associations œuvrant à l'insertion par le logement agréées par le gouvernement, les tâches relatives au suivi administratif et social des dossiers. Ces tâches confiées à la commune, au CPAS, aux associations œuvrant à l'insertion par le logement, sont effectuées à titre gracieux.

§ 5. – Le Fonds remet annuellement au ministre un rapport complet relatif à l'emploi du montant perçu sous forme d'avance. Le ministre transmet le rapport dans les trente jours de sa réception au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 6. – L'avance consentie au Fonds par la région lui est remboursée lorsque celle-ci met fin au système d'aide à la constitution des garanties locatives, suivant les modalités fixées par le gouvernement.

§ 7. – En cas de dissolution du Fonds, celui-ci est tenu de restituer à la région la totalité des avances reçues. La restitution est toutefois limitée aux montants remboursés par les bénéficiaires des prêts ou des créances détenues par le Fonds sur ceux-ci. La région est subrogée dans les droits du Fonds pour le recouvrement des prêts et des créances.

Section 5. Du contrôle

Art. 86. § 1er. – Le Fonds est soumis au contrôle du gouvernement. Ce contrôle est exercé par deux commissaires nommés par le gouvernement, qui appartiennent à des rôles linguistiques différents.

§ 2. – Les commissaires assistent avec voix consultative aux réunions des organes d'administration et de contrôle du Fonds auxquelles ils doivent être convoqués.

Ils sont chargés de contrôler la mise en œuvre des ordonnances et arrêtés régissant le financement et les activités du Fonds, ainsi que des contrats de gestion successifs.

§ 3. – Lorsque l'intérêt général ou le respect de la loi ou des règlements le requièrent, le gouvernement ou les commissaires peuvent demander au Fonds de délibérer, dans le délai qu'ils fixent, sur toute question qui le concerne.

§ 4. – Chaque commissaire peut former opposition aux décisions prises par le Fonds s'il estime qu'elles engendrent une discrimination injustifiée entre les deux communautés de la Région de Bruxelles-Capitale ou qu'elle est contraire à la législation, au contrat de gestion ou à l'intérêt général.

Le recours doit être exercé dans les huit jours de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que les commissaires aient été régulièrement convoqués et, à défaut, à partir de la notification de la décision par lettre recommandée à la poste.

Le recours est exercé auprès du gouvernement dans les conditions et suivant les modalités qu'il fixe. Le recours est suspensif.

Le gouvernement statue dans les trente jours à compter de l'introduction du recours. Passé ce délai, la décision est censée approuvée.

La décision d'annulation est notifiée au Fonds.

§ 5. – Chaque année, les commissaires adressent un rapport de leurs activités au gouvernement.

Art. 87. Sauf si elles font l'objet de dispositions propres au Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions des lois et arrêtés concernant le Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique et le Fonds du Logement des Familles de Bruxelles-Capitale sont d'application pour le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 4. Les agences immobilières sociales

Art. 88. § 1er. – Pour réaliser ses objectifs, l'agence immobilière sociale maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements du secteur privé et public dont le gouvernement fixe des quotas.

§ 2. – Pour réaliser cette mission, l'agence immobilière sociale sera médiatrice entre des titulaires de droits réels et des ménages locataires. A cet effet, elle conclura avec les titulaires de droits réels des contrats de gestion ou des contrats de location d'immeubles ou de parties d'immeubles.

Elle pourra également recevoir tout don ou legs, ainsi que conclure toute opération d'emphytéose ou de droit de superficie en rapport avec ses objectifs.

L'agence immobilière sociale pourra également acquérir des immeubles destinés aux logements. Le prix maximum d'acquisition, qui sera fonction du nombre de logements qui composent l'immeuble à acquérir, sera déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement établit les actes types suivants :

1° le contrat type de bail qui unit le locataire à l'agence immobilière sociale ou au titulaire de droits réels;

2° le mandat type de gestion de logement ou d'immeuble qui règle les relations entre le titulaire de droits réels et l'agence immobilière sociale;

3° la convention d'occupation qui unit l'occupant du logement de transit à l'agence immobilière sociale.

§ 3. – Les logements mis en location par l'agence immobilière sociale doivent être situés en Région de Bruxelles-Capitale et doivent répondre aux conditions de salubrité définies par le gouvernement.

§ 4. – L'agence immobilière sociale assure si nécessaire un accompagnement social spécifiquement en rapport avec la location d'un logement. Chaque fois que cette possibilité se présente, cet accompagnement social se fait en partenariat avec un CPAS ou une association œuvrant à l'insertion par le logement.

Art. 89. § 1er. – L'immeuble ou partie d'immeuble dont la prise en gestion est envisagée doit être mis à la disposition de l'agence immobilière sociale par mandat de gestion ou par bail d'une durée minimale de :

1° trois ans en cas de gestion ou de location uniquement, après une éventuelle période d'essai d'un an;

2° neuf ans en cas de nécessité de travaux de rénovation importants.

§ 2. – Lorsqu'un contrat de gestion visé à l'article 88, § 2, premier alinéa, a été conclu avec le titulaire de droits réels, l'agence immobilière sociale est subrogée au titulaire de droits réels dans ses droits à la récupération de toute somme due par le ménage ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code civil.

§ 3. – Dans la négociation du loyer avec le titulaire de droits réels, l'agence immobilière sociale doit veiller à obtenir en tout cas un loyer inférieur aux loyers pratiqués sur le marché privé pour des biens de degré d'équipement et de localisation comparables, tenant compte des garanties qu'elle offre au titulaire de droits réels.

Art. 90. § 1er. – Le montant du loyer payé par le ménage à l'agence immobilière sociale est égal au montant versé par cette dernière au titulaire de droits réels :

— majoré de l'amortissement des travaux financés par l'agence immobilière sociale;

— majoré de la participation du ménage aux frais de gestion de l'agence immobilière sociale selon les modalités fixées par le gou-

vernement pour les logements attribués à des ménages disposant de revenus supérieurs de 50 % aux revenus d'admission du logement social;

— diminué de l'intervention régionale et/ou communale dans le déficit locatif visé à l'article 91.

§ 2. – Au cas où l'agence immobilière sociale est propriétaire d'un immeuble, le montant du loyer payé par le ménage à l'agence immobilière sociale pour un logement de l'immeuble est déterminé par le gouvernement sur la base de l'évaluation locative de ce logement diminuée de façon à obtenir en tout cas un loyer inférieur aux loyers pratiqués sur le marché privé pour des biens de degré d'équipement et de localisation comparables.

§ 3. – Pour les biens immobiliers dont disposerait l'agence immobilière sociale en vertu de l'article 88, § 2, deuxième alinéa, du présent Code, ainsi que ceux qui lui seraient confiés à des conditions financières particulièrement favorables, le loyer à payer par le ménage sera fixé de manière à être en tout cas sensiblement inférieur à ceux pratiqués sur le marché privé pour des biens de degré d'équipement et de localisation comparables. Le gouvernement peut tenir compte des variations de loyer intra-régionales.

Art. 91. § 1er. – Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le gouvernement, celui-ci peut accorder aux agences immobilières sociales agréées des subventions annuelles destinées à :

1° intervenir dans le coût des travaux de rénovation. Le gouvernement détermine la nature et l'importance desdits travaux de rénovation;

2° intervenir notamment dans la prise en charge des pertes résultant de l'inoccupation temporaire du logement et des dégâts locatifs;

3° intervenir dans les frais de fonctionnement et de personnel.

§ 2. – Sans préjudice du § 1er, pour les ménages qui ne disposent pas de revenus supérieurs aux revenus d'admission du logement social, le gouvernement peut en outre accorder des subventions destinées à :

1° intervenir dans le déficit locatif constitué par la différence entre le loyer dû au bailleur et le montant que le ménage peut consacrer à se loger;

2° intervenir dans les frais d'accompagnement social des ménages locataires, tel que visé à l'article 88, § 4.

Art. 92. L'agrément du gouvernement ne peut être accordé qu'aux agences immobilières sociales qui remplissent les conditions suivantes :

1° adopter le statut d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

2° avoir pour mission de permettre l'accès au logement des personnes en difficulté à cet égard;

3° conclure au moins un accord de collaboration visant à favoriser la réalisation de son objet social avec la ou les communes ou le ou les CPAS sur le territoire desquels se situe la majorité des biens gérés par l'agence immobilière sociale ou sur le territoire desquels elle entend développer son projet. Cet accord peut réserver un quota de logements gérés par l'agence immobilière sociale à un public sélectionné par la commune ou le CPAS, à condition que les logements soient situés sur le territoire de la commune ou du CPAS concernés. Les exigences minimales de cet accord, notamment en matière de contrôle de la finalité sociale, seront fixées par le gouvernement.

Mme la Présidente. — A cet article 92, 3°, M. Daems présente l'amendement n° 2 que voici :

A l'article 92, 3°, à la dernière phrase du 1er alinéa, après les mots « contrôle de la finalité sociale », insérer les mots « et d'objectivité des attributions de logements ».

Dans les cas où l'agence immobilière sociale gère des biens ou entend développer son action sur le territoire de plusieurs communes et sans préjudice du premier alinéa, elle propose à toutes les communes ou CPAS concernés des modalités de collaboration.

L'agence immobilière sociale pourra également conclure un accord de collaboration avec des personnes morales ou physiques ayant un intérêt dans la réalisation de ses missions, et notamment avec les sociétés immobilières de service public;

4° affecter à l'exécution de ses missions, éventuellement par l'apport des associés ou via une convention avec une personne morale ou physique non-membre de l'association, un personnel minimal constitué au moins d'un travailleur social diplômé ou pouvant justifier d'une expérience utile de trois ans au moins et d'un technicien en bâtiment en cas d'accomplissement de travaux de rénovation;

5° s'engager à soumettre un rapport d'activité annuel et un rapport financier semestriel au gouvernement et à communiquer simultanément ces documents aux partenaires publics visés au 3°;

6° compter parmi ses organes de gestion un conseil d'administration comprenant au moins un représentant avec voix délibérative de chaque associé public pour autant qu'il en ait fait la demande, et un représentant, avec voix consultative, du gouvernement;

7° ne pas présenter en son sein, dans les fonctions de président, d'administrateur de directeur ou de mandataire, des personnes non réhabilitées ayant encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.

Art. 93. § 1er. – Pour pouvoir bénéficier d'un logement géré par l'agence immobilière sociale :

1° le ménage ne peut disposer de revenus supérieurs aux revenus d'admission du logement social.

Toutefois, un tiers des habitations gérées par l'agence immobilière sociale peut être attribué à des ménages disposant de revenus supérieurs de 50 % aux revenus d'admission du logement social;

Mme la Présidente. — A cet article 93, M. Lemaire, Mme de Groote et M. Daems présentent l'amendement que voici : A l'article 93, § 1er, 1°, supprimer, l'alinéa 2.

2° aucun membre du ménage ne peut être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel.

L'agence immobilière sociale peut, pour des cas individuels et dans des circonstances particulières, déroger à la présente disposition sur la base d'une décision motivée.

Il sera mis fin au bail moyennant un préavis de six mois en cas de constat d'une fausse déclaration lors de l'introduction de la demande de logement. Le bail prendra fin à l'échéance d'un préavis identique lorsque le locataire ou un membre de son ménage devient plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel, sauf si le maintien dans les lieux a fait l'objet d'une dérogation accordée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa précédent. Le contrat type de bail visé à l'article 88, § 2, quatrième alinéa, 1°, contiendra des clauses en ce sens.

§ 2. – Moyennant accord de l'organe de gestion de l'agence immobilière sociale, il peut être dérogé aux conditions du § 1er dans les cas de surendettement, pour autant que les ressources mensuelles du ménage ne dépassent pas un plafond déterminé par le gouvernement.

§ 3. – Au sens du présent article, on entend par :

1° revenus : les revenus immobiliers et mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées. Les revenus visés sont établis sur la base du Code des impôts sur les revenus. Sont également considérés comme revenus, le montant du revenu d'intégration sociale et les allocations pour personne handicapée;

2° revenus du ménage : les revenus globalisés de tous les membres du ménage, à l'exception de ceux des enfants à charge;

3° revenus d'admission du logement social : les revenus d'accès au logement social fixés par le gouvernement en application de l'article 155 du présent Code;

4° logement : la maison individuelle ou l'appartement aménagé pour l'habitation d'un ménage, y compris le jardin et les dépendances;

5° logement de transit : le logement destiné à un public spécifique auquel un accompagnement social est assuré et dont la durée d'occupation ne peut être supérieure à dix-huit mois.

Art. 94. § 1er. – Le non-respect des conditions du présent Code entraîne le remboursement des subventions visées à l'article 91, conformément à l'article 57 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

§ 2. – Le gouvernement retire, suspend ou limite l'agrément lorsqu'il constate que l'agence immobilière sociale ne respecte plus les conditions du présent Code.

Art. 95. Les logements faisant partie du patrimoine des SISP et du Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale n'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre.

Art. 96. Le gouvernement fixe les procédures d'agrément et de retrait d'agrément, y compris les procédures de recours.

CHAPITRE 5. Le Conseil consultatif du logement

Section 1. Statut et composition

Art. 97. Il est institué auprès de la Région de Bruxelles-Capitale un organe consultatif appelé « Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale », dénommé ci-après « le Conseil consultatif ».

Art. 98. § 1er. – Le Conseil consultatif est composé de vingt-quatre membres, à savoir :

1° un représentant de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° un représentant de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale;

3° un représentant du Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

4° un représentant du Conseil National de la Construction;

5° un représentant de l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers;

6° un géomètre expert présenté soit par l'Union des géomètres experts de Bruxelles, soit sur candidature spontanée;

7° deux représentants des sociétés immobilières de service public, présentées par leurs entités fédératives;

8° six représentants d'associations ayant une personnalité juridique depuis au moins un an et dont les activités contribuent à la défense et à la réalisation du droit au logement ou à la protection et à la promotion de l'habitat;

9° un représentant des agences immobilières sociales;

10° deux représentants de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dont un de la section « Centres publics d'Aide sociale »;

11° un représentant des organisations représentatives des travailleurs, et un représentant des organisations représentatives des employeurs ou des classes moyennes, tous deux présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;

12° un représentant des organisations représentatives des propriétaires du secteur privé du logement ayant une personnalité juridique depuis au moins un an;

13° un notaire, soit présenté par la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Bruxelles, soit sur candidature spontanée;

14° un architecte, soit présenté par le Conseil de l'ordre des architectes de la province du Brabant wallon, ou le Conseil de l'ordre des architectes de la province du Brabant flamand, soit sur candidature spontanée;

15° deux personnalités possédant une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans le domaine du logement. Durant l'exercice de leur mandat au sein du Conseil consultatif du logement, ces membres ne peuvent se voir attribuer des missions de service octroyées par celui-ci.

§ 2. – Trois représentants désignés par le gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale, assistent aux réunions du Conseil consultatif. Ils sont désignés sur proposition respective du ministre ayant le logement dans ses attributions, du ministre ayant la rénovation urbaine dans ses attributions et du secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Leur mandat est révocable. Il est renouvelé dans les six mois de chaque élection régionale.

Le membre du gouvernement qui a proposé un avant-projet d'ordonnance ou d'arrêté réglementaire examiné par le Conseil consultatif en vertu de sa mission visée à l'article 104 peut assister ou se faire représenter aux discussions portant sur cet avant-projet.

Art. 99. Un suppléant est désigné pour chaque membre. Les suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil consultatif.

En cas de décès, d'absence, de démission ou de perte de la qualité en vertu de laquelle un membre du Conseil consultatif a été désigné, son suppléant achève son mandat.

En cas d'empêchement, tout membre peut se faire remplacer par son suppléant.

Art. 100. Le Conseil consultatif est composé d'au moins un tiers de personnes de chaque sexe.

Art. 101. § 1er. – Les membres du Conseil consultatif et leurs suppléants sont désignés par le gouvernement parmi les candidatures qui lui sont présentées sur des listes doubles par les organisations et institutions visées à l'article 98, à l'exception des candidatures spontanées prévues aux 6°, 13° et 14° de cet article et des membres visés au 15°.

Chaque désignation est précédée d'un appel aux candidatures publié au *Moniteur belge.*

Le gouvernement arrête les modalités relatives à l'appel aux candidats et à la désignation des membres du Conseil consultatif.

§ 2. – La durée du mandat des membres est de cinq ans, renouvelable une fois. Ces membres sont renouvelés par moitié tous les trente mois.

Par dérogation au premier alinéa, une moitié des membres est désignée, par le sort, pour trente mois, lors de la première désignation des membres du Conseil consultatif.

§ 3. – A la demande d'un membre effectif ou suppléant, le gouvernement peut désigner en cours de mandat une autre personne pour achever ce mandat pour autant que ce remplacement ne modifie pas les équilibres légaux existants.

Art. 102. Tant qu'il n'est pas procédé au renouvellement prévu à l'article 101, les titulaires de mandat à renouveler continuent à exercer celui-ci.

Art. 103. § 1er. – La qualité de membre du Conseil consultatif est incompatible avec l'exercice d'un mandat de parlementaire ou de membre d'un cabinet ministériel.

§ 2. – Le mandat est exercé à titre gratuit. Le gouvernement peut autoriser le Conseil consultatif à prévoir dans son budget une indemnité pour ses membres.

Section 2. Missions

Art. 104. § 1er. – Le gouvernement sollicite l'avis du Conseil consultatif sur tout avant-projet d'ordonnance et d'arrêté réglementaire, dont l'objet principal est le logement.

§ 2. – En outre, le Conseil consultatif rend des avis relatifs à la politique du logement, à la demande du gouvernement, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ou de sa propre initiative à la demande d'un tiers de ses membres.

Il peut exécuter d'initiative des études et des analyses, et soumettre des propositions au gouvernement.

Art. 105. § 1er. – Chaque année et au plus tard à la fin du mois de juillet, le gouvernement transmet au Conseil consultatif un rapport relatif à son action dans le domaine du logement.

§ 2. – Chaque année et au plus tard à la fin du mois d'octobre, le Conseil consultatif communique au gouvernement un rapport sur ses activités. Ce rapport est transmis par le gouvernement au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 106. § 1er. – Les avis et propositions ne sont valablement adoptés qu'à la condition que plus de la moitié des membres du Conseil consultatif soient présents.

§ 2. – Si les opinions sont divergentes au sein du Conseil consultatif, elles sont mentionnées dans son avis ou sa proposition. Dans ce cas, il est fait état du nombre de membres soutenant chaque point de vue.

§ 3. – Lorsque le Conseil consultatif rend un avis en application de l'article 104, et y relate un point de vue soutenu par au moins la moitié des membres, le gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue.

Art. 107. Les avis sollicités par le gouvernement en vertu de l'article 104, § 1er sont rédigés en langue française et néerlandaise, et communiqués dans les deux langues dans un délai de trente jours, à dater de la réception de la demande. Passé ce délai, il peut être passé outre à l'obligation de consultation.

A la demande du Conseil consultatif, le gouvernement peut prolonger ce délai.

Le délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires.

En cas d'urgence motivée, le gouvernement peut réduire le délai de consultation à sept jours.

Art. 108. Afin d'accomplir sa mission, le Conseil consultatif peut faire appel à des experts, créer des commissions spécialisées et constituer des groupes de travail temporaires. Le règlement d'ordre intérieur arrête les modalités à cet effet.

Section 3. Fonctionnement

Art. 109. § 1er. – Le Conseil consultatif désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils constituent le Bureau du Conseil consultatif.

Leur mandat vient à échéance lors de chaque renouvellement de la moitié des membres du Conseil consultatif. Il est renouvelable une fois.

§ 2. – A défaut pour le Conseil consultatif de procéder à la désignation des personnes visées au § 1er dans les trois mois qui suivent l'installation ou, ultérieurement, dans un délai de trois mois suivant chaque renouvellement de la moitié des membres, le gouvernement procède à cette désignation.

Le président et le vice-président appartiennent à un groupe linguistique différent.

Art. 110. § 1er. – Le Conseil consultatif se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de celui qui le remplace.

§ 2. – Le président ou celui qui le remplace convoque le Conseil consultatif, si le gouvernement, un des représentants visés à l'article 98, § 2, ou le tiers des membres du Conseil consultatif le demandent.

Art. 111. Le Bureau assume la gestion journalière du Conseil consultatif, prépare chaque réunion et établit l'ordre du jour.

Il établit les budgets et comptes annuels et les soumet au gouvernement après leur approbation par le Conseil consultatif.

Art. 112. Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du gouvernement.

Le gouvernement arrête le contenu minimum du règlement d'ordre intérieur.

Art. 113. Le gouvernement peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un organisme d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, afin d'assister le Bureau dans l'exécution de sa mission.

Art. 114. Il est octroyé annuellement au Conseil consultatif une dotation, imputée au budget de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 6. Des sociétés de crédit social

Art. 115. § 1er. – Le gouvernement peut accorder l'agrément de la région à toute société de crédit qui demande à participer à l'exercice d'une mission sociale, consistant à favoriser l'accès à la propriété ou la conservation d'un premier logement par un ménage.

§ 2. – Le gouvernement fixe un règlement général d'agrément par la région des sociétés visées au § 1er. L'agrément de la région est notamment subordonné au respect des conditions suivantes :

1° la société de crédit social a pour objet social principal l'octroi de crédits hypothécaires à des personnes physiques, et la gestion de ces crédits en nom propre ou pour compte d'organismes de placement en créances détenues majoritairement par des sociétés de crédit social;

2° les crédits hypothécaires sont accordés en vue de la construction, de l'achat, de la réhabilitation, de la restructuration, de l'adaptation ou de la conservation d'un premier logement destiné à l'occupation personnelle;

3° les crédits hypothécaires respectent les critères d'octroi fixés par le gouvernement;

4° le taux d'intérêt des crédits hypothécaires est inférieur aux taux du marché pour des opérations similaires, définies selon les critères fixés par le gouvernement;

5° la société de crédit social constitue, à la demande des bailleurs de fonds successifs, des garanties adéquates en leur faveur et leur fournit toutes informations nécessaires au sujet de leurs risques;

6° la société de crédit social respecte les indications de gestion fixées par le gouvernement;

7° la mise en paiement du dividende n'excède pas les limites fixées par le gouvernement;

8° toute modification du capital est soumise à l'approbation préalable du gouvernement;

9° les sociétés de crédit social doivent avoir obtenu leur inscription auprès de l'Office de contrôle des assurances, conformément à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire et à la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

§ 3. – Le gouvernement peut imposer des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément à toute société de crédit social qui ne respecte pas le règlement général d'agrément.

Le produit des sanctions financières alimente le Fonds commun d'assistance visé à l'article 118, § 1er.

§ 4. – Le gouvernement apporte en outre sa garantie aux emprunts contractés par les sociétés de crédit social, afin de leur permettre de financer les crédits qu'elles consentent pour l'achat, la construction, la conservation et la transformation d'habitations sociales ou assimilées, aux conditions qu'il fixe.

Sur proposition du ministre du Budget et du ministre ou du secrétaire d'Etat ayant le Logement dans ses attributions, le gouvernement désigne, auprès de chaque société de crédit social, un commissaire chargé de veiller au respect, par celle-ci, des conditions d'octroi de la garantie, aux conditions qu'il fixe.

Art. 116. § 1er. – La société de crédit social est une société civile, qui prend la forme soit d'une société anonyme, soit d'une société coopérative.

Le Code des Sociétés lui est applicable, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent Code.

§ 2. – Les actions sont nominatives.

§ 3. – La région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'aide sociale, les personnes morales de droit privé et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital des sociétés de crédit social.

§ 4. – Dans les sociétés de crédit social où la participation des personnes morales de droit public n'atteint pas 25 %, un droit de préemption d'une durée de 3 mois est accordée à celles-ci en cas de vente de parts détenues par des personnes morales de droit privé ou par des particuliers, selon les modalités et aux conditions fixées par le gouvernement.

Art. 117. § 1er. – Chaque société de crédit social est tenue de faire appel à un réviseur choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 2. – Le réviseur est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

§ 3. – Le réviseur adresse au gouvernement, sur la base d'un cahier des charges établi par ce dernier, un rapport sur la situation active et passive, ainsi que sur les résultats d'exploitation, au moins une fois par an, à l'occasion de la confection du bilan et du compte des pertes et profits. Il lui signale sans délai toute négligence, irrégularité ou situation susceptible de compromettre la liquidité et la solvabilité de la société de crédit social.

Art. 118. § 1er. – Il est institué un Fonds commun d'assistance en vue de promouvoir les intérêts des sociétés de crédit social. Ce Fonds est alimenté notamment par les quotes-parts des sociétés de crédit social, dont les montants sont fixés par le gouvernement.

Les conditions et les modalités de répartition des avoirs du Fonds sont fixées par le gouvernement.

§ 2. – Il est institué un comité de concertation, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le gouvernement. Il est constitué paritairement de représentants de la région et de représentants des sociétés de crédit social.

CHAPITRE 7. La Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 119. La Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale est compétente en matière de logement, conformément à l'ordonnance du 20 mai 1999 relative à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE 8. L'Observatoire de l'Habitat

Art. 120. § 1er. – Il est institué un Observatoire de l'Habitat qui exerce dans les conditions fixées par le gouvernement, les missions suivantes :

1° récolter et traiter les données statistiques relatives à l'habitat en Région de Bruxelles- Capitale;

2° d'initiative, ou à la demande du gouvernement ou du ministre qui a le logement dans ses attributions, la réalisation d'études relatives à l'habitat;

3° la conduite de réflexions prospectives sur le devenir de l'habitat en Région de Bruxelles-Capitale;

4° récolter et traiter les informations permettant d'étudier les évolutions législatives, les réalisations des opérateurs ou dispositifs publics en matière d'habitat en Région de Bruxelles-Capitale;

5° toutes autres missions qui lui sont confiées par le gouvernement.

§ 2. – L'Observatoire de l'Habitat remet annuellement un rapport au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. – Le gouvernement prévoit annuellement à son budget le montant nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire de l'Habitat. Il en arrête les modalités d'attribution.

CHAPITRE 9. Le Centre d'Information du Logement

Art. 121. Il est institué un Centre d'Information du Logement qui a pour missions de :

1° centraliser toutes données relatives aux législations, réglementations et organismes présentant un lien direct ou indirect avec le logement, applicables en Région de Bruxelles-Capitale;

2° donner à toute personne intéressée une information de première ligne;

3° orienter les personnes vers les services compétents.

Art. 122. Le gouvernement fixe les modalités de fonctionnement de ce Centre d'Information du Logement.

TITRE V. DE LA TUTELLE ET DES MODES DE CONTROLE

Art. 123. Les organismes compétents en matière de logement exercent leur mission conformément aux dispositions du présent Code et sous le contrôle du gouvernement.

A ce titre, sans préjudice des sanctions visées au présent Code, le gouvernement peut, après deux avertissements consécutifs transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, se substituer à l'un des organismes compétents en matière de logement en cas de non-respect par ce dernier des obligations lui incombant en vertu du présent Code.

Art. 124. Pour les organismes compétents en matière de logement dans lesquels la présence d'un commissaire du gouvernement n'est pas assurée, le gouvernement peut déléguer l'exercice du contrôle visé à l'article 123 à la SLRB, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un contrôle exercé à l'égard de cette dernière.

TITRE VI. MOYENS D'ACTION

CHAPITRE 1. Des aides aux personnes physiques

Section 1. Des opérations subsidiables

Art. 125. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide à l'acquisition d'un bien immeuble.

Art. 126. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide à la construction.

Art. 127. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide à la rénovation.

Art. 128. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide à l'embellissement des façades.

Art. 129. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide à la démolition.

Art. 130. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide au déménagement et une intervention dans le loyer du nouveau logement.

Art. 131. La région peut accorder aux ménages, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une intervention dans le loyer.

Art. 132. Le gouvernement arrête les conditions d'accès ainsi que les modalités d'octroi des prêts et cautions destinés à la constitution de la garantie locative ainsi que les conditions de remboursement des prêts par les bénéficiaires ou des sommes payées à titre de caution par le Fonds.

Les prêts ou cautions destinés à la garantie locative sont consentis sans frais pour les bénéficiaires.

Section 2. Des formes d'aides

Art. 133. Les aides peuvent être accordées sous forme :

1° de primes;

2° d'avances remboursables;

3° de subventions contribuant à la réduction de l'intérêt des prêts hypothécaires ou du coût des crédits de cautionnement;

4° d'assurance contre la perte de revenus de ménages contractant un prêt hypothécaire;

5° de prêts ou de caution bancaire;

6° d'intervention dans le loyer.

Section 3. Des conditions d'octroi et de calcul des aides

Art. 134. § 1er. – Le gouvernement fixe les conditions d'octroi des aides en fonction notamment des critères suivants :

1° le patrimoine immobilier de la personne ou du ménage demandeur;

2° l'occupation, la vente ou la location du logement;

3° l'état du bâtiment;

4° la nature et l'importance des travaux à réaliser, ainsi que leur coût;

5° le type de bail unissant le bailleur et le preneur, les normes de salubrité et d'habitabilité des logements pris en location et le montant des revenus dont peut disposer le candidat à l'aide.

§ 2. – Il fixe le mode de calcul des aides en fonction notamment :

1° de la composition et de la typologie du ménage;

2° des revenus du ménage;

3° de la situation géographique du bien.

Art. 135. Le gouvernement détermine dans quelles limites et à quelles conditions les personnes peuvent cumuler plusieurs aides. Le gouvernement détermine également les règles de procédure relatives à l'octroi des aides visées aux articles 125 à 132.

CHAPITRE 2. Des aides aux personnes morales

Section 1. Des aides à l'équipement d'ensembles de logements

Sous-section 1. Des aides à l'équipement

Art. 136. § 1er. – Lorsqu'une SISP, une commune, une association de communes, un centre public d'aide sociale ou une association de

centres publics d'aide sociale, agissant soit seul, soit conjointement réalisent un ensemble de logements sociaux ou habitations assimilées ou encore des immeubles ou parties d'immeubles à caractère artisanal, commercial, communautaire ou de services qui seraient nécessaires au sein d'un tel ensemble, la région peut prendre à sa charge :

1° le coût de tout ou partie de l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, distribution d'eau, aménagement des abords communs des habitations, y compris les trottoirs;

2° le coût de tout ou partie d'autres équipements d'infrastructure communs ainsi que des installations, équipements et/ou constructions, à caractère artisanal, commercial, de services collectif et/ou socio-culturel, pour autant que ces équipements, installations ou constructions constituent des parties intégrantes du groupe d'habitations.

§ 2. – Les aides prévues au § 1er ne peuvent être cumulées avec l'octroi de subventions allouées sur la base de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

§ 3. – La région peut également prendre à sa charge, en tout ou partie, le coût de la rénovation ou de la reconstruction des équipements visés au § 1er.

Art. 137. Si les organismes publics visés à l'article précédent exécutent eux-mêmes les équipements qui y sont indiqués, la région peut en prendre en tout ou en partie le coût à sa charge, dans des conditions fixées par le gouvernement.

Sous-section 2. Des conditions d'octroi et du calcul des aides

Art. 138. La réalisation d'un ensemble de logements visés à l'article 136 consiste à :

1° construire un groupe d'au moins 20 habitations sociales ou assimilées, ou d'habitations moyennes. Le nombre minimal d'habitations dont doit se composer ce groupe est limité à 10 lorsqu'il s'agit de la finition ou de l'extension d'un noyau d'habitations existant;

2° assainir, améliorer ou adapter un groupe d'au moins 10 habitations dont l'infrastructure est inexistante ou insuffisante.

Art. 139. § 1er. – Le gouvernement fixe :

1° les conditions auxquelles doivent répondre les habitations construites ou à construire;

2° les conditions de vente, de location ou d'occupation;

3° les délais de réalisation de l'opération visée à la présente section.

§ 2. – Le gouvernement définit les conditions d'octroi de l'aide et les procédures à respecter lorsque les travaux sont effectués par les organismes publics.

§ 3. – Le gouvernement fixe le taux de la subvention ou de l'intervention en fonction :

1° du type de travaux réalisés;

2° de l'affectation des équipements.

§ 4. – Le gouvernement fixe le mode de calcul des remboursements imposés au bénéficiaire, en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide, en tenant compte du délai durant lequel les conditions ont été respectées.

Art. 140. Les réseaux de voirie équipée, construits ou à construire, sont transférés gratuitement et dans l'état dans lequel ils se trouvent à la commune ou à la région et sont incorporés dans la voirie communale. Ce transfert s'opère à la date de la signature du procès-verbal de réception définitive authentifié par le gouvernement.

Art. 141. § 1er. – La région peut, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, allouer aux SISP à la demande de la commune où est situé le bien, aux communes, aux centres publics d'aide sociale et aux associations de communes une aide pour l'acquisition ou l'expropriation ainsi que la démolition totale ou partielle d'habitations insalubres non améliorables, qu'il s'agisse de maisons isolées ou d'un ensemble, ou d'habitations ou d'immeubles non résidentiels, faisant partie d'un ensemble d'habitations non améliorables, insalubres en raison de leur environnement ou incompatibles avec un aménagement rationnel du territoire.

§ 2. – Elle peut en outre leur allouer une aide destinée à l'acquisition ou à l'expropriation d'habitations salubres améliorables ou d'habitations salubres mais fonctionnellement inadaptées, ainsi qu'à leur assainissement, amélioration ou adaptation.

Art. 142. La région peut, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, allouer aux communes et aux SISP à la demande de la commune où est situé le bien, une aide pour l'acquisition d'immeubles abandonnés appartenant à des personnes physiques ou morales, et qui sont destinés à être affectés après rénovation, principalement au logement.

Art. 143. La région peut allouer, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, aux communes, aux CPAS et aux SISP à la demande de la commune où est situé le bien, une aide pour la rénovation d'immeubles isolés, insalubres ou fonctionnellement inadaptés et la démolition suivie de la reconstruction immédiate d'immeubles isolés souffrant d'insalubrité ou menaçant ruine, dont elles sont propriétaires.

Art. 144. Le gouvernement détermine les règles de procédure relatives à l'octroi des aides visées aux articles 141 à 143.

Art. 145. Le gouvernement fixe les conditions d'octroi des aides visées par la présente section. Ces conditions concernent :

1° le prix de revient maximum du logement;

2° le délai maximum dans lequel le logement doit être réalisé;

3° les normes auxquelles doivent répondre les logements;

4° l'admission des candidats locataires ou occupants;

5° le mode de calcul du loyer ou de l'indemnité d'occupation, s'il s'agit d'une occupation précaire;

6° le bail ou la convention d'occupation précaire, et notamment les conditions relatives à la durée du contrat, à la durée des congés, aux charges, à la garantie locative, et aux sanctions, au besoin en dérogeant aux dispositions du Code civil en matière de bail de résidence principale;

7° l'acquisition par le locataire ou l'occupant de la propriété du bien qu'il loue ou qu'il occupe;

8° l'affectation du bien au logement, même en cas de transfert de propriété.

Art. 146. Le gouvernement définit les travaux pour lesquels l'aide est accordée. Il fixe le mode de calcul de l'aide, en tenant compte de la destination du logement créé avec l'aide, de l'importance des travaux réalisés, de la valeur vénale du bâtiment fixée par le gouvernement, après avis du comité d'acquisition d'immeubles dans le ressort duquel l'immeuble est situé ou de la localisation du bâtiment.

Art. 147. Les aides sont versées sous forme de subventions.

Art. 148. Le gouvernement fixe le mode de calcul des remboursements imposés au bénéficiaire, en cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide, en tenant compte du délai durant lequel les conditions ont été respectées.

Section 2. Des aides au bénéfice des agences immobilières sociales et des ASBL agréées par le gouvernement

Art. 149. La région peut accorder aux agences immobilières sociales et aux ASBL agréées par le gouvernement, aux conditions déterminées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, une aide à la rénovation et à l'embellissement des façades.

Art. 150. Les aides peuvent être accordées sous forme :

1° de primes;

2° d'avances remboursables;

Art. 151. § 1er. – Le gouvernement fixe les conditions d'octroi des aides en fonction notamment de l'état du bâtiment et de la nature et l'importance des travaux à réaliser, ainsi que leur coût.

§ 2. – Il fixe le mode de calcul des aides en fonction notamment de la situation géographique du bien.

§ 3. – Le gouvernement détermine également les règles de procédure relatives à l'octroi des aides visées à l'article 149 du présent Code.

Section 3. Des subsides au bénéfice d'associations œuvrant à l'insertion par le logement

Art. 152. Aux conditions fixées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget régional, la région peut accorder un subside à une association agréée œuvrant à l'insertion par le logement.

Le gouvernement détermine également les conditions d'agrément et les règles de procédure relatives à l'octroi des subsides. Le gouvernement peut élaborer des cahiers des charges définissant les missions à remplir par les associations agréés. Il détermine également les modes d'évaluation annuelle de leur action.

CHAPITRE 3. Des sanctions

Art. 153. En cas de non-respect des conditions d'octroi des aides prévues aux chapitres 1 et 2 du présent Titre, le gouvernement ou le fonctionnaire délégué à cette fin peut en réclamer le remboursement majoré d'une amende administrative, qui correspond à au moins 10 % du total du montant octroyé qui doit être remboursé, et à maximum 50 % de ce montant.

TITRE VII. LE LOGEMENT SOCIAL

Art. 154. Est considéré comme social, le bien loué par la SLRB et les SISP à des personnes de revenus modestes et dont le loyer est fixé conformément aux dispositions relatives au calcul du loyer des logements sociaux, arrêtées par le gouvernement.

Aux conditions arrêtées par le gouvernement, le logement acquis, pris en emphytéose, construit ou aménagé par des personnes morales de droit public, le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, les agences immobilières sociales ou des personnes physiques et destiné à l'habitation de personnes est assimilé au logement social.

Le logement géré en vertu du droit de gestion publique par des opérateurs immobiliers publics est soumis aux conditions d'accès arrêtées par le gouvernement.

Art. 155. Pour l'application du présent chapitre, sont considérées comme personnes de revenus modestes celles qui répondent aux conditions fixées par arrêté du gouvernement sur avis de la SLRB.

Art. 156. Sur avis de la SLRB, le gouvernement détermine dans le respect du présent chapitre et, au besoin, en dérogeant aux dispositions impératives du Code civil :

1° le mécanisme de calcul de la valeur des immeubles;

2° le mécanisme de calcul des loyers applicables aux locataires des SISP et, le cas échéant, à ceux de la SLRB, en ce compris les modalités de déplafonnement;

3° les conditions d'inscription des candidats locataires;

4° les conditions d'admission des locataires et parmi celles-ci, les priorités spéciales dont bénéficient certains candidats à revenus modestes;

5° le taux et les conditions d'octroi des remises de loyer à accorder aux locataires, notamment aux chefs de familles nombreuses ou dans le cadre d'une convention de réhabilitation;

6° les clauses des baux relatives :

a) à la durée du bail et aux conditions de résiliation anticipée;

b) à la nature et au mode de calcul des redevances et charges;

c) au mode de constitution et de libération de la garantie;

d) à la procédure d'entrée et de sortie des lieux;

e) aux obligations respectives des parties, notamment quant à l'entretien du bien et au paiement du loyer;

f) aux sanctions;

7° les conditions relatives à la mutation des locataires entre les différents types de logements offerts. Cette mutation est indiquée lorsque le nombre de personnes occupant un logement social est inférieur d'au moins une unité au nombre de chambres composant le logement. Cette disposition ne trouve cependant pas à s'appliquer pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et les personnes handicapées;

8° les conditions relatives à la salubrité, à l'inspection, à la jouissance personnelle de l'immeuble ou de la partie d'immeuble donnée en location;

9° les précautions à prendre contre la spéculation.

Art. 157. Sur avis de la SLRB, le gouvernement établit un contrat type de bail et un contrat type de bail à la réhabilitation.

Art. 158. Ces contrats types de bail arrêtés par le gouvernement sont des baux à durée indéterminée, à l'exception des contrats réalisés dans le cadre de l'exécution du droit de gestion publique visé aux articles 18 à 22.

Art. 159. § 1er. – Les locataires dont les revenus sont supérieurs au revenu d'admission versent une cotisation mensuelle de solidarité. En cas de non-respect de l'obligation de cotiser, le bail à durée indéterminée prend fin, moyennant la notification d'un préavis de six mois.

§ 2. – Les locataires visés par les dispositions du paragraphe précédent versent une cotisation mensuelle égale à :

— 1/10.000e de la valeur actualisée du logement par tranche de 10 % de revenus excédant le revenu d'admission si les revenus des locataires ne dépassent pas de 50 % les revenus d'accès;

— 1/10.000e de la valeur actualisée du logement par tranche de 5 % de revenus si les revenus des locataires dépassent de plus de 50 % les revenus d'accès.

Le montant de la cotisation ainsi obtenu est revu annuellement en fonction de la valeur actualisée du logement au 31 décembre de l'exercice écoulé.

§ 3. – La somme totale que les locataires peuvent être appelés à payer annuellement à titre de loyer et de cotisation ne peut représenter plus de :

1° 10 % de la valeur actualisée du bien si celui-ci est situé dans l'Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation;

2° 12 % de la valeur actualisée du bien dans les autres cas.

Ces pourcentages sont calculés sur la base de la valeur actualisée du bien sans que celle qui est prise en considération puisse être inférieure à la valeur régionale moyenne.

Le gouvernement est habilité à fixer une grille régionale homogène de calcul de la valeur actualisée fondée sur des critères objectifs pour l'ensemble de la région et en ne tenant pas compte de valeurs vénales et spéculatives.

Le gouvernement détermine les zones précitées.

§ 4. – Lorsque le revenu net imposable actualisé en fonction des paramètres de calcul du revenu d'accès d'un locataire est supérieur au revenu maximum pratiqué par le Fonds du Logement pour l'octroi de ses prêts hypothécaires ordinaires à taux réduits majoré de 50 %, le locataire :

— soit quitte les lieux moyennant un préavis d'une année;

— soit verse une cotisation de solidarité égale au double de la cotisation visée plus haut. Dans ce cas, les plafonds susmentionnés au § 3 ne sont pas d'application.

Cette disposition ne trouve cependant pas à s'appliquer pour les personnes âgées de plus de soixante ans et les personnes handicapées.

En cas de non-respect de l'obligation de cotiser, le bail à durée indéterminée prend fin, moyennant la notification d'un préavis de six mois.

§ 5. – Les SISP doivent impérativement affecter le produit des cotisations de solidarité à des opérations de rénovation ou de construction. En l'absence d'affectation du produit de ces cotisations aux opérations précitées, la SLRB pourra d'initiative et selon les modalités déterminées par le règlement ou le contrat de gestion avec la SISP visés aux articles 37 et 38, affecter ce produit à la réalisation d'opérations de rénovation ou de construction qu'elle détermine.

§ 6. – Le produit des bonis sociaux dégagé par les SISP en dehors de la cotisation de solidarité est obligatoirement affecté aux mécanismes de solidarité horizontale qui prennent en compte les déficits sociaux des SISP qui accueillent des personnes à bas revenus.

Les modalités d'affectation de ces mécanismes horizontaux sont déterminées par le gouvernement, sur proposition de la SLRB.

Mme la Présidente. — A cet article 159, M. Lemaire, Mme de Groote et M. Daems présentent l'amendement n° 4 que voici :

A l'article 159, § 4, alinéa 2, remplacer les mots « soixante ans » par les mots « soixante-cinq ans ».

Art. 160. Lorsqu'il le demande, chaque candidat locataire d'un logement social est également inscrit, par la SISP où il s'inscrit, dans les autres SISP susceptibles de répondre à sa demande.

Le gouvernement fixe les modalités de cette inscription multiple.

TITRE VIII. LE LOGEMENT MOYEN

Section 1. Définition

Art. 161. Conformément à l'article 2, 25°, est considéré comme logement moyen, le bien immeuble d'habitation principale donné en location, cédé ou vendu, dans les conditions fixées par le présent Code, à un ménage dont l'ensemble des revenus n'excède pas un certain montant fixé par le gouvernement.

Au sens du présent article, on entend par :

1° revenus : les revenus immobiliers et mobiliers nets et le montant net imposable des revenus professionnels avant toute déduction, majorés ou diminués des rentes alimentaires selon qu'elles sont reçues ou versées. Les revenus visés sont établis sur la base du Code des impôts sur les revenus. Sont également considérés comme revenus, le montant du revenu d'intégration sociale et les allocations pour personne handicapée;

2° revenus du ménage : les revenus globalisés de tous les membres du ménage, à l'exception de ceux des enfants à charge.

Section 2. Modes d'intervention

Art. 162. § 1er. – Dans les conditions fixées par le gouvernement, une personne de droit public peut conclure avec un ménage répondant aux conditions d'accès au logement moyen un bail emphytéotique ou une vente de gré à gré portant sur un terrain ou sur une habitation en vue de permettre à ce ménage de fixer sa résidence principale dans ce logement pour une durée minimale de dix ans.

Le prix ou le canon, fixé sur la base d'une estimation, réalisée par le receveur de l'enregistrement ou par un comité d'acquisition d'immeubles, peut être diminué par rapport à celle-ci, à concurrence d'un pourcentage déterminé par le propriétaire.

Le gouvernement détermine les conditions auxquelles le prix de vente ou le canon sont fixés.

§ 2. – Dans les conditions fixées par le gouvernement, une personne de droit public peut également conclure un bail à loyer avec un ménage répondant aux conditions d'accès au logement moyen.

Dans les conditions fixées par le gouvernement et dans les limites des crédits inscrits au budget, le ménage bénéficiaire peut obtenir une aide régionale telle que visée par l'article 127 du présent Code.

§ 3. – Afin de répartir géographiquement l'offre de logements moyens entre les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le gouvernement peut fixer des conditions particulières d'intervention en fonction des zones qu'il détermine et dans lesquelles se situent les biens immobiliers visés par le présent titre.

Art. 163. Dans les conditions fixées par le gouvernement, une personne de droit public peut également conclure un bail emphytéotique ou une vente de gré à gré sur une ou des habitations leur appartenant nécessitant rénovation, avec un promoteur immobilier, à charge pour ce dernier de construire, de reconstruire ou de rénover du logement qu'il doit céder, vendre ou louer aux conditions du logement moyen.

Le prix ou le canon, fixé sur la base d'une estimation, réalisée par le receveur de l'enregistrement ou par un comité d'acquisition d'immeubles, peut être diminué par rapport à celle-ci, à concurrence d'un pourcentage déterminé par le propriétaire.

Le pourcentage de réduction consenti est fixé par immeuble à rénover ou par terrain et doit être identique pour chaque logement de l'immeuble à rénover ou pour chaque lot d'un même lotissement. Il est fixé par l'autorité habilitée à prendre la décision de vente ou de conclusion du bail emphytéotique.

L'acquéreur fera une déclaration *pro fisco* en indiquant, au pied de l'acte de vente la valeur vénale sur laquelle il s'acquitte des droits d'enregistrement.

Section 3. Bénéficiaires

Art. 164. Pour bénéficier des dispositions visées par le présent Titre, le ménage doit remplir les conditions suivantes :

1. ne pas bénéficier de revenus excédant une somme déterminée par le gouvernement

2. ne pas jouir au moment de la passation de l'acte de la pleine propriété d'un bien immeuble.

Section 4. Procédures

Sous-section 1. Conditions imposées aux personnes physiques

Art. 165. § 1er. – Pour bénéficier des dispositions visées à l'article 162, § 1er, du présent Code, les ménages répondant aux conditions de l'article 164 doivent s'engager à construire ou à rénover un seul logement destiné à leur occupation personnelle et à, sauf cas de force majeure :

1° introduire la demande de permis d'urbanisme nécessaire au plus tard six mois après l'acquisition du terrain;

2° commencer les travaux dans les six mois de l'obtention du permis d'urbanisme nécessaire;

3° occuper personnellement le bien construit ou rénové, pendant dix ans et s'y domicilier dans les trois mois suivant l'ouverture des compteurs d'énergie.

§ 2. – Par dérogation, le gouvernement peut, en cas de force majeure laissée à son appréciation, autoriser la location du bien acquis pour autant que :

1° le bien soit donné en location pour une durée de neuf années;

2° le loyer soit fixé en concertation avec le gouvernement ayant autorisé la location, sans pouvoir dépasser 7 % de la valeur de la partie du bien donné en location.

Art. 166. Pour bénéficier des dispositions visées à l'article 162, § 2, du présent Code, les ménages répondant aux conditions de l'article 164 doivent s'engager à ne pas donner le bien en sous-location et à avertir le bailleur de toute modification de leur situation patrimoniale susceptible de porter atteinte aux conditions requises pour pouvoir bénéficier du régime du logement moyen.

Art. 167. Le gouvernement fixe la procédure à suivre pour introduire les demandes d'acquisition ou de location d'un logement moyen.

Sous-section 2. Conditions imposées aux promoteurs immobiliers

Art. 168. § 1er. – Pour bénéficier des dispositions visées à l'article 163, la commune passe un marché public de travaux sous la forme d'une promotion, conformément à l'article 9 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service. Les promoteurs répondent à ce marché de promotion en établissant un dossier de base dont la composition est arrêtée par le gouvernement et qui contiendra notamment une offre de prix de vente ferme des logements et un calendrier des réalisations.

§ 2. – Le promoteur présente à la commune ainsi qu'à la personne de droit public cédante, si elle n'est pas la commune, le dossier de base. La commune transmet le dossier de base au gouvernement accompagné de son avis sur l'opportunité du projet. Dans un délai de trois mois à partir de la transmission, renouvelable une fois par arrêté motivé, le gouvernement se prononce sur le dossier de base.

En cas de dépassement du délai éventuellement renouvelé, le gouvernement est présumé avoir marqué son accord de principe.

Art. 169. Après l'obtention de l'accord visé à l'article 168, la personne de droit public cédante peut décider de la conclusion de la convention, dont le contenu est arrêté par le gouvernement, qui mentionnera au minimum les éléments suivants :

1° l'obligation pour le promoteur de construire ou de rénover uniquement du logement moyen;

2° l'obligation pour le promoteur de respecter le calendrier des réalisations sur lequel le gouvernement a marqué son accord;

3° l'obligation pour le promoteur de vendre le ou les logements au prix de vente autorisé par le gouvernement, exclusivement à des ménages remplissant les conditions fixées par ou en vertu du présent Titre;

4° l'obligation pour le promoteur de soumettre à la commune le ou les noms des candidats acquéreurs pour vérification du respect des conditions fixées par ou en vertu du présent Titre.

Art. 170. Le contrat de vente ou d'emphytéose sera conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des permis d'urbanisme nécessaires et, le cas échéant, du permis de lotir.

Art. 171. Le gouvernement prend les mesures d'exécution nécessaires pour assurer le contrôle du respect des conditions fixées par ou en vertu du présent Titre.

Section 5. Sanctions

Art. 172. En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 164, la vente ou la cession en emphytéose conclue entre la personne de droit public et le ménage bénéficiaire est nulle de plein droit.

Art. 173. A moins qu'elle ne soit passée avec un pouvoir public ou une personne remplissant elle-même les conditions prévues aux articles 164 et 165, la location, la donation, la vente, la revente, la constitution d'usufruit, de superficie, d'emphytéose ou la cession d'emphytéose conclue par le ménage bénéficiaire sont nulles de plein droit.

Art. 174. En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 169, 1° et 2°, la vente ou la cession en emphytéose conclue entre la personne de droit public et le promoteur est nulle de plein droit.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 169, 3° et 4°, la vente conclue entre le promoteur et la personne physique bénéficiaire est nulle de plein droit.

Art. 175. En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 162 de la présente ordonnance, la région peut exiger le remboursement des aides allouées par ou en vertu du présent Code. Le gouvernement fixe les modalités de remboursement de ces aides.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 176. Dans le texte français de l'article 1er, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Société du Logement de la Région bruxelloise » sont remplacés par les mots « Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Art. 177. § 1er. – Le Code du logement, coordonné le 10 décembre 1970, modifié par la loi du 25 mars 1981, et par les ordonnances des 12 décembre 1991, 9 septembre 1993 et 13 avril 1995, est abrogé.

§ 2. – Les ordonnances suivantes sont abrogées :

— l'ordonnance du 29 août 1991 visant à favoriser l'accès au logement moyen dans la Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 18 juillet 2002 qui l'a modifiée;

— l'ordonnance du 15 juillet 1993 concernant les normes de qualité et de sécurité de logements meublés;

— pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social, modifiée par les ordonnances des 6 février 1997, 20 mai 1999, 8 juin 2000 et 22 décembre 2000;

— l'ordonnance du 13 avril 1995 organisant le secteur du logement moyen dans la Région de Bruxelles-Capitale;

— l'ordonnance du 12 février 1998 portant création des agences immobilières sociales, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 2001;

— l'ordonnance du 16 juillet 1998 organisant une aide régionale à la constitution de la garantie locative en matière de logement;

— l'ordonnance du 29 mars 2001 portant création du Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale;

— en ce qui concerne la SLRB, l'article 9 de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991. ».

Art. 3. De ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode wordt aangevuld als volgt :

« TITEL IV. DE INSTELLINGEN BEVOEGD INZAKE HUISVESTING

HOOFDSTUK 1. De Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij

Afdeling 1. Statuut en vorm

Art. 24. § 1. – De BGHM is een publiekrechtelijk rechtspersoon, onderworpen aan de bepalingen van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut.

§ 2 – De BGHM is opgericht als een naamloze vennootschap en is onderworpen aan het Wetboek van vennootschappen, onder voorbehoud van de bepalingen gesteld door deze Code.

§ 3. – Het minimumkapitaal van de BGHM wordt vastgesteld door de regering. Het door het gewest onderschreven kapitaal bedraagt minstens 75 %. De rechten verbonden aan de aandelen in het bezit van het gewest worden uitgeoefend door de regering.

§ 4. – De zetel van de BGHM is gevestigd in een gemeente van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 5. – De statuten van de BGHM zijn onderworpen aan de goedkeuring van de regering.

Afdeling 2. Werking

Art. 25. De algemene vergadering bestaat uit de aandeelhouders, de bestuurders, de voorzitter, de ondervoorzitter-afgevaardigd bestuurder en de commissarissen. Enkel de aandeelhouders nemen deel aan de stemming.

Art. 26. § 1. – De BGHM wordt bestuurd door een raad bestaande uit vijftien leden.

Zij worden door de algemene vergadering verkozen op voordracht van hun respectieve taalgroep. Tien leden worden voorgedragen door de taalgroep die het grootst in aantal is en de overige vijf door de andere taalgroep.

§ 2. – De Brusselse hoofdstedelijke regering dient te bevestigen tot welke taalgroep de leden behoren.

§ 3. – De regering draagt aan de raad een voorzitter en een ondervoorzitter-afgevaardigd bestuurder voor die uit de leden van de raad verkozen worden. Zij behoren tot verschillende taalgroepen. Dat is eveneens het geval voor de directeur-generaal en voor de adjunct-directeur-generaal. In elk geval behoren de voorzitter en de directeur-generaal tot een verschillende taalrol.

§ 4. – Alle beslissingen van de beheers- en bestuursorganen, zowel interne als externe, moeten geacteerd worden en vereisen de handtekening van een verantwoordelijke van elke taalgroep.

Art. 27. Het mandaat van de bestuurders is hernieuwbaar. Het kan op elk ogenblik herroepen worden.

Art. 28. Het mandaat van bestuurder is onverenigbaar met de volgende hoedanigheden :

1° lid van de Brusselse hoofdstedelijke regering of staatssecretaris toegevoegd aan een van haar leden;

2° bestuurder, manager of personeelslid van een onderneming voor openbare werken of van een bedrijf voor de promotie en de bouw van vastgoed, evenmin als personen die deze activiteiten in eigen naam uitoefenen;

3° revisor of sociaal afgevaardigde van een openbare vastgoedmaatschappij van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

4° lid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad;

5° bestuurder of personeelslid van een OVM;

6° personeelslid van de BGHM.

Art. 29. De regering stelt bij besluit twee commissarissen aan die tot een verschillende taalgroep behoren. Zij dienen hun taak uit te oefenen overeenkomstig artikel 9 en 10 van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut.

Art. 30. De regering stelt het administratief en geldelijk personeelsstatuut van de BGHM vast.

Afdeling 3. Opdrachten

Art. 31. In het raam van haar toezichthoudende opdracht is de BGHM belast met de volgende taken :

1° de sociale huisvesting in elk van de negentien gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevorderen en de OVM's bijstaan;

2° de OVM's erkennen op grond van de voorwaarden vastgesteld in artikel 44 en ze adviseren en controleren;

3° met het oog op de organisatie van haar controletaken technische richtlijnen opstellen voor de OVM's;

4° controle en administratief toezicht uitoefenen op de activiteiten en het beheer van de OVM's en meer bepaald erop toezien dat de normen die op de OVM's van toepassing zijn en de activiteiten van deze maatschappijen conform zijn, de rechtsgeldigheid controleren van de samenstelling en de werking van de bestuursorganen van de OVM's, erop toezien dat de OVM's de administratieve, boekhoudkundige, financiële voorschriften en de regels inzake sociaal beheer naleven die van toepassing zijn op hun werking en hun activiteiten, erop toezien dat de OVM's de bepalingen naleven die van toepassing zijn op de investeringsprogramma's en die in deze Code of in iedere andere verordenende beschikking bedoeld worden en toezien op de effectieve toewijzing van de woningen aan de personen die voorkeurrechten genieten, zoals bedoeld in deze Code of in iedere andere verordenende beschikking.

Onverminderd de sancties bedoeld in de artikelen 68 en 70 van deze Code kan de BGHM zich na twee opeenvolgende, bij aangetekend schrijven met ontvangstbewijs toegezonden waarschuwingen en nadat zij de OVM heeft gehoord, in haar plaats stellen wanneer deze de verplichtingen niet naleeft waartoe zij krachtens deze Code gehouden is;

5° binnen de perken van de begrotingskredieten de OVM's de nodige financiële middelen ter beschikking stellen voor de verwezenlijking van hun doel en inzonderheid een solidariteitstoelage toekennen aan de OVM's die verlies lijden omdat huurders een te laag of geen inkomen hebben. De toekenning van financiële middelen voor vastgoedinvesteringen is verbonden aan de voorwaarde dat een door de regering op grond van gewestelijke demografische gegevens vastgesteld deel van de woningen, dat niet lager dan 15 % mag zijn, moet worden ingericht voor gezinnen van minstens vijf personen, met voorrang voor gezinnen met minstens drie kinderen. De BGHM ziet er tevens op toe dat een deel van de woningen wordt ingericht voor minder-validen. De BGHM ziet er ook op toe dat met betrekking tot de architectuur en de ruimtelijke ordening criteria tot stand komen die in de woningen, de gemeenschappelijke ruimten en de onmiddellijke omgeving van de woningen een harmonisch bestaan kunnen waarborgen, met een groter welzijn van de huurders voor ogen, meer bepaald door architecturale vernieuwingen van culturele aard aan te brengen. Aan de hand van deze begrotingsmiddelen kan de BGHM de duurzame ontwikkeling en de bouw van duurzame woningen bevorderen;

Mevrouw de Voorzitter. — Bij dit artikel stelt de heer Daems amendement n° 1 voor :

In artikel 31, 5° :

a) in de tweede zin, na de woorden « gewestelijke demografische gegevens », de woorden « en de gewestelijke gegevens betreffende het huidige aanbod van woningen met meer dan drie kamers » in te voegen :

b) in de tweede zin, « 15 % » door « 40 % » te vervangen;

c) na de tweede zin, de volgende zin in te voegen : « Bovendien moet 50 % van de nieuwe woningen in de meerjarige investeringsplannen van elke OVM drie en meer kamers omvatten. ».

— Aangehouden.

6° in geval van bouw, telkens als het mogelijk is, ervoor te zorgen dat een beduidend aantal — minstens 30 % — van de woningen binnen eenzelfde nieuw woningcomplex drie kamers of meer heeft;

7° op verzoek van de regering of op eigen initiatief voorstellen doen met betrekking tot de boekhouding en het financieel beheer van de OVM's;

8° op verzoek van de regering of op eigen initiatief adviezen geven over de werking van de OVM's;

9° jaarlijks een verslag opstellen over de werking en de activiteiten van de OVM's van het gewest. Dit verslag wordt voorgelegd aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad;

10° alle klachten onderzoeken in verband met de werking en de activiteiten van de OVM's overeenkomstig artikel 66;

11° binnen de OVM's de uitbouw van sociale relaties tussen de huurders en de maatschappij bevorderen. Daartoe bevordert zij onder meer de organisatie van een sociale dienst voor steun, aanmoediging en advies aan de huurders. In die context stelt zij de algemene regels op om de huurders te informeren en om de persoonlijke en collectieve verantwoordelijkheid van de huurders te bevorderen, inzonderheid de participatie, de sociale begeleiding, het betamelijke gebruik van de woning en de preventie van brand en koolstofmonoxidevergiftiging en de terbeschikkingstelling van de nodige infrastructuur;

12° de samenwerking tussen de OVM's organiseren of bevorderen;

13° een cel voor de ontwikkeling en de bescherming van het cultuurpatrimonium van de OVM's oprichten die, onder de voorwaarden die de regering bepaalt, belast wordt met het beheer van de gewestelijke investeringen met het oog op de ontwikkeling en de instandhouding van het cultuurpatrimonium van de OVM's;

14° overleg organiseren met de gedelegeerde ambtenaren van de Dienst Stedenbouw, met de gedelegeerde ambtenaren van de Dienst voor Monumenten en Landschappen en met de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen wanneer voor de werken die bij de OVM's moeten uitgevoerd worden het advies van de Commissie vereist is;

15° overleg organiseren met de OVM' s binnen een beperkt comité voorgezeten door de voorzitter van zijn raad van bestuur en samengesteld uit vertegenwoordigers van de BGHM, van de minister en van de OVM's, die worden aangewezen door de federaties bedoeld in artikel 2, 23°. De regering stelt de praktische regels vast voor dat overleg, in de beheersovereenkomst bedoeld in artikel 33.

Art. 32. In het raam van haar bijdrage aan het huisvestingsbeleid is de BGHM belast met de volgende taken :

1° sociale woningen en gebouwen of gedeelten van gebouwen bestemd voor ambachten, handel, gemeenschapsactiviteiten of diensten die noodzakelijk zouden zijn binnen een geheel van sociale

woningen, oprichten of renoveren, voor zover de OVM's hun programma niet uitvoeren. De BGHM vertrouwt het beheer van deze woningen of gebouwen of delen van gebouwen toe aan de OVM's. Ze kan evenwel het beheer zelf uitoefenen zolang de akte van het mandaat of de overdracht aan de genoemde OVM's niet is opgemaakt;

2° onroerende goederen aankopen, erop bouwen, ze inrichten, renoveren, beheren, verkopen, gesplitste zakelijke rechten afstaan, ze verhuren en bezwaren met erfdienstbaarheden en lasten. De BGHM moet erop toezien dat criteria inzake architectuur en ruimtelijke ordening worden uitgewerkt die een harmonieus samenleven kunnen waarborgen in en rond de woningen. De aankoop-, bouw- en renovatieprogramma's worden ter goedkeuring aan de regering voorgelegd;

3° tegemoetkomingen toestaan voor de noodzakelijke roerende uitrusting van de gebouwen die zij zelf of de OVM's hebben gebouwd;

4° elk zakelijk recht afstaan aan derden of aan de OVM's met het oog op de bouw van woningen of gebouwen bestemd voor ambachten, handel, gemeenschapsactiviteiten of diensten en ze te bezwaren met erfdienstbaarheden en lasten;

5° haar openbaar beheersrecht uitoefenen overeenkomstig de artikelen 18 tot 22 van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode;

6° elk onderzoek voeren dat noodzakelijk is voor de voortzetting van haar opdrachten en jaarlijks een activiteitenverslag opstellen ter attentie van de regering en de Raad, met een staat van de toestand in de sociale huisvesting. De inhoud van dit verslag wordt bepaald door de regering. Dit verslag beschrijft ten minste volgende elementen : de toestand van de sociale huisvesting in Brussel, wat betreft het eigen vermogen, de huurprijzen, de normale huurwaarde, de toestand van de kandidaat-huurders, de toestand van de huurders, de boekhoudkundige resultaten en de financiële toestand van elk van de openbare vastgoedmaatschappijen die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen zijn. Ze voegt bij dit verslag de statistieken over de vraag naar woningen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en over de toewijzingen en de schrappingen van elke OVM;

7° een documentatie- en voorlichtingscentrum oprichten en de publicatie te verzorgen of aanmoedigen van alle documenten, studies en tijdschriften die betrekking hebben op de sociale huisvesting en hiertoe gebruikmaken van de passende verspreidingsmiddelen;

8° advies uitbrengen over iedere aangelegenheid betreffende de huisvesting, hetzij op eigen initiatief, hetzij op verzoek van de regering;

9° met de instemming van de regering of in haar naam en voor haar rekening overeenkomsten sluiten met derden, de uitwerking en de uitvoering van projecten bevorderen, vennoot worden en deelnemen in het kapitaal van maatschappijen om haar taken te verwezenlijken;

10° met de voorafgaande goedkeuring van de regering alle andere handelingen verrichten die samenhangen met deze die in de Code worden opgesomd.

Afdeling 4. Beheersovereenkomst

Art. 33. De BGHM oefent haar taken uit volgens de prioriteiten en de oriënteringen vastgesteld in de beheersovereenkomst die zij met de regering heeft gesloten.

De beheersovereenkomst wordt gesloten voor vijf jaar en kan met opeenvolgende periodes van vijf jaar hernieuwd worden. Tijdens de uitvoering kan ze in onderlinge overeenstemming worden aangepast. Na het derde jaar wordt een gemeenschappelijke evaluatie gemaakt die aanleiding kan geven tot aanpassingen.

De beheersovereenkomst wordt na ondertekening door de partijen aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad meegedeeld. Ze wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad.*

Art. 34. De beheersovereenkomst regelt :

1° de doelstellingen die aan partijen zijn opgelegd : deze doelstellingen geven het economisch, stedenbouwkundig, sociaal en financieel kader van de sociale-huisvestingssector weer, het beleid inzake vermogensrechtelijke roerendgoedverklaring, de begrotingsarbitrages tussen de aflossing en de schuld uit het verleden, het verlies geleden door bepaalde OVM's als gevolg van het feit dat hun huurders een laag of geen inkomen hebben, nieuwe investeringen en de modaliteiten van het financieel beleid van de BGHM;

2° de evaluatiecriteria voor het beleid in de sociale huisvesting waaraan de BGHM meewerkt;

3° de prestaties die moeten worden geleverd ten opzichte van de OVM's;

4° de voorwaarden van de overeenkomst die de BGHM bindt aan andere rechtspersonen of betrekt bij andere openbare tussenkomsten in het huisvestingsbeleid;

5° de sancties als een partij haar verbintenissen niet of slecht nakomt;

6° de voorwaarden voor de herziening van de overeenkomst;

7° de specifieke middelen die door de regering aan de BGHM toegekend worden om haar activiteiten uit te voeren.

Art. 35. Jaarlijks wordt een evaluatieverslag over de uitvoering van de beheersovereenkomst voorgelegd aan de regering door de regeringscommissaris(sen) bedoeld bij artikel 29 van deze Code.

Het jaarverslag wordt aan de regering voorgelegd uiterlijk op 31 oktober van het jaar na het dienstjaar waarop het betrekking heeft en wordt tijdens de daaropvolgende maand bezorgd aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Art. 36. De regering kan voor de duur van een begrotingsjaar een beheersbeleid vaststellen, alsook de uitvoeringsmiddelen waartoe de BGHM verplicht is wanneer de overeenkomst door verzuim van

deze laatste niet kan worden gesloten. De regering mag dit recht uitoefenen als de BGHM twee maanden nadat ze in gebreke werd gesteld nog steeds niet heeft gereageerd.

Afdeling 5. Beheersovereenkomst en reglement van toepassing op de OVM's

Art. 37. § 1. – De BGHM kan met de OVM's een beheersovereenkomst sluiten teneinde de doelstellingen en de regels van de beheersovereenkomst die de BGHM met het gewest heeft onderschreven om te zetten en die de volgende aangelegenheden regelt :

1° de investeringsautonomie van de OVM;

2° het vaststellen van de huurprijzen voor de sociale woningen;

3° de gedragsregels ten opzichte van de gebruikers van de openbare dienstverlening;

4° de verschillende financiële verplichtingen van de partijen;

5° de horizontale mechanismen van financiële solidariteit, met inbegrip van de bestemming van de solidariteitsbijdrage die bij de OVM wordt geïnd;

6° de beheers- en exploitatievoorwaarden voor activiteiten van de OVM die niet tot haar taak als openbare dienst behoren;

7° de doelstellingen met betrekking tot het financieel- en vermogensbeheer en tot de stedenbouwkundige, sociale en architecturale aspecten van alle elementen die een weerslag hebben op de taak van de OVM als openbare dienst;

8° de evaluatiecriteria voor de verbintenissen van de partijen;

9° de voorwaarden van de overeenkomst van een OVM met andere rechtspersonen, die wordt gesloten om haar openbare dienstverlening aan de gebruikers op te waarderen;

10° de stimulansen om de in de beheersovereenkomst vastgestelde doelstellingen te verwezenlijken;

11° de sancties indien de partijen hun verplichtingen niet of slecht nakomen;

12° de herzieningsvoorwaarden van de overeenkomst.

§ 2. – De beheersovereenkomst wordt gesloten voor vijf jaar en kan voor dezelfde periode hernieuwd worden. Zij voorziet in evaluatieperiodes van de uitvoering.

Art. 38. De BGHM stelt een reglement op dat geldt voor de OVM's die geen beheersovereenkomst hebben gesloten met de BGHM. Dit reglement regelt de volgende aangelegenheden :

1° de investeringsautonomie van de OVM;

2° het vaststellen van de huurprijzen van sociale woningen;

3° de gedragsregels ten opzichte van de gebruikers van de openbare dienstverlening;

4° de verschillende financiële verplichtingen van de partijen;

5° de horizontale mechanismen van financiële solidariteit en de modaliteiten van de bestemming van de maandelijkse solidariteitsbijdrage die bij haar wordt geïnd;

6° de beheers- en exploitatievoorwaarden voor activiteiten van de OVM die niet tot haar taak als openbare dienst behoren;

7° de doelstellingen met betrekking tot het financieel- en vermogensbeheer van alle elementen die een weerslag hebben op de taak van de OVM als openbare dienst;

8° de evaluatiecriteria voor de uitvoering van de verplichtingen van de OVM;

9° de voorwaarden van de overeenkomst van een OVM met andere rechtspersonen, die wordt gesloten om haar openbare dienstverlening aan de gebruikers op te waarderen;

10° de sancties indien een partij het voormelde reglement niet of slecht uitvoert.

Afdeling 6. Actiemiddelen

Art. 39. Met het oog op de verwezenlijking van haar doel kan de BGHM bij besluit van de regering gemachtigd worden een onteigeningsprocedure in te zetten om redenen van openbaar nut voor al dan niet bebouwde onroerende goederen, zelfs per gebied.

Art. 40. De BGHM wordt gemachtigd bij te dragen tot de uitwerking van projecten, vennoot te worden en deel te nemen in het kapitaal van de maatschappijen om hun vastgoedreserves te activeren in het raam van vastgoedoperaties die voor een overwegend deel bestemd zijn voor sociale woningen. In dit geval dient de opbrengst van het vrijgemaakte vastgoed volledig bestemd te worden voor het investeringsbeleid van de sociale huisvesting. De toestemming wordt verleend door de regering of krachtens de beheersovereenkomst.

Afdeling 7. Financieringsregels

Art. 41. De BGHM kan leningen enkel sluiten na daartoe door de regering gemachtigd te zijn. De maatschappij houdt de regering op de hoogte van het sluiten en van de uitgifte van haar leningen, alsook van de uitvoering van de bepalingen hiervan.

Art. 42. Het is de regering toegestaan aan derden de terugbetaling van de hoofdsom, interesten en kosten van de door de BGHM gesloten leningen te waarborgen onder de voorwaarden die zij zelf bepaalt en binnen de perken gesteld door de begroting.

Art. 43. § 1. – De regering kent aan de BGHM de bedragen toe die noodzakelijk zijn om haar maatschappelijk doel te verwezenlijken en haar taken uit te voeren.

§ 2. – De regering kan de BGHM toestaan een beroep te doen op andere financieringswijzen met het oog op de verwezenlijking van haar maatschappelijk doel en de uitvoering van haar taken.

HOOFDSTUK 2. De openbare vastgoedmaatschappijen

Afdeling 1. Statuut en vorm

Art. 44. § 1. – Het maatschappelijk doel van de OVM is voornamelijk sociale woningen bouwen en ter beschikking stellen. Zij nemen de rechtsvorm aan van een naamloze of een coöperatieve vennootschap. Ze zijn onderworpen aan het Wetboek van vennootschappen, onder voorbehoud van de bepalingen gesteld door deze Code.

Zij worden door de BGHM erkend op grond van de door de Code gestelde voorwaarden en van de erkenningscriteria voor de OVM's vastgelegd door de regering, die tevens de regels vaststelt voor opzegging of de intrekking van die erkenning.

§ 2. – De OVM's die reeds bestaan bij de inwerkingtreding van deze Code zijn van ambtswege erkend.

§ 3. – Als de erkenning wordt ingetrokken of als de OVM deze opzegt, dan is de betrokken OVM verplicht de tegemoetkomingen en subsidies die haar zijn toegekend door het gewest, de instellingen van openbaar nut die ervan afhangen of de instellingen die erop zijn gevolgd terug te betalen, alsook de marktwaarde of de geactualiseerde handelswaarde op de dag van de intrekking of de opzegging, van de onroerende goederen die zij heeft kunnen aankopen of bouwen dank zij deze tegemoetkomingen en subsidies. De rekeningen van de OVM's moeten in een afzonderlijke rubriek, uitgedrukt in euro, melding maken van de subsidies vanwege de Staat, het gewest of de BGHM.

De regering stelt de regels voor deze terugbetaling vast.

§ 4. – Als de erkenning wordt ingetrokken of als de OVM deze opzegt, moeten de huurovereenkomsten gesloten bij toepassing van titel VII van deze Code tot aan de vervaldag uitgevoerd worden volgens de regels waaraan zij onderworpen zijn. De overeenkomsten waarin geen termijn vermeld staat, worden geacht te zijn gesloten voor een periode van negen jaar, ingaand vanaf de bekendmaking van de beslissing om de openbare dienst te verlaten overeenkomstig § 6.

§ 5. – De kandidaat-huurders die naar behoren zijn ingeschreven om een sociale woning toegewezen te krijgen bij een OVM waarvan de erkenning werd ingetrokken of die de openbare dienst wenst te verlaten, behouden de voorrechten die hen volgens de geldende reglementering toegang verlenen tot een sociale woning en dit als de woningen worden toegewezen tijdens de opzeggingstermijn aangezegd in toepassing van § 6.

§ 6. – De beslissing om de erkenning in te trekken of op te zeggen, zet een opzeggingstermijn in waarna de maatschappij de openbare dienst effectief verlaat. Deze periode wordt vastgesteld op :

1° één jaar als het aantal sociale woningen dat door de OVM ter beschikking wordt gesteld kleiner of gelijk is aan honderd;

2° twee jaar als dit aantal groter is dan honderd en kleiner of gelijk aan vijfhonderd;

3° drie jaar als dit aantal groter is dan vijfhonderd en kleiner of gelijk aan duizend;

4° vier jaar als dit aantal groter is dan duizend en kleiner of gelijk aan tweeduizend;

5° vijf jaar als het aantal groter is dan tweeduizend.

Tijdens de opzeggingstermijn blijft de OVM onderworpen aan de bepalingen inzake sociale huisvesting, uitgezonderd de toewijzing van de woningen.

§ 7. – De beslissing om de erkenning op te zeggen, kan slechts rechtsgeldig worden genomen door het bestuursorgaan van de OVM dat bevoegd is om haar maatschappelijk doel te wijzigen en neemt de vorm aan van een wijziging van de statuten waarmee wordt verzaakt aan de taken omschreven in artikel 57.

§ 8. – Het gewest en de BGHM beschikken in geval van verkoop van vermogen tijdens de opzeggingstermijn over een voorkooprecht dat ze kunnen uitoefenen op de wijze die door de regering wordt vastgesteld.

§ 9. – Op verzoek van een OVM mag het gewest intekenen op het volledige kapitaal van de maatschappij of op een deel hiervan.

Art. 45. Op advies van de BGHM kan de regering voorstellen meerdere OVM's tot één nieuwe maatschappij samen te voegen of één van de maatschappijen door een andere te laten overnemen of diensten van verschillende OVM's samen te voegen die gelijkaardige taken vervullen.

Met uitzondering van de fusie van ambtswege bedoeld in artikel 68, § 2, mag de fusie of overname enkel worden doorgevoerd als de algemene vergadering van elke betrokken OVM een gunstig advies heeft uitgebracht bij de in de statuten vereiste meerderheid.

De samenvoeging van diensten mag enkel worden doorgevoerd als de raad van bestuur van elke betrokken OVM een gunstig advies heeft uitgebracht bij de in de statuten vereiste meerderheid.

De vennoten die binnen drie maanden na de fusie of overname hun verzet tegen deelneming hieraan bekendgemaakt hebben, krijgen hun bijdragen of aandelen uitbetaald tegen de waarde die zou zijn vastgesteld in geval van ontbinding, bij toepassing van de statuten.

Art. 46. Als het gewest, de gemeenten of de openbare centra voor maatschappelijk welzijn beschikken over de meerderheid van het maatschappelijk kapitaal van een OVM, dan moeten de afgevaardigden van deze categorieën deelnemers de meerderheid uitmaken van de raad van bestuur.

Wanneer de aandelen van het maatschappelijk kapitaal, waarop een gemeente en haar openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn hebben ingeschreven, hun de meerderheid verlenen in de raad van bestuur van de OVM en wanneer de raad van bestuur geen enkele bestuurder telt die behoort tot de fracties van de gemeenteraad die niet vertegenwoordigd zijn in het college van burgemeester en schepenen, worden deze fracties in de raad van bestuur vertegenwoordigd door twee leden met raadgevende stem.

Deze leden van de raad van bestuur met raadgevende stem hebben dezelfde rechten en plichten als de bestuurders zonder evenwel een beslissende stem te hebben. Ze worden verkozen door de algemene vergadering op een lijst van vier kandidaten, vastgesteld door de gemeenteraad op de voordracht van de fracties bedoeld in het tweede lid.

De regering kan een vertegenwoordiger met raadgevende stem aanstellen in de raad van bestuur van de OVM's.

Afdeling 2. Werking van de OVM's

Art. 47. Elke vennoot beschikt in de algemene vergadering over een stemrecht bepaald door het aantal aandelen dat hij bezit, onverminderd specifieke regels voor de uitoefening van het stemrecht gesteld in de statuten van de OVM met toepassing van de wet van 7 mei 1999 houdende het Wetboek van Vennootschappen.

De rechten verbonden aan de aandelen in het bezit van het gewest worden uitgeoefend door de regering.

Art. 48. Elke OVM moet beschikken over een intern controlesysteem. Dit is een organisatie- en proceduresysteem voor de bescherming van het patrimonium, de betrouwbaarheid van de boekhoudkundige en maatschappelijke gegevens, de verbetering van de prestaties en van de sociale doeltreffendheid en de naleving van de richtlijnen.

Op voorstel van de BGHM kan de regering de voorwaarden bepalen waaraan de interne controle moet voldoen.

Art. 49. Elke openbare vastgoedmaatschappij stelt een bedrijfsrevisor aan die lid is van het Instituut van bedrijfsrevisoren om bij de OVM zijn opdracht te vervullen zoals bepaald door het Wetboek van vennootschappen en de maatschappelijke statuten. Elke bedrijfsrevisor is bovendien verplicht bij de BGHM minstens twee maal per jaar verslag uit te brengen over zijn opdrachten. De BGHM draagt de kosten voor het verslag en zij dient de bedrijfsrevisor alle gegevens ter beschikking te stellen die het volbrengen van diens taak ten goede kunnen komen.

De regering, de BGHM en de OVM's kunnen de bedrijfsrevisor met bijkomende opdrachten belasten. In dat geval worden de kosten voor de bijkomende opdrachten gedragen door de instelling die hierom verzoekt. Deze laatste stelt de OVM hiervan op de hoogte.

Afdeling 3. De sociaal afgevaardigde

Art. 50. De BGHM stelt bij elke OVM een sociaal afgevaardigde aan die zij bezoldigt. De sociaal afgevaardigde mag zijn opdracht bij dezelfde openbare vastgoedmaatschappij niet langer dan drie jaar aansluitend uitoefenen.

Art. 51. De sociaal afgevaardigde wordt verkozen op een openbare lijst met kandidaat-sociaal-afgevaardigden die is opgesteld door de BGHM. Op deze lijst mogen enkel kandidaten voorkomen die beantwoorden aan de bekwaamheidscriteria vastgesteld door de BGHM.

Art. 52. De volgende personen mogen de functie van sociaal afgevaardigde niet uitoefenen :

1° personen met een door al dan niet rechtstreekse verkiezing verkregen mandaat;

2° personen die de bevoegdheid hebben van bestuurder of zaakvoerder van een onderneming voor openbare werken of van een bouw- of vastgoedpromotor, evenmin als personen die deze activiteiten in eigen naam uitoefenen;

3° alle huurders of kandidaat-huurders van een OVM;

4° bestuurders en personeelsleden van een OVM.

Art. 53. Het is de taak van de sociaal afgevaardigde na te gaan of elke OVM waarbij hij werd aangesteld de inschrijvingsvoorwaarden voor kandidaat-huurders en de toegangsvoorwaarden voor huurders naleeft, alsook de bepalingen in verband met de berekening van normale huurprijzen, de standaard-huurovereenkomst, de standaard-huurovereenkomst bij renovatie, de bijzondere voorkeurrechten voor sommige kandidaten met een bescheiden inkomen, het huurstelsel van de sector en de percentages en toekenningsvoorwaarden voor huurverminderingen.

Onverminderd de andere opdrachten waarmee de BGHM de sociaal afgevaardigde belast, ziet deze erop toe dat de OVM's de administratieve regels en de voorschriften voor het sociaal beheer naleven die hun werking en activiteiten regelen.

De sociaal afgevaardigde ziet erop toe dat de OVM de beheersovereenkomst of het reglement naar behoren uitvoert en vat de BGHM wanneer de openbare vastgoedmaatschappij deze beheersovereenkomst of dit reglement niet naleeft. De BGHM kan naar aanleiding hiervan alle beslissingen nemen die de naleving van het wettelijk karakter en van het algemeen belang waarborgen.

De sociaal afgevaardigde kan voor de uitvoering van zijn opdracht verzoeken om de bijstand van de bedrijfsrevisor, nadat hij de OVM hiervan op de hoogte heeft gesteld.

Art. 54. De sociaal afgevaardigde bezorgt aan de regering, aan de BGHM en aan de betrokken OVM :

1° een gedetailleerd halfjaarlijks verslag over zijn activiteiten en met name over de aangelegenheden waarover bij hem een beroep aanhangig werd gemaakt en het gevolg dat hij hieraan heeft gegeven. Hij voegt aan dit verslag de gegevens toe over de toewijzing van de woningen : de datum waarop de aanvraag werd ingeschreven, het inschrijvingsnummer in het register van de kandidaturen, het aantal voorkeurrechten en in voorkomend geval de datum waarop de woning is toegewezen of waarop de aanvraag van de lijsten is geschrapt. Dit verslag dat wordt opgesteld volgens het model vastgesteld door de BGHM, bevat eveneens statistieken over het beheer van de toewijzingen, met name de omvang en de samenstelling van de aanvraag; het gemiddeld inkomen van de kandidaat-huurders en het percentage meervoudige inschrijvingen, het gemiddeld inkomen van de gezinnen die een woning hebben verkregen met toepassing van het algemeen principe inzake toewijzingen of van de afwijkingsbepalingen;

2° een jaarlijks verslag met een beknopte weergave van zijn opmerkingen over de naleving van de administratieve regels en de voorschriften voor het sociaal beheer in de sector, door de OVM waarbij hij werd aangesteld.

Art. 55. De sociaal afgevaardigde woont de vergaderingen bij van de bestuurs- en beheersorganen van de openbare vastgoedmaatschappij waarbij hij is aangesteld.

Hij kan de leden van deze bestuursorganen verplichten om problemen te behandelen met betrekking tot zijn opdrachten.

Als de leden van de bestuursorganen weigeren uitspraak te doen of een beslissing nemen die haaks staat op de opdrachten van de OVM of op het algemeen belang, dan beschikt de sociaal afgevaardigde, van zodra hij hiervan op de hoogte werd gesteld, over een termijn van vier werkdagen om beroep aan te tekenen bij de BGHM en deze een met redenen omklede beslissing voor te stellen. Het beroep is opschortend. De partijen dienen gehoord te worden. De BGHM heeft twintig werkdagen om een beslissing te nemen.

Bij stilzwijgen van de BGHM na het verstrijken van deze termijn is de betwiste beslissing bevestigd.

Als het bestuursorgaan heeft geweigerd uitspraak te doen over het verzoek van de sociaal afgevaardigde en bij stilzwijgen van de BGHM bij het verstrijken van de termijn van twintig dagen is de beslissing die de sociaal afgevaardigde voorstelt uitvoerbaar.

De sociaal afgevaardigde stelt de BGHM op de hoogte van de uitvoering van deze beslissingen.

Art. 56. Als de sociaal afgevaardigde één van zijn taken helemaal niet of slechts gedeeltelijk uitvoert, kan de BGHM hem al naar gelang van de ernst van de feiten die hem ten laste worden gelegd de volgende sancties opleggen :

1° een terechtwijzing;

2° een blaam;

3° een schorsing;

4° afzetting.

De BGHM stelt het tuchtreglement op dat voorziet in een mogelijkheid tot beroep bij de regering.

Afdeling 4. Opdrachten

Art. 57. De OVM's voeren opdrachten uit van openbare dienstverlening en inzonderheid :

1° personen die beantwoorden aan de toegangsvoorwaarden tot de sociale huisvesting een woning verschaffen, bestemd als hoofdverblijfplaats, binnen de voorwaarden bepaald door deze Code en door de regering;

2° onroerende goederen aankopen, verbouwen, saneren, renoveren of onderhouden om ze te verhuren aan personen die beantwoorden aan de toegangsvoorwaarden tot de sociale huisvesting, waarbij zij er inzonderheid op toe dienen te zien dat de gemeenschappelijke ruimten en de onmiddellijke omgeving van de sociale woningen worden ingericht en aangelegd met een beter welzijn van de huurders voor ogen, meer bepaald via architecturale vernieuwingen van culturele aard;

3° bevorderen dat rekening wordt gehouden met de sociale moeilijkheden waarmee de huurders kampen, inzonderheid via partnerschap, en een huurbeheer voeren dat rekening houdt met de behoeften van de huurders;

4° de opdrachten die haar werden toevertrouwd binnen de beheersovereenkomst bedoeld in afdeling 5 van het eerste hoofdstuk of bij gebrek hieraan door het reglement dat door de BGHM is opgesteld;

5° jaarlijks een werkings- en activiteitenverslag opstellen dat bij de BGHM wordt ingediend;

6° met voorafgaande instemming van de BGHM alle operaties uitvoeren die verband houden met deze die door deze Code worden opgesomd;

7° hun openbaarbeheersrecht uitoefenen, overeenkomstig de artikelen 18 tot 22.

Afdeling 5. Actiemiddelen

Art. 58. Na gunstig advies van de BGHM kunnen de OVM's de toelating krijgen met het oog op de verwezenlijking van hun doel een onteigeningsprocedure in te zetten om redenen van algemeen nut voor al dan niet bebouwde onroerende goederen, zelfs per gebied.

Art. 59. De OVM's mogen bijdragen tot de uitwerking van projecten, vennoot worden en deelnemen in het kapitaal van de maatschappijen om hun vastgoedreserves te activeren in het raam van vastgoedoperaties die voor een betekenisvol deel bestemd zijn voor sociale woningen. In dit geval dient de opbrengst van het vrijgemaakte vastgoed volledig bestemd te worden voor het investeringsbeleid van de sociale huisvestingssector. De toestemming wordt verleend door de regering of krachtens de beheersovereenkomst.

De bekendmakingsregels bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie betreffende de vervreemding van domeingoederen zijn op deze operaties van toepassing.

Afdeling 6. Financieringsregels

Art. 60. Zonder toestemming van de BGHM mogen de OVM's geen leningen aangaan bij derden, noch hun onroerende goederen hypothekeren, noch hun eigen hypothecaire waarborgen aan derden afstaan of enige andere handeling verrichten die hun financiële toestand kan bezwaren.

De BGHM beslist binnen negentig dagen na ontvangst van de aanvraag. Bij het verstrijken van deze termijn geldt haar stilzwijgen als weigering.

Binnen tien werkdagen na het verstrijken van de termijn of na de bekendmaking van de weigering kan bij de regering beroep worden ingesteld. De regering doet uitspraak binnen dertig dagen.

Bij het verstrijken van deze termijn wordt de beslissing van de BGHM bevestigd. Bij stilzwijgen van zowel de BGHM als de regering wordt de toelating geweigerd.

Art. 61. De BGHM kan aan de toekenning van een investeringskrediet of van een subsidie aan een OVM de voorwaarde verbinden dat een deel hiervan bestemd moet worden voor :

1° de aankoop van gronden;

2° de aankoop van gebouwde onroerende goederen;

3° de bouw van onroerende goederen;

4° de renovatie van huizen of appartementen;

5° de betaling van de uitrustingskost voor de wegenis, de riolering, de openbare verlichting, de watervoorziening, alsook de kosten voor de aanleg van de gemeenschappelijke omgeving rond de woningen, met inbegrip van de stoep;

6° het aanbrengen van gemeenschapsinfrastructuur;

7° de uitoefening van het openbaar beheersrecht;

8° de verbetering, de versterking van de organisatie en/of de interne beheersdiensten van de OVM's met het oog op een efficiëntere aanpak van de taken die hun werden toevertrouwd;

9° de mobilisatie van de interne bronnen, met naleving van het financieel evenwicht op lange termijn van de OVM's.

Art. 62. De OVM's mogen schenkingen en legaten ontvangen en de goederen, zelfs onroerende, verwerven die noodzakelijk zijn voor hun bestuur.

Art. 63. De OVM's kunnen na goedkeuring en met eventueel financiële steun van de BGHM gebouwen aankopen die al dan niet voor huisvesting bestemd zijn of houder worden van andere zakelijke rechten op onroerende goederen, om ze te slopen, te saneren, te verbeteren of aan te passen.

Art. 64. Na voorafgaande instemming van de BGHM, mogen de OVM's hun onroerende goederen en alle daarop gevestigde zakelijke rechten vervreemden als zij hierbij de doelstellingen van de sector en van het door de regering omschreven grondbeleid naleven.

Een OVM mag evenwel geen onderdeel van haar onroerend vermogen vervreemden tegen een prijs die lager is dan de verkoopwaarde, en dat enkel wanneer aan één van de volgende voorwaarden voldaan is :

1° als dit deel van het vermogen niet dienstig is voor de uitvoering van haar taak als openbare dienst;

2° als de vervreemding van dat deel van het vermogen haar in staat stelt de verplichtingen na te komen waaraan zij onderworpen is krachtens het reglement of de beheersovereenkomst;

3° als dat deel van het vermogen bij een ruiloperatie vervangen wordt door een vermogensdeel waarvan de waarde, de oppervlakte of de ligging de maatschappij in staat stelt één van de doelstellingen te verwezenlijken die bepaald zijn door het reglement of de beheersovereenkomst.

De opbrengst van de vervreemding moet volledig bestemd worden voor haar investeringsbeleid met naleving van de doelstellingen van de sociale huisvesting en van het in de beheersovereenkomst vastgestelde begrotingsbeleid.

De bekendmakingsregels bedoeld in artikel 4 van de ordonnantie van 12 november 1992 betreffende de vervreemding van domeingoederen zijn op deze operaties van toepassing.

Art. 65. De OVM's mogen met de goedkeuring en de financiële tegemoetkoming van de BGHM woongebouwen verhuren overeenkomstig de standaard-huurovereenkomst bij renovatie voor een periode van meer dan negen jaar, om ze te saneren, te verbeteren of aan te passen of er andere rechten dan eigendom op te verwerven.

Afdeling 7. Administratieve beroepen en sancties

Art. 66. Elke betrokkene kan bij een OVM een klacht indienen die betrekking heeft op haar opdrachten. Op straffe van nietigheid moet de klacht bij ter post aangetekend schrijven worden opgestuurd naar of tegen ontvangstbewijs worden afgegeven op de maatschappelijke of administratieve zetel van de maatschappij. De OVM bezorgt de klacht aan de sociaal afgevaardigde binnen acht dagen na de ontvangst ervan.

De sociaal afgevaardigde hoort voorafgaand aan enige beslissing de partijen in het geding. Indien de klager dit wenst, kan hij vergezeld worden door een mandataris van een erkende vzw die ijvert voor de integratie via de huisvesting, erkend overeenkomstig artikel 152, of door om het even welke mandataris. In voorkomend geval moet de OVM op voorhand op de hoogte gebracht worden van het feit dat de klager door een mandataris vergezeld wordt.

Binnen dertig dagen nadat zij de klacht heeft ontvangen, deelt de OVM aan de indiener van de klacht mee of deze ontvankelijk is. Bij gebrek aan antwoord binnen deze termijn wordt de klacht als ontvankelijk beschouwd.

Is de klacht ontvankelijk verklaard, dan beslist de raad van bestuur van de OVM binnen negentig dagen na ontvangst. Hij deelt de indiener van de klacht binnen deze termijn zijn beslissing mee. Als de raad van bestuur van de OVM binnen deze termijn geen uitspraak doet, wordt de klacht als ongegrond beschouwd.

De indiener van de klacht kan bij ter post aangetekend schrijven of door afgifte tegen ontvangstbewijs op de maatschappelijke of administratieve zetel van de maatschappij een beroep instellen bij de BGHM :

1° als de klacht niet ontvankelijk of ongegrond wordt verklaard;

2° als hij meent geen voldoening gekregen te hebben;

3° als de termijnen waarover de OVM beschikt om te beslissen zijn verstreken. De termijn om het beroep in te stellen, bedraagt dertig dagen vanaf de bekendmaking van de gewraakte beslissing of na het verstrijken van de termijn bedoeld in het derde of het vierde lid.

De BGHM brengt de OVM ervan op de hoogte dat er beroep ingesteld is binnen acht dagen na ontvangst ervan en verzoekt de OVM om binnen dertig dagen haar standpunt mee te delen. Na het verstrijken van deze termijn, bezorgt de BGHM elke partij het verslag dat aan haar raad van bestuur voorgelegd zal worden. Op dat verslag kan gereageerd worden binnen vijf kalenderdagen te rekenen vanaf de dag van ontvangst ervan.

De BGHM stelt de verzoekende partij binnen zestig dagen na ontvangst van het beroep op de hoogte van zijn beslissing. Bij stilzwijgen na het verstrijken van deze termijn wordt het beroep als verworpen beschouwd.

De OVM wordt belast met de uitvoering van de beslissing van de BGHM, die de maatschappij ervan op de hoogte stelt.

Art. 67. Met het oog op het herstel van de financiële toestand van een OVM waarvan de BGHM acht dat haar solvabiliteit of liquiditeit onvoldoende is, kan deze eisen dat de OVM haar een herstelplan voorlegt waarvan de regering de inhoud en de wijze van bekendmaking vaststelt.

Art. 68. § 1. – Als de BGHM vaststelt dat een OVM niet handelt volgens haar statutaire doelstellingen of dat ze verplichtingen die haar worden opgelegd door deze Code of haar uitvoeringsbesluiten hiervan, alsook het Wetboek van vennootschappen niet naleeft, dan kan zij de betrokken OVM bij met redenen omklede beslissing gelasten de toestand te regulariseren binnen een door de BGHM vastgestelde termijn.

Deze termijn gaat in vanaf de kennisgeving van de beslissing.

§ 2. – Als de OVM na het verstrijken van deze termijn de opgelegde regularisering niet heeft doorgevoerd, dan kan de BGHM naargelang de ernst en de aard van de inbreuk :

1. aan de regering voorstellen een bijzondere commissaris aan te stellen;

2. aan de regering voorstellen de betrokken OVM of bepaalde diensten van ambtswege te laten fuseren of overnemen;

3. de uitoefening van de bevoegdheden van de bestuursorganen bij de betrokken OVM opschorten en zich in hun plaats stellen tijdens de periode vereist door de regularisering, uitgezonderd het recht van de OVM om in beroep te gaan overeenkomstig § 3.

§ 3. – De betrokken OVM beschikt na de bekendmaking van de beslissing van de BGHM over vijftien dagen om bij de regering beroep aan te tekenen tegen de beslissingen die werden getroffen overeenkomstig § 2, 3°, van dit artikel.

Het beroep is niet opschortend.

De regering neemt een beslissing binnen dertig dagen na het opstarten van de beroepsprocedure. Bij stilzwijgen na het verstrijken van deze termijn wordt de beslissing van de BGHM als bevestigd beschouwd.

Art. 69. De regering bepaalt de benoemingsregels voor de bijzondere commissaris, zijn bevoegdheden en zijn machten.

De bijzondere commissaris is verplicht een algemene of specifieke schriftelijke volmacht te verlenen voor alle handelingen en beslissingen van alle bestuursorganen van de OVM en voor alle handelingen en beslissingen van de aangestelden die het recht hebben beslissingen te treffen die de OVM binden.

De BGHM kan evenwel het aantal verrichtingen beperken waarvoor een volmacht vereist is.

De bijzondere commissaris kan elk voorstel dat hij gepast acht ter beraadslaging voorleggen aan alle bestuurorganen van de OVM.

De bezoldiging van de bijzondere commissaris wordt vastgesteld door de regering en gedragen door de OVM.

Afdeling 8. De strafbepalingen

Art. 70. De volgende personen worden bestraft met de sancties bepaald in artikel 196 van het Strafwetboek : de bestuurders, mandaathouders en aangestelden van een OVM die bewust een valse of onvolledige verklaring hebben afgelegd om een subsidie van het gewest te verkrijgen of te behouden.

Onverminderd de toepassing van strengere straffen bepaald in het Strafwetboek worden de volgende personen bestraft met een gevangenisstraf van één maand tot één jaar en een geldboete van duizend tot tienduizend euro of met een van beide sancties afzonderlijk : de bestuurders, mandaathouders en aangestelden van een OVM, alsook de sociaal afgevaardigde die bewust de administratieve, financiële en boekhoudkundige bepalingen van deze ordonnantie of van haar uitvoeringsbesluiten overtreden.

Onverminderd de toepassing van strengere straffen bepaald in het Strafwetboek worden de volgende personen bestraft met dezelfde sancties : de bestuurders, mandaathouders en bedienden van een OVM die valse verklaringen afleggen aan de BGHM, aan de door haar aangestelde revisor of aan de sociaal afgevaardigde aangesteld door de BGHM of die weigeren de inlichtingen te verstrekken die gevraagd worden in toepassing van deze Code of van zijn uitvoeringsbesluiten.

Afdeling 9. De adviesraden van de huurders

Art. 71. In deze afdeling moet onder « huurder » worden verstaan de persoon die de huurovereenkomst onderschrijft en de personen die ouder zijn dan 16 jaar en officieel onder zijn dak leven.

Art. 72. In elke OVM wordt een adviesraad van de huurders opgericht.

Art. 73. Elke adviesraad van de huurders is samengesteld uit 5 tot 15 vertegenwoordigers van de huurders. Hij bestaat uit vaste leden en plaatsvervangers, die om de drie jaar door de huurders worden gekozen volgens een door de regering vastgestelde procedure. De datum van de verkiezingen wordt door de regering bepaald.

De samenstelling en de werking van de adviesraden van de huurders worden door de regering vastgesteld na advies van de BGHM. Bij de samenstelling wordt rekening gehouden met het aantal woningen, eventueel het aantal en het soort vestigingen en het aantal huurders. Om verkiesbaar te zijn, moeten de kandidaten op de datum van de verkiezing minstens tien maanden huurder van de OVM zijn. De huurders die veroordeeld zijn bij rechterlijke beslissing die in kracht van gewijsde is gegaan omdat ze hun verplichtingen tegenover de OVM niet nagekomen zijn, kunnen niet verkozen worden en evenmin zitting hebben. Als de veroordeling betrekking heeft op huur-

schulden, kan de huurder toch verkozen worden als die ten minste zes maanden vóór de datum die is vastgesteld voor het indienen van de kandidaturen worden betaald en voor zover hij op die datum bij de OVM geen schulden heeft.

De verkiezing wordt pas geldig verklaard als minstens vijf procent van de huurders aan de stemming deelneemt. Als de verkiezing ongeldig wordt verklaard, wordt een nieuwe verkiezing gehouden binnen een termijn van zes maanden.

Wanneer er geen adviesraad bestaat als gevolg van een onvoldoende grote deelname of bij gebrek aan kandidaten, wordt een verkiezing gehouden als tien procent van de huurders daarom verzoekt. Dit verzoek mag niet eerder dan twaalf maanden na de vorige verkiezing worden ingediend. Een adviesraad, die overeenkomstig de in dit lid bedoelde procedure verkozen is, wordt van ambtswege hernieuwd voor de duur van de daaropvolgende driejarige periode.

Iedere huurder mag de vergaderingen van de adviesraad bijwonen en de leden ervan vragen stellen binnen de bevoegdheden van de raad.

De regering richt een beroepscommissie op, benoemt haar voorzitter en leden en stelt na advies van de BGHM haar werkwijze vast. Ze heeft haar zetel bij de BGHM, die haar de werkingsmiddelen verschaft.

De beroepscommissie doet uitspraak over de beroepen inzake verkiezingsgeschillen.

Art. 74. De OVM bezorgt de adviesraad van de huurders de gegevens nodig om zijn bevoegdheden uit te oefenen. In voorkomend geval kan de adviesraad een lid van de raad van bestuur als vertegenwoordiger uitnodigen.

Twee vertegenwoordigers gekozen uit de leden van de adviesraad van de huurders nemen deel aan de vergaderingen van de raad van bestuur van de OVM, behalve bij de bespreking van agendapunten over het personeel van de maatschappij, de toewijzing van de woningen en enig ander dossier dat betrekking heeft op personen.

Voor het deel van de vergadering van de raad van bestuur dat ze bijwonen, hebben deze vertegenwoordigers dezelfde rechten en plichten als de bestuurders. Ze hebben echter geen stemrecht.

De OVM stelt de adviesraad van de huurders de nodige lokalen ter beschikking om te vergaderen.

De adviesraad van de huurders organiseert minstens eenmaal per jaar een vergadering waarop alle huurders uitgenodigd worden. Tijdens deze vergadering brengt de adviesraad van de huurders verslag uit over zijn activiteiten, de toestand en de projecten van de OVM. Die vergaderingen kunnen naargelang het aantal woningen en de ruimtelijke spreiding hiervan georganiseerd worden per woongeheel.

Wanneer geen adviesraad wordt geïnstalleerd, is de OVM verplicht om alle huurders tweemaal per jaar uit te nodigen voor een vergadering waarop de geplande renovatie- en onderhoudswerken, het activiteiten- en animatieprogramma voor de verschillende vestigingen van sociale woningen, de wijzigingen in de wetgeving die gevolgen hebben voor de huurders, de wijzigingen in het huishoudelijk reglement en elk punt dat vijf procent van de huurders op de agenda wil plaatsen, worden besproken. Die vergaderingen kunnen, naargelang het aantal woningen en de ruimtelijke spreiding ervan, georganiseerd worden per woongeheel.

Art. 75. § 1. – De adviesraad van de huurders brengt op eigen initiatief of op verzoek van de raad van bestuur van de OVM adviezen uit over alle aangelegenheden die niet individueel van aard zijn en die betrekking hebben op diens bevoegdheden.

§ 2. – Behalve in dringende gevallen verantwoord door uitzonderlijke of onvoorziene omstandigheden is voorafgaand advies van de adviesraad van de huurders vereist voor :

1° de onderhouds-, renovatie- en inrichtingsprogramma's voor de gebouwen en hun omgeving voor een bedrag van meer dan 62.000 euro, exclusief BTW, jaarlijks aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijzen, ongeacht de financieringswijze door de OVM;

2° de methode(s) die de OVM vaststelt om de huurlasten te berekenen, de jaarlijkse afrekening van de huurlasten te maken, opgesplitst volgens hun aard, de wijze waarop ze worden gespreid en het bedrag van de provisies die hierop betrekking hebben;

3° de goedkeuring of de wijziging van het huishoudelijk reglement, tenzij het aangepast wordt aan een wijziging in de wetgeving. In dat geval wordt de wijziging ter informatie meegedeeld;

4° elk programma met betrekking tot de collectieve uitrustingen van de OVM, met inbegrip van de programma's waarbij zij zich heeft aangesloten;

5° elk programma waarmee de OVM zich tot de huurders wenst te richten voor culturele of sociaal-informatieve animatie.

§ 3. – De adviesraad van de huurders kan alleen dan een advies uitbrengen als de helft van zijn leden aanwezig is. Is dat quorum niet bereikt, dan dient hij een tweede vergadering bijeen te roepen tijdens welke het advies geldig uitgebracht kan worden, zelfs wanneer de helft van de leden niet aanwezig is.

In de oproep voor die tweede vergadering moet het gebruik van deze mogelijkheid uitdrukkelijk vermeld worden.

De adviesraad van de huurders brengt het in de vorige paragraaf bedoelde advies uit binnen een maand na de adviesaanvraag. Na het verstrijken van deze termijn, wordt het advies geacht te zijn uitgebracht.

§ 4. – De adviezen van de adviesraad van de huurders vermelden de minderheidsstandpunten die door ten minste twintig procent van de aanwezige leden zijn geformuleerd. De OVM deelt aan de adviesraad op geregelde tijdstippen en ten minste tweemaal per jaar mee welk gevolg er aan diens adviezen is gegeven.

Als zij het advies van de adviesraad van de huurders niet volgt, dan motiveert de OVM haar beslissing.

§ 5. – De adviesraad van de huurders kan op eigen initiatief of op verzoek van de OVM in de sociale-woongehelen animatie organiseren of hieraan meewerken.

Art. 76. De BGHM controleert, volgens de door de regering vastgestelde regels, de werking van de adviesraden van de huurders en het goede verloop van hun betrekkingen met hun respectieve OVM.

De BGHM vernietigt in voorkomend geval en volgens de door de regering vastgestelde procedure, de beslissingen van de OVM's over de aangelegenheden bedoeld in het artikel 75, § 2, waarover geen advies ingewonnen werd.

Art. 77. De BGHM organiseert de informatie aan de huurders van de OVM's omtrent de taak van de adviesraad en zijn werkwijze.

Ze zorgt voor de permanente vorming van de personen die verkozen zijn tot lid van de adviesraad die bij de OVM werd opgericht.

Art. 78. De regering trekt jaarlijks op haar begroting het bedrag uit dat nodig is voor de werking van de adviesraden van de huurders, met inbegrip van de subsidies om de uitgaven van de OVM's terzake te dekken. Zij stelt de toekenningsregels hiervoor vast.

HOOFDSTUK 3. Het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Afdeling 1. Statuut en vorm

Art. 79. Het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, hierna het Fonds genoemd, is opgericht als coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

De zetel van het Fonds is gevestigd in één van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Afdeling 2. Opdrachten

Art. 80. Het Fonds verricht taken van openbaar nut en inzonderheid :

1° personen met een middelgroot of klein inkomen de middelen verschaffen om door de toekenning van hypotheekleningen waarvan de voorwaarden door de regering worden vastgesteld een woning in hoofdzaak bestemd voor persoonlijk gebruik te saneren, te herstructureren, aan te passen, aan te kopen, te bouwen of in stand te houden;

2° personen met een klein of bescheiden inkomen de middelen verschaffen om een woning te huren of de huurwaarborg samen te stellen volgens de door de regering vastgestelde voorwaarden;

3° onroerende goederen aankopen, ruilen, verbouwen, saneren, verbeteren, huren of in erfpacht nemen om ze in hoofdzaak aan personen met een middelgroot of klein inkomen te verhuren, onder te verhuren of te verkopen als woning;

4° experimenten en denkoefeningen op deze vlakken bevorderen en aan de regering nieuwe beleidsinitiatieven voorstellen.

Afdeling 3. De beheersovereenkomst

Art. 81. Het Fonds vervult zijn taken volgens de prioriteiten en oriënteringen omschreven in de beheersovereenkomst die het telkens voor een duur van vijf jaar sluit met de regering. Bij gebrek aan beheersovereenkomst en na raadpleging van het Fonds stelt de regering de bijzondere voorwaarden vast voor de uitvoering van artikel 82 voor de duur van een begrotingsjaar.

Voor ze in werking treden, deelt de regering de beheersovereenkomsten mee aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Art. 82. In het raam van de ordonnanties en besluiten waaraan de financiering en de activiteiten van het Fonds zijn onderworpen, regelen de beheersovereenkomsten :

1° de doelstellingen die aan de partijen worden opgelegd;

2° de uitvoeringstermijnen voor deze doelstellingen;

3° de middelen die aangewend moeten worden om ze te verwezenlijken;

4° de evaluatiecriteria;

5° de herzieningsvoorwaarden;

6° de sancties als doelstellingen of termijnen niet worden nageleefd.

Art. 83. De raad van bestuur en de commissarissen bedoeld in artikel 86 van deze Code leggen aan de regering jaarlijks een evaluatieverslag voor over de uitvoering van de beheersovereenkomst.

Het jaarlijks evaluatieverslag over de uitvoering van de beheersovereenkomst wordt ten laatste op 1 juli van het jaar dat volgt op het dienstjaar waarop het betrekking heeft aan de regering voorgelegd en binnen de eerstvolgende maand bezorgd aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Afdeling 4. De financiering

Art. 84. § 1. – De regering kan het Fonds binnen de budgettaire perken gesteld door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad machtigen leningen te sluiten die door het gewest worden gewaarborgd. De waarborg dekt tevens de financiële beheersoperaties die betrekking hebben op deze leningen.

Het bedrag, de voorwaarden en de regels voor het sluiten van de leningen moeten door de regering worden goedgekeurd.

§ 2. – Binnen de perken van de kredieten ingeschreven op de gewestbegroting en onder voorbehoud van de naleving van artikel 82 subsidieert de regering de activiteiten van het Fonds, inzonderheid door het verlies op interesten te dekken van de leningen die het sluit en door middel van kapitaaldotaties.

Alleen al door de gewestelijke subsidies te aanvaarden, erkent het Fonds dat het Rekenhof het recht heeft ter plaatse het gebruik van de uitgekeerde geldmiddelen te controleren.

§ 3. – Het gewest kent zijn waarborg voor een goede afloop voor de in de eerste paragraaf bedoelde leningen slechts toe op voorwaarde dat het Fonds zich er vooraf toe heeft verbonden een deel van zijn investeringsprogramma's, zoals vastgesteld in de beheersovereenkomsten, te besteden aan de financiering van de aankoop, de bouw, de sanering, de herstructurering of de aanpassing van woningen be-

stemd om verhuurd of verkocht te worden aan personen die voldoen aan de bijzondere voorwaarden gesteld door de regering.

Art. 85. § 1. – Het gewest kent aan het Fonds een terugvorderbaar renteloos voorschot toe, bestemd voor de toekenning van een toelage voor de samenstelling van een huurwaarborg.

§ 2. – Met behulp van de ter beschikking gestelde bedragen kent het Fonds leningen of bankwaarborgen toe aan personen die moeilijkheden ondervinden om de door hun verhuurder geëiste huurwaarborg te betalen zodat zij een behoorlijke woning kunnen betrekken.

§ 3. – De terbeschikkingstelling van de in § 1 van dit artikel bedoelde terugvorderbare voorschotten aan het Fonds wordt geregeld bij overeenkomst tussen het gewest en het Fonds.

Deze overeenkomst bepaalt inzonderheid dat de aan het Fonds toevertrouwde bedragen in een afzonderlijke boekhouding opgenomen moeten worden en dat de rente die deze bedragen voortbrengen uitsluitend bestemd mag worden voor het toelagenstelsel voor de huurwaarborg.

De overeenkomst wordt ten laatste zestig dagen na ondertekening bezorgd aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

§ 4. – Het Fonds kan bij door de minister goedgekeurde overeenkomst de taken delegeren met betrekking tot de administratieve en sociale opvolging van de dossiers, hetzij aan de gemeente, hetzij aan het OCMW van een gemeente op het grondgebied van het gewest, hetzij aan verenigingen die ijveren voor integratie via de huisvesting die door de regering zijn erkend. Deze taken toevertrouwd aan de gemeente, aan het OCMW of aan verenigingen die ijveren voor integratie via de huisvesting worden kosteloos volbracht.

§ 5. – Het Fonds bezorgt de minister jaarlijks een volledig verslag met betrekking tot het gebruik van het bedrag dat als voorschot werd ontvangen. De minister bezorgt het verslag binnen dertig dagen na ontvangst aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

§ 6. – Wanneer het gewest een einde maakt aan het bijstandsstelsel voor de samenstelling van een huurwaarborg, wordt het aan het Fonds toegekende voorschot aan het gewest terugbetaald volgens de regels die door de regering worden vastgesteld.

§ 7. – Bij ontbinding van het Fonds is dit verplicht alle ontvangen voorschotten aan het gewest terug te betalen. Deze terugbetaling wordt evenwel beperkt tot de bedragen die werden terugbetaald door de begunstigden van de leningen of van de schuldvorderingen die het Fonds hierop heeft. Voor de inning van de leningen en de schuldvorderingen treedt het gewest in de rechten van het Fonds.

Afdeling 5. De controle

Art. 86. § 1. – Het Fonds is onderworpen aan controle door de regering. Deze controle wordt uitgeoefend door twee door de regering aangestelde commissarissen die elk tot een verschillende taalrol behoren.

§ 2. – De commissarissen nemen met raadgevende stem deel aan de vergaderingen van de bestuurs- en controleorganen van het Fonds, waarop ze uitgenodigd dienen te worden.

Zij worden ermee belast toe te zien op de toepassing van de ordonnanties en besluiten waardoor de financiering en de activiteiten van het Fonds zijn geregeld, alsook van de achtereenvolgende beheersovereenkomsten.

§ 3. – Wanneer het algemeen belang of de naleving van de wet of van reglementen dit vereist, kunnen de regering of de commissarissen, binnen de termijn die zij vaststellen, het Fonds verzoeken te beraadslagen over elke aangelegenheid die het aanbelangt.

§ 4. – Elke commissaris kan verzet aantekenen tegen de beslissingen van het Fonds als hij meent dat deze leiden tot een ongeoorloofde discriminatie van de ene gemeenschap van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest ten opzichte van de andere of dat zij strijdig zijn met de wetgeving, de beheersovereenkomst of het algemeen belang.

Het beroep moet worden ingesteld binnen acht dagen na de vergadering waarop de beslissing werd genomen voor zover de commissarissen volgens de regels werden uitgenodigd, zoniet vanaf de bekendmaking van de beslissing bij een ter post aangetekend schrijven.

Het beroep wordt ingesteld bij de regering volgens de voorwaarden en op de wijze die zij bepaalt. Het beroep werkt opschortend.

De regering spreekt zich uit binnen dertig dagen na de indiening van het beroep. Na het verstrijken van deze termijn wordt de beslissing geacht te zijn goedgekeurd.

De beslissing tot nietigverklaring wordt aan het Fonds betekend.

§ 5. – Jaarlijks bezorgen de commissarissen een verslag over hun activiteiten aan de regering.

Art. 87. De bepalingen van de wetten en besluiten die betrekking hebben op het Woningfonds van de Bond der Kroostrijke Gezinnen van België en het Woningfonds van de Gezinnen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zijn van toepassing op het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, tenzij er een eigen regelgeving bestaat met betrekking tot deze laatste.

HOOFDSTUK 4. De sociale verhuurkantoren

Art. 88. § 1. – Om zijn doelstellingen te verwezenlijken, behoudt het sociaal verhuurkantoor een maximaal aantal woningen uit de privé- en de overheidssector op de huurmarkt, biedt ze opnieuw aan of verwezenlijkt ze en dit volgens het door de regering vastgestelde contingent.

§ 2. Bij het vervullen van deze taak treedt het sociaal verhuurkantoor als bemiddelaar op tussen de houders van zakelijke rechten en de huurgezinnen. Daartoe sluit het met de houders van zakelijke rechten beheersovereenkomsten of huurovereenkomsten voor onroerende goederen of gedeelten van onroerende goederen.

Het mag ook giften of legaten ontvangen, alsmede erfpacht- of opstalovereenkomsten sluiten die in verhouding staan tot zijn doelstellingen.

Het sociaal verhuurkantoor kan tevens onroerende goederen aankopen die bestemd zijn voor woningen. De maximumprijs, die in verhouding moet staan tot het aantal woningen waaruit het aan te kopen gebouw bestaat, wordt vastgesteld door de regering.

De regering stelt de volgende standaardakten vast :

1° de standaard-huurovereenkomst, die de huurder verbindt met het sociaal verhuurkantoor of met de houder van zakelijke rechten;

2° het standaard-beheersmandaat voor de woning of het gebouw, dat de betrekkingen regelt tussen de houder van zakelijke rechten en het sociaal verhuurkantoor;

3° de bewoningsovereenkomst, die de bewoner van de transitwoning verbindt met het sociaal verhuurkantoor.

§ 3. – De woningen die door het sociaal verhuurkantoor te huur worden gesteld, moeten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen zijn en voldoen aan de door de regering gestelde gezondheidsvoorwaarden.

§ 4. – Het sociaal verhuurkantoor zorgt indien nodig voor maatschappelijke begeleiding, specifiek met betrekking tot het huren van een woning. Telkens deze mogelijkheid zich voordoet, gebeurt de maatschappelijke begeleiding in partnerschap met een OCMW of een vereniging die zich inzet voor de integratie via de huisvesting.

Art. 89. § 1. – Het gebouw of het gedeelte van het gebouw waarvan wordt overwogen om het in beheer te nemen, moet aan het sociaal verhuurkantoor ter beschikking worden gesteld bij beheersmandaat of huurovereenkomst met een duur van minstens :

1° drie jaar als het enkel beheer of huur betreft, na een eventuele proefperiode van een jaar;

2° negen jaar als er ingrijpende renovatiewerken vereist zijn.

§ 2. – Wanneer met de houder van zakelijke rechten een beheersovereenkomst is gesloten zoals bedoeld in artikel 88, § 2, eerste lid, treedt het sociaal verhuurkantoor in de plaats van de houder van zakelijke rechten voor de teruginning van ieder bedrag dat door het gezin verschuldigd is en om de verbreking van de huurovereenkomst te eisen zoals bepaald door het Burgerlijk Wetboek.

§ 3. – Bij de onderhandelingen over de huurprijs met de houder van zakelijke rechten dient het sociaal verhuurkantoor erop toe te zien dat het hoe dan ook een huurprijs verkrijgt die lager ligt dan de huurprijzen op de privé-markt voor goederen met vergelijkbare uitrustingen en een vergelijkbare ligging, rekening gehouden met de waarborgen die het de houder van zakelijke rechten biedt.

Art. 90. § 1. – Het huurbedrag dat het gezin aan het sociaal verhuurkantoor betaalt, is gelijk aan het bedrag dat het kantoor aan de houder van zakelijke rechten stort :

— vermeerderd met de afschrijving van de werken gefinancierd door het sociaal verhuurkantoor;

— vermeerderd met de bijdrage van het gezin in de kosten van het beheer door het sociaal verhuurkantoor volgens de door de regering bepaalde regels voor woningen toegekend aan gezinnen met een inkomen dat 50 % hoger ligt dan de toegangsinkomens tot de sociale huisvesting;

— verminderd met de gewestelijke en/of gemeentelijke tegemoetkoming in het huurtekort bedoeld in artikel 91.

§ 2. – Als het sociaal verhuurkantoor eigenaar is van een gebouw, dan bepaalt de regering de huurprijs die het gezin aan het sociaal verhuurkantoor betaalt voor een woning in dit gebouw op grond van de raming van de huurprijs van de woning, in die mate verminderd dat hoe dan ook een huur wordt verkregen die lager ligt dan de huurprijzen op de privé-markt voor goederen met vergelijkbare uitrustingen en een vergelijkbare ligging.

§ 3. – Voor de onroerende goederen waarover het sociaal verhuurkantoor zou beschikken krachtens artikel 88, § 2, tweede lid, van deze Code, en voor deze welke onder bijzonder gunstige financiële voorwaarden aan het kantoor zouden zijn toevertrouwd, dient de door het gezin te betalen huur hoe dan ook aanzienlijk lager te zijn dan de huurprijzen op de privé-markt voor goederen met vergelijkbare uitrustingen en een vergelijkbare ligging. De regering kan rekening houden met de verschillen in huur binnen het gewest.

Art. 91. § 1. – Binnen de grenzen van het begrotingskrediet en onder de voorwaarden gesteld door de regering kan deze aan de erkende sociale verhuurkantoren jaarlijks subsidies verlenen om :

1° bij te dragen in de kosten van de renovatiewerken. De regering bepaalt de aard en de omvang van deze renovatiewerken;

2° onder meer bij te dragen in het ten laste nemen van de verliezen die veroorzaakt zijn omdat de woning tijdelijk onbewoond is en door de huurschade;

3° tegemoet te komen in de werkings- en personeelskosten.

§ 2. – Onverminderd § 1 kan de regering bovendien voor de gezinnen met een inkomen dat niet hoger ligt dan het toegangsinkomen voor de sociale huisvesting subsidies verlenen om :

1° bij te dragen in het huurtekort dat ontstaat uit het verschil tussen het aan de verhuurder verschuldigde huurgeld en het bedrag dat het gezin aan zijn huisvesting kan besteden;

2° bij te dragen in de kosten voor de maatschappelijke begeleiding van de huurgezinnen zoals bedoeld in artikel 88, § 4.

Art. 92. De regering kan de sociale verhuurkantoren slechts erkennen indien zij aan de volgende voorwaarden voldoen :

1° het statuut aannemen van vereniging zonder winstoogmerk in de zin van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen;

2° als taak hebben de toegang tot het wonen mogelijk te maken voor mensen die in dat opzicht moeilijkheden ondervinden;

3° met het oog op de verwezenlijking van hun maatschappelijk doel op zijn minst een samenwerkingsakkoord sluiten met een of meer gemeenten of OCMW's op het grondgebied waarvan de meeste door het sociaal verhuurkantoor beheerde goederen gelegen zijn of op het grondgebied waarvan het kantoor zijn project wil ontwikkelen. Dit akkoord kan een welbepaald aantal door het sociaal verhuurkantoor beheerde woningen voorbehouden voor een door de gemeente of het OCMW geselecteerde doelgroep, op voorwaarde dat de woningen gelegen zijn op het grondgebied van de gemeente of het OCMW in kwestie. De regering stelt de minimumeisen voor dit akkoord vast, met name inzake toezicht op het sociaal doel.

Mevrouw de Voorzitter. — Bij dit artikel 92 stelt de heer Daems amendement n° 2 voor :

In artikel 92, 3° in de laatste zin van het eerste lid, na de woorden « toezicht op het sociaal doel » de woorden « en objectiviteit bij de toewijzing van een woning » in te voegen.

Wanneer het verhuurkantoor goederen beheert of zijn werking wil ontwikkelen op het grondgebied van verschillende gemeenten, en onverminderd het eerste lid, stelt het aan alle betrokken gemeenten of OCMW's samenwerkingsmodaliteiten voor.

Het sociaal verhuurkantoor kan eveneens een samenwerkingsakkoord sluiten met natuurlijke of rechtspersonen die belang hebben bij de uitvoering van zijn opdrachten, en inzonderheid met de openbare vastgoedmaatschappijen;

4° eventueel door de inbreng van vennoten of door middel van een overeenkomst met een rechtspersoon of een natuurlijke persoon die geen lid is van de vereniging een minimum aantal personeelsleden met de uitvoering van die taken belasten, bestaande uit minstens één gediplomeerd maatschappelijk werker of iemand met een nuttige ervaring van minstens drie jaar en een bouwkundige ingeval renovatiewerken worden uitgevoerd;

5° zich ertoe verbinden een jaarlijks activiteitenverslag en een halfjaarlijks financieel verslag voor te leggen aan de regering en gelijktijdig die documenten te bezorgen aan de in punt 3° bedoelde openbare partners;

6° binnen hun beheersorganen te beschikken over een raad van bestuur waarvan ten minste één stemgerechtigde vertegenwoordiger van elke openbare vennoot die hierom heeft gevraagd en met raadgevende stem een vertegenwoordiger van de regering deel uitmaken;

7° niet laten zetelen als voorzitter, bestuurder, directeur of gemachtigde, personen die niet in eer en rechten hersteld zijn die, ook niet met uitstel, veroordeeld zijn tot een gevangenisstraf van ten minste één maand voor één van de overtredingen die zijn vastgelegd in het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934 betreffende het rechterlijk verbod aan bepaalde veroordeelden en gefailleerden om bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen.

Art. 93. § 1. – Om in aanmerking te komen voor een woning beheerd door het sociaal verhuurkantoor :

1° mag het gezin geen inkomen hebben dat hoger is dan het toegangsinkomen voor de sociale huisvesting.

Een derde van de door het sociaal verhuurkantoor beheerde woningen mag evenwel worden toegekend aan gezinnen met een inkomen dat 50 % hoger ligt dan de toegangsinkomens tot de sociale huisvesting;

Mevrouw de Voorzitter. — Bij dit artikel 93, stellen de heer Lemaire, mevrouw de Groote en de heer Daems amendement n° 3 voor :

In artikel 93, § 1, 1°, het tweede lid doen vervallen.

2° mag geen enkel gezinslid volle eigenaar, erfpachthouder of vruchtgebruiker zijn van een onroerend goed bestemd voor huisvesting of beroepsgebruik.

Het sociaal verhuurkantoor kan in individuele gevallen en bijzondere omstandigheden afwijken van deze bepaling op grond van een met redenen omklede beslissing.

Als wordt vastgesteld dat bij de indiening van de aanvraag voor een woning een valse verklaring werd afgelegd, wordt aan de huurovereenkomst een einde gesteld met een opzegtermijn van zes maanden. De overeenkomst loopt af na het verstrijken van dezelfde termijn als de huurder of één van diens gezinsleden volle eigenaar, erfpachthouder of vruchtgebruiker wordt van een onroerend goed bestemd voor huisvesting of voor beroepsgebruik, behalve wanneer het behoud van de bewoning een afwijking inhoudt, toegestaan overeenkomstig de bepalingen vermeld in het vorige lid. De standaardhuurovereenkomst bedoeld in artikel 88, § 2, vierde lid, 1°, dient voorwaarden in deze zin te bevatten.

§ 2. – Mits het beheersorgaan van het sociaal verhuurkantoor hiermee instemt, kan worden afgeweken van de voorwaarden gesteld in § 1 in geval van overmatige schuldenlast, voor zover het maandelijks gezinsinkomen niet hoger ligt dan een door de regering vast te stellen maximum.

§ 3. – In de zin van dit artikel wordt verstaan onder :

1° inkomsten : het netto onroerend en roerend inkomen en het netto belastbaar beroepsinkomen vóór iedere aftrek, vermeerderd of verminderd met uitkeringen tot onderhoud al naargelang deze werden ontvangen of gestort. De bedoelde inkomsten worden vastgesteld op grond van het Wetboek op de inkomstenbelastingen. Het leefloon en de toelagen voor mindervaliden worden eveneens als inkomsten aanzien;

2° gezinsinkomen : de samengevoegde inkomsten van alle gezinsleden, behoudens deze van de kinderen ten laste;

3° toegangsinkomen tot de sociale huisvesting : het inkomen dat recht geeft op toegang tot de sociale huisvesting en dat door de regering in toepassing van artikel 155 van deze Code wordt vastgesteld;

4° woning : het individuele huis of het appartement dat is ingericht voor de bewoning door een gezin, met inbegrip van de tuin en de aanhorigheden;

5° transitwoning : de woning die bestemd is voor een specifieke doelgroep waarvoor sociale begeleiding wordt ingesteld en die niet langer dan achttien maanden betrokken wordt.

Art. 94. § 1. – Indien de voorwaarden gesteld in deze Code niet worden vervuld moeten de subsidies bedoeld in artikel 91 worden terugbetaald overeenkomstig artikel 57 van de op 17 juli 1991 gecoördineerde wetten op de Rijkscomptabiliteit.

§ 2. – De erkenning wordt door de regering ingetrokken, geschorst of beperkt wanneer zij vaststelt dat het sociaal verhuurkantoor niet meer voldoet aan de voorwaarden van deze Code.

Art. 95. De woningen die deel uitmaken van het vermogen van de openbare vastgoedmaatschappijen en van het Woningfonds van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest vallen niet onder de toepassing van dit hoofdstuk.

Art. 96. De regering stelt de procedures voor de erkenning en de intrekking van de erkenning vast, met inbegrip van de beroepsprocedures.

HOOFDSTUK 5. De Adviesraad voor Huisvesting

Afdeling 1. Statuut en samenstelling

Art. 97. In het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt een adviesorgaan opgericht met de naam « Adviesraad voor huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest », hierna « de Adviesraad » genoemd.

Art. 98. § 1. – De Adviesraad bestaat uit vierentwintig leden; dit zijn :

1° een afgevaardigde van de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij;

2° een afgevaardigde van de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

3° een afgevaardigde van het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

4° een afgevaardigde van de Nationale Raad voor het Bouwbedrijf;

5° een afgevaardigde van het beroepsinstituut van vastgoedmakelaars;

6° een landmeter-expert, voorgedragen door de Unie van Landmeters-experten van Brussel, hetzij bij spontane kandidatuur;

7° twee afgevaardigden van de openbare vastgoedmaatschappijen, voorgedragen door hun verbondsorganen;

8° zes afgevaardigden van verenigingen met reeds minstens één jaar rechtspersoonlijkheid, waarvan de activiteiten bijdragen tot de verdediging en de verwezenlijking van het recht op wonen of tot de bescherming en de bevordering van het wonen;

9° een afgevaardigde van de sociale verhuurkantoren;

10° twee afgevaardigden van de Vereniging van de Stad en de Gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarvan één uit de afdeling Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn;

11° een afgevaardigde van de representatieve werknemersorganisaties en een afgevaardigde van de representatieve werkgevers- of middenstandsorganisaties, beiden voorgedragen door de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

12° een afgevaardigde van de representatieve eigenaarsverenigingen uit de particuliere huisvestingssector met minstens één jaar rechtspersoonlijkheid;

13° een notaris, hetzij voorgedragen door de Kamer der Notarissen voor het Arrondissement Brussel, hetzij bij spontane kandidatuur;

14° een architect, hetzij voorgedragen door de Raad van de Orde van Architecten van de provincie Waals Brabant of de Raad van de Orde van Architecten van de provincie Vlaams Brabant, hetzij bij spontane kandidatuur;

15° twee gezaghebbende personen met een nuttige beroepservaring van minstens vijf jaar op het vlak van huisvesting. Tijdens de uitoefening van hun mandaat in de adviesraad voor Huisvesting mag hun geen dienstopdracht worden opgedragen, zoals die door dit orgaan worden toegekend.

§ 2. – Drie afgevaardigden aangesteld door de Brusselse hoofdstedelijke regering wonen de vergaderingen van de adviesraad bij. Ze worden aangesteld op voordracht van, respectievelijk, de minister bevoegd voor Huisvesting, de minister bevoegd voor Stadsvernieuwing en de secretaris-generaal van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Hun mandaat is herroepbaar. Het wordt hernieuwd binnen zes maanden na elke gewestverkiezing.

Het regeringslid dat een voorontwerp van ordonnantie of van verordenend besluit heeft voorgesteld dat door de adviesraad krachtens diens opdracht bedoeld in artikel 104 wordt onderzocht, mag deelnemen aan of zich laten vertegenwoordigen voor de besprekingen over dit voorontwerp.

Art. 99. Voor elk lid wordt een plaatsvervanger aangesteld. De plaatsvervangers mogen de vergaderingen van de adviesraad bijwonen.

Bij overlijden, afwezigheid of ontslag van een lid van de adviesraad of als dit de hoedanigheid verliest uit hoofde waarvan het werd aangesteld, voltooit diens plaatsvervanger het mandaat.

Elk lid dat verhinderd is, mag zich laten vervangen door zijn plaatsvervanger.

Art. 100. Elk geslacht moet voor minstens een derde vertegenwoordigd zijn in de adviesraad.

Art. 101. § 1. – De leden van de adviesraad en hun plaatsvervangers worden door de regering aangesteld op grond van de kandidaturen die haar op dubbele lijsten worden voorgelegd door de organisaties en instellingen bedoeld in artikel 98, met uitzondering van de spontane kandidaturen bedoeld in 6°, 13° en 14° van dat artikel en van de leden bedoeld in 15°.

Aan elke aanstelling gaat een oproep tot de kandidaten vooraf die in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

De regering bepaalt op welke wijze de oproep tot de kandidaten en de aanstelling van de leden van de adviesraad moeten gebeuren.

§ 2. – Het mandaat van de leden duurt vijf jaar en kan één keer hernieuwd worden. De helft van de leden wordt om de dertig maanden hernieuwd.

Bij afwijking van het eerste lid bepaalt het lot, bij de eerste aanstelling van de leden van de adviesraad, voor de helft van de leden een mandaatduur van dertig maanden.

§ 3. – Op verzoek van een vast of een plaatsvervangend lid kan de regering in de loop van het mandaat een andere persoon aanstellen om het te voltooien, voor zover deze vervanging de bestaande wettelijke evenwichten niet wijzigt.

Art. 102. Zolang de in artikel 101 vastgestelde hernieuwing niet heeft plaatsgevonden, blijven de houders van de te hernieuwen mandaten deze verder uitoefenen.

Art. 103. § 1. – Een lid van de adviesraad mag niet tegelijk een parlementair mandaat uitoefenen of lid zijn van een ministerieel kabinet.

§ 2. – Het mandaat wordt kosteloos uitgeoefend. De regering kan de adviesraad toestaan in zijn begroting een vergoeding te voorzien voor zijn leden.

Afdeling 2. Opdrachten

Art. 104. § 1. – De regering verzoekt de adviesraad om advies over elk voorontwerp van ordonnantie en elk verordenend besluit die in hoofdzaak de huisvesting betreffen.

§ 2. – De adviesraad brengt tevens adviezen uit over het huisvestingsbeleid op verzoek van de regering, van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad of op eigen initiatief als één derde van zijn leden hierom verzoekt.

Hij kan op eigen initiatief studies en analyses uitvoeren en voorstellen voorleggen aan de regering.

Art. 105. § 1. – Elk jaar, ten laatste eind juli, stuurt de regering de Adviesraad een verslag toe over haar werking op het vlak van huisvesting.

§ 2. – Elk jaar, ten laatste eind oktober, deelt de adviesraad zijn activiteitenverslag mee aan de regering. De regering stuurt dit verslag naar de Brusselse Hoofdstedelijke Raad.

Art. 106. § 1. – De adviezen en voorstellen worden slechts rechtsgeldig aangenomen als meer dan de helft van de leden van de Adviesraad aanwezig is.

§ 2. – Als er binnen de adviesraad verschillende meningen zijn, dan worden die in het advies of het voorstel van de Adviesraad vermeld. In dat geval wordt voor elk standpunt aangegeven door hoeveel leden het gesteund wordt.

§ 3. – Wanneer de adviesraad een advies geeft met toepassing van artikel 104 en daarin een standpunt uiteenzet dat gesteund wordt door ten minste de helft van de leden, dient de regering de redenen te preciseren waarom zij in voorkomend geval van dat standpunt afwijkt.

Art. 107. De adviezen waarom de regering verzoekt krachtens artikel 104, § 1, worden opgesteld in het Nederlands en het Frans, en in beide talen medegedeeld binnen een termijn van dertig dagen na ontvangst van het verzoek. Na het verstrijken van die termijn mag aan de adviesverplichting worden voorbijgegaan.

Op verzoek van de adviesraad kan de regering deze termijn verlengen.

De termijn wordt opgeschort tijdens de schoolvakanties.

In geval van gewettigde hoogdringendheid mag de regering de termijn voor adviesverlening inkorten tot zeven dagen.

Art. 108. Om zijn opdracht uit te voeren, kan de adviesraad een beroep doen op deskundigen, gespecialiseerde commissies oprichten en tijdelijke werkgroepen samenstellen. Het huishoudelijk reglement bepaalt daartoe de nadere regels.

Afdeling 3. Werking

Art. 109. § 1. – De adviesraad stelt onder zijn leden een voorzitter, een vice-voorzitter, een secretaris en een schatbewaarder aan. Zij vormen samen het Bureau van de adviesraad.

Hun mandaat loopt af bij elke hernieuwing van de helft van de leden van de adviesraad. Het kan één keer hernieuwd worden.

§ 2. – Stelt de adviesraad de in § 1 bedoelde personen niet aan binnen drie maanden na de installatie of, nadien, binnen een termijn van drie maanden na elke hernieuwing van de helft van de leden, dan gaat de regering over tot aanstelling.

De voorzitter en de vice-voorzitter behoren elk tot een verschillende taalrol.

Art. 110. § 1. – De adviesraad vergadert minstens vier maal per jaar en wordt samengeroepen door de voorzitter of de persoon die hem vervangt.

§ 2. – De voorzitter of de persoon die hem vervangt, roept de Adviesraad samen als de regering, één van de afgevaardigden bedoeld

in artikel 98, § 2, of een derde van de leden van de Adviesraad hierom verzoekt.

Art. 111. Het Bureau staat in voor het dagelijks beheer van de Adviesraad, bereidt elke vergadering voor en stelt de agenda op.

Het stelt de begrotingen en jaarrekeningen op en legt ze aan de regering voor na goedkeuring door de Adviesraad.

Art. 112. De Adviesraad stelt een huishoudelijk reglement op dat ter goedkeuring aan de regering wordt voorgelegd.

De regering stelt de minimaal vereiste inhoud van het huishoudelijk reglement vast.

Art. 113. De regering mag één of meerdere ambtenaren van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of van een instelling van openbaar nut van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aanstellen om het Bureau bij te staan in de uitvoering van zijn taak.

Art. 114. Aan de Adviesraad wordt jaarlijks een dotatie toegekend, ten laste van de begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

HOOFDSTUK 6. De instellingen voor sociaal krediet

Art. 115. § 1. – De regering kan de erkenning van het gewest verlenen aan elke kredietinstelling die verzoekt om deel te nemen aan de uitvoering van een sociale opdracht die ertoe bijdraagt dat een gezin toegang krijgt tot eigendom of een eerste woning kan behouden.

§ 2. – De regering stelt een algemeen reglement op voor de erkenning van de in § 1 bedoelde kredietinstellingen door het gewest. De erkenning door het gewest is meer bepaald onderworpen aan de volgende voorwaarden :

1° de instelling voor sociaal krediet heeft als belangrijkste maatschappelijk doel de toekenning van hypothecair krediet aan natuurlijke personen en het beheer van deze kredieten in eigen naam of voor rekening van instellingen voor belegging in schuldvorderingen die in meerderheid in het bezit zijn van de instellingen voor sociaal krediet;

2° het hypothecair krediet wordt toegekend met het oog op de bouw, de aankoop, de renovatie, de herstructurering, de aanpassing of het behoud van een eerste woning bestemd om zelf te bewonen;

3° het hypothecair krediet beantwoordt aan de door de regering vastgestelde toekenningscriteria;

4° de rentevoet voor het hypothecair krediet is lager dan het marktcijfer voor vergelijkbare operaties die omschreven worden op grond van criteria die door de regering worden vastgesteld;

5° op verzoek van de opeenvolgende kapitaalverstrekkers zet de instelling voor sociaal krediet voor hen aangepaste waarborgen vast en bezorgt zij hun de nodige gegevens met betrekking tot de risico's;

6° de instelling voor sociaal krediet leeft de door de regering vastgestelde beheersrichtlijnen na;

7° de uitbetaling van het dividend overschrijdt de door de regering bepaalde perken niet;

8° elke kapitaalswijziging wordt vooraf ter goedkeuring voorgelegd aan de regering;

9° de instellingen voor sociaal krediet moeten hun inschrijving verkregen hebben bij de Controledienst der Verzekeringen overeenkomstig de wet van 4 augustus 1992 op het hypothecair krediet en de wet van 27 maart 1995 betreffende de verzekeringsbemiddeling en de distributie van verzekeringen.

§ 3. – De regering kan sancties opleggen die kunnen strekken tot de intrekking van de erkenning voor elke instelling voor sociaal krediet die het algemeen erkenningsreglement niet naleeft.

De opbrengst van de financiële sancties stijft het Gemeenschappelijk Bijstandsfonds bedoeld in artikel 118, § 1.

§ 4. – De regering verleent bovendien haar waarborg aan de leningen aangegaan door de instellingen voor sociaal krediet om ze in staat te stellen de kredieten te financieren die zij toestaan met het oog op de aankoop, de bouw, het behoud en de verbouwing van sociale of hiermee gelijkgestelde woningen onder de door haar bepaalde voorwaarden.

Op voordracht van de minister van Begroting en van de minister of de staatssecretaris bevoegd voor Huisvesting stelt de regering bij elke instelling voor sociaal krediet een commissaris aan die erop toe dient te zien dat deze de toekenningsvoorwaarden voor de waarborg naleeft onder de door haar bepaalde voorwaarden.

Art. 116. § 1. – De instelling voor sociaal krediet is een vennootschap met rechtspersoonlijkheid, die de vorm aanneemt van hetzij een naamloze vennootschap, hetzij een coöperatieve vennootschap.

Het Wetboek van vennootschappen is op de instelling van toepassing, voor zover hiervan door deze Code niet wordt afgeweken.

§ 2. – De aandelen zijn op naam.

§ 3. – Het gewest, de provincies, de intercommunales, de gemeenten, de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, privaatrechtelijke rechtspersonen, en natuurlijke personen mogen inschrijven op het kapitaal van de instellingen voor sociaal krediet.

§ 4. – In de instellingen voor sociaal krediet waarin publiekrechtelijke rechtspersonen voor minder dan 25 % participeren, wordt aan deze laatste voor een duur van drie maanden een recht van voorkoop toegekend bij een verkoop van aandelen in het bezit van privaatrechtelijke rechtspersonen of privé-personen volgens de door de regering vastgestelde regels en voorwaarden.

Art. 117. § 1. – Elke instelling voor sociaal krediet is verplicht een beroep te doen op een revisor die wordt gekozen uit de leden van het Instituut voor Bedrijfsrevisoren.

§ 2. – De revisor wordt belast met de controle van de financiële toestand, van de jaarrekeningen en de regelmatigheid van de operaties die uit de jaarrekeningen blijken.

Hij neemt ter plaatse kennis van boeken en boekhoudkundige documenten, briefwisseling, verslagen, periodieke overzichten en alle geschriften in het algemeen.

§ 3. – Op grond van een door de regering opgesteld bestek bezorgt de revisor deze laatste minstens één keer per jaar een verslag over de activa en passiva en over de exploitatieresultaten wanneer de balans en de winst- en verliesrekening worden opgesteld. Hij stelt haar zonder verwijl op de hoogte van iedere nalatigheid, onregelmatigheid of situatie die de liquiditeit en de solvabiliteit van de instelling voor sociaal krediet kan schaden.

Art. 118. § 1. – Er wordt een Gemeenschappelijk Bijstandsfonds opgericht om de belangen van de instellingen voor sociaal krediet te verdedigen. Dit Fonds wordt onder meer gestijfd door de aandelen van de instellingen voor sociaal krediet, waarvan de bedragen door de regering worden vastgesteld.

De voorwaarden en de regels voor de verdeling van de bezittingen van het Fonds worden door de regering vastgesteld.

§ 2. – Er wordt een overlegcomité opgericht waarvan de samenstelling en de werkwijze door de regering worden vastgesteld. Het is paritair samengesteld uit vertegenwoordigers van het gewest en van de instellingen voor sociaal krediet.

HOOFDSTUK 7. De Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Art. 119. De Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is bevoegd inzake huisvesting, overeenkomstig de ordonnantie van 20 mei 1999 betreffende de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

HOOFDSTUK 8. Het Observatiecentrum voor de Huisvesting

Art. 120. § 1. – Er wordt een Observatiecentrum voor de Huisvesting opgericht dat binnen de door de regering gestelde voorwaarden de volgende opdrachten vervult :

1° statistische gegevens over het wonen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest verzamelen en verwerken;

2° op eigen initiatief of op verzoek van de regering of van de minister bevoegd voor Huisvesting studies uitvoeren met betrekking tot het wonen;

3° denkoefeningen opzetten over de toekomst van het wonen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

4° gegevens verzamelen en verwerken op grond waarvan de evolutie van de wetgeving, de verwezenlijkingen van de operatoren en de openbare maatregelen inzake het wonen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest onderzocht kunnen worden;

5° alle andere taken die het Observatiecentrum door de regering worden toevertrouwd.

§ 2. – Het Observatiecentrum voor de Huisvesting legt de Brusselse Hoofdstedelijke Raad jaarlijks een verslag voor.

§ 3. – De regering schrijft jaarlijks in haar begroting het bedrag in dat noodzakelijk is voor de werking van het Observatiecentrum voor de Huisvesting. Zij stelt de regels voor de toewijzing ervan vast.

HOOFDSTUK 9. Het Informatiecentrum voor de Huisvesting

Art. 121. Er wordt een Informatiecentrum voor de Huisvesting ingesteld met als opdrachten :

1° alle gegevens centraliseren die betrekking hebben op de wetgeving, de regelgeving en de instellingen met een rechtstreekse of onrechtstreekse band met huisvesting en die gelden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

2° eerstelijnsinformatie verstrekken aan iedereen die het aanbelangt;

3° doorverwijzen naar de diensten die bevoegd zijn.

Art. 122. De regering bepaalt de werkingsregels van dit Informatiecentrum voor de Huisvesting.

TITEL V. TOEZICHT EN CONTROLE

Art. 123. De instellingen bevoegd inzake huisvesting oefenen hun taak uit volgens de bepalingen van deze Code en onder toezicht van de regering.

Onverminderd de sancties bedoeld in deze Code kan de regering zich hiertoe na twee opeenvolgende waarschuwingen, verstuurd per aangetekend schrijven met ontvangstbewijs, in de plaats stellen van één van de instellingen bevoegd inzake huisvesting als deze de plichten niet vervult die krachtens deze Code op haar rusten.

Art. 124. Voor de instellingen bevoegd inzake huisvesting waar niet voorzien is in de aanwezigheid van een regeringscommissaris kan de regering de uitoefening van het in artikel 123 bedoelde toezicht delegeren aan de BGHM voor zover het niet gaat om een toezicht op deze maatschappij zelf.

TITEL VI. ACTIEMIDDELEN

HOOFDSTUK 1. Tegemoetkomingen aan natuurlijke personen

Afdeling 1. Operaties die in aanmerking komen voor subsidiëring

Art. 125. Het gewest kan aan de gezinnen een aankooppremie voor onroerende goederen toekennen onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 126. Het gewest kan aan de gezinnen een bouwpremie toekennen onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 127. Het gewest kan aan de gezinnen een renovatiepremie toekennen onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 128. Het gewest kan aan de gezinnen een premie toekennen voor de verfraaiing van gevels, onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 129. Het gewest kan aan de gezinnen een afbraakpremie toekennen onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 130. Het gewest kan aan de gezinnen een verhuispremie en een tegemoetkoming in de huur van de nieuwe woning toekennen onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 131. Het gewest kan aan de gezinnen een tegemoetkoming in de huur toekennen onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 132. De regering stelt de toegangsvoorwaarden en de toekenningsregels vast voor de leningen en de waarborgen bestemd voor de samenstelling van een huurwaarborg, alsook de terugbetalingsvoorwaarden voor de lening door de begunstigden of voor de bedragen die het Fonds als waarborg heeft betaald.

De leningen of waarborgen voor de huurwaarborg worden toegestaan zonder kosten voor de begunstigden.

Afdeling 2. Vormen van tegemoetkomingen

Art. 133. De tegemoetkomingen kunnen worden toegestaan in de vorm van :

1° premies;

2° terugbetaalbare voorschotten;

3° toelagen die bijdragen tot een verlaging van de rente voor hypotheekleningen of van de kosten van borgstellingskredieten;

4° verzekering tegen inkomensverlies voor gezinnen die een hypotheeklening sluiten;

5° leningen of bankwaarborgen;

6° huursubsidies.

Afdeling 3. Toekennings- en berekeningsregels voor de tegemoetkomingen

Art. 134. § 1. – De regering stelt de toekenningsvoorwaarden van de tegemoetkomingen vast, inzonderheid in functie van de volgende criteria :

1° het onroerend vermogen van de persoon of het gezin die de aanvraag indient;

2° de bewoning, de verkoop of de verhuur van de woning;

3° de staat van het gebouw;

4° de aard en de omvang van de uit te voeren werken alsook de kostprijs hiervan;

5° het type huurovereenkomst tussen verhuurder en huurder, de gezondheids- en bewoonbaarheidsnormen van de gehuurde woningen en het inkomen waarover de kandidaat voor de tegemoetkoming mag beschikken.

§ 2. – Zij stelt de regels vast voor de berekening van de tegemoetkomingen, inzonderheid in functie van :

1° de gezinssamenstelling en -typologie;

2° het gezinsinkomen;

3° de geografische ligging van het goed.

Art. 135. De regering bepaalt binnen welke perken en onder welke voorwaarden meerdere tegemoetkomingen gecumuleerd mogen worden. De regering stelt tevens de regels vast voor de toekenningsprocedure verbonden aan de tegemoetkomingen bedoeld in de artikelen 125 tot 132.

HOOFDSTUK 2. Tegemoetkomingen aan rechtspersonen

Afdeling 1. Tegemoetkomingen voor de uitrusting van woongehelen

Onderafdeling 1. Tegemoetkomingen voor uitrusting

Art. 136. § 1. – Als een OVM, een gemeente, een vereniging van gemeenten, een openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn of een vereniging van openbare centra voor maatschappelijk welzijn zelfstandig of gezamenlijk een geheel van sociale of hiermee gelijkgestelde woningen of nog, gebouwen of delen van gebouwen bestemd voor ambachten, handel, gemeenschapsactiviteiten of diensten die noodzakelijk zouden zijn in een dergelijk geheel bouwen, kan het gewest de volledige of gedeeltelijke kosten voor de volgende werken ten laste nemen :

1° wegenuitrusting, riolering, openbare verlichting, watervoorziening, aanleg van de gemeenschappelijke omgeving van de woningen, met inbegrip van de stoepen;

2° overige gemeenschappelijke infrastructuuruitrustingen en installaties, uitrustingen en/of gebouwen, ambachten, handel, diensten met een collectief en/of sociaal-cultureel doel voor zover deze installaties, uitrustingen en/of gebouwen deel uitmaken van de woningengroep.

§ 2. – De in § 1 vastgestelde tegemoetkomingen mogen niet gecumuleerd worden met subsidies toegekend op grond van de ordonnantie van 7 oktober 1993 houdende organisatie van de herwaardering van de wijken.

§ 3. – Het gewest kan eveneens de volledige of gedeeltelijke kosten van de renovatie of van de heropbouw van de in § 1 bedoelde uitrustingen voor zijn rekening nemen.

Art. 137. Als de in het vorige artikel bedoelde openbare instellingen zelf de vermelde uitrustingen tot stand brengen, dan kan het gewest de volledige of gedeeltelijke kosten hiervoor ten laste nemen binnen de door de regering vastgestelde voorwaarden.

Onderafdeling 2. Toekenningsvoorwaarden en berekening van de tegemoetkomigen

Art. 138. De bouw van een geheel van in artikel 136 bedoelde sociale woningen houdt in :

1° de nieuwbouw van een groep van minstens 20 sociale of hiermee gelijkgestelde woningen of middelgrote woningen. Het minimumaantal woningen van die groep wordt teruggebracht tot 10 wanneer het gaat om de afwerking of de uitbreiding van een bestaande woonkern;

2° de sanering, verbetering of aanpassing van een groep van minstens 10 woningen waarvan de infrastructuur onbestaand of ontoereikend is.

Art. 139. § 1. – De regering bepaalt :

1° de voorwaarden waaraan de gebouwde of te bouwen woningen moeten beantwoorden;

2° de voorwaarden voor de verkoop, de verhuur of de bewoning;

3° de in deze afdeling vastgestelde uitvoeringstermijnen van de operatie.

§ 2. – De regering omschrijft de toekenningsvoorwaarden voor de tegemoetkoming en de procedures die nageleefd moeten worden als de werken door openbare instellingen worden uitgevoerd.

§ 3. – De regering stelt het bedrag van de subsidie of van de tegemoetkoming vast in functie van :

1° de aard van de uitgevoerde werken;

2° de bestemming van de uitrustingen.

§ 4. – De regering bepaalt de berekeningswijze van de terugbetalingen die de begunstigde worden opgelegd als deze de toekenningsvoorwaarden van de tegemoetkoming niet naleeft, rekening houdend met de periode tijdens dewelke de voorwaarden wel nageleefd werden.

Art. 140. Het aangelegde of nog aan te leggen uitgeruste wegennet wordt kosteloos en in de staat waarin het zich bevindt overgedragen aan de gemeente of aan het gewest, waarna het wordt ingevoegd in de gemeentelijke wegenis. Deze overdracht gebeurt op de dag waarop het door de regering voor echt erkende proces-verbaal van de definitieve oplevering ondertekend wordt.

Art. 141. § 1. – Onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven, kan het gewest aan de OVM's op vraag van de gemeente waar het goed gelegen is, aan gemeenten, aan openbare centra voor maatschappelijk welzijn en aan verenigingen van gemeenten een tegemoetkoming toestaan voor de verwerving of de onteigening en volledige of gedeeltelijke afbraak van ongezonde onverbeterbare woningen, hetzij alleenstaande woningen hetzij een geheel van woningen of gebouwen die niet voor huisvesting bestemd zijn, die deel uitmaken van een geheel van onverbeterbare woningen die ongezond zijn wegens hun omgeving of niet te verzoenen met een rationele ruimtelijke ordening.

§ 2. – Het kan deze instellingen bovendien een tegemoetkoming toekennen bestemd voor de verwerving of de onteigening van gezonde verbeterbare woningen of van gezonde woningen die echter functioneel onaangepast zijn, alsook voor de sanering, de verbetering en de aanpassing hiervan.

Art. 142. Onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven, kan het gewest aan de gemeenten en op vraag van de gemeente waar het goed gelegen is aan de OVM's een tegemoetkoming toestaan voor de verwerving van verlaten woningen die toebehoren aan natuurlijke personen of rechtspersonen en die na renovatie in hoofdzaak voor huisvesting bestemd zijn.

Art. 143. Onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven, kan het gewest aan gemeenten, OCMW's en op vraag van de gemeente waar het goed gelegen is aan de OVM's een tegemoetkoming toestaan voor de renovatie van alleenstaande, ongezonde of functioneel onaangepaste woningen en voor afbraak van ongezonde of bouwvallige alleenstaande woningen, gevolgd door onmiddellijke heropbouw, waarvan zij eigenaar zijn.

Art. 144. De regering stelt de regels vast voor de toekenningsprocedure verbonden aan de tegemoetkomingen bedoeld in de artikelen 141 tot 143.

Art. 145. De regering stelt de toekenningsvoorwaarden vast voor de tegemoetkomingen bedoeld in deze afdeling. Deze voorwaarden hebben betrekking op :

1° de maximumkostprijs van de woning;

2° de maximumtermijn waarbinnen de woning gebouwd moet worden;

3° de normen waaraan de woningen moeten beantwoorden;

4° de toelating van de kandidaat-huurders of -bewoners;

5° de berekeningswijze van de huurprijs of van de bewoningsvergoeding voor woningen waarvoor een overeenkomst voor precaire bewoning wordt afgesloten;

6° de huurovereenkomst of de overeenkomst voor precaire bewoning, en meer bepaald de voorwaarden verbonden aan de duur van de overeenkomst, aan de duur van de opzegging, aan de lasten, aan de huurwaarborg en aan de sancties, indien nodig in afwijking van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek betreffende de huurovereenkomsten van hoofdverblijfplaats;

7° de verwerving door de huurder of de bewoner van de door hem gehuurde of bewoonde woning;

8° de bestemming van het goed voor huisvesting, zelfs bij eigendomsoverdracht.

Art. 146. De regering omschrijft de werken waarvoor de tegemoetkoming wordt toegekend. Zij bepaalt de berekeningswijze van de tegemoetkoming en houdt hierbij rekening met de bestemming van de woning die met de tegemoetkoming gebouwd werd, met de omvang van de uitgevoerde werken, met de door de regering vastgestelde verkoopwaarde van het gebouw na advies van het comité voor de aankoop van onroerende goederen van het ambtsgebied waarbinnen het gebouw gelegen is, of nog met de plaats waar het gebouw zich bevindt.

Art. 147. De tegemoetkomingen worden gestort in de vorm van subsidies.

Art. 148. De regering bepaalt de berekeningswijze van de terugbetalingen die de begunstigde worden opgelegd als deze de toekenningsvoorwaarden van de tegemoetkoming niet naleeft, rekening houdend met de periode tijdens dewelke de voorwaarden wel nageleefd werden.

Afdeling 2. Tegemoetkomingen ten gunste van sociale verhuurkantoren en door de regering erkende vzw's

Art. 149. Het gewest kan aan sociale verhuurkantoren en aan door de regering erkende vzw's een tegemoetkoming toestaan voor renovatiewerken en voor de verfraaiing van gevels, onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven.

Art. 150. De tegemoetkomingen kunnen worden toegekend in de vorm van :

1° premies;

2° terugbetaalbare voorschotten.

Art. 151. § 1. – De regering stelt de toekenningsvoorwaarden van de tegemoetkomingen vast, inzonderheid in functie van de toestand van het gebouw en de aard en de omvang van de uit te voeren werkzaamheden en de kostprijs hiervan.

§ 2. – Zij stelt de regels vast voor de berekening van de tegemoetkomingen, inzonderheid in functie van de geografische ligging van het goed.

§ 3. – De regering bepaalt tevens de regels voor de toekenningsprocedure verbonden aan de tegemoetkomingen bedoeld in artikel 149 van deze Code.

Afdeling 3. Subsidies ten gunste van verenigingen die zich inzetten voor de integratie via de huisvesting

Art. 152. Onder de voorwaarden die de regering vaststelt en binnen de perken van de kredieten die hiertoe op de gewestbegroting zijn ingeschreven, kan het gewest een subsidie toekennen aan een erkende vereniging die zich inzet voor de integratie via de huisvesting.

De regering bepaalt tevens de erkenningsvoorwaarden en de regels voor de toekenningsprocedure verbonden aan de subsidies. De regering kan bestekken vaststellen met de opdrachten van de erkende verenigingen. Zij bepaalt eveneens de wijze waarop hun acties jaarlijks worden geëvalueerd.

HOOFDSTUK 3. De sancties

Art. 153. Als de toekenningsvoorwaarden voor de tegemoetkomingen bedoeld in de hoofdstukken 1 en 2 van deze Titel niet worden nageleefd, dan kan de regering of de hiertoe gemachtigde ambtenaar eisen dat deze terugbetaald worden, verhoogd met een administratieve boete die overeenstemt met minstens 10 % van het totale toegekende bedrag dat moet worden terugbetaald en ten hoogste 50 % van dit bedrag.

TITEL VII. DE SOCIALE HUISVESTING

Art. 154. Als sociale woning wordt aanzien het goed dat door de BGHM en de OVM's wordt verhuurd aan personen met een bescheiden inkomen en waarvan de huur wordt vastgesteld overeenkomstig de bepalingen met betrekking tot de berekening van de huurprijs van sociale woningen, zoals die door de regering worden vastgesteld.

Overeenkomstig de door de regering vastgestelde voorwaarden wordt de woning die is verworven, in erfpacht genomen, gebouwd of ingericht door publiekrechtelijke rechtspersonen, het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de sociale verhuurkantoren of natuurlijke personen en die bestemd is om personen te huisvesten met een sociale woning gelijkgesteld.

De woning die krachtens het openbaar beheersrecht door openbare vastgoedbeheerders wordt beheerd is onderworpen aan de door de regering vastgestelde toegangsvoorwaarden.

Art. 155. Voor de toepassing van dit hoofdstuk verstaat men onder personen met een bescheiden inkomen : de personen die voldoen aan de voorwaarden die bij besluit van de regering zijn vastgesteld op advies van de BGHM.

Art. 156. Op advies van de BGHM bepaalt de regering in naleving van dit hoofdstuk en indien nodig in afwijking van de dwingende bepalingen van het Burgerlijk Wetboek :

1° de methode van berekening van de waarde van de onroerende goederen;

2° de methode van berekening van de huurprijzen die gelden voor de huurders van de OVM's en in voorkomend geval voor de huurders van de BGHM, met inbegrip van de regels voor een afschaffing van het plafond;

3° de inschrijvingvoorwaarden voor de kandidaat-huurders;

4° de toegangsvoorwaarden voor de huurders, en hiervan de bijzondere prioriteiten die sommige kandidaten met een bescheiden inkomen genieten;

5° het percentage en de toekenningsvoorwaarden van huurverminderingen die aan de huurders kunnen worden toegestaan, inzonderheid als zij gezinshoofd zijn van een kroostrijk gezin of in het raam van een renovatie-overeenkomst;

6° de clausules in de huurovereenkomsten met betrekking tot :

a) de duur van de huurovereenkomst en de vervroegde opzeggingsvoorwaarden;

b) de aard en de berekeningswijze van heffingen en lasten;

c) de wijze waarop de huurwaarborg wordt samengesteld en vrijgemaakt;

d) de procedure voor het betrekken en het verlaten van de gebouwen;

e) de respectieve plichten van de partijen, inzonderheid inzake het onderhoud van het goed en de betaling van de huur;

f) de sancties;

7° de voorwaarden verbonden aan de doorstroming van de huurders tussen de verschillende soorten woningen in het aanbod. Deze doorstroming is aangewezen wanneer het aantal personen die een sociale woning betrekken ten minste één eenheid lager is dan het aantal kamers waaruit de woning bestaat. Deze bepaling wordt echter niet toegepast op personen ouder dan vijfenzestig jaar en op mindervaliden;

8° de voorwaarden verbonden aan de gezondheid, de inspectie, het persoonlijk gebruik van het gebouw of het deel van het gebouw dat te huur gesteld wordt;

9° de voorzorgen die genomen moeten worden tegen speculatie.

Art. 157. Op advies van de BGHM stelt de regering een standaardhuurovereenkomst op en een standaardhuurovereenkomst van herstel in oorspronkelijke staat.

Art. 158. De door de regering vastgestelde standaardhuurovereenkomst geldt voor onbepaalde duur, met uitzondering van de overeenkomsten opgesteld in uitvoering van het openbaar beheersrecht bedoeld in de artikelen 18 tot en met 22.

Art. 159. § 1. – De huurders met een inkomen hoger dan het toegangsinkomen storten maandelijks een solidariteitsbijdrage. Als deze bijdrageverplichting niet wordt nageleefd, loopt de huurovereenkomst van onbepaalde duur af, mits een opzegging van zes maanden betekend wordt.

§ 2. – De huurders bedoeld in de bepalingen van de vorige paragraaf storten een maandelijkse solidariteitsbijdrage gelijk aan :

— 1/10.000e van de geactualiseerde waarde van de woning per schijf van 10 % van het inkomen dat het toegangsinkomen overschrijdt, indien het inkomen van de huurders niet meer dan 50 % hoger is dan het toegangsinkomen;

— 1/10.000e van de geactualiseerde waarde van de woning per schijf van 5 % van het inkomen van de huurders indien dit inkomen het toegangsinkomen met meer dan 50 % overschrijdt.

De bijdrage die zo wordt verkregen, wordt jaarlijks herzien in functie van de geactualiseerde waarde van de woning op 31 december van het verstreken dienstjaar.

§ 3. – Het totale bedrag aan huur en bijdrage dat jaarlijks van de huurders gevraagd kan worden, mag niet hoger zijn dan :

1° 10 % van de geactualiseerde waarde van het goed als dit in een gebied voor versterkte ontwikkeling van de huisvesting en de renovatie gelegen is;

2° 12 % van de geactualiseerde waarde van het goed in de andere gevallen.

Deze percentages worden berekend op grond van de geactualiseerde waarde van het goed, waarbij de in aanmerking genomen waarde niet kleiner mag zijn dan de gemiddelde gewestelijke waarde.

De regering mag een eenvormig gewestelijk rooster vaststellen voor de berekening van de geactualiseerde waarde in het gewest op grond van objectieve criteria die gelden voor het hele gewest en waarin geen rekening gehouden wordt met verkoop- en speculatieve waarden.

De regering bepaalt de hogervermelde gebieden.

§ 4. – Wanneer het netto belastbaar inkomen, geactualiseerd in functie van de parameters voor de berekening van het toegangsinkomen van een huurder, hoger is dan het maximuminkomen dat door het Woningfonds gehanteerd wordt voor de toekenning van zijn gewone hypotheekleningen tegen verminderde rente, verhoogd met 50 %, dan :

— verlaat de huurder de woning met een opzeggingstermijn van één jaar;

— of stort de huurder een solidariteitsbijdrage gelijk aan tweemaal de hogervermelde bijdrage. In dat geval zijn de in § 3 vermelde plafonds niet van toepassing.

Deze bepaling wordt echter niet toegepast op personen ouder dan zestig jaar en op mindervaliden.

Mevrouw de Voorzitter. — Bij dit artikel 159 stellen de heer Lemaire, mevrouw de Groote en de heer Daems amendement n° 4 voor :

In het ontworpen artikel 159, § 4, tweede lid, de woorden « zestig jaar » te vervangen door de woorden « vijfenzestig jaar ».

Als deze bijdrageverplichting niet wordt nageleefd, loopt de huurovereenkomst van onbepaalde duur af, met de betekening van een opzegging van zes maanden.

§ 5. – De OVM's zijn verplicht de opbrengst van de solidariteitsbijdragen aan te wenden voor renovatie- of nieuwbouwoperaties. Wordt de opbrengst van deze bijdragen niet aangewend voor de hogervermelde werken, dan kan de BGHM op eigen initiatief en op de wijze bepaald door het reglement of door de beheersovereenkomst met de OVM bedoeld in de artikelen 37 en 38, deze opbrengst bestemmen voor de renovatie- of nieuwbouwoperaties die zij bepaalt.

§ 6. – De opbrengst van de maatschappelijke baten bij de OVM's, de solidariteitsbijdrage niet meegerekend, moet worden aangewend voor de mechanismen van horizontale solidariteit die rekening houden met de sociale tekorten van de OVM's die personen met een laag inkomen huisvesten.

De toewijzingsregels van deze horizontale solidariteit worden vastgesteld door de regering op voorstel van de BGHM.

Art. 160. Indien deze hierom verzoekt, wordt elke kandidaathuurder voor een sociale woning door de OVM waar hij zich inschrijft eveneens ingeschreven bij de andere OVM's die aan zijn aanvraag tegemoet kunnen komen.

De regering stelt de regels vast voor deze meervoudige inschrijving.

TITEL VIII. MIDDELGROTE WONINGEN

Afdeling 1. Omschrijving

Art. 161. Overeenkomstig artikel 2, 25°, wordt als middelgrote woning beschouwd, het onroerend goed dat volgens de voorwaarden gesteld door deze Code als hoofdverblijfplaats wordt verhuurd, vervreemd of verkocht aan een gezin waarvan het totale inkomen niet meer bedraagt dan een welbepaald bedrag dat door de regering wordt vastgesteld.

In de zin van dit artikel wordt verstaan onder :

1° inkomen : de netto onroerende en roerende inkomsten en het netto belastbare bedrag van de beroepsinkomsten voor iedere aftrek, verhoogd of verminderd met de alimentatievergoedingen naargelang die ontvangen of gestort worden. De bedoelde inkomsten worden vastgesteld op grond van het Wetboek op de inkomstenbelastingen. Het leefloon en de uitkeringen voor een gehandicapte persoon worden eveneens als inkomsten beschouwd;

2° inkomen van het gezin : alle inkomsten van alle gezinsleden, met uitzondering van die van de kinderen ten laste.

Afdeling 2. Wijze van tussenkomst

Art. 162. § 1. – Binnen de door de regering gestelde voorwaarden kan een publiekrechtelijk rechtspersoon met een gezin dat aan de toegangsvoorwaarden tot het stelsel van middelgrote woningen voldoet een huurovereenkomst met erfpacht of een onderhandse verkoop sluiten voor een grond of voor een woning om dat gezin in staat te stellen zijn hoofdverblijfplaats in deze woning te vestigen voor een duur van minstens tien jaar.

Op grond van een raming door de ontvanger van de registratie of door een comité voor de aankoop van onroerende goederen kan de prijs of canon in verhouding daarmee worden verminderd naar rato van een door de eigenaar vastgesteld percentage.

De regering bepaalt de voorwaarden waaronder de verkoopprijs of de canon wordt vastgesteld.

§ 2. – Binnen de door de regering gestelde voorwaarden kan een publiekrechtelijk rechtspersoon eveneens een huurovereenkomst sluiten met een gezin dat aan de toegangsvoorwaarden tot het stelsel van middelgrote woningen voldoet.

Binnen de door de regering gestelde voorwaarden en binnen de perken van de kredieten ingeschreven op de begroting kan het begunstigde gezin een gewestelijke tegemoetkoming ontvangen zoals bedoeld in artikel 127 van deze Code.

§ 3. – Opdat het aanbod van de middelgrote woningen geografisch gespreid wordt over de negentien gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, kan de regering bijzondere voorwaarden verbinden aan de tegemoetkoming in functie van de gebieden die zij vaststelt en waar zich de onroerende goederen bevinden die onder deze titel worden bedoeld.

Art. 163. Binnen de door de regering gestelde voorwaarden kan een publiekrechtelijk rechtspersoon met een vastgoedpromotor eveneens een huurovereenkomst met erfpacht of een onderhandse verkoop sluiten voor één of meerdere eigen woningen die gerenoveerd moeten worden om ten laste van de promotor woningen te bouwen, opnieuw op te bouwen of te renoveren die deze dient te vervreemden, te verkopen of te verhuren tegen de voorwaarden van het stelsel voor middelgrote woningen.

Op grond van een raming door de ontvanger van de registratie of door een comité voor de aankoop van onroerende goederen kan de prijs of canon in verhouding daarmee worden verminderd naar rato van een door de eigenaar vastgesteld percentage.

Het toegestane kortingspercentage wordt per te renoveren gebouw of per terrein vastgesteld en moet hetzelfde zijn voor elke woning van het te renoveren gebouw of voor elke kavel van eenzelfde verkaveling. Het wordt vastgesteld door de overheid die gemachtigd is te beslissen tot verkoop of tot erfpachtovereenkomst.

De koper dient een verklaring *pro fisco* af te leggen en in het slot van de verkoopakte de verkoopwaarde aan te duiden waarop hij de registratierechten betaalt.

Afdeling 3. Begunstigden

Art. 164. Om in aanmerking te komen voor de bepalingen in deze Titel moet het gezin aan de volgende voorwaarden voldoen :

1. geen inkomen hebben dat hoger is dan een door de regering vastgesteld bedrag;

2. bij het verlijden van de akte geen onroerend goed in volle eigendom hebben.

Afdeling 4. Procedure

Onderafdeling 1. Voorwaarden opgelegd aan natuurlijke personen

Art. 165. § 1. – Om in aanmerking te komen voor de bepalingen bedoeld in artikel 162, § 1, van deze Code moeten de gezinnen die voldoen aan de voorwaarden van artikel 164 zich ertoe verbinden één enkele woning bestemd voor persoonlijke bewoning te bouwen of te renoveren en, behalve in geval van overmacht :

1° ten laatste zes maanden na aankoop van de grond de aanvraag voor de vereiste stedenbouwkundige vergunning indienen;

2° aanvangen met de werken binnen zes maanden nadat de vereiste stedenbouwkundige vergunning is verkregen;

3° persoonlijk het gebouwde of gerenoveerde goed gedurende tien jaar bewonen en er zijn woonplaats vestigen binnen drie maanden na de opening van de energiemeters.

§ 2. – Bij afwijking hiervan kan de regering, in een geval van overmacht dat aan haar oordeel wordt overgelaten, toestaan dat het aangekochte goed verhuurd wordt, voor zover :

1° het goed te huur wordt gesteld voor een duur van negen jaar;

2° de huurprijs wordt vastgesteld in overleg met de regering die de verhuring heeft toegestaan, maar niet meer bedraagt dan 7 % van de waarde van het te huur gestelde deel van het goed.

Art. 166. Om in aanmerking te komen voor de bepalingen bedoeld in artikel 162, § 2, van deze Code moeten de gezinnen die voldoen aan de voorwaarden van artikel 164 zich ertoe verbinden het goed niet onder te verhuren en de verhuurder op de hoogte te stellen van iedere wijziging in hun vermogenstoestand die ertoe kan leiden dat niet langer voldaan is aan de vereiste voorwaarden om in aanmerking te komen voor het stelsel van de middelgrote woningen.

Art. 167. De regering stelt de procedure vast voor de indiening van de aankoop- of de huuraanvragen voor een middelgrote woning.

Onderafdeling 2. Voorwaarden opgelegd aan vastgoedpromotoren

Art. 168. § 1. – Om in aanmerking te komen voor de in artikel 163 bedoelde bepalingen gunt de gemeente een overheidsopdracht voor aanneming van werken, bij wege van een promotie-overeenkomst overeenkomstig artikel 9 van de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten. De promotoren gaan in op deze promotie-opdracht door een basisdossier op te stellen waarvan de regering de nauwkeurige samenstelling vaststelt en dat inzonderheid een vaste prijsofferte voor de woningen en een tijdsschema voor de verwezenlijkingen moet bevatten.

§ 2. – De promotor dient het basisdossier in bij de gemeente en bij de vervreemdende publiekrechtelijke rechtspersoon als deze niet de gemeente is. De gemeente stuurt het basisdossier aan de regering toe met een advies over de geschiktheid van het ontwerp. Binnen een termijn van drie maanden hierna, die bij met redenen omkleed besluit één keer hernieuwbaar is, spreekt de regering zich uit over het basisdossier.

Als de eventueel hernieuwde termijn overschreden wordt, dan wordt de regering geacht in beginsel haar goedkeuring te hebben gehecht.

Art. 169. Na het verkrijgen van het in artikel 168 bedoelde akkoord kan de vervreemdende publiekrechtelijke rechtspersoon beslissen over te gaan tot het sluiten van de overeenkomst, waarvan de regering de inhoud vaststelt en die ten minste de volgende elementen vermeldt :

1° de verplichting voor de promotor om enkel middelgrote woningen te bouwen of te renoveren;

2° de verplichting voor de promotor om het door de regering goedgekeurde tijdsschema van de verwezenlijkingen na te leven;

3° de verplichting voor de promotor om tegen de door de regering toegestane verkoopprijs de woning of woningen uitsluitend te verkopen aan de gezinnen die voldoen aan de voorwaarden gesteld door of krachtens deze Titel;

4° de verplichting voor de promotor om aan de gemeente de naam of namen van de kandidaat-kopers voor te leggen zodat onderzocht kan worden of de voorwaarden gesteld door of krachtens deze Titel zijn nageleefd.

Art. 170. De verkoop- of erfpachtovereenkomst moet gesloten worden op de opschortende voorwaarde dat de vereiste stedenbouwkundige vergunningen en in voorkomend geval de verkavelingsvergunning verkregen worden.

Art. 171. De regering treft de nodige uitvoeringsmaatregelen om de controle op de naleving van de voorwaarden gesteld door of krachtens deze Titel te waarborgen.

Afdeling 5. Sancties

Art. 172. Als de in artikel 164 bedoelde bepalingen niet worden nageleefd, is de verkoop of de vervreemding in erfpacht, gesloten tussen de publiekrechtelijke rechtspersoon en het begunstigde gezin, van rechtswege nietig.

Art. 173. Tenzij de door het begunstigde gezin gesloten verhuring, schenking, verkoop, herverkoop, vestiging van vruchtgebruik, van opstal of van erfpacht of de vervreemding van erfpacht zijn aangegaan met een overheid of een persoon die zelf aan de in artikelen 164 en 165 gestelde voorwaarden voldoet, is zij van rechtswege nietig.

Art. 174. Als de in artikel 169, 1° en 2°, vermelde verplichtingen niet worden nageleefd, dan is de verkoop of de vervreemding in erfpacht, gesloten tussen de publiekrechtelijke rechtspersoon en de promotor, van rechtswege nietig.

Als de in artikel 169, 3° en 4°, vermelde verplichtingen niet worden nageleefd, dan is de verkoop, gesloten tussen de promotor en de begunstigde natuurlijke persoon, van rechtswege nietig.

Art. 175. Als de bepalingen vermeld in artikel 162 van deze Code niet worden nageleefd, dan kan het gewest de terugbetaling eisen van de tegemoetkomingen toegekend krachtens deze Code. De regering stelt vast hoe deze tegemoetkomingen terugbetaald moeten worden.

TITEL IX. SLOT- EN OPHEFFINGSBEPALINGEN

Art. 176. In de Franse tekst van artikel 1, B van de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut worden de woorden « *Société du Logement de la Région bruxelloise* » vervangen door de woorden « *Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale* ».

Art. 177. § 1. – De Huisvestingscode, gecoördineerd op 10 december 1970, gewijzigd bij de wet van 25 maart 1981, en bij de ordonnanties van 12 december 1991, 9 september 1993 en 13 april 1995, wordt opgeheven.

§ 2. – De volgende ordonnanties worden opgeheven :

— de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende de bevordering van de toegang tot middelgrote woningen in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest en de wijzigende ordonnantie van 18 juli 2002;

— de ordonnantie van 15 juli 1993 betreffende de kwaliteits- en veiligheidsnormen voor gemeubelde woningen;

— de ordonnantie van 9 september 1993 houdende de wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting, gewijzigd bij de ordonnanties van 6 februari 1997, 20 mei 1999, 8 juni 2000 en 22 december 2000;

— de ordonnantie van 13 april 1995 houdende de organisatie van de sector van de middelgrote woningen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

— de ordonnantie van 12 februari 1998 tot oprichting van sociale verhuurkantoren, gewijzigd bij de ordonnantie van 21 december 2001;

— de ordonnantie van 16 juli 1998 houdende organisatie van de toekenning door het gewest van een toelage voor de samenstelling van een huurwaarborg inzake huisvesting;

— de ordonnantie van 29 maart 2001 houdende de oprichting van de Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

— wat betreft de BGHM, artikel 9 van de wet betreffende de afschaffing of de herstructurering van instellingen van openbaar nut en andere overheidsdiensten, gecoördineerd op 13 maart 1991. »

Mme la Présidente. — Les amendements et l'article 3 sont réservés.

De amendementen en het artikel 3 zijn aangehouden.

Art. 4. L'article 24 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement est abrogé.

Art. 4. Artikel 24 van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1er. – L'article 25 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement est abrogé.

§ 2. – L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.
mis en place en 2000

Art. 5. § 1. – Artikel 25 van de ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode wordt opgeheven.

§ 2. – De ordonnantie van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingscode treedt in werking op een door de regering te bepalen datum.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements, l'article réservé et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AUX AIDES REGIONALES POUR LES INVESTISSEMENTS GENERAUX EN FAVEUR DES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES AIDES REGIONALES EN CAS D'INFRACTIONS A CERTAINES LOIS SOCIALES

PROPOSITION D'ORDONNANCE VISANT A SUPPRIMER LES AIDES FINANCIERES AUX INVESTISSEMENTS D'EXPANSION ET DE REORIENTATION ECONOMIQUES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale conjointe

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTELIJKE STEUN VOOR DE ALGEMENE INVESTERINGEN TEN GUNSTE VAN DE MICRO-, KLEINE OF MIDDELGROTE ONDERNEMINGEN

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE TERUGBETALING VAN STEUN VAN HET GEWEST IN GE-

VAL VAN OVERTREDING VAN SOMMIGE SOCIALE WETTEN

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE TOT AFSCHAFFING VAN DE FINANCIELE INVESTERINGSSTEUN VOOR ECONOMISCHE EXPANSIE OF HERORIENTERING IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Samengevoegde algemene bespreking

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et des propositions d'ordonnance.

Aan de orde is de samengevoegde algemene bespreking van het ontwerp en van de voorstellen van ordonnantie.

La discussion générale conjointe est ouverte.

De samengevoegde algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Isabelle Emmery, co-rapporteuse.

Mme Isabelle Emmery, co-rapporteuse. — Madame la Présidente, Anne-Françoise Theunissen et moi-même, toutes deux rapporteuses, avons décidé de nous partager le travail de la manière suivante. J'exposerai, dans un premier temps, les propos introductifs du ministre ainsi que de Denis Grimberghs, auteur de la proposition jointe. Anne-Françoise Theunissen vous fera ensuite le compte-rendu des débats.

Le ministre a d'emblée voulu souligner que le projet constituait, pour lui, l'acte majeur posé par le gouvernement en matière de politique économique au cours de cette législature et qu'il était, en outre, le fruit d'une concertation inédite avec les partenaires sociaux.

La base de ce projet est, en effet, issue des discussions avec l'ensemble des partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte social.

Cette procédure de concertation, longue mais nécessaire, pour que ce projet colle au mieux à la réalité socio-économique de la région, ainsi que la consultation du Conseil d'Etat et de la Commission européenne, explique en grande partie le temps qu'il a fallu au ministre pour soumettre le texte au Parlement.

Le ministre a également attiré l'attention des commissaires sur la conformité du projet avec le PRD et le Pacte social, en ce sens qu'il a pour objectif de renforcer le ciblage et la contractualisation des aides et de s'assurer, dans toute la mesure du possible, de leur caractère déterminant dans la décision d'investissement.

A cet égard et en réaction au contenu de la proposition d'ordonnance de Denis Grimberghs, le ministre a tenu à réaffirmer la nécessité, pour lui, de prévoir un système d'aides.

Il a étayé sa position par trois raisons essentielles.

Premièrement, on ne peut faire moins qu'en Wallonie et en Flandre, sans adresser un très mauvais signal à toutes les forces vives de la région.

Deuxièmement, ces aides forment un tout complémentaire avec les autres instruments de la politique économique de la région.

Troisièmement, le régime d'aides tel qu'il est prévu, permet de moduler d'avantage l'appui aux entreprises en fonction des objectifs que le gouvernement poursuit, en l'occurrence les créations d'emplois et la localisation d'entreprises dans les zones économiquement fragilisées.

Un autre objectif du gouvernement est bien évidemment d'opérer une simplification législative en regroupant dans un même texte toutes les dispositions concernant les aides aux investissements généraux aux petites et moyennes entreprises et de distinguer, au sein des petites entreprises, les micro-entreprises qui occupent moins de 10 travailleurs et les petites entreprises qui occupent entre 10 et 50 travailleurs.

Le ministre est alors entré dans le détail du régime d'aides proprement dit.

Les aides aux entreprises seront octroyées, soit sous forme d'une prime en capital quand l'entreprise investit sur fonds propres, soit pour les seules micro et petites entreprises, sous forme d'une subvention en intérêt quand l'entreprise a recours à un crédit bancaire.

L'aide octroyée aux entreprises se composera d'une aide inconditionnelle de base pour toutes les entreprises éligibles, majorée d'une première aide complémentaire selon que l'entreprise rencontre les objectifs du gouvernement en matière d'emploi, et d'une deuxième aide complémentaire selon que l'entreprise rencontre les objectifs du gouvernement en matière de politique économique.

L'aide inconditionnelle de base établie sur la base des montants maxima autorisés par l'Union européenne, sera équivalente à 10 % en zone de développement et 5 % en dehors de la zone de développement.

La première aide complémentaire liée à l'emploi prendra en compte différents critères : la création d'emplois tant avant — certaines entreprises préfèrent, vu le coût du foncier relativement onéreux dans la région, ne pas anticiper trop longtemps à l'avance un achat immobilier — qu'après l'investissement, l'ancrage de l'emploi et les caractéristiques de l'emploi.

Le ministre a également insisté sur l'encouragement que recevra en particulier la micro-entreprise qui crée son premier emploi — ce sont ici les indépendants qui deviennent employeurs qui sont visés — ainsi que les entreprises qui occupent ou engagent prioritairement des Bruxellois ou des demandeurs d'emploi peu qualifiés.

L'aide complémentaire liée aux caractéristiques de l'entreprise prendra en compte les critères suivants : la date de création de l'entreprise, le secteur d'activité, la localisation de l'activité, le caractère innovant de l'investissement.

Le ministre a précisé que l'attention particulière apportée aux « starters » sera élargie aux entreprises et indépendants actifs depuis moins de deux ans, contre un an auparavant; que les entreprises réalisant des investissements permettant la réalisation de nouveaux produits ou services bénéficieront d'un soutien accru; et qu'en ter-

mes de localisation, seront notamment pris en considération les investissements effectués au sein des périmètres des contrats de quartier ainsi que, pour le commerce de détail, ceux réalisés au sein de noyaux commerciaux subsidiés par la région.

Enfin, les aides seront toujours susceptibles d'être remboursées, dès lors que l'entreprise n'aurait pas respecté ses engagements.

Le ministre a conclu en nous disant que, pour lui, ce projet assurait l'intégration indispensable entre la politique économique, la politique de l'emploi et la politique de revitalisation des quartiers et de soutien aux noyaux commerciaux menées par le gouvernement depuis cinq ans.

M. Denis Grimberghs a plaidé pour une suppression des aides et leur remplacement par un climat fiscal plus favorable, en étayant son propos par plusieurs constats. Tout d'abord, il estime que les différentes législations dites d'expansion économique ont plutôt un effet d'aubaine qu'un effet levier; que toutes ces aides ne bénéficient qu'à un petit nombre d'entreprises éligibles; que les indépendants et les classes moyennes en sont le plus souvent exclus; qu'elles génèrent beaucoup de paperasseries supplémentaires pour les demandeurs, confrontés à la multiplicité des interlocuteurs et des types d'aides; que la fiscalité qui pèse sur les entreprises dans la région devient un handicap croissant.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen, co-rapporteuse.

Mme Anne-Françoise Theunissen, co-rapporteuse. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il me revient donc de poursuivre la présentation du rapport entamée par Mme Emmery en vous exposant la discussion générale menée au sein de la commission. Je reprendrai bien entendu quelques interventions des différents groupes.

Mme Lemesre déclare d'emblée que son groupe soutiendra le projet d'ordonnance mais souhaite formuler certains reproches. Elle souligne que si les syndicats ont marqué leur accord, le projet soulève la désapprobation des classes moyennes car les aides apportées, notamment dans le secteur du commerce de détail, sont en recul. Ce seront uniquement les noyaux commerciaux qui seront soutenus. Or le commerce de détail, capital à Bruxelles, est actuellement en déclin par rapport à son développement dans la périphérie.

De nombreuses incertitudes doivent encore être levées lors de la rédaction des arrêtés d'application.

Par ailleurs l'obligation pour les entreprises qui bénéficient d'une aide complémentaire de s'adresser prioritairement à l'ORBEm en cas de recrutement alourdira considérablement les procédures.

Pour le groupe MR, il est important de mettre l'accent sur des aides publiques orientées vers la création d'un climat d'investissement comme, par exemple, des dispositifs d'aide à la formation professionnelle, à l'innovation ou à la recherche pour créer un contexte favorable à la création d'entreprises ainsi que la suppression d'un maximum d'enclaves administratives. Le groupe MR se pose dès lors la question de l'intérêt à maintenir le système des aides directes.

Pour le groupe MR les principaux défauts qui restent encore sont la lourdeur administrative, l'absence de stratégie de proximité pour le commerce de détail et l'obsession des mécanismes publics pour l'embauche avec l'obligation d'informer l'ORBEm.

Au nom du groupe Ecolo, je suis intervenue en présentant les faiblesses du projet d'ordonnance, tout d'abord l'absence d'évaluation de la loi de 1978, particulièrement en ce qui concerne des données de ces dix dernières années. De plus, le budget de 2002 a été amputé de 8,5 millions EUR, ce qui laisse penser que l'application de la loi de 1978 a posé de nombreux problèmes mais, plus encore, qu'elle n'a pas contribué au développement économique de la région. Par ailleurs, trop d'habilitations sont laissées au gouvernement. Cette remarque formulée par le Conseil d'Etat n'a pas donné lieu à des corrections dans le texte qui nous est présenté.

Plusieurs questions auraient dû être résolues avec le projet d'ordonnance afin de construire une véritable politique économique pour la région :

— la révision des arrêtes 123 et 258;

— une coordination entre les différentes ordonnances concernant les zones industrielles, et la gestion des chancres et de la pollution industrielle;

— le niveau trop bas des taux d'intervention. Des combinaisons sont possibles avec des réglementations européennes, notamment sur la relocalisation des entreprises, et la réhabilitation des sites pollués;

— la détermination des zones liées à l'Objectif 2 passibles de subventions supplémentaires. Or, ces zones sont validées jusqu'en 2006, ce qui pourrait limiter la portée du projet d'ordonnance.

Mme Riquet déplore que l'ensemble des aides régionales ne soient toujours pas rassemblées dans une même législation. Elle pense que la présente ordonnance aura très vraisemblablement un effet sur l'emploi mais que l'impératif de localisation ne lui apparaît pas souhaitable car l'important est la création d'entreprises.

Mme Emmery, pour le groupe socialiste, trouve que le texte est clair, précis et innovant par rapport à celui de 1978.

M. Grimberghs estime que le débat devrait porter davantage sur les objectifs de politique économique.

A la suite de ces différentes positions, la commission a entamé le débat sur plusieurs questions encore en suspens :

— les secteurs ou type d'entreprises qui seront exclus du champ d'application;

— le budget alloué aux objectifs de l'ordonnance;

— l'information à donner à l'ORBEm sur les emplois disponibles;

— le critère de localisation spatiale;

— l'approche de l'instrument basé sur l'intervention financière et non sur une réduction de la redistribution et des prélèvements fiscaux.

Le ministre apporte par la suite un certain nombre de réponses dont je ne citerai que les intitulés ou les grandes lignes sachant son goût à la précision qu'il ne manquera pas d'exercer encore aujourd'hui, espérant certainement être entendu par tous les membres de cette Assemblée, qui jusqu'a présent font leur caucus devant cette séance.

Mme la Présidente. — Madame Theunissen, nous avons été quinze en moyenne dans cet hémicycle au cours de cette journée où des problèmes très importants ont été discutés. Donc, je vous soutiens.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Merci, Monsieur le Président. Comme vous le soulignez, il s'agit d'un élément majeur qui est particulièrement important pour tous les groupes en cette période assez particulière.

Le ministre parle de :

— la stricte égalité d'application de l'ordonnance pour tous les secteurs d'activité en orientant cet outil d'expansion sur les spécificités du secteur économique bruxellois principalement en termes de nombre d'entreprises principalement les petites et moyennes entreprises;

— la résolution du délai pour les traitements administratifs des dossiers par la limite de temps de traitement inscrite dans l'ordonnance, ainsi qu'un temps précisé pour la réalisation des investissements des entreprises;

— l'adresse prioritaire à l'ORBEm des emplois à pourvoir est d'autant moins une contrainte quelle est l'objet d'un accord des interlocuteurs sociaux dans le cadre du Pacte social pour l'emploi;

— l'adaptation du critère de création d'emploi à la nature et la taille de l'entreprise, concrètement les aides pourraient être portées jusqu'à 25 % pour le commerce de détail dans les zones de développement et par cet exemple, c'est la démonstration que l'ordonnance, je cite — « colle au mieux au tissu économique bruxellois qui est caractérisé par les très petites et petites entreprises ». C'est dans cette même logique que sont définies les entreprises exclues et non les secteurs d'activité;

— l'exclusion des grandes entreprises de cette ordonnance est liée aux impératifs d'encadrement régionaux ainsi qu'aux encadrements de l'Union européenne, diamétralement différents dans leur application;

— le découplage du temps d'application de l'Objectif 2 et celui de l'ordonnance dans les zones retenues pour le développement économique;

— l'application du règlement européen concernant l'environnement étudiée pour la révision de l'ordonnance 93 annoncée ce jour en concertation entre l'administration, l'IBGE et l'ABE.

S'ensuit une dernière discussion où M. Doulkeridis met l'accent sur la période pré-électorale peu propice aux débats fondamentaux nécessitant une globalité des enjeux et des interventions. L'adoption d'un tel projet, en fin de législature dans un climat qui ne se prête pas aux accords les plus larges, nous renverra à une nécessaire révision dans un délai très proche : M. Daïf, en dehors des considérations de la période pré-électorale, manifeste son souhait d'articuler le projet aux Ordonnances concernant les sites pollués et les sols désaffectés; Mme de Groote faisant à nouveau allusion aux propositions d'Ordonnance du cdH fait référence à une étude démontrant que la pression fiscale est un des facteurs importants de la délocalisation des entreprises bruxelloises en dehors de la région; Mme Riquet soulignant que l'on aurait pu améliorer la lisibilité du projet en regroupant toutes ses dimensions dans un seul texte.

Six amendements déposés par le cdH sont tous rejetés par huit voix contre deux. Le projet d'ordonnance modifié par quelques corrections techniques est adopté par huit voix contre une et une abstention. En raison du vote, les propositions d'ordonnance A-122/1–1999/2000 et A-393 – 2002/2003 sont devenus sans objet. (*Applaudissements*.)

Mme la Présidente. — Merci, Madame Theunissen, pour cet excellent rapport. Il en est de même pour le rapport de Mme Emmery.

La parole est à Mme Marion Lemesre.

Mme Marion Lemesre. — Madame la Présidente, Chers Collègues, Monsieur le Ministre, le projet que nous allons voter aujourd'hui et que nous appelons communément réforme des lois d'expansion économique, s'est fait longtemps attendre. A la décharge du ministre, il faut reconnaître qu'il n'est pas l'unique responsable de ce retard. En effet, les étapes d'élaboration d'une telle ordonnance et les concertations qu'elle nécessite sont nombreuses et demandent des délais importants. Pensons notamment aux délais nécessaires pour obtenir l'avis du Conseil d'Etat ou des Autorités européennes.

Un projet tant attendu donc puisqu'il réforme une ordonnance du 4 août 1978 et qu'il est normalement évident pour tout le monde que la situation économique de notre ville-région a bien évidemment évolué en un quart de siècle. Tant attendu aussi parce que notre région qui a un des PIB les plus haut d'Europe, connaît malheureusement le taux de chômage le plus élevé du pays. 23 % de notre population active est sans emploi et ce chiffre dramatique ne cesse de croître depuis cinq ans, malgré les mesures prises par le ministre.

Nous connaissons tous les particularités de notre région, notamment la proportion élevée de navetteurs occupant des postes de travail à Bruxelles ou encore le phénomène plus inquiétant, que nous avons dénoncé, les discriminations à l'embauche, de quelques discriminations qu'ils s'agissent d'ailleurs. Malgré tout, le problème du chômage à Bruxelles ne peut se résoudre uniquement à ces deux points. Toutes les personnes qui se préoccupent un tant soit peu d'économie, qu'ils soient des acteurs de terrain ou des académiques, tirent la sonnette d'alarme : il manque d'entreprises à Bruxelles comme en Wallonie d'ailleurs.

Votre propos, Monsieur le Ministre, tenu dans *La Libre Belgique*, où vous avez titré « Il y a assez d'emplois à Bruxelles » avait de quoi nous inquiéter.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Je voudrais apporter une petite nuance. Je ne compose pas les titres des journaux. Le journaliste a trouvé que c'était un bon titre.

Mme Marion Lemesre. — Nous disons que ce n'est peut-être pas le meilleur signal à donner. Il est important de rappeler que c'est la croissance qui crée l'emploi par l'intermédiaire des entreprises. Il faut donc soutenir la création d'entreprises.

Le groupe MR se réjouit de l'arrivée d'une ordonnance qui vise à promouvoir les investissements des micros, petites ou moyennes entreprises, et il la votera, même s'il faut en relativiser la portée. Ce n'est pas la panacée pour créer de l'emploi, mais c'est un élément.

En effet, les aides publiques directes n'apparaissent jamais en tête dans les critères décisionnels du choix d'un investissement et particulièrement de sa localisation. Les critères les plus cités par les chefs d'entreprises eux-mêmes, sont les coûts de la main-d'œuvre, sa disponibilité et sa qualification, le climat social et fiscal.

Pourquoi dès lors voter une telle ordonnance ? Au moins deux raisons nous y poussent. D'abord, si ce critère d'aides directes n'est pas d'une importance primordiale pour le choix de l'investissement, il est d'un poids relatif plus élevé pour le secteur des TPE et des PME. Pour les PME œuvrant dans le domaine de la haute technologie, il serait quasiment impossible de se développer sans ce type d'aides. Ensuite, les régions qui nous entourent ont maintenu sous une forme ou l'autre, ce genre de dispositif et parfois même l'étendent à des secteurs qui à Bruxelles sont exclus, ce que je regrette. Je pense notamment à la Wallonie qui a rendu éligible les professions indépendantes au bénéfice des primes à l'emploi pour la création d'emploi. J'estime que ce serait envoyer un mauvais signal aux acteurs économiques de supprimer un tel outil de développement alors que la Flandre et la Wallonie continuent à l'utiliser.

Le projet d'ordonnance qui nous est présenté vise à renforcer le ciblage des aides et à mettre fin aux effets d'aubaine. Il est également conçu en fonction de deux particularités de notre région : un taux de chômage de 23 % et la présence de zones économiquement fragilisées. L'ordonnance tient donc particulièrement compte des aspects emploi et localisation des aides en octroyant en sus d'une aide de base, une possibilité d'aide complémentaire pour les entreprises rencontrant les objectifs du gouvernement en matière d'emploi ou de politique économique. Pour le MR, cette mesure va dans le bon sens.

Je voudrais ici particulièrement me réjouir du fait que les commerces de détail sis au sein des périmètres des contrats de quartier pourront bénéficier de l'aide complémentaire. Dans les premières versions du texte, ils étaient en effet oubliés, mais cela devait être une distraction ministérielle; je ne peux croire un seul instant que c'était une intention délibérée. Le commerce souffre à Bruxelles. Il est en concurrence directe avec les grands centres commerciaux de la périphérie et est handicapé ici même à Bruxelles notamment par une fiscalité communale destructrice ou par les fantasmes de mobilité de certains édiles communaux, mais, là je n'en tiens évidemment pas rigueur à M. le ministre qui n'en est absolument pas responsable.

Or, je rappelle que le commerce de détail représente tout de même 36.000 emplois à Bruxelles sans même compter l'Horeca et que ces emplois sont occupés par 13.000 personnes infra-qualifiées. 62 % de ces emplois sont également occupés par des personnes domiciliées en Région de Bruxelles-Capitale.

Là encore, nous répondons à votre souci d'offrir de l'emploi aux Bruxellois.

S'il y a bien un secteur qui respecte les priorités du gouvernement en matière d'emploi et de politique économique, c'est celui du commerce de détail, secteur que vous aviez failli oublier, Monsieur le Ministre.

De tels chiffres ne se retrouvent même pas dans la fonction publique, c'est tout dire.

Le long et difficile combat du groupe MR pour la reconnaissance du commerce de détail comme secteur, que l'on pourrait qualifier de privilégié, a donc abouti et je me réjouis que M. le ministre ait *in fine* épousé nos thèses.

Un point du projet me laisse toutefois un petit peu soucieuse. En effet, la disposition qui impose à une société de s'adresser en priorité à l'ORBEm si elle bénéficie d'une aide complémentaire, me fait craindre une augmentation des charges administratives. On sait que les indépendants, micro entreprises et PME engagent en priorité dans le cercle de leurs connaissances. Cela est dû à la rapidité de la méthode et aussi à la confiance qu'elle inspire auprès des entrepreneurs. Je ne suis dès lors pas certaine que ceux-ci s'engageront dans un système qui accroîtra les démarches administratives et allongera la procédure de recrutement. Je ne fais pas ici un procès d'intention à l'ORBEm mais, comme toute administration, elle possède une certaine lourdeur. C'est malheureusement le lot de chaque structure importante en ce compris dans le secteur privé.

Mais j'espère qu'à l'avenir nous parviendrons avec les dirigeants de l'ORBEm à encore améliorer son fonctionnement.

Le MR votera donc ce projet d'ordonnance car on ne peut se passer de cet outil de développement économique, mais ce n'est qu'un outil parmi d'autres qui n'est pas la panacée et certainement pas le plus important non plus. En effet, en tant que libérale, je ne suis *a priori* pas partisane de l'intervention systématique de l'Etat dans l'économie. Pour moi, l'Etat doit être un régulateur qui n'intervient pas continuellement partout et en tout. Nous ne vivons malheureusement pas dans un monde économique parfait et je vous ai expliqué pourquoi, dans une optique pragmatique, nous voterons cette ordonnance. Mais je le répète, cela ne reste qu'un outil et pas notre outil privilégié.

Pour le groupe MR, il est beaucoup plus important de mettre l'accent sur des aides publiques orientées vers la création d'un climat favorable à l'investissement, comme par exemple des dispositifs d'aide à la formation professionnelle ou à l'innovation, et à la recherche que sur des aides directes.

Il est essentiel de libérer les énergies créatrices en insufflant un contexte favorable pour la création d'entreprises, par exemple, en supprimant le plus possible les entraves administratives ou en réduisant la pression fiscale et para-fiscale qui grève nos entreprises. A cet égard, il faut souligner les effets bénéfiques, d'inspiration libérale, de la réforme de l'ISOC menée au fédéral. D'autres mesures

sont primordiales à nos yeux pour doper notre économie dans le but de réduire le fléau social qu'est le chômage. Je pense notamment à favoriser la recherche, la mise en œuvre de mesures d'accueil adéquat du type de parcs industriels, incubateurs d'entreprises, etc.

Pour résumer mon propos, on peut classer les mesures d'aide à l'extension économique en trois catégories : des aides directes, telles que les aides à l'investissement, des dépenses directes en matière d'investissements et notamment publics, d'infrastructure, des systèmes de diminution de la pression fiscale et parafiscale. Pour le MR, les bons choix économiques sont sans conteste les deux derniers.

Pour conclure, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Chers Collègues, je dirai que l'ordonnance qui nous est soumise est un projet d'ordonnance-cadre.

C'est vrai, le Conseil d'Etat l'a relevé : la délégation fait au gouvernement est énorme. C'est peut-être la raison pour laquelle nous la soutenons. Nous resterons cependant extrêmement vigilants aux arrêtés d'exécution qui suivront, particulièrement par rapport aux secteurs qui seront éligibles ou non.

Je terminerai donc mon propos comme je l'ai fait en commission, de façon très pragmatique, en disant que cette ordonnance-cadre sera ce qu'en fera le prochain ministre de l'Economie. Elle sera bonne si le prochain ministre de l'Economie l'est aussi. (*Applaudissements sur les bancs du MR*.)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Christos Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, je voudrais d'abord remercier Mme Theunissen pour l'excellent rapport qu'elle a rédigé de nos débats et Mme Emmery pour la présentation des textes tels que déposés.

Vu l'heure tardive, j'irai à l'essentiel.

Monsieur Tomas, je ne doute pas que le texte que vous nous proposez ici comporte un certain nombre d'améliorations par rapport à la législation qui prévalait jusqu'à présent. Encore heureux !

En revanche, à trois mois des élections, en toute fin de législature, proposer ce genre de texte revêt une apparence un peu surréaliste. Comme l'a dit Mme Lemesre, et comme le diront sans doute d'autres intervenants, quelle que soit leur couleur politique, l'enjeu économique, l'enjeu de l'emploi à Bruxelles est sans doute l'enjeu le plus important dans cette région.

En effet, la situation du chômage est catastrophique.

Que l'on interroge l'Union des Entreprises de Bruxelles, les classes moyennes de n'importe quelle organisation, les indépendants, la plupart des travailleurs, tous ont subi ces dernières années une frustration par rapport à une « non-politique en matière économique », ainsi qu'ils la qualifient. Il n'y a pas de politique économique digne de ce nom en Région bruxelloise.

La proposition déposée par le cdH, par M. Grimberghs et consorts, qui vise à supprimer toutes les aides, tous les moyens octroyés à l'expansion économique, et parallèlement à diminuer les taxes des entreprises, m'apparaît un peu comme le reflet caricatural d'un certain sentiment du monde des acteurs économiques. C'est-à-dire que ce qu'ils reflètent par là, c'est dire en boutade que, quitte à avoir de mauvaises aides, autant ne pas avoir d'aide du tout, et obtenir une diminution des taxes en guise de compensation.

A mon avis, ce n'est pas un choix possible non plus pour le politique. Si l'on fait de la politique, si l'on a choisi ce genre d'activité, c'est pour essayer d'avoir une certaine influence sur le cours des choses. Se priver d'un outil pour influencer l'activité économique dans une région comme Bruxelles, c'est se priver de marges de manœuvre extrêmement importantes.

Au-delà de l'aspect caricatural de la proposition du cdH il serait essentiel de définir une politique économique aussi consensuelle et ambitieuse que possible mais, évidemment, ce n'est pas en fin de législature qu'il faut s'atteler à cette tâche. En 1999, les Wallons ont entamé leur législature par la conclusion d'un contrat d'avenir associant l'ensemble des acteurs économiques et sociaux et la plupart des partis politiques autour d'un projet qui faisait l'unanimité et affichait une ambition claire pour la Wallonie. Ce projet n'opposait pas, comme on entend le faire ici en Région bruxelloise, les classes moyennes aux grandes entreprises. L'intervention de Mme Lemesre a été significative. Son groupe soutiendra bien sûr cette proposition, mais seulement du bout des lèvres. Nous sommes loin d'un consensus, y compris au sein de la majorité. Mme Lemesre a insisté sur les lacunes. Elle a parlé d'ordonnance-cadre, elle a dit qu'il faudrait être attentif aux arrêtés d'exécution.

Ce qu'il aurait fallu faire, en réalité, c'est dire « l'emploi et l'économie à Bruxelles, on s'y met tous pour relever le défi dans les années qui viennent ».

Il est clair que, pour cette raison-là, nous ne soutiendrons pas votre texte. Toutefois, nous ne pouvons pas non plus le rejeter puisqu'il propose quelques avancées. Vous essayez de faire en sorte que l'on s'attache, là où il y a des aides ou des aides complémentaires, à l'un des problèmes de Bruxelles, à savoir qu'elle ne peut malheureusement pas se contenter d'une croissance économique. Bruxelles doit veiller à ce que cette croissance profite aux Bruxellois et qu'ils soient plus nombreux à occuper les emplois disponibles dans la région.

Tel que vous l'avez présenté, le dispositif que vous proposez tend verts cet objectif mais il faudra voir à quel point il sera performant.

La SDRB a conclu un certain nombre d'accords avec les entreprises sur le terrain afin que des conventions soient passées avec l'ORBEm en vue de favoriser l'engagement des Bruxellois.

Ce n'est pas fait, et ce n'est pas sanctionné. Il importe donc de vérifier que les dispositifs proposés soient réellement opérationnels et suscitent l'intérêt des entreprises.

Nous avons attendu quatre ans et demi. Nous aurions encore pu attendre deux mois. Les élections sont proches. Quelle que soit la majorité qui sera installée ensuite, j'espère que le futur gouvernement s'engagera à établir une espèce de pacte pour Bruxelles, avec l'ambition de réunir l'ensemble des acteurs autour d'un projet ambitieux qui tienne compte des enjeux bruxellois.

Ecolo considère qu'il est dommage de voter un texte qui représente le plus petit commun dénominateur des partis de la majorité en cette fin de législature. Il eut été préférable, par respect des acteurs économiques, pour qui tout changement de législation est préjudiciable, d'attendre encore trois mois, d'entamer le plus vite possible, au début de la prochaine législature, un débat à propos d'un projet ambitieux et de voter alors un texte qui guiderait l'action politique du prochain gouvernement pour les cinq années à venir en vue d'un vrai pacte pour les Bruxellois en matière d'emploi et d'économie. Vous me direz que vous avez déjà signé un pacte pour l'emploi. Mais où était l'ambition dans ce pacte ? Quel enthousiasme les entreprises des secteurs économique ou social ont-elles manifesté à son égard ?

Certes, on constate une certaine satisfaction — « c'est pas mal, on a consulté et on a entendu, on est d'accord sur ce qui a été proposé » — mais on est loin d'afficher une ambition comme on en aurait besoin à Bruxelles. Prenons simplement exemple sur ce qui a été fait en Wallonie et je n'évoquerai pas la Flandre.

M. Di Rupo a réalisé un travail remarquable qui a ensuite été pris en charge par M. Van Cauwenberghe et son équipe, qui comprend des libéraux et des écologistes. M. Kubla et M. Daras y ont donc participé. Dans ce texte-ci, on n'a même pas corrigé les points relatifs aux aides visant à tendre vers le développement durable et vers une meilleure compétitivité des entreprises bruxelloises avec cet objectif environnemental qu'est Kyoto. Vous restez dans le dispositif qui existait auparavant et qui était décrié par la plupart des entreprises.

Parce qu'il manque d'ambition, ce texte ne peut pas être soutenu par nous et nous nous abstiendrons. Nous regrettons qu'il soit soumis au Parlement aussi tard parce qu'inévitablement, il faudra aboutir très rapidement en début de la prochaine législature à un texte, une volonté et une ambition qui soient beaucoup plus forts. Je pense d'ailleurs que votre parti en fera un thème de campagne lors des prochaines élections. Voilà la raison pour laquelle nous nous abstiendrons sur votre texte. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — Votre intervention constituera sans doute la justification de votre abstention.

La parole est à Mme Isabelle Emmery.

Mme Isabelle Emmery. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je souhaiterais mettre un peu de baume sur le cœur du ministre.

Comme vous l'avez rappelé en commission, le projet d'ordonnance qui fait l'objet de nos débats aujourd'hui revêt une grande importance pour l'avenir de la politique économique de notre région et est exemplaire de par la manière dont la concertation sociale qui a entouré sa rédaction s'est déroulée.

Contrairement à certains qui ont déjà critiqué le manque de contenu du projet et les trop nombreuses délégations au gouvernement, nous pensons, nous socialistes, qu'il est suffisamment précis, volontaire et qu'il rencontre nos objectifs en la matière. Ainsi, nous avons plusieurs motifs de satisfaction.

Le premier réside dans l'innovation du projet par rapport à la législation précédente. Il consiste à se référer dorénavant à l'activité réellement exercée par l'entreprise plutôt qu'au secteur dont elle relève. Ainsi, le gouvernement déterminera le ou les secteurs ou sous-secteurs d'activité concernés, et examinera systématiquement quelle influence l'aide et l'investissement auront sur le développement socio-économique de la Région bruxelloise. Cela permettra, selon nous, de mieux tenir compte de la réalité du tissu économique bruxellois et de veiller au bon usage des fonds publics en évitant les effets d'aubaine tels qu'ils existent aujourd'hui.

Le deuxième est rencontré par les objectifs socio-économiques que l'entreprise aidée doit poursuivre, en créant des emplois durables et de qualité. Dans ce cadre, nous jugeons positif le fait que l'entreprise qui bénéficie d'une aide complémentaire doive s'engager en cas de recrutement à s'adresser prioritairement à l'ORBEm.

Le troisième motif est l'attention portée à la localisation de l'entreprise puisqu'une aide complémentaire sera également octroyée aux investissements consentis dans les zones économiquement fragilisées.

Enfin, le quatrième motif de satisfaction concerne le problème de délocalisation des entreprises aidées. De manière à éviter ce phénomène, l'entreprise bénéficiant de l'aide régionale devra s'engager pour une période de cinq ans à conserver et à maintenir l'affectation des actifs qui ont fait l'objet de l'investissement, à utiliser et à ne pas aliéner les actifs qui ont fait l'objet de l'investissement et à respecter les conditions auxquelles l'aide a été accordée.

Enfin, pour conclure, nous pensons que ce projet est tout à fait complémentaire des autres politiques socio-économiques qui sont menées dans notre région et c'est dans ce sens que le groupe socialiste lui apportera tout le soutien nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Julie de Groote.

Mme Julie de Groote. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, on peut dire que vous avez pris votre temps pour présenter cette importante réforme des aides à l'expansion économique. Je pense qu'on l'attend depuis le début de cette législature si je me rappelle les nombreuses interpellations qui vous ont été adressées, étant entendu que cette réforme était vivement espérée pour redynamiser économiquement et socialement notre région.

Eu égard à la méthode utilisée, nous ne pouvons accepter qu'après autant de temps, vous nous demandiez d'approuver à la hussarde une ordonnance-cadre à quelques semaines des échéances électorales. L'enjeu économique pour notre région est tel qu'il y avait certainement matière, sinon à discuter d'amendements, du moins à tenir un débat démocratique.

L'examen de votre budget dénote un réel effort — on peut parler du fond — en matière d'emplois, par exemple l'effort budgétaire consenti pour le fonctionnement de l'ORBEm ou la série de débats que vous avez menés au sein de la commission. Or, votre budget Economie, donc relatif au développement économique, affiche un certain néant. Alors même que s'il on en croit M. de Donnea qui nous présentait le PRD, force est de constater la nécessité de lutter contre le chômage mais aussi de réellement redynamiser l'activité économique dans notre région.

Les échéances législatives ne nous permettent plus de mener cette discussion de manière sereine. On voit d'ailleurs le groupe MR accepter du bout des lèvres ce texte sur lequel ils ont, par ailleurs, émis toute une série de critiques et que d'aucuns acceptent — je le dis de façon factuelle — à titre de compromis politique ou de pragmatisme selon les termes employés par Mme Lemesre.

C'est intéressant parce que ce n'est pas seulement d'ordre politique. Ce calendrier est tellement soumis à la pression électorale, que ce ne sont pas seulement les autres groupes politiques qui le critiquent. Je vous donne lecture de l'avis de l'Inspection des Finances : « Quant au fond, des études plus approfondies auraient dû être réalisées; en particulier les importants effets d'externalité dus à l'exiguïté territoriale de la région devraient mener à l'identification de mesures originales. » Et l'avis de l'Inspection des Finances se poursuit sur la nécessité d'études approfondies en la matière. Vous justifiez votre acharnement à adopter ce texte avant le mois de juin en disant : « Ne rien prévoir en termes d'aide directe aux entreprises qui veulent investir est un très mauvais signal adressé à toutes les forces vives de notre région alors que la Flandre et la Wallonie le proposent. ». Vous serez d'accord avec ces propos mais, ce serait vrai si le projet était complet.

En présentant le projet, vous avez dit que : « Cette ordonnance marque une rupture dans la politique économique de notre région. ».

Mais, Monsieur le Ministre, « rupture » ne me semble pas le terme adéquat. Réformette peut-être. En tous les cas, c'est l'occasion manquée de mettre au point un système plus simple et efficace, qui permettrait une plus grande clarté pour les entreprises. Là, je suis d'accord avec M. Doulkeridis qui parle de cette réforme radicale. Effectivement, nous pensons que proposer un texte incomplet qui ne correspond pas aux attentes des principaux destinataires, c'est-à-dire les PME et les indépendants, est peut-être pire que de ne rien faire du tout, en tout cas avant ces échéances électorales.

On en vient ainsi au fond du projet d'ordonnance. L'objectif est-il atteint ? Il est vrai que l'occasion aurait pu être saisie pour remplacer l'ordonnance de 1993 et la loi de 1978 par une seule ordonnance. Un simple texte aurait été plus commode à identifier pour l'investisseur, parce que, tout compte fait, vous vous adressez à des entrepreneurs qui veulent pouvoir bénéficier de ces aides pour investir ou créer des emplois, et aussi plus facile à appliquer par l'administration. C'était non seulement l'avis de mon groupe, mais celui de l'ULB et de l'UCL. On aurait pu saisir l'occasion de revoir tant la loi de 1978 — ce que vous avez fait — que l'ordonnance de 1993 — ce que vous n'avez fait que partiellement. Cette ordonnance aurait pu comporter une définition claire de son champ d'application et de ses critères de sélectivité. Mais, au lieu de cela, nous gardons un système hybride. On peut se demander, dès lors, si le ciblage des aides que vous proposez maintenant contribuera réellement à l'essor économique de notre région. C'est pourquoi nous nous demandons réellement si ce projet peut être qualifié de « rupture », puisqu'il ne fait, dans le fond, que créer deux nouvelles catégories d'aides qui, dans certains cas — et je me suis exprimée à cet égard en commission — se superposent à des aides déjà existantes, dans certains cas. Par exemple, des aides qui se superposent dans des zones déterminées, comme celles de contrats de quartier ou de noyaux commerciaux, iront toujours au même endroit dans certains quartiers de la Région bruxelloise. Il ne s'agit pas ici d'une attaque *ad hominem*, puisque la commune dont je fais partie est plutôt favorisée tant par l'un que l'autre.

Vous vous targuez ensuite, Monsieur le Ministre, d'une longue procédure de concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. Je pense que c'est d'ailleurs comme cela que vous justifiez le fait que l'on ait tellement tardé à présenter le projet d'ordonnance. C'est quand même étonnant ! Le titre même de votre ordonnance énonce qu'elle est en faveur des micro, petites ou moyennes entreprises. Et, vous le savez aussi bien que moi, l'ensemble des organisations interprofessionnelles des classes moyennes reconnues par le gouvernement bruxellois n'a pas soutenu votre projet, bien qu'elles en soient les bénéficiaires. En cause, justement, la non-rencontre des attentes des indépendants, commerçants, titulaires de professions libérales, et dirigeants de PME.

Enfin — et là je trouve que Mme Lemesre a été extrêmement claire à ce sujet — votre projet d'ordonnance est un texte-cadre dont la mise en œuvre concrète sera tout simplement à déterminer dans des arrêtés d'application. Certes, votre exposé des motifs en commission nous a semblé très précis et très complet. A tel point que nous nous sommes demandé si nous avions les mêmes textes. Pour prendre un exemple, la notion de « starter » a été étendue aux entreprises et indépendants actifs depuis moins de deux ans, au lieu d'un an auparavant. Toute une série d'arrêtés d'application ont été exposés ou développés déjà en commission lors de votre exposé des motifs. Je suis parfaitement d'accord avec Mme Lemesre pour dire que tout dépendra de la façon dont le prochain ministre de l'Economie mettra en œuvre cette ordonnance-cadre. Selon nous, beaucoup trop d'habilitations sont prévues dans ce texte.

Mon groupe a déposé une proposition radicale, simple. Vous l'avez qualifiée de simpliste, d'autres de caricaturale. Nous pensons que c'est un signal très clair.

Il faut bien entendu lire notre proposition de suppression des aides « expansion économique » en corrélation avec notre proposition de règlement de suppression de la fiscalité qui correspond à l'agglomération.

Nous sommes partis du constat, que vous partagerez certainement avec nous, Monsieur le Ministre, et qui est d'ailleurs dénoncé par de nombreux interlocuteurs socio-économiques, par exemple par une étude Agoria à Bruxelles, que la pression fiscale qui pèse sur les entreprises dans notre région est bien plus importante qu'en Région wallonne ou qu'en Flandre. Je pense que Mme Lemesre l'a dit aussi et, de toute façon, c'est un fait établi. D'ailleurs par une multitude de politiques qui ne sont pas seulement régionales mais aussi communales par exemple, les entreprises ont vu augmenter cette pression.

On le sait, il est fiscalement beaucoup plus intéressant pour bon nombre d'entreprises aujourd'hui de s'implanter en périphérie de Bruxelles ou, pour celles déjà implantées en Région bruxelloise, d'envisager un déménagement ou une délocalisation.

La fiscalité communale est différente d'une commune à l'autre, par exemple la taxe sur les bureaux, la taxe sur les ordinateurs, la taxe sur les parkings etc., fiscalité qui pèse sur les entreprises se situe à différents niveaux de pouvoir. Même le précompte immobilier connaît des niveaux de taxation différents selon les régions et les communes.

Il y a également un additionnel dénué de tout sens, à savoir l'additionnel Agglo. L'agglomération à Bruxelles ne correspondant plus à grand chose. Rien qu'à ce stade, on constate que les divergences sont importantes.

Ainsi, Monsieur le Ministre, il est intéressant de comparer une situation médiane de la Région bruxelloise avec les deux autres régions. Bruxelles est à la traîne, par rapport au Brabant wallon (2,88 % à l'avantage du Brabant wallon) et davantage encore par rapport au Brabant flamand (12,98 % à l'avantage du Brabant flamand).

Si l'on compare une situation extrême, on voit, rien que pour le total des additionnels au précompte immobilier, — et je me limite ici au précompte immobilier — à Schaerbeek, 50,23 % tandis qu'à Asse, le total est de 24,32 % et à Wavre 27,25 %. Donc, à Bruxelles, la taxation va du simple au double rien qu'au niveau des additionnels au précompte immobilier.

C'est pourquoi mon groupe propose de supprimer la fiscalité d'agglomération, à savoir les additionnels au précompte immobilier, frappant encore et toujours toute activité bruxelloise. C'est bien pourquoi nous croyons notre mesure intéressante : qu'elle touche de grandes entreprises, des PME ou des indépendants, la suppression de la fiscalité d'agglomération permet d'améliorer la situation de l'ensemble des acteurs économiques en Région bruxelloise et non plus, comme c'est le cas aujourd'hui et comme ce sera le cas demain avec votre proposition, l'un ou l'autre secteur privilégié.

Pour financer la suppression de la fiscalité d'agglomération, nous proposons de supprimer les aides qui n'atteignent ni leur objectif ni une masse critique suffisante, et qui selon vos propres dires étaient « des aides publiques totalement inconditionnelles, et qui n'avaient souvent que peu d'impact sur le développement économique ou la création d'emplois en Région bruxelloise ».

C'est pour cela qu'on a proposé de les supprimer.

Par ailleurs, nous restons profondément attachés au renforcement des aides à la recherche et au développement, et au maintien des aides à l'emploi et à la formation.

De plus, Monsieur le Ministre, la paperasserie administrative qui résulte des aides est souvent très lourde, en particulier pour les petites entreprises et les indépendants. Nous ne voyons pas en quoi votre projet répond à ce souci. Aujourd'hui, les indépendants se perdent dans les méandres administratifs par rapport aux différentes aides qui leur sont données. On doit même leur fournir une valisette pour leur expliquer les différentes aides existantes et pour qu'ils puissent s'y retrouver.

Il est vrai, et c'est un point positif, que votre projet d'ordonnance a pris en compte la proposition de mon groupe c'est-à-dire d'éviter que les entreprises ne bénéficient d'aides alors même qu'elles ne respectent pas les règles et la législation sociale : le travail au noir par exemple.

C'est une très bonne chose, nous en sommes fiers. Je vous remercie.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, ministre.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, à Mme de Groote, je dirais que cette ordonnance marque une rupture dans la politique économique de notre région. Elle met fin aux aides publiques totalement inconditionnelles qui n'avaient souvent aucun impact sur son développement économique ou sur la création d'emplois.

Pour rappel, cette ordonnance est sous-tendue par la volonté exprimée par l'ensemble des partenaires sociaux dans le Pacte social pour l'emploi des Bruxellois de mieux cibler les aides et de les lier à des objectifs, principalement en matière d'emplois.

Concrètement, les entreprises bénéficieront d'interventions majorées dès lors qu'elles rencontrent tant les objectifs du gouvernement en matière d'emplois comme la création d'emplois et notamment du 1er emploi par un indépendant mais également l'occupation de travailleurs bruxellois, de personnes peu qualifiées, …

Cette dimension était jusqu'à présent totalement absente. A l'avenir, elle pourra représenter la moitié de l'aide octroyée à l'entreprise.

Il s'agit là d'un geste fort à l'égard des entreprises qui participent au développement économique et social de notre région.

Par ailleurs, l'ordonnance renforce d'autres dimensions importantes pour le dynamisme du tissu économique bruxellois.

Ainsi, l'ordonnance élargit la notion de « jeune entreprise ». Désormais, toute entreprise de moins de deux ans bénéficiera d'une intervention majorée (cette intervention était jusqu'à présent limitée aux entreprises de moins d'un an).

L'ordonnance accorde également une plus grande attention à la localisation de l'investissement par la définition d'une zone de développement ainsi que d'autres périmètres (contrats de quartiers, noyaux commerciaux reconnus par la région) afin d'inciter les entreprises à accompagner les efforts de revitalisation que la région mène dans ces quartiers.

L'adoption de cette ordonnance relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micro, petites et moyennes entreprises constitue donc indubitablement une pièce maîtresse du projet économique pour la Région bruxelloise, un projet fondé sur l'innovation, le dynamisme économique, la promotion de l'emploi et la lutte contre la dualisation socio-économique de notre région.

A cet égard, ce projet part d'un postulat important, à savoir la nécessité de prévoir un système d'aides. Ce postulat pouvait sembler évident jusqu'il y a peu, mais il convient de le réaffirmer aujourd'hui.

Trois raisons essentielles justifient l'existence d'un système d'aides directes aux entreprises tel que celui proposé dans ce projet d'ordonnance.

Premièrement, il est évident que ne rien prévoir en termes d'aides directes aux entreprises qui veulent investir serait un très mauvais signal adressé à toutes les forces vives de notre région alors que tant la Wallonie que la Flandre en proposent.

Deuxièmement, ces aides offrent de par leurs complémentarités avec les autres instruments de la politique économique de notre région comme le Fonds de Garantie, la mise à disposition de terrains via la SDRB ou encore le travail d'accompagnement de l'Agence bruxelloise pour l'Entreprise, un très bon levier à l'essor de l'activité économique et à la création d'emploi en Région bruxelloise.

Je n'aime pas, Madame de Groote, que vous ironisiez sur la valisette mise à la disposition des entreprises.

C'est la première fois que cela se fait et les entreprises trouvent que c'est très bien.

Mme Julie de Groote. — C'est quand même incroyable qu'il soit nécessaire de faire une valisette pour expliquer les aides que l'on accorde !

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Il ne s'agit pas uniquement des aides régionales, c'est l'ensemble des dispositifs existants.

M. Benoît Cerexhe. — Comment voulez-vous qu'une entreprise s'y retrouve ?

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Justement ! Avec la valise ! Vous pouvez rire autant que vous voulez, Monsieur Cerexhe, la réponse de l'entreprise est positive.

M. Benoît Cerexhe. — Je ne ris pas !

Mme Julie de Groote. — La réponse est peut-être bonne mais la situation de fait ne l'est pas.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Je ne peux pas, moi, supprimer les aides que donne l'Etat fédéral !

M. Benoît Cerexhe. — Il est impossible pour une entreprise de se retrouver dans le dédale des aides qui existent dans ce pays et vous y contribuez partiellement.

M. Eric Tomas, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Avec vous, ce serait plus simple : il n'y aurait plus rien !

Troisièmement, un régime d'aide tel que celui-ci, donne, contrairement à d'autres mesures, la possibilité de moduler davantage l'appui aux entreprises en fonction des objectifs que le gouvernement poursuit et de faire en sorte que ces aides participent à un essor socio-économique équilibré où toutes les dimensions du développement sont prises en compte, en ce compris les dimensions sociales et environnementales.

C'est pourquoi — compte tenu des particularités socio-économiques de la Région bruxelloise, à savoir une création de richesses parmi les plus élevées d'Europe, mais également un taux de chômage parmi les plus élevés de Belgique et la présence de zones économiquement fragilisées — une attention toute particulière à été accordée aux créations d'emploi réalisées par les entreprises et à leur localisation.

A cet égard, j'insisterai sur une dimension inédite car, si les emplois créés dans les deux ans qui suivent l'investissement donneront droit à une aide complémentaire, j'ai décidé que, pour mieux tenir compte de la réalité de la vie de l'entreprise, les emplois créés dans les deux ans précédant l'investissement seront également pris en compte.

En effet, vu le contexte propre à notre région d'un foncier relativement onéreux, certaines entreprises préfèrent ne pas anticiper trop longtemps à l'avance un achat immobilier et, dès lors, ce dernier est parfois la résultante d'une création d'emplois qu'il m'a semblé pertinent de prendre en compte.

De plus, la création du premier emploi au sein des micro-entreprises sera encouragée. Cette mesure vise tout particulièrement à encourager les indépendants qui deviennent employeurs.

Enfin, des taux privilégiés seront également appliqués aux entreprises qui occupent ou engagent prioritairement des Bruxellois ou des demandeurs d'emploi peu qualifiés.

En termes de localisation, seront notamment pris en considération les investissements effectués au sein des périmètres des contrats de quartier ainsi que, pour le commerce de détail, ceux réalisés au sein des noyaux commerciaux subsidiés par la région.

Ce nouveau dispositif d'aides permet donc, par l'introduction de ces majorations liées aux objectifs du gouvernement en matière d'emploi et de politique économique, de réduire le caractère inconditionnel des aides publiques et de renforcer les aides à destination des entreprises qui créent de l'emploi et participent au développement économique de notre région.

Enfin, ce projet d'ordonnance vise à préciser, conformément aux dispositions prévues dans le Pacte social, le caractère contractuel des aides accordées aux entreprises. Ainsi, les aides seront susceptibles d'être remboursées, dès lors que les termes de cette contractualisation ne seront plus respectés.

Mme Lemesre a insisté sur la dimension apportée au soutien du commerce. Je voudrais lui dire que le soutien supplémentaire est apporté, non pas dans les contrats de quartier, mais dans les noyaux commerciaux reconnus par la Région bruxelloise. Comme elle l'a rappelé dans son discours, ce n'est qu'un des éléments de la politique économique, mais ce gouvernement est le seul à avoir développé de nouveaux centres d'entreprises et de nouveaux « incubateurs ». C'est aussi un des éléments de la politique économique que j'ai menée. Peut-être qu'un jour un autre ministre de l'Economie vous semblera meilleur, mais je ne sais pas s'il pourra en faire autant que ce que j'ai fait.

Je voudrais également revenir aux propos de M. Doulkeridis. Jamais, dans notre région, un gouvernement n'a autant investi dans la politique économique. Il ne faut pas voir simplement les instruments classiques comme celui-ci rénové en fin de législature, il faut

voir également toutes les autres interventions à caractère économique de ce gouvernement. Je pense notamment à l'utilisation de tous les subsides européens, Objectif II et Urban, avec le complément qui se trouve dans le budget de la région.

Il faut toujours rappeler que ce projet économique est celui de la déclaration gouvernementale à laquelle, Monsieur Doulkeridis, vous avez participé.

M. Doulkeridis a utilisé le mot « Pacte ». Ce gouvernement est celui qui, pour la première fois, a conclu un pacte avec les interlocuteurs sociaux, avec les patrons et avec les syndicats, un pacte pour l'emploi des Bruxellois, avec une dimension économique. Ce travail est le résultat du pacte.

M. Doulkeridis a dit que l'on aurait pu attendre trois mois; le problème, c'est que nous n'allons pas le faire.

Si nous laissions le chantier en cours, il faudrait intégralement reprendre le travail, sous une prochaine législature. S'il est question d'une nouvelle modification des lois d'expansion économique, ce n'est pas trois mois, c'est dix-huit mois au minimum qui seront nécessaires, Monsieur Doulkeridis, en raison de la concertation et des passages nécessaires au Conseil d'Etat et au niveau européen. Près de deux ans seraient donc perdus. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à ce que cette législation soit encore adoptée, de manière à ce que je puisse prendre les arrêtés d'exécution.

A cet égard, je voudrais remercier Mme Emmery d'avoir remis les pendules à l'heure.

Mme de Groote dit qu'il n'y a pas d'effort budgétaire pour l'économie. Je répète ce que j'ai dit à M. Doulkeridis : il n'y a jamais eu autant de moyens en Région bruxelloise pour l'achat de terrains et de bâtiments à vocation économique et de bâtiments industriels. La SDRB a été un partenaire exemplaire dans ce domaine.

Le budget consacré aux primes à l'investissement a diminué ces deux dernières années par rapport à ce qui était prévu en 2001 et en 2000 parce que, à ces moments, une intervention supplémentaire tout à fait spécifique avait été décidée au gouvernement précédent pour le passage à l'euro et à l'année 2000. Après cela, ce type d'aide a évidemment disparu, il n'y a plus eu de dossiers introduits par les entreprises. Nous sommes revenus à un rythme normal d'utilisation des crédits pour les investissements.

Mme de Groote a critiqué la superposition des aides dans les mêmes quartiers. Ce n'est pas une superposition, c'est une cohérence. C'est le seul dispositif qui permet d'aider les entreprises, les PME et les indépendants.

On a parlé des arrêtés d'application dans la discussion parce qu'ils ont été préparés en concertation et discutés au gouvernement. Même si cela peut vous décevoir, Madame de Groote, je les prendrai dès que l'ordonnance aura été sanctionnée.

Quant aux habilitations que vous critiquez, je vous dirai qu'elle sont identiques à celle que vous avez acceptées à l'époque où votre groupe était dans la majorité.

Tout est une question de point de vue !

Ce n'est pas en supprimant les aides à l'investissement que l'on aidera les entreprises, c'est en réformant le système; c'est ce qui est fait.

Le projet d'ordonnance qui traduit en instrument légal le large consensus dégagé avec les partenaires sociaux sur la nécessité de mieux cibler les aides et de les lier à des objectifs, principalement en matière d'emploi, est une pièce fondamentale du projet socio-économique pour Bruxelles.

Favorable aux entreprises dynamiques et créatrices d'emploi, ce projet assure l'intégration indispensable entre la politique économique, la politique de l'emploi et la politique de revitalisation des quartiers et de soutien aux noyaux commerciaux menées par le gouvernement depuis cinq ans. Il offre une belle illustration de la cohérence de la politique transversale menée par le gouvernement en ces matières sous cette législature. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*.)

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

CHAPITRE I. Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK I. Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend :

1° par micro entreprise, petite entreprise et moyenne entreprise, la personne physique ou morale telle que définie par le règlement CE 70/2001 de la commission européenne du 12 janvier 2001, qui effectue un investissement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° par investissement, l'investissement ou le programme d'investissements en immobilisations corporelles et/ou incorporelles tel que défini par le règlement CE 70/2001 du 12 janvier 2001;

3° par aide, l'incitant financier accordé aux conditions prévues par la présente ordonnance;

4° par zone de développement, la zone définie par le gouvernement dans le respect de l'article 87, § 3, point c) du Traité instituant la communauté européenne et sur la base de la carte des aides à finalité régionale pour la Belgique approuvée par la commission européenne;

5 ° par gouvernement, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie wordt verstaan :

1° onder micro-onderneming, kleine en middelgrote onderneming, de natuurlijke persoon of rechtspersoon zoals bepaald door de verordening EG 70/2001 van de Europese Commissie van 12 januari 2001, die investeert op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

2° onder investering, de investering of het investeringsprogramma in materiële en/of immateriële vaste activa zoals bepaald door de Europese verordening 70/2001 van 12 januari 2001;

3° onder steun, de financiële stimulans die onder de voorwaarden vastgesteld door deze ordonnantie, wordt toegekend;

4° onder ontwikkelingszone, de zone bepaald door de regering met inachtneming van artikel 87, § 3, punt c) van het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap en op grond van de door de Europese Commissie goedgekeurde kaart betreffende de steun met een gewestelijk doeleinde voor België;

5° onder regering, de Brusselse hoofdstedelijke regering.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. Des aides

Art. 3. En vue de contribuer au développement socio-économique de la région, le gouvernement peut octroyer, dans les limites budgétaires spécifiques fixées annuellement, et conformément aux orientations générales du Plan régional de Développement visé à l'article 2 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique sur la Planification et l'Urbanisme, une aide à l'entreprise qui réalise un investissement.

HOOFDSTUK II. Steun

Art. 3. Met als doel bij te dragen tot de socio-economische ontwikkeling van het gewest, mag de regering, binnen jaarlijks vastgelegde specifieke begrotingsbeperkingen, en overeenkomstig de algemene richtsnoeren van het in artikel 2 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw bedoelde Gewestelijk Ontwikkelingsplan, steun toekennen aan de onderneming die een investering uitvoert.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Le gouvernement détermine la période de prise en considération de l'investissement. Il détermine également le montant minimal des investissements éligibles. Enfin, il détermine, après avis préalable du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, les investissements exclus. Dans ce cas, il est notamment tenu compte de l'effet attendu de l'investissement sur le développement socio-économique de la région.

Le gouvernement peut exclure du bénéfice de tout ou partie de la présente ordonnance un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs économiques qu'il détermine, après avis préalable du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. De regering bepaalt de periode waarin de investering in aanmerking wordt genomen. Zij bepaalt tevens het minimaal bedrag van de in aanmerking komende investeringen. Ten slotte, bepaalt zij, na voorafgaand advies van de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de investeringen die uitgesloten worden. In dit geval, wordt in het bijzonder rekening gehouden met het verwachtte effect van de investering op de socio-economische ontwikkeling van het gewest.

De regering mag een of meerdere sectoren of economische subsectoren die zij bepaalt het voordeel van de volledige of gedeeltelijke ordonnantie weigeren, na voorafgaand advies van de Economische en Sociale Raad van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'aide visée à l'article 3 se compose d'une aide de base fixée au maximum à un tiers de l'aide maximale autorisée par l'Union européenne en dehors d'une zone de développement.

L'aide de base peut être complétée d'une aide complémentaire si l'entreprise rencontre les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière d'emploi. Cette aide complémentaire peut représenter jusqu'à 50 % de l'aide maximale autorisée par l'Union européenne en dehors d'une zone de développement.

L'aide de base peut être complétée le cas échéant d'une seconde aide complémentaire si l'entreprise rencontre les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de politique économique, notamment au sein des périmètres des contrats de quartiers et, pour ce qui concerne le commerce de détail, au sein des noyaux commerciaux subsidiés par la région. Cette seconde aide complémentaire peut représenter jusqu'à 50 % de l'aide maximale autorisée par l'Union européenne en dehors d'une zone de développement.

Dans la zone de développement, l'aide de base est portée à 2/5 de l'aide maximale autorisée par l'Union européenne dans une zone de développement.

Le cumul des aides prévues aux alinéas 1er, 2, 3, 4 ne peut en aucun cas dépasser le plafond absolu fixé par l'Union européenne tant dans une zone de développement qu'en dehors de celle-ci.

Art. 5. De steun bedoeld in artikel 3 bestaat uit een basissteun, gelijk aan maximaal een derde van de maximaal door de Europese Unie toegestane steun buiten een ontwikkelingszone.

Deze basissteun kan worden verhoogd met een bijkomende steun indien de onderneming beantwoordt aan de door de regering bepaalde doelstellingen op het vlak van werkgelegenheid. Deze bijkomende steun kan tot 50 % bedragen van de maximaal door de Europese Unie toegestane steun buiten een ontwikkelingszone.

Deze basissteun wordt zo nodig verhoogd met een tweede bijkomende steun indien de onderneming beantwoordt aan de door de regering bepaalde doelstellingen op het vlak van het economisch beleid, met name binnen de perimeters van de wijkcontracten en, voor wat betreft de kleinhandel, te midden van de door het gewest gesubsidieerde handelskernen. Deze tweede bijkomende steun kan tot 50 % bedragen van de maximaal door de Europese Unie toegestane steun buiten een ontwikkelingszone.

In de ontwikkelingszone, wordt de basissteun opgetrokken tot 2/5 van de maximaal door de Europese Unie toegestane steun in een ontwikkelingszone.

De cumulatie van de in de leden 1, 2, 3 en 4 bedoelde steun mag in geen geval de door de Europese Unie vastgelegde bovengrens overschrijden, zowel binnen een ontwikkelingszone als buiten die zone.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'aide peut être octroyée quel que soit le mode de financement de l'investissement : par fonds propres de l'entreprise bénéficiaire, sous forme de prêts ou de crédits, de location-financement, de financement par des tiers, ou par d'autres modes de financement approuvés par le gouvernement.

Les organismes financiers et autres tiers intervenant dans ce financement peuvent être soumis à un agrément préalable, selon les règles et modalités déterminées par le gouvernement.

L'aide peut, selon les circonstances, être versée soit à l'entreprise, soit au tiers qui finance l'investissement. Elle doit en tout cas bénéficier intégralement à l'entreprise qui réalise l'investissement.

Art. 6. De steun kan worden verleend ongeacht de financieringswijze van de investeringen : met eigen middelen van de begunstigde onderneming, in de vorm van leningen of kredieten, financieringshuur, financiering door derden of andere door de regering goedgekeurde financieringswijzen.

De in deze financiering tussenkomende financiële instellingen en andere derden kunnen aan een voorafgaande erkenning onderworpen worden, volgens de regels en op de wijze bepaald door de regering.

De steun kan, naar gelang van de omstandigheden, worden gestort aan de onderneming of aan de derde die de investering financiert. In elk geval moet de steun integraal ten goede komen aan de onderneming die de investering uitvoert.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1er. – L'aide est octroyée sous la forme soit d'un subside en intérêt, soit d'une prime en capital, soit d'une exonération du précompte immobilier, soit d'amortissements accélérés, soit d'une combinaison de ces différentes formes d'aides.

La prime en capital est exprimée en un pourcentage de l'investissement admis. La subvention en intérêt correspond à une prime en capital équivalente exprimée en une réduction du taux d'intérêt appliquée pendant une période déterminée.

§ 2. – Pour la moyenne entreprise, l'aide est octroyée sous la forme d'une prime en capital quel que soit le mode de financement de l'investissement.

§ 3. – Sans préjudice ni des aides provenant des fonds structurels européens, ni des aides prévues à l'article 5 de l'ordonnance du 1er juillet 1993, l'entreprise ne peut, pour un même investissement, cumuler le bénéfice des aides prévues par la présente ordonnance avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales.

§. 4. – L'entreprise qui bénéficie d'une aide complémentaire prévue à l'article 5, alinéa 2, s'engage, en cas de recrutement, à s'adresser prioritairement à l'ORBEm.

Art. 7. § 1. – De toegekende steun neemt de vorm aan van hetzij een rentetoelage, hetzij een kapitaalpremie, hetzij een vrijstelling van onroerende voorheffing, hetzij versnelde afschrijvingen, hetzij een combinatie van de verschillende vormen van steun.

De kapitaalpremie wordt in een percentage van de toegelaten investering uitgedrukt. De rentetoelage stemt overeen met een gelijkwaardige kapitaalpremie die de vorm aanneemt van een vermindering van de rentevoet gedurende een welbepaalde periode.

§ 2. – Aan de middelgrote onderneming, wordt de steun toegekend in de vorm van een kapitaalpremie ongeacht de wijze waarop de investering werd gefinancierd.

§ 3. – Onverminderd de steun afkomstig van de Europese Structuurfondsen en onverminderd de steun bedoeld in artikel 5 van de ordonnantie van 1 juli 1993, mag de onderneming, voor eenzelfde investering, het voordeel van de via deze ordonnantie bepaalde steun niet cumuleren met steun die verkregen werd krachtens andere wetgevingen of gewestelijke reglementeringen.

§ 4. – De onderneming die een in artikel 5, lid 2, bepaalde bijkomende steun geniet, verbindt zich ertoe, in het geval van aanwerving, zich eerst te richten tot de BGDA.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Dans le cadre des limites visées à l'article 5, les entreprises qui ont bénéficié d'une aide afin de réaliser un investissement en biens immobiliers peuvent être exonérées du précompte immobilier sur ces biens pour une période maximale de cinq ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année d'entrée en jouissance de ces biens.

Cette exonération s'applique tant aux bâtiments qu'aux terrains qui forment avec ceux-ci un ensemble, ainsi qu'au matériel et à l'équipement, immobilier par nature ou par destination, inscrits au registre cadastral; elle est limitée à la partie des biens qui ont réellement fait l'objet de l'investissement.

L'exonération du précompte immobilier ne pourra être sollicitée que si l'investissement pour lequel elle est demandée est susceptible d'avoir une influence sur la détermination du Revenu cadastral.

L'exonération dans ce cas ne portera que sur l'augmentation constatée au niveau du Revenu cadastral.

Art. 8. Binnen de beperkingen bedoeld in artikel 5, kunnen de ondernemingen die steun hebben verkregen voor een investering in onroerende goederen, worden vrijgesteld van de onroerende voorheffing op deze goederen voor een periode van maximaal vijf jaar vanaf de eerste januari volgend op het jaar waarin de onderneming het goed betrekt of in gebruik neemt.

Deze vrijstelling geldt zowel voor de gebouwen en de gronden die daarmee een geheel vormen als voor het materieel en de uitrusting, onroerend uit hun aard of hun bestemming, die ingeschreven zijn in de kadastrale legger; ze is beperkt tot het gedeelte van de goederen die werkelijk het voorwerp hebben uitgemaakt van de investering.

De vrijstelling van de onroerende voorheffing zal slechts aangevraagd kunnen worden indien de investering waarop ze betrekking heeft een invloed kan hebben op de berekening van het Kadastraal Inkomen.

De vrijstelling zal in dat geval enkel betrekking hebben op de op het vlak van het Kadastraal Inkomen vastgestelde verhoging.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'entreprise peut bénéficier de l'autorisation de pratiquer des amortissements accélérés tels que visés à l'article 7 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique.

Art. 9. De onderneming kan gemachtigd worden versnelde afschrijvingen te verrichten zoals bedoeld in artikel 7 van de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'exonération du précompte immobilier et la pratique d'amortissements accélérés ne sont octroyés qu'en complément d'une prime en capital ou d'une subvention en intérêt.

Art. 10. De vrijstelling van onroerende voorheffing en het verrichten van versnelde afschrijvingen worden enkel toegekend ter aanvulling van een kapitaalpremie of een rentetoelage.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. Conditions et procédures d'octroi

Art. 11. Le gouvernement détermine les modalités d'introduction des dossiers.

Il détermine également les modalités d'octroi, de liquidation et de contrôle de l'aide visée à l'article 3.

HOOFDSTUK III. Voorwaarden en procedures voor toekenning

Art. 11. De regering bepaalt de nadere regels van indiening van de dossiers.

De regering bepaalt tevens de nadere regels van toekenning, van betaling en van controle van de steun bedoeld in artikel 3.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. L'aide ne peut être octroyée à l'entreprise que si elle est en règle avec l'ensemble des dispositions légales qui lui sont applicables et notamment les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

Art. 12. De steun mag slechts aan de onderneming worden toegekend indien zij in orde is met de wettelijke bepalingen die op haar van toepassing zijn en met name met de fiscale, sociale en milieuwetgevingen en reglementeringen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'entreprise s'engage, pendant une période de cinq ans courant à partir de la date de la fin de la réalisation des investissements qui ont donné lieu à l'octroi de l'aide :

— à conserver et maintenir l'affectation des actifs qui ont fait l'objet de l'investissement;

— à utiliser et ne pas aliéner les actifs qui ont fait l'objet de ces investissements;

— à respecter les conditions auxquelles l'aide a été accordée.

Art. 13. De onderneming verbindt zich ertoe, gedurende een periode van vijf lopende jaren vanaf de einddatum van de verwezenlij-

king van de investeringen die hebben geleid tot de toekenning van de steun :

— de bestemming van de activa die het voorwerp hebben uitgemaakt van de investering, te behouden;

— de activa die het voorwerp hebben uitgemaakt van deze investeringen aan te wenden en er geen afstand van te doen;

— de voorwaarden onder welke de steun werd toegekend, na te leven.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE IV. Conditions de restitution de l'aide

Art. 14. Le gouvernement fixe les modalités et procédures spécifiques de restitution des aides.

L'aide visée à l'article 3 est remboursée conformément aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat :

1° en cas de non-respect des dispositions édictées par ou en vertu de la présente ordonnance;

2° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'entreprise;

3° en cas de fourniture, sciemment ou non, par l'entreprise de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de ces renseignements sur le montant des incitants, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni ces renseignements.

En cas de restitution de l'aide visée à l'article 3, le précompte immobilier peut être enrôlé même en dehors du délai prévu à l'article 354 du Code des impôts sur les revenus.

HOOFDSTUK IV. Voorwaarden van terugbetaling van de steun

Art. 14. De regering bepaalt de nadere regels en de procedures van terugbetaling van de steun.

De in artikel 3 bedoelde steun wordt terugbetaald overeenkomstig de gecoördineerde wetten op de Rijkscomptabiliteit :

1° in geval van niet naleving van de bepalingen voorgeschreven door of krachtens deze ordonnantie;

2° in geval van faillissement, van ontbinding of van vrijwillige of gerechtelijke vereffening van de onderneming;

3° in geval van verstrekking, bewust of onbewust, door de onderneming, van onjuiste of onvolledige gegevens, ongeacht het effect dat deze inlichtingen zouden hebben gehad op het bedrag van de steun, afgezien van de strafvervolgingen die van toepassing zijn op de personen die deze inlichtingen verstrekt hebben.

In geval van terugbetaling van de in artikel 3 bedoelde steun, kan de onroerende voorheffing in het kohier worden ingeschreven, zelfs buiten de door artikel 354 vooropgestelde termijn van het Wetboek van de Inkomstenbelasting.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Le gouvernement peut déroger à l'article 14 en maintenant l'aide :

a. dans le cas où le non-respect des conditions d'octroi visées aux articles 11 et 13 est dû à un cas de force majeure à savoir des circonstances étrangères à celui qui les invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées;

b. en cas de fusion ou scission de société, d'apport d'universalité ou de branche d'activité par une société ou une personne physique, de cession d'universalité ou de branche d'activité, visés au Livre XI du Code des Sociétés, ainsi qu'en cas de transfert de l'entreprise visé aux articles 41 à 43 de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, lorsque :

— l'activité économique de l'entreprise est poursuivie dans la région;

— l'aide obtenue est transférée dans la nouvelle entité juridique;

— et les investissements ayant justifié l'octroi de l'aide sont transférés et maintenus dans la destination pour laquelle l'aide avait été octroyée;

c. dans le cas où l'entreprise qui a l'intention de céder ou de modifier l'affectation des actifs qui ont fait l'objet de l'investissement, ou qui ne respecte plus les conditions auxquelles l'aide a été accordée en informe préalablement le ministre qui a l'Economie dans ses attributions par lettre recommandée.

Le gouvernement peut déroger à l'article 14 en limitant, dans les cas où les faits donnant lieu à restitution ne trouvent pas leur origine dans une faute ou un acte volontaire de l'entreprise ou de ses actionnaires, le remboursement à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'une aide et le nombre d'années prévu à l'article 13, sans toutefois que moins de deux ans se soient écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'aide.

Le gouvernement peut déroger à l'article 14 en renonçant à tout ou partie du remboursement de l'aide lorsque le coût lié à la récupération de celle-ci risque d'être supérieur à son montant.

Art. 15. De regering kan afwijken van artikel 14 en de steun behouden :

a. indien de niet-naleving van de in artikelen 11 en 13 bedoelde toekenningsvoorwaarden te wijten is aan een geval van overmacht,

te weten ongewone en onvoorziene omstandigheden buiten de wil om van degene die zich erop beroept en waarvan de gevolgen ondanks alle voorzorgsmaatregelen niet konden worden vermeden;

b. in geval van fusie of splitsing van een vennootschap, van inbreng van een algemeenheid van goederen of van een activiteitentak door een vennootschap of een natuurlijke persoon, van overdracht van een algemeenheid van goederen of van een activiteitentak, bedoeld in het Boek XI van het Wetboek van Vennootschappen, en in geval van overdracht van de onderneming bedoeld in artikelen 41 tot 43 van de wet van 17 juli 1997 betreffende het gerechtelijk akkoord, indien :

— de economische activiteit van de onderneming wordt voortgezet in het gewest;

— de verkregen steun wordt overgedragen naar de nieuwe juridische entiteit;

— en de investeringen die de toekenning van de steun hebben gerechtvaardigd, worden overgedragen en behouden voor dezelfde bestemming als deze waarvoor de steun werd toegekend;

c. indien de onderneming die van plan is om de bestemming van de activa die het voorwerp hebben uitgemaakt van de investering af te staan of te wijzigen, of die de voorwaarden onder welke de steun werd toegekend, niet meer naleeft, voorafgaand de minister van Economie hiervan op de hoogte brengt per aangetekend schrijven.

De regering kan afwijken van artikel 14 door de terugbetaling te beperken, voor de gevallen waarin de feiten die leiden tot de terugbetaling niet te wijten zijn aan een nalatigheid of een vrijwillige daad van de onderneming of van haar aandeelhouders, tot de verhouding tussen het aantal jaren van reëel gebruik van het goed dat het voorwerp heeft uitgemaakt van steun en het aantal jaren waarin voorzien in artikel 13, zonder dat er evenwel minder dan twee jaar vestreken is tussen het einde van de investering en de dag van het voorval waardoor de steun werd ingetrokken.

De regering kan afwijken van artikel 14 door af te zien van de volledige of gedeeltelijke terugbetaling van de steun wanneer de kosten gekoppeld aan de terugbetaling hoger dreigen te liggen dan het bedrag zelf.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. L'entreprise qui a fourni, sciemment ou non, des renseignements inexacts ou incomplets doit restituer l'aide reçue et est exclue du bénéfice de la présente ordonnance pour une période de trois années à compter du moment où elle a restitué l'ensemble des aides.

Le gouvernement pourra assortir les restitutions visées au présent article du paiement d'intérêts, calculés au taux légal à partir de la date de la mise en demeure.

Art. 16. De onderneming die bewust of onbewust, onjuiste of onvolledige gegevens heeft doorgegeven, dient de verkregen steun terug te betalen en wordt van de toepassing van deze ordonnantie uitgesloten gedurende een periode van drie jaar vanaf het ogenblik waarop zij alle steun heeft terugbetaald.

De regering zal aan de in dit artikel bedoelde teruggave de betaling van een rente kunnen koppelen, berekend tegen de wettelijke rentevoet vanaf de datum van de ingebrekestelling.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Tout paiement de revenus ainsi que toute restitution ou tout remboursement dus en application de la présente ordonnance à la Région de Bruxelles-Capitale, s'effectue par versement au Fonds d'aide aux Entreprises visé à l'article 2, 1°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, à l'exception du paiement prévu à l'article 14, alinéa 3 de la présente ordonnance.

Art. 17. Elke betaling van ontvangsten, elke teruggave of elke terugbetaling aan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest die vereist wordt met toepassing van deze ordonnantie, wordt gestort aan het Fonds voor hulp aan de ondernemingen bedoeld in artikel 2, 1°, van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen, met uitzondering van de betaling bedoeld in artikel 14, derde lid van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 18. Le gouvernement communique annuellement au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, un rapport exposant la politique d'expansion économique menée au cours de l'année civile précédente.

HOOFDSTUK V. Slotbepalingen

Art. 18. De regering dient jaarlijks bij de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een verslag in waarin het in de loop van het voorgaande kalenderjaar gevoerde economische expansiebeleid wordt beschreven.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE VI. Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 19. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique est abrogée à l'exception de son article 7.

L'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 1993 est abrogé.

Néanmoins, les dispositions de la loi du 4 août 1978 et de l'ordonnance du 1er juillet 1993 précitées restent d'application pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

HOOFDSTUK VI. Opheffings- en overgangsbepalingen

Art. 19. Wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, wordt de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering opgeheven, met uitzondering van het artikel 7.

Artikel 6 van de ordonnantie van 1 juli 1993 wordt opgeheven.

Niettemin blijven de bovengenoemde bepalingen van de wet van 4 augustus 1978 en van de ordonnantie van 1 juli 1993 van toepassing voor de aanvragen die ingediend werden vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Le gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 20. De regering bepaalt de datum van inwerkingtreding van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

Nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— La séance plénière est suspendue à 20 h 30.

De algemene vergadering wordt geschorst om 20.30 uur.

— Elle est reprise à 20 h 45.

Ze is om 20.45 uur hervat.

Mme la Présidente. — La séance plénière est reprise.

De algemene vergadering is hervat.

DESIGNATION D'EXPERTS CHARGES DE PROCEDER A LA VERIFICATION DES SYSTEMES DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT AUTOMATISES

Article 5*bis* de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé

AANWIJZING VAN DESKUNDIGEN DIE MOETEN TOEZIEN OP HET GEBRUIK VAN DE GEAUTOMATISEERDE STEM- EN STEMOPNEMINGSSYSTEMEN

Artikel 5*bis* van de wet van 11 april 1994 waarbij de geautomatiseerde stemming wordt geregeld

Mme la Présidente. — En vertu de l'article 5*bis* de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, telle que modifiée par les lois du 18 décembre 1998, 12 août 2000 et 11 mars 2003, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peut désigner des experts chargés de contrôler l'utilisation et le bon fonctionnement des systèmes de vote et de dépouillement automatisés lors de l'élection des membres de la Chambre des représentants et du Sénat et des Conseils de région et de communauté.

Le Bureau a proposé, lors de sa réunion du 10 mars 2004, de désigner un expert effectif et un expert suppléant :

— M. Jean-Marie Paul, consultant en informatique pour le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

— Mme Peggy Jonckheere, licenciée en mathématiques au Centre d'Informatique de la Région bruxelloise.

Etant donné que le nombre de candidats correspond au nombre de places auxquelles le Bureau a décidé de pourvoir, je proclame donc M. Jean-Marc Paul élu en qualité d'expert effectif et Mme Peggy Jonckheere élue en qualité d'expert suppléant.

Krachtens artikel 5*bis* van de wet van 11 april 1994 houdende organisatie van de geautomatiseerde stemming, zoals gewijzigd bij de wetten van 18 december 1998, 12 augustus 2000 en 11 maart 2003, kan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad deskundigen aanwijzen belast met de controle op het gebruik en de goede werking van de geautomatiseerde stem- en stemopnemingssystemen bij de verkiezingen van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat, alsook van de leden van de gewest- en gemeenschapsraden.

Het Bureau heeft tijdens zijn vergadering van 10 maart 2004 voorgesteld één effectieve en één plaatsvervangende deskundige aan te wijzen :

— de heer Jean-Marie Paul, consultant in informatica voor de Brusselse Hoofdstedelijke Raad;

— mevrouw Peggy Jonckheere, licenciate in wiskunde bij het Centrum voor Informatica van het Brussels Gewest.

Aangezien het aantal kandidaten overeenstemt met het aantal vacante plaatsen die bij beslissing van het Bureau vervuld moeten worden, verklaar ik de heer Jean-Marc Paul voor verkozen in de

hoedanigheid van effectieve deskundige en mevrouw Peggy Jonckheere voor verkozen in de hoedanigheid van plaatsvervangende deskundige.

— Adopté.

Aangenomen.

VOTES NOMINATIFS

NAAMSTEMMINGEN

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes nominatifs sur les projets et la proposition dont l'examen est terminé.

Aan de orde zijn de naamstemmingen over de afgehandelde ontwerpen en het voorstel.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DU GAZ EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CONCERNANT DES REDEVANCES DE VOIRIES EN MATIERE DE GAZ ET D'ELECTRICITE ET PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2001 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ORGANISATIE VAN DE GASMARKT IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BETREFFENDE WEGENISBIJDRAGEN INZAKE GAS EN ELEKTRICITEIT EN HOUDENDE WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 19 JULI 2001 BETREFFENDE DE ORGANISATIE VAN DE ELEKTRICITEITSMARKT IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

25 s'abstiennent.

25 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, M. Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daïf, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, Idrissi, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Adriaens, Arckens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Demol, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Hance, Lahssaini, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mmes Rorive, Theunissen, MM. Van Assche, Van Roye et Mme Wynants.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX : ACCORD INSTITUANT LA CONFERENCE EUROPEENNE DE BIOLOGIE MOLECULAIRE ET ANNEXE, FAITS A GENEVE LE 13 FEVRIER 1963

ACCORD INSTITUANT LE LABORATOIRE EUROPEEN DE BIOLOGIE MOLECULAIRE ET ANNEXE, FAITS A GENEVE LE 10 MAI 1973

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN : OVEREENKOMST HOUDENDE STICHTING VAN DE EUROPESE CONFERENTIE VOOR MOLECULAIRE BIOLOGIE EN BIJLAGE, OPGEMAAKT TE GENEVE OP 13 FEBRUARI 1963

OVEREENKOMST HOUDENDE OPRICHTING VAN HET EUROPEES LABORATORIUM VOOR MOLECULAIRE BIOLOGIE EN BIJLAGE, OPGEMAAKT TE GENEVE OP 10 MEI 1973

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 174 CONCERNANT LA PREVENTION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS, ADOPTEE A GENEVE, LE 22 JUIN 1993, PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, EN SA QUATRE-VINGTIEME SESSION

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG NR. 174 BETREFFENDE DE VOORKOMING VAN ZWARE INDUSTRIELE ONGEVALLEN, AANGENOMEN TE GENEVE OP 22 JUNI 1993 DOOR DE INTERNATIONALE ARBEIDSCONFERENTIE TIJDENS HAAR TACHTIGSTE ZITTING

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE A LA CONVENTION DE LONDRES DE 1972 SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS, FAIT A LONDRES LE 7 NOVEMBRE 1996

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL BIJ HET VERDRAG VAN

LONDEN VAN 1972 INZAKE DE VOORKOMING VAN VERONTREINIGING VAN DE ZEE TEN GEVOLGE VAN HET STORTEN VAN AFVAL, GEDAAN TE LONDEN OP 7 NOVEMBER 1996

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTE A LA CONVENTION D'HELSINKI DE 1992 SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIERES ET DES LACS INTERNATIONAUX, FAIT A LONDRES LE 17 JUIN 1999

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL BETREFFENDE WATER EN GEZONDHEID BIJ HET VERDRAG VAN HELSINKI VAN 1992 INZAKE DE BESCHERMING EN HET GEBRUIK VAN GRENSOVERSCHRIJDENDE WATERLOPEN EN INTERNATIONALE MEREN, GEDAAN TE LONDEN OP 17 JUNI 1999

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ESCAUT, FAIT A GAND LE 3 DECEMBRE 2002

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET SCHELDEVERDRAG, GEDAAN TE GENT OP 3 DECEMBER 2002

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LA MEUSE, FAIT A GAND LE 3 DECEMBRE 2002

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET MAASVERDRAG, GEDAAN TE GENT OP 3 DECEMBER 2002

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM.

Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE DE 1997, MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, MARPOL 1973, MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE Y RELATIF DE 1978

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL VAN 1997 TOT WIJZIGING VAN HET INTERNATIONAAL VERDRAG TER VOORKOMING VAN VERONTREINIGING DOOR SCHEPEN, MARPOL 1973, ZOALS GEWIJZIGD DOOR HET PROTOCOL DAARBIJ VAN 1978

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

59 votent oui.

59 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROPOSITION DE RESOLUTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS D'INITIER TOUTE COLLABORATION ET CONCERTATION PERMETTANT AUX ECOLES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE DISPENSER DES COURS DANS LES DEUX LANGUES DE LA REGION

Vote nominatif sur l'ensemble

VOORSTEL VAN RESOLUTIE WAARBIJ DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING GEVRAAGD WORDT ALLE VORMEN VAN SAMENWERKING EN OVERLEG TE STARTEN OM DE SCHOLEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST DE MOGELIJKHEID TE GEVEN ONDERRICHT TE VERSTREKKEN IN DE BEIDE TALEN VAN HET GEWEST

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, je justifierai les deux amendements qui, en fait, traitent du même sujet. Dans le texte tel qu'il est rédigé pour l'instant, il n'y a pas de prise en considération du fait que Bruxelles est la capitale de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle il nous paraît essentiel dans ce type de matière, d'ajouter un considérant. Je vais me permettre de le lire : « considérant l'importance de l'approfondissement de l'Union européenne et le statut particulier de Bruxelles qui accueille sur son territoire les institutions principales de l'Union européenne et de nombreux citoyens originaires des vingt-cinq Etats membres, il nous paraît essentiel de le rappeler et de prévoir dans les demandes le fait que le gouvernement s'adresse à l'Union européenne pour pouvoir financer un enseignement plus large des langues de l'Union européenne ». Cela permet, à notre sens, d'éviter que le Parlement puisse se présenter comme ayant une guerre en retard, ignorant que l'avenir de Bruxelles est le fait d'être la capitale européenne.

Nous pensons qu'il est important de s'inscrire dans l'évolution et donc de préparer ainsi l'avenir. Nous pensons aussi que ne pas intéger ces aspects rend le texte, tel qu'il est rédigé, très étriqué.

La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon pour une explication de vote.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Madame la Présidente, le groupe PS votera contre les deux amendements, qui ont d'ailleurs déjà été rejetés en commission. Ces amendements ont pour but, une fois de plus, de noyer le poisson et d'éviter que l'on mette l'accent sur la nécessité d'apprendre la deuxième langue de la région.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Marion Lemesre pour une explication de vote.

Mme Marion Lemesre. — Madame la Présidente, comme annoncé, il y aura sans doute un vote différencié au niveau du groupe MR. Les libéraux du MR voteront contre ces amendements qui dénaturent le texte et se portée. Mais il y a liberté de vote au niveau du FDF.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Benoît Cerexhe pour une explication de vote.

M. Benoît Cerexhe. — Madame la Présidente, j'ai envie de dire que l'on nous ressert toujours les mêmes plats. Ces amendements ont déjà été largement discutés en commission. Nous avons eu un très long débat ce matin. Il y a une différence fondamentale entre la thèse du FDF et celle que nous défendons. Nous souhaitons privilégier l'apprentissage de la deuxième langue nationale. Ce n'est pas la thèse de nos collègues du FDF et dès lors, nous ne voterons évidemment pas ces amendements.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Christos Doulkeridis pour une explication de vote.

M. Christos Doulkeridis. — Madame la Présidente, les manœuvres dilatoires du FDF sont quelque peu pénibles dans ce contexte. Il est évident que nous ne voterons pas ces amendements.

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Robert Delathouwer voor een stemverklaring.

De heer Robert Delathouwer. — Mevrouw de Voorzitter, Brussel is inderdaad de Europese Hoofdstad. Precies daarom moeten we het voorbeeld geven met de eigen talen. Sommigen denken dat het Nederlands de tweede landstaal is. Voor de meeste Belgen is het Nederlands de eerste landstaal. Overigens maakt dat voor mij geen verschil.

Maar goed, wie aan Brussel in Europa denkt, vergeet beter niet dat, wanneer Brussel een sterke uitstraling heeft, het vooral te danken is aan het feit dat twee grote cultuurgemeenschappen, de Germaanse en de Latijnse, elk met hun taal, samenleven. Dat is de boodschap van Brussel.

We moeten dus eerst het gebruik van die beide talen stimuleren. De tekst van het voorstel van resolutie van de heer Cerexhe is een goede tekst, alle pogingen van het FDF ten spijt. Wij zullen dus tegen de amendementen stemmen.

Mevrouw de Voorzitter. — Mevrouw Brigitte Grouwels heeft het woord.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mevrouw de Voorzitter, we zullen de amendementen verwerpen en sluiten ons aan bij de duidelijke argumenten van de heer Delathouwer en mevrouw Mouzon.

De CD&V-fractie staat ook achter Europa en heeft een ruime kijk op Europa. Vanzelfsprekend scharen we ons achter de Europese aanbeveling dat iedere Europeaan de moedertaal en minstens twee andere Europese talen kent. Voor Brussel pleiten wij ervoor dat het in de eerste plaats gaat om het aanleren van het Nederlands en het Frans.

De FDF-fractie heeft in de discussie geen enkele keer de term « Nederlandse taal » over de lippen gekregen. Wij zullen tegen de amendementen stemmen die zij, vanuit haar enge visie, opnieuw heeft ingediend.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'amendement n° 1 de MM. de Patoul, van Eyll et Mme Riquet sur l'amendement n° 2 de MM. de Patoul, van Eyll et Mme Riquet.

Wij stemmen over het amendement nr. 1 van mevrouw Riquet, de heren de Patoul en van Eyll en over het amendement nr. 2 van mevrouw Riquet, de heren de Patoul en van Eyll.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

63 membres sont présents.

63 leden zijn aanwezig.

52 répondent non.

52 antwoorden neen.

9 répondent oui.

9 antwoorden ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, les deux amendements sont rejetés.

Bijgevolg zijn de twee amendementen verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben geantwoord :

MM. Adriaens, André, Arckens, Azzouzi, Mmes Bertieaux, Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mme Carthé, MM. Cerexhe, Cools, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Demol, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mmes Grouwels, Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire,

Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Mme Meunier, MM. Michel, Moock, Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, Theunissen, MM. Van Assche, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele et de Jonghe d'Ardoye d'Erp.

Ont répondu oui :

Ja hebben geantwoord :

M. Boelpaepe, Mme Caron, M. Clerfayt, Mmes Molenberg, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Smits, van Eyll et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Hance et Mme Rorive.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Wij stemmen over het geheel van het voorstel van resolutie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

49 votent oui.

49 stemmen ja.

12 votent non.

12 stemmen neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

Bijgevolg is het voorstel van resolutie aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mmes Bertieaux, Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mme Carthé, MM. Cerexhe, Cools, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mmes Grouwels, Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, MM. Michel, Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, Theunissen, MM. Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele et de Jonghe d'Ardoye d'Erp.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Arckens, Boelpaepe, Mme Caron, MM. Clerfayt, Demol, Lootens-Stael, Mmes Molenberg, Riquet, MM. Roelants du Vivier, Van Assche, van Eyll et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Hance, Mme Rorive et M. Smits.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA RESTRICTION DE L'USAGE DES PESTICIDES PAR LES GESTIONNAIRES DES ESPACES PUBLICS EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT BEPERKING VAN HET GEBRUIK VAN PESTICIDEN DOOR DE BEHEERDERS VAN OPENBARE RUIMTEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

64 votent oui.

64 stemmen ja.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Arckens, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron,

Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Demol, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. Van Assche, van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Mme la Présidente. — La proposition d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 2 mai 1991 relative à l'utilisation des pesticides devient sans objet.

Het voorstel van ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 2 mei 1991 betreffende het gebruik van pesticiden is doelloos geworden.

PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 17 JUILLET 1997 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT EN MILIEU URBAIN

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 17 JULI 1997 BETREFFENDE DE STRIJD TEGEN GELUIDSHINDER IN EEN STEDELIJKE OMGEVING

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

60 votent oui.

60 stemmen ja.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. Adriaens, André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mmes Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Cerexhe, Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daems, Daïf, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Doulkeridis, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, M. Galand, Mme Geuten, M. Grimberghs, Mme Grouwels, M. Hance, Mme Idrissi, MM. Lahssaini, Lemaire, Mme Lemesre, M. Mahieu, Mme Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. van Eyll, Van Roye, Vandenbossche, Vanraes, Mme Wynants, MM. de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

PROJET D'ORDONNANCE COMPLETANT L'ORDONNANCE DU 17 JUILLET 2003 PORTANT LE CODE BRUXELLOIS DU LOGEMENT

Votes réservés

Vote nominatif

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT AANVULLING VAN DE ORDONNANTIE VAN 17 JULI 2003 HOUDENDE DE BRUSSELSE HUISVESTINGSCODE

Aangehouden stemmingen

Naamstemming

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 1 de M. Daems.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 1 van de heer Daems.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

41 répondent non.

41 antwoorden neen.

17 répondent oui.

17 antwoorden ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben geantwoord :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, Idrissi, Lemesre, MM. Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont répondu oui :

Ja hebben geantwoord :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Hance, Lootens-Stael, Mme Rorive et M. Van Assche.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de M. Daems.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heer Daems.

Puis-je considérer que c'est le même vote ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de M. Lemaire, Mme de Groote et M. Daems.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heer Lemaire, mevrouw de Groote en de heer Daems.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

40 répondent non.

40 antwoorden neen.

18 répondent oui.

18 antwoorden ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben geantwoord :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, Idrissi, Lemesre, MM. Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont répondu oui :

Ja hebben geantwoord :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Hance, Lootens-Stael, Mme Rorive et M. Van Assche.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Michel Lemaire pour une justification de vote.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, je serai bref, parce que c'est l'anniversaire de notre collègue M. Vanraes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

C'est mon cadeau d'anniversaire à M. Vanraes.

Le groupe cdH souhaiterait, eu égard à la problématique des revenus d'accès aux personnes qui demandent à occuper un logement géré par une AIS, que l'on cesse de faire cette différence qui nous choque très fort et qui permet, actuellement, qu'un tiers de ces personnes bénéficient de revenus de 50 % supérieurs aux conditions d'accès. Cela s'avère tout à fait choquant par rapport à la législation sur le logement social.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de M. Lemaire, Mme de Groote et M. Daems à l'article 3.

Wij stemmen nu over het amendement nr. 4 van de heer Lemaire, mevrouw de Groote en de heer Daems bij artikel 3.

La parole est à M. Michel Lemaire pour défendre son amendement.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, lorsque j'imagine le risque que cet amendement ne soit pas accepté par l'ensemble de mes collègues, je ne peux que prendre la parole. Il s'agit de la fameuse cotisation de solidarité imposée à des personnes gagnant énormément d'argent. Le cdH souhaiterait que cette cotisation de solidarité ne s'arrête pas nécessairement à l'âge de 60 ans. Il n'y a pas de raison qu'une personne qui a beaucoup d'argent ne soit pas soumise à la cotisation de solidarité au moment où elle a 60 ans. Si elle est pensionnée, elle aura en principe moins de revenus et donc n'émargera plus à cette obligation. En revanche, s'il s'agit d'un PDG qui habite une société coopérative, il est normal qu'il cotise.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

40 répondent non.

40 antwoorden neen.

18 répondent oui.

18 antwoorden ja.

6 s'abstiennent.

6 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont répondu non :

Neen hebben geantwoord :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, Idrissi, Lemesre, MM. Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont répondu oui :

Ja hebben geantwoord :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Lahssaini, Lemaire, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Arckens, Demol, Hance, Lootens-Stael, Mme Rorive et M. Van Assche.

Mme la Présidente. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

40 votent oui.

40 stemmen ja.

24 s'abstiennent.

24 onthouden zich.

En conséquence, l'article est adopté.

Bijgevolg is het artikel aangenomen.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, de Lobkowicz, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, Idrissi, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Adriaens, Arckens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. Demol, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Hance, Lahssaini, Lemaire, Lootens-Stael, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mmes Rorive, Theunissen, MM. Van Assche, Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

39 votent oui.

39 stemmen ja.

4 votent non.

4 stemmen neen.

21 s'abstiennent.

21 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, Idrissi, Lemesre, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

MM. Arckens, Demol, Lootens-Stael et Van Assche.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Cerexhe, Daems, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Grimberghs, Hance, Lahssaini, Lemaire, Mahieu, Mme Meunier, MM. Pesztat, Riguelle, Mmes Rorive, Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

En conséquence, les propositions d'ordonnance :

— modifiant l'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social (nos A-/85/1 et 2 – 99/2000);

— visant à établir en Région bruxelloise un système d'allocation au logement (nos A-355/1 et 2 – 2002/2003);

— instaurant une allocation loyer sous forme de chèque (nos A-386/1 et 2 – 2002/2003);

— visant à instaurer une allocation loyer en Région de Bruxelles-Capitale (nos A-410/1 et 2 – 2002/2003)

deviennent sans objet.

Bijgevolg zijn de voorstellen van ordonnantie :

— tot wijziging van de ordonnantie van 9 september 1993 houdende wijziging van de Huisvestingscode voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en betreffende de sector van de sociale huisvesting (nrs A-85/1 en 2 – 99/2000);

— tot invoering van een woontoelage in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-355/1 en 2 – 2002/2003);

— tot de invoering van een woontoelage in de vorm van een cheque (nrs A-386/1 en 2 – 2002/2003);

— tot instelling van een huursubsidie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-410/1 en 2 – 2002/2003)

zonder voorwerp.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AUX AIDES REGIONALES POUR LES INVESTISSEMENTS GENERAUX EN

FAVEUR DES MICRO, PETITES OU MOYENNES ENTREPRISES

Vote nominatif sur l'ensemble

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE GEWESTELIJKE STEUN VOOR DE ALGEMENE INVESTERINGEN TEN GUNSTE VAN DE MICRO-, KLEINE OF MIDDELGROTE ONDERNEMINGEN

Naamstemming over het geheel

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le projet d'ordonnance.

Wij stemmen nu over het ontwerp van ordonnantie.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

64 membres sont présents.

64 leden zijn aanwezig.

42 votent oui.

42 stemmen ja.

6 votent non.

6 stemmen neen.

16 s'abstiennent.

16 onthouden zich.

En conséquence, le projet d'ordonnance est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

Bijgevolg is het ontwerp van ordonnantie aangenomen. Het zal ter bekrachtiging aan de regering worden voorgelegd.

Ont voté oui :

Ja hebben gestemd :

MM. André, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Mmes Dufourny, Emmery, Fraiteur, Grouwels, M. Hance, Mmes Idrissi, Lemesre, MM. Mahieu, Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekthi, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Rorive, Saïdi, Schepmans, MM. Smits, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont voté non :

Neen hebben gestemd :

M. Cerexhe, Mme de Groote, MM. de Lobkowicz, Grimberghs, Lemaire et Riguelle.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Adriaens, Arckens, Mme Braeckman, MM. Daems, Demol, Doulkeridis, Galand, Mme Geuten, MM. Lahssaini, Lootens-Stael, Mme Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, MM. Van Assche, Van Roye et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — En conséquence les propositions d'ordonnance :

— relative au remboursement des aides régionales en cas d'infractions à certaines lois sociales;

— visant à supprimer les aides financières aux investissements d'expansion et de réorientation économiques en Région de Bruxelles-Capitale

deviennent sans objet.

Bijgevolg zijn de voorstellen van ordonnantie :

— betreffende de terugbetaling van steun van het gewest in geval van overtreding van sommige sociale wetten;

— tot afschaffing van de financiële investeringssteun voor economische expansie of heroriëntering in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

zonder voorwerp.

L'ordre du jour appelle le vote sur les ordres du jour déposés en conclusion de l'interpellation de M. Benoît Cerexhe à M. Jacques Simonet, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « l'évolution du projet de ratification par la Région de Bruxelles-Capitale de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales ».

Aan de orde is de stemming over de moties ingediend tot besluit van de interpellatie van de heer Benoît Cerexhe tot de heer Jacques Simonet, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « de evolutie van het project van de bekrachtiging door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van de Raamovereenkomst van de Raad van Europa over de bescherming van de nationale minderheden ».

Deux ordres du jour ont été déposés :

Twee moties werden ingediend :

Un ordre du jour motivé a été déposé par MM. Joël Riguelle et Denis Grimberghs.

Een gemotiveerde motie werd ingediend door de heren Joël Riguelle en Denis Grimberghs.

L'ordre du jour pur et simple est proposé par MM. Eric André, Rudi Vervoort et Sven Gatz.

De eenvoudige motie wordt door de heren Eric André, Rudi Vervoort en Sven Gatz voorgesteld.

La parole est à M. Bernard Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Madame la Présidente, Chers Collègues, je voudrais justifier l'abtention des élus du MR-FDF sur la motion pure et simple. Cette abstention n'est pas un geste de défiance à l'égard du gouvernement. C'est un geste qui est parfaitement cohérent avec le vote positif que nous avons émis la semaine passée au sein de la CCF. Ce qui est incohérent, c'est de ne pas avoir voté oui, lors de la réunion de la CCF, alors que tous les francophones étaient réunis pour affirmer ensemble des principes que les quatre partis démocratiques ont réaffirmés, à savoir : demander (exiger) la ratification de la convention-cadre de la protection des minorités nationales, sans aucune restriction.

C'est donc conformément à cette position unanime des quatre partis démocratiques francophones que nous souhaitons que le gouvernement bruxellois puisse également se mettre d'accord sur cette ratification. Mais nous regrettons que le gouvernement bruxellois qui est composé paritairement, d'ailleurs, pour (protéger) défendre la minorité flamande, ne parvienne pas encore à s'accorder sur ce texte européen qui réaffirme des principes fondamentaux de la démocratie, à savoir : la protection des minorités. Cela est d'autant plus regrettable que Bruxelles est la capitale de l'Europe.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe. — Je voudrais féliciter M. Clerfayt pour la déclaration qu'il vient de nous faire. Il y a progrès et un plus de cohérence entre ce qui a été voté il y a à peine une semaine à la COCOF et ce que ses collègues vont faire aujourd'hui. J'aurais espéré qu'ils franchissent un pas supplémentaire et qu'ils soutiennent notre motion. Mais enfin, je constate déjà un léger progrès, Monsieur Clerfayt.

Je vous demanderai aussi, maintenant, que le groupe MR insiste auprès du ministre des Affaires étrangères pour que les promesses qui ont été faites, il y a deux ans, pour que les accords politiques qui ont été pris entre francophones et Flamands, dans le cadre des accords Lombard/Lambermont/Saint-Polycarpe, pour que les engagements qui ont été pris, de signer et de ratifier cette convention-cadre, soient exécutés avant les prochaines élections régionales.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Madame la Présidente, Chers Collègues, le groupe PS s'abstiendra, comme il s'est abstenu à la COCOF. Non sans rappeler que, dans les accords intervenus au Lambermont, les assemblées fédérales communautaires et régionales étaient appelées à donner leur assentiment après qu'un accord soit intervenu en conférence interministérielle sur la définition de minorité.

La conférence n'a plus été réunie par le ministre des Affaires étrangères, M. Louis Michel, depuis trois-quatre mois. On ne peut pas dire que cela avance. Nous estimons que cela ne servait à rien de vouloir avancer au niveau de l'Assemblée de la COCOF, puisque nous n'étions qu'entre francophones; cela n'était pas difficile, à part, éventuellement fâcher les néerlandophones, et compliquer encore le travail de la conférence interministérielle, on ne voyait pas à quoi cela pouvait servir. Nous nous sommes donc abstenus et, par identité de motif, nous nous abstiendrons, fidèles aux accords du Lambermont, ce soir.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric André.

M. Eric André. — Madame la Présidente, je voudrais être certain que tout le monde parle de la même chose. Je suis un peu surpris de l'intervention de Mme Mouzon. Nous sommes appelés à voter sur une motion pure et simple, que M. Vervoort, M. Gatz et moi-même avons cosignée. Donc, je ne comprends pas bien l'interprétation qui peut être donnée à une abstention par le groupe PS. Mais sans doute y a-t-il quelque chose qui m'échappe. Cela mérite peut-être d'être explicité. Parce que, en l'occurrence, cela conditionnera mon vote. J'essaie de comprendre.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Christos Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis. — Madame la Présidente, nous faisons là un vrai travail parlementaire, parce que j'ai l'impression que les débats et les échanges enrichissent la position des uns et des autres. Visiblement, je me demande si l'intérêt de cette motion pure et simple, telle qu'elle a été déposée, est toujours aussi pertinent. Mais on peut voter. J'ai l'impression que chacun est maintenant « au clair » par rapport à son vote.

Nous nous opposerons à la motion pure et simple, dans l'espoir de pouvoir voter ensuite la motion motivée.

Mme Marion Lemesre. — Madame la Présidente, je vous demande une suspension de séance.

Mme la Présidente. — La séance plénière est suspendue.

De plenaire vergadering is geschorst.

La séance plénière est suspendue à 21 h 25.

De plenaire vergadering is tot 21.25 uur geschorst.

— Elle est reprise à 23 heures.

Ze is om 23 uur hervat.

— La séance plénière est reprise.

De algemene vergadering is hervat.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Christos Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis. — Madame la Présidente, je voudrais pendant cet intermède rappeler les procédures pour changer de groupe politique ou pour scinder un groupe politique. Peut-être cela pourrait-il donner des idées à certains ou une sorte de cohérence.

Mme la Présidente. — Quelqu'un veut-il prendre la parole ?

La parole est à Mme Marion Lemesre.

M. Benoît Cerexhe. — Je demande que l'on vote !

Mme Marion Lemesre. — Madame la Présidente, Chers Collègues, je vous remercie pour la patience dont le Parlement a fait preuve. Vous avez remarqué effectivement une tension au sein du groupe MR, dans la composante FDF, qui ne semble pas respecter les accords du Lambermont pris au niveau fédéral et, donc, ne permet pas la poursuite de la conférence.

M. Benoît Cerexhe. — Non, ils demandent l'application de ces accords.

Mme Marion Lemesre. — Nous sommes attentifs au fait que l'on dégage un accord au plus vite au sein de la conférence interministérielle sur la définition des minorités, ce qui nous permettrait de ratifier l'accord-cadre ici, dans notre Assemblée, et dans toutes les assemblées compétentes. J'espère que le groupe MR, dans l'ensemble de ses composantes, accordera la confiance au gouvernement. Pour notre part, nous accordons la confiance au gouvernement et nous souhaitons que, selon la motion signée par le chef de groupe, le PS fasse de même.

Nous réaffirmons, bien sûr, notre adhésion à la déclaration commune des quatre partis francophones démocratiques, de décembre 2002, soutenant l'adhésion de la Belgique à la convention-cadre de la protection des minorités nationales. Mais il est évident que nous devons laisser la Conférence interministérielle poursuivre son travail et, des informations que j'ai, ce travail avance.

M. Benoît Cerexhe. — Ah bon ? Où en est-on ? Peut-on avoir un rapport ? Le travail avance, ça nous rassure.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Madame la Présidente, Chers Collègues, bien entendu, le groupe PS accorde sa confiance au gouvernement. Ce que nous affirmons aussi très clairement, c'est que nous respectons nos engagements et, nos engagements, c'est l'accord du Lambermont. Je le répète, cet accord prévoit que les assemblées donnent leur assentiment après une définition des minorités en Conférence interministérielle. Comme tous les partis francophones démocratiques, Mme Lemesre l'a rappelé, nous aspirons aussi à ce que cet accord intervienne le plus rapidement possible. En attendant, nous respectons l'accord du Lambermont et nous attendons cette définition qui doit intervenir en Conférence interministérielle. Nous ne voulons plus jouer un jeu où d'aucuns s'imaginent qu'en votant rien qu'entre francophones ou en faisant de la gymnastique et de la musculation ici, en se permettant tout et n'importe quoi, les partenaires vont continuer à jouer. Je suis satisfaite d'entendre que le PRL ne joue pas à ce jeu. J'espère que le FDF n'y jouera plus non plus parce que cela va vraiment dégénérer.

Je vous remercie.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe. — Madame la Présidente, je voudrais dénoncer le triste spectacle auquel nous avons assisté tant la semaine dernière qu'aujourd'hui, où, il y a une semaine, au sein de la COCOF, sur la base d'une proposition de résolution déposée par Mme Persoons, tout le monde, dans un grand élan de générosité, a considéré qu'il fallait voter d'urgence cette proposition — le même texte qu'aujourd'hui d'ailleurs. Une semaine plus tard, au Conseil régional, on se trouve devant exactement le même texte …

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Je vous rappelle que nous nous sommes abstenus. Nous restons cohérents.

M. Benoît Cerexhe. — … on nous annonce, il y a une heure et demie, qu'une partie du groupe MR et les socialistes vont s'abstenir sur la motion pure et simple.

Que s'est-il passé depuis lors ? Est-ce qu'il y a une heure et demie, on n'avait pas confiance dans la volonté de la Conférence interministérielle et du gouvernement fédéral pour avancer dans le cadre de la ratification de la notion de minorité ?

Une heure et demie après, y a-t-il un élément nouveau qui est intervenu, qui nous rassurerait au point d'accorder la confiance au gouvernement ?

J'aimerais que l'on me donne des explications sur l'élément nouveau qui serait intervenu puisque, il y a une heure et demie, cette confiance était plus que douteuse …

Mevrouw de Voorzitter. — De heer Delathouwer heeft het woord.

De heer Robert Delathouwer. — Mevrouw de Voorzitter, ik heb niet de gewoonte over dergelijke aangelegenheden lang het woord te voeren. Hoe dan ook belangt het de Nederlandstaligen en de Franstaligen aan.

Voor ons is er nooit een probleem geweest met de eenvoudige motie. Het is logisch dat de meerderheidspartijen die goedkeuren.

De uitleg van mevrouw Lemesre en mevrouw Mouzon klopt en ik kan mij daarbij aansluiten. Sommigen wekken de indruk dat ze absoluut coherent moeten zijn met de teksten die in een andere assemblee worden goedgekeurd. Ik ben niet gebonden aan al dan niet gespierde teksten goedgekeurd in de COCOF. Mij belangen enkel de teksten aan die hier worden ingediend. Ik blijf, net zoals mijn fractie, loyaal aan alle akkoorden die wij vroeger hebben gesloten.

We zullen de eenvoudige motie goedkeuren.

Mevrouw de Voorzitter. — Mevrouw Brigitte Grouwels heeft het woord.

Mevrouw Brigitte Grouwels. — Mevrouw de Voorzitter, uiteraard zal mijn fractie de eenvoudige motie goedkeuren en ik sluit mij aan bij het betoog van de heer Delathouwer.

Ik herinner eraan dat wanneer een meerderheidspartij de eenvoudige motie verwerpt, zij de meerderheid afvalt. Dan stapt ze beter uit de coalitie.

Mijn fractie weet graag op voorhand of sommige meerderheidsfracties de eenvoudige motie niet zullen goedkeuren. Ik richt mij specifiek tot mevrouw Lemesre en mevrouw Mouzon. Mag ik begrijpen dat die fracties de eenvoudige motie zullen goedkeuren ? Zich onthouden bij de stemming over een eenvoudige motie telt niet in de tekening die wij beogen. Ik had daarover graag duidelijkheid, want er hangt heel wat vanaf.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Je voudrais rappeler que dans notre système institutionnel, à ce niveau, il n'y a renversement de gouvernement que par une motion de méfiance constructive. Nous n'en sommes pas là. Donc, ne mélangeons pas tout.

Ce qui est différent, par rapport à la situation d'il y a une heure et demie, c'est qu'à ce moment-là, il y a eu une déclaration, au nom du MR-FDF disant : « Nous nous abstiendrons.»

Il s'agit d'un groupe de la majorité !

Nous ne pouvons pas l'accepter.

A cette heure, nous avons une déclaration claire et nette du PRL et du chef de groupe MR. Nous espérons qu'elle comprend tout le MR ! Sinon, cela comprend au moins — clairement — le PRL et tous les partis de la majorité qui acceptent de respecter les accords du Lambermont. Si le FDF ne respecte pas ces accords, c'est à lui d'en tirer les conséquences, non pas en termes de confiance à donner au gouvernement, mais en termes de place qu'il conserve ou non dans cette majorité.

M. Bernard Clerfayt. — Ce qui a changé, depuis une heure et demie, c'est que, comme Mme Mouzon l'a dit tout à l'heure, le groupe PS votera la motion pure et simple, et non pas qu'il s'abstiendra comme il l'avait dit au cours de la séance précédente …

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Peut-on savoir ce que vous allez voter, Monsieur Clerfayt ?

M. Bernard Clerfayt. — Si cela n'avait pas été le cas, cette suspension de séance n'aurait pas été nécessaire.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous sommes pleinement fidèles à l'engagement qu'ont pris, après les accords du Lambermont, les quatre formations démocratiques francophones, d'exiger l'application pleine et entière de la convention-cadre de protection des minorités nationales, une adhésion pleine et entière de la Belgique sans aucune restriction.

C'est bien l'engagement que les quatre partis démocratiques francophones ont pris récemment, et que j'ai rappelé à la tribune.

C'est dans cet esprit-là, qu'ont rappelé les intervenants précédents, que nous faisons confiance à nos membres au gouvernement pour avancer.

M. Benoît Cerexhe. — Votre courage aura duré une heure et demie, Monsieur Clerfayt.

Mme Anne-Sylvie Mouzon. — Pouvons-nous en conclure que vous allez voter l'ordre du jour pur et simple ?

M. Bernard Clerfayt. — Dans cet esprit-là, j'entends bien que tous les partenaires francophones de cette majorité, mais également au-delà de la majorité, seront fidèles aux engagements des partis francophones démocratiques et que tous les partenaires francophones de la majorité voteront la confiance au gouvernement.

Mme la Présidente. — C'est donc votre justification de vote.

La parole est à M. Denis Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Madame la Présidente, en ce qui me concerne, il ne s'agit pas d'une justification de vote mais d'une motion de procédure, que je voudrais introduire.

Nous aurions gagné beaucoup de temps si nous avions pu voter sur la motion motivée.

En fonction de l'article 7, cinquièmement, je demande un vote sur la priorité à la motion motivée, parce qu'il est bien apparu de tous les débats qui viennent d'avoir lieu, que c'est bien la motion motivée qui pose problème. Personne ne souhaite plus la démission de M. Simonet. On en a assez vu ! La question qui se pose aujourd'hui, c'est sur le fond de la motion motivée. Il s'agit de savoir si on ose permettre un vote dans cette Assemblée. Ceux qui ne veulent pas prendre ce risque ou ceux qui n'ont pas le courage de faire ce vote n'ont qu'à refuser la priorité et, dès ce moment, les choses seront claires.

Mme la Présidente. — Monsieur Grimberghs, vous avez fait le même coup à l'ACCF.

M. Denis Grimberghs. — Ce n'est pas une question de coup, Madame la Présidente. La motion pure et simple est toujours prioritaire sauf décision contraire de l'Assemblee.

Ce que je vous demande, c'est de voir si notre Assemblée, ce soir, ne décide pas de donner la priorité à la motion motivée. Ce n'est quand même pas très grave. Tous ceux qui ne le veulent pas pourront pousser sur le bouton rouge.

Mme la Présidente. — Monsieur Grimberghs, l'ordre du jour pur et simple a la priorité, (article 109.5 du Règlement). La parole est à M. Eric André.

M. Eric André. — Etant le seul signataire de cette motion pure et simple en séance, je demande que l'on procède au vote.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Christos Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis. — Madame la Présidente, la seule chose que je regrette, c'est de ne pas être chez moi plus tôt.

A quoi a servi tout ce numéro ? Toutes les justifications données, maintenant, par les groupes de la majorité étaient tout aussi pertinentes il y a une heure et demie. Je trouve cette situation insupportable. Votons, je ne veux plus aucune procédure. C'est la deuxième fois, aujourd'hui, que nous passons un temps fou pour des textes qui n'ont qu'une petite valeur symbolique et, à côté de cela, on bâcle des textes qui ont beaucoup plus d'importance pour les habitants. C'est tout à fait stupide.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, nous allons donc passer au vote. Notre souci permanent est de pouvoir faire avancer la cause et de pouvoir assurer, autant que faire se peut, un front francophone.

Je pense pouvoir dire que l'évolution de l'attitude du parti socialiste va vers une force francophone plus grande et donc, nous pensons effectivement qu'aujourd'hui, nous avons progressé, même si ce n'est pas aisé. (*Brouhaha sur divers bancs*).

M. Denis Grimberghs. — Madame la Présidente, j'ai demandé le vote sur la priorité. Vous me le refusez. J'en prends acte. Je m'en vais.

Mme la Présidente. — Le Règlement est le même pour tout le monde, Monsieur Grimberghs. (*Le groupe cdH quitte l'hémicycle.*)

Nous allons donc passer au vote sur l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple ayant la priorité de droit, je mets cet ordre du jour aux voix.

Daar de eenvoudige motie van rechtswege voorrang heeft, breng ik deze motie in stemming.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

55 membres sont présents.

55 leden zijn aanwezig.

41 répondent oui.

41 antwoorden ja.

10 répondent non.

10 antwoorden neen.

4 s'abstiennent.

4 onthouden zich.

En conséquence, le conseil l'adopte.

Bijgevolg wordt ze door de raad aangenomen.

Ont répondu oui :

Ja hebben geantwoord :

MM. André, Arckens, Azzouzi, Mme Bertieaux, M. Boelpaepe, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, MM. Clerfayt, Cools, Mme De Galan, MM. Daïf, De Wolf, Decourty, Delathouwer, Demol, Mmes Dufourny, Emmery, Grouwels, Idrissi, Lemesre, MM. Lootens-Stael, Mahieu, Michel, Moock, Mme Mouzon, MM. Ouezekthi, Parmentier, Mme Riquet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, MM. Smits, Van Assche, van Eyll, Vandenbossche, Vanraes, de Clippele, de Jonghe d'Ardoye d'Erp et de Patoul.

Ont répondu non :

Neen hebben geantwoord :

M. Adriaens, Mme Braeckman, MM. Doulkeridis, Galand, Mmes Geuten, Meunier, M. Pesztat, Mme Theunissen, M. Van Roye et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Hance, Mmes Molenberg, Rorive et Saïdi.

SCRUTINS SECRETS

GEHEIME STEMMINGEN

SCRUTINS SECRETS EN VUE DE LA PRESENTATION D'UNE LISTE DOUBLE DE CANDIDATS A TROIS MANDATS VACANTS DE MEMBRE DU COLLEGE D'ENVIRONNEMENT

(Article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement)

GEHEIME STEMMINGEN MET HET OOG OP DE VOORDRACHT VAN EEN DUBBELTAL VAN KANDIDATEN VOOR DRIE VACANTE MANDATEN VAN LID VAN HET MILIEUCOLLEGE

(Artikel 79 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunning)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les scrutins secrets en vue de la présentation d'une liste double de candidats à trois mandats vacants de membre du Collège d'environnement, conformément à l'article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement. Il s'agit de pourvoir au remplacement de : MM. Michel Verbanck, Willy Zuallaert et Mme Marie-Caroline Coppieters 't Wallant.

Aan de orde zijn de geheime stemmingen met het oog op de voordracht van een dubbeltal van kandidaten voor drie vacante mandaten van lid van het Milieucollege, overeenkomstig artikel 79 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunning. Het gaat erom volgende leden te vervangen : de heren Michel Verbanck, Willy Zuallaert en mevrouw Marie-Caroline Coppieters 't Wallant.

Les bulletins de vote, ainsi que la liste des candidats, vous ont été distribués.

De stembriefjes en de lijst van de kandidaten werden rondgedeeld.

Je vous propose de charger le secrétaire siégeant au Bureau de vérifier le nombre de votants et de dépouiller le scrutin avec un des autres secrétaires, par exemple Mme Caron et M. Vanraes.

Ik stel voor de secretaris die zitting heeft in het Bureau ermee te belasten het aantal stemmers te controleren en de stemmen te tellen met een van de andere secretarissen, bijvoorbeeld mevrouw Caron en de heer Vanraes.

PREMIER(E)S CANDIDAT(E)S

EERSTE KANDIDATEN

Mme la Présidente. — Nous procédons aux scrutins secrets en vue de la présentation des premier(e)s candidat(e)s aux mandats vacants de membre du Collège d'environnement.

Wij gaan over tot de geheime stemmingen met het oog op de voordracht van de eerste kandidaten voor de vacante mandaten van lid van het Milieucollege.

A l'appel de son nom, chaque membre est prié de venir déposer son bulletin non signé dans l'urne.

Ik verzoek elk lid bij het afroepen van zijn naam zijn ongetekend stembriefje in de stembus te komen deponeren.

Chaque bulletin doit comporter un scrutin en faveur de trois candidats. Tout bulletin qui comportera plus de trois scrutins sera considéré comme nul.

Op elk stembriefje moet een stem worden uitgebracht voor drie kandidaten. Elk stembriefje waarop meer dan drie stemmen zijn uitgebracht, zal als ongeldig worden beschouwd.

J'invite Mme/M. la/le secrétaire à procéder à l'appel nominal.

Ik nodige mevrouw/mijnheer de secretaris uit tot de naamafroeping over te gaan.

Il est procédé à l'appel nominal.

Tot naamafroeping wordt overgegaan.

Mme la Présidente. — Tout le monde a-t-il déposé son bulletin dans l'urne ?

Heeft iedereen zijn stembriefje in de stembus gedeponeerd ?

Je déclare le scrutin clos.

Ik verklaar de stemming voor gesloten.

Il est procédé au dépouillement du scrutin.

Tot telling van de stemmen wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

Voici le résultat des votes.

Uitslag van de stemmingen.

Nombre de voix émises : 56

Aantal uitgebrachte stemmen : 56

Votes blancs et nuls : 3

Blanco en ongeldige stemmen : 3

Nombre de votes valables : 53

Aantal geldige stemmen : 53

Pour Mme Buckens : 52 votes

Voor mevrouw Buckens : 52 stemmen

Pour M. Teughels : 46 votes

Voor de heer Teughels : 46 stemmen

Pour M. Wahl : 53 votes

Voor de heer Wahl : 53 stemmen

Mmes Buckens et Wahl et M. Teughels qui obtiennent la majorité absolue de 27 voix et le plus grand nombre de scrutins sont désigné(e)s comme premier(e)s candidat(e)s aux mandats vacants de membre du Collège d'environnement.

Mevr. Buckens en &Wahl en de heer Teughels die de volstrekte meerderheid van 27 stemmen en het grootst aantal stemmen halen, zijn dus aangewezen als eerste kandidaten voor de vacante mandaten van lid van het Milieucollege.

SECOND(E)S CANDIDAT(E)S

TWEEDE KANDIDATEN

Mme la Présidente. — Nous procédons aux scrutins secrets en vue de la présentation des second(e)s candidat(e)s aux mandats vacants de membre du Collège d'environnement.

Wij gaan over tot de geheime stemming met het oog op de voordracht van de tweede kandidaten voor vacante mandaten van lid van het Milieucollege.

Je vous rappelle que seront considérés comme nuls les scrutins émis en faveur d'un candidat déjà présenté en qualité de premier candidat.

Ik herinner u eraan dat de stemmen uitgebracht voor een kandidaat die reeds als eerste kandidaat is voorgedragen als nietig zullen worden beschouwd.

A l'appel de son nom, chaque membre est prié de venir déposer son bulletin non signé dans l'urne.

Ik verzoek elk lid bij het afroepen van zijn naam zijn ongetekend stembriefje in de stembus te komen deponeren.

J'invite Mme/M. la/le secrétaire à procéder à l'appel nominal.

Ik nodig mevrouw/mijnheer de secretaris uit tot de naamafroeping over te gaan.

Il est procédé à l'appel nominal.

Tot naamafroeping wordt overgegaan.

Mme la Présidente. — Tout le monde a-t-il déposé son bulletin dans l'urne ?

Heeft iedereen zijn stembriefje in de stembus gedeponeerd ?

Je déclare le scrutin clos.

Ik verklaar de stemming voor gesloten.

Il est procédé au dépouillement du scrutin.

Tot telling van de stemmen wordt overgegaan.

Résultat du vote :

Uitslag van de stemming :

Voici le résultat des votes.

Uitslag van de stemmingen.

Nombre de voix émises : 56

Aantal uitgebrachte stemmen : 56

Votes blancs et nuls : 5

Blanco en ongeldige stemmen : 5

Nombre de votes valables : 51

Aantal geldige stemmen : 51

Pour M. De Doncker : 51 votes

Voor de heer De Doncker : 51 stemmen

Pour Mme Lambotte : 51 votes

Voor mevrouw Lambotte : 51 stemmen

Pour M. Mellas : 48 votes

Voor de heer Mellas : 48 stemmen

Mme Lambotte, MM. De Doncker et Mellas qui obtiennent la majorité absolue de 26 voix et le plus grand nombre de scrutins sont désigné(e)s comme second(e)s candidat(e)s aux mandats vacants de membre du Collège d'environnement.

Mevrouw Lambotte, de heren De Doncker en Mellas die de volstrekte meerderheid van 26 stemmen en het grootst aantal stemmen halen, zijn dus aangewezen als tweede kandidaten voor de vakante mandaten van lid van het Milieucollege.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière sur convocation de la Présidente.

Volgende plenaire vergadering op bijeenroeping van Mevrouw de Voorzitter.

— *La séance plénière est levée à 23 h.20.*

De plenaire vergadering wordt om 23.20 uur gesloten.

0804/5939
I.P.M. COLOR PRINTING
☎02/218.68.00